

Guide de l'Initiative « Douanes vertes »

pour les accords
multilatéraux sur
l'environnement



Guide de l'Initiative « Douanes vertes »

pour les accords
multilatéraux sur
l'environnement

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'efforce de promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement dans le monde entier comme dans ses propres activités. Notre politique de distribution vise à réduire l'empreinte carbone du PNUE.

© 2022 Programme des Nations Unies pour l'environnement

ISBN : 978-92-807-3949-7

Numéro de travail : DEL/2446/NA

La présente publication peut être reproduite en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit à des fins pédagogiques et non lucratives, sans autorisation spéciale du détenteur du droit d'auteur, à condition de la citer comme source. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement apprécierait de recevoir un exemplaire de toute publication utilisant le présent document comme source.

La présente publication ne peut être ni revendue ni utilisée à quelque fin commerciale que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Toute demande d'autorisation, mentionnant l'objectif et la portée de la reproduction, doit être adressée à la Direction de la Division de la communication, Programme des Nations Unies pour l'environnement, P.O. Box 30552, Nairobi, 00100, Kenya.

Déni de responsabilité

Les appellations employées dans le présent document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies quant au statut juridique des pays, territoires, villes, régions ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Pour plus d'informations concernant l'utilisation des cartes dans les publications, veuillez consulter la page suivante : <http://www.un.org/Depts/Cartographic/english/htmain.htm>.

La mention de toute société commerciale ou de tout produit dans la présente publication ne signifie nullement que le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou les auteurs de ce document approuvent les sociétés ou produits cités. L'utilisation d'informations issues de la présente publication à des fins de publicité n'est pas autorisée. Les noms et symboles de marques commerciales sont utilisés à des fins rédactionnelles sans aucune intention de porter atteinte au droit des marques ou au droit d'auteur.

Les opinions exprimées dans la présente publication n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Nous déplorons toute erreur ou omission susceptible d'avoir été commise involontairement.

© Cartes, photos et illustrations, comme précisé.

Remerciements

Le présent guide a été rédigé et mis à jour par le Secrétariat de l'Initiative « Douanes vertes » (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi, Division du droit) sous la supervision d'Aphrodite Smagadi (juriste) et de Lais Paiva Siqueira (juriste associée), avec l'aide d'Émilie Mantione (juriste stagiaire). Fruit d'un effort de collaboration entre tous les partenaires de l'Initiative « Douanes vertes », cette mise à jour a bénéficié des contributions des personnes suivantes : Takafumi Anan, Agostina Baccino Uberti, Gilbert Bankobeza, Pavlo Byalyk, Ezra Clark, James Curlin, Peter Deupmann, Yvonne Ewang-Sanvincenti, Igor Jakupic, Anne Linn Jensen, Pia Jonsson, Anna Ewa Kobylecka, Milos Kristof, Benjamin Ojoleck, Roux Raath, Aleksandar Savic, Ruperto Segundo de Jesus, Tatiana Terekhova, Eisaku Toda et le personnel du Programme de sécurité environnementale d'INTERPOL. Le présent rapport a fait l'objet d'un examen critique final réalisé par Patricia Kameri-Mbote (Directrice), Arnold Kreilhuber (Directeur adjoint) et Maria Socorro Manguiat (Cheffe de l'Unité du droit national de l'environnement) au sein de la Division du droit du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Pour citer ce document : Programme des Nations Unies pour l'environnement (2022). *Guide de l'Initiative « Douanes vertes » pour les accords multilatéraux sur l'environnement*. Nairobi.

Production :
Division du droit
Programme des Nations Unies pour l'environnement
P.O. BOX 305521
Nairobi 00100
Kenya
Tél. : +254 20 7623487
Courriel : unep-law-director@un.org
www.unep.org/fr

Révision : Strategic Agenda
Conception graphique : Strategic Agenda

Crédits photographiques
Image de couverture : redbrickstock.com/Alamy Stock Photo



Table des matières

Avant-propos	1
Préface	2
Liste des acronymes	3
Accords multilatéraux sur l'environnement et partenaires de l'Initiative « Douanes vertes »	6
Accords multilatéraux sur l'environnement	6
Le rôle des douanes dans les accords multilatéraux sur l'environnement	7
L'Initiative « Douanes vertes » : présentation des partenaires	9
Présentation des accords couverts par l'Initiative « Douanes vertes »	22
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	23
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique	42
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	59
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	67
Convention de Minamata sur le mercure	78
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	87
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	100
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	108
Aspects pratiques de l'application des accords couverts par l'Initiative « Douanes vertes »	115
Introduction aux problèmes courants rencontrés par le personnel des douanes	116
Identification, vérification et contrôle des articles suspects	120
Saisie, stockage et élimination	128
Santé et sécurité	131
Coopération avec les secrétariats et d'autres organisations	135
Aspects juridiques	142
Signalement des cas de trafic illicite d'articles présentant un risque écologique	148
Informations complémentaires	155

Avant-propos

Reconnaissant l'importance de la tâche des administrations douanières, le *Guide de l'Initiative « Douanes vertes » pour les accords multilatéraux sur l'environnement* a été conçu pour promouvoir le commerce durable et encourager le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières à jouer un rôle proactif dans la protection de l'environnement.

La création de l'initiative « Douanes vertes » (GCI, pour « Green Customs Initiative » en anglais) résulte du constat selon lequel, si les ressources ne sont pas correctement mises en commun, il est bien trop long et coûteux de former le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières à la lutte contre le commerce transfrontière illicite. Par l'intermédiaire du présent guide, les partenaires de la GCI invitent le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières à poursuivre leurs efforts conjoints de protection de l'environnement en mettant en œuvre les composantes essentielles des accords internationaux dans leurs activités quotidiennes.

Plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement (AME) liés au commerce visent à protéger les intérêts collectifs de la communauté internationale en luttant contre les effets néfastes du commerce illicite de substances et d'articles présentant un risque écologique sur la santé humaine et la diversité biologique, à l'instar de produits chimiques, des déchets, des espèces rares et menacées et des organismes vivants modifiés.

Ces accords orientent les pays en matière de législation et d'échange d'informations. Le présent guide vise à fournir au personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières des informations et des conseils utiles concernant les instruments juridiques pertinents afin de faciliter le commerce légitime des articles présentant un risque écologique et d'empêcher leur commerce illicite.

La plupart des activités illicites néfastes pour l'environnement se produisent au-delà des frontières nationales. Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières, qui est chargé de veiller au respect des lois pertinentes aux frontières, joue un rôle central dans la chaîne d'application et contribue à protéger les citoyens et l'environnement contre les effets de plus en plus dévastateurs de ces activités.

Les éditions précédentes du présent guide ont connu un grand succès et servent de référence à tous les agents chargés de l'application de la loi, qu'ils en prennent connaissance dans le cadre de leur programme de formation ou par eux-mêmes. Le commerce d'articles présentant un risque écologique pouvant prendre de nombreuses formes, le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières doit être en mesure d'identifier les produits concernés et de comprendre les conséquences de leur commerce illicite ou incontrôlé.

Le présent guide fait de nombreuses références au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), un système de classification normalisé

des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les codes spécifiques du SH permettent au personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières d'identifier les articles présentant un risque écologique régulièrement importés et exportés dans le monde entier.

Le personnel des douanes et des polices des frontières doit également être parfaitement au courant des exigences instaurées par les AME, afin de pouvoir contrôler le commerce international des articles couverts par un accord particulier.

Cette mise à jour du guide reflète plusieurs évolutions récentes, telles que l'entrée en vigueur de l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de la Convention de Minamata sur le mercure. Le présent guide intègre également la dimension de genre dans le travail du personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières.

Nous espérons sincèrement que ce nouveau guide sera utile au personnel concerné et l'encouragera à s'impliquer davantage dans la protection de l'environnement en contribuant à la préservation de la nature et au développement de modes de consommation durable par l'intermédiaire d'un commerce responsable.



PNUE
Patricia Kameri-Mbote
Cheffe du secrétariat de l'initiative « Douanes vertes »
Directrice, Division du droit
Programme des Nations Unies pour l'environnement



OMD
Kunio Mikuriya
Secrétaire Général
Organisation mondiale des douanes

Préface

Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières veille à ce que toute marchandise entrant dans son pays ou en sortant respecte la législation nationale en vigueur. Si un pays est partie à un ou plusieurs accords internationaux, le cadre juridique national doit tenir compte des exigences desdits accords.

Les problèmes environnementaux sont de nature transfrontalière et ont des répercussions à l'échelle mondiale. Ils ne peuvent être traités que par la coopération internationale et le partage des responsabilités, qui sont intimement liés aux accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Plusieurs AME régissent les mouvements transfrontières d'articles, de substances et de produits, principalement sous la forme d'importations, d'exportations et de réexportations. Ainsi, les agents de première ligne des douanes et des services de contrôle aux frontières chargés de contrôler les échanges commerciaux jouent un rôle de premier plan dans la protection de l'environnement, tant à l'échelle nationale que mondiale.

Les problèmes environnementaux sont de nature transfrontalière et ont des répercussions à l'échelle mondiale. Ils ne peuvent être traités efficacement que par la coopération internationale et le partage des responsabilités.

Les AME comportant des dispositions relatives au commerce revêtent une importance particulière pour le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières. Parmi eux figurent la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure. La mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), dont l'objectif premier n'est pas la protection de l'environnement, peut également avoir des effets sur la santé et l'environnement.

Les AME régissent le mouvement transfrontière d'un grand nombre d'articles susceptibles d'être traités par le personnel des douanes ou des services de contrôle aux frontières. La vérification des chargements et des

documents associés conformément aux lois nationales est une tâche complexe et une lourde responsabilité, de même que la prise de mesures en cas d'infraction.

Le présent guide a vocation à aider le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières à assurer l'application des législations nationales et à transposer les accords couverts par la GCI pour promouvoir la conformité des pays avec ces accords. Le chapitre 1 présente les AME et les entités partenaires de la GCI. Le chapitre 2 donne une vue d'ensemble des principaux AME comportant des dispositions relatives au commerce, de la manière dont ils régissent le commerce, des rôles et responsabilités des douanes et des autres autorités frontalières, de la terminologie spécialisée associée à ce type d'accords, ainsi que des moyens de trouver des informations et des conseils supplémentaires sur ce sujet. Le chapitre 3 porte sur les aspects pratiques de la mise en œuvre des exigences de contrôle imposées par les AME, à savoir : l'identification et le contrôle des articles suspects ; la saisie et l'élimination desdits articles ; la santé et la sécurité ; d'autres questions juridiques ; la coopération avec les autres autorités. Ce chapitre reprend par ailleurs des supports de formation et de référence et d'autres informations utiles.

La transposition des dispositions des AME dans la législation nationale exige des efforts et un engagement significatifs. Ceux qui œuvrent pour un commerce sûr et légal doivent avoir conscience que leurs efforts contribuent à façonner un environnement meilleur et un avenir durable non seulement pour leur pays, mais aussi pour le monde entier. Cependant, cette tâche n'incombe pas uniquement au personnel des douanes. À l'échelon national, diverses entités sont responsables de la mise en œuvre et de l'application de la législation nationale relative aux accords internationaux couverts par la GCI. Il s'agit principalement de la police, du système judiciaire et du ministère public, ainsi que des autorités chargées de l'environnement et de la santé. La coopération entre tous ces acteurs à l'échelon du pays est essentielle pour garantir la pleine application des lois nationales. De même, la coopération internationale entre ces acteurs et leurs réseaux est nécessaire pour atteindre les objectifs des accords couverts par la GCI.

Les informations contenues dans le présent guide sont correctes et valables au mois de décembre 2021.

Liste des acronymes

AME	Accords multilatéraux sur l'environnement
APCC	Accord préalable en connaissance de cause
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ASHRAE	American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers
BRLR	Bureau régional de liaison chargé du renseignement
BRS	Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
CAS	Service des résumés analytiques de chimie
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEN	Réseau douanier de lutte contre la fraude
CENcomm	Plateforme de communication du réseau douanier de lutte contre la fraude
CEPRB	Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques
CFC	Chlorofluorocarbones
CIAC	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
COP	Conférence des Parties
DDT	Dichlorodiphényltrichloroéthane
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GCI	Initiative « Douanes vertes »
HCBD	Hexachlorobutadiène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbones
HCH	Hexachlorocyclohexane

HFC	Hydrofluorocarbones
IATA	Association du transport aérien international
ICCWC	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
MGM	Micro-organisme génétiquement modifié
nCEN	Réseau douanier national de lutte contre la fraude
NOU	Service national de l'ozone
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectif de développement durable
ODP	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OVM	Organisme vivant modifié
OVM-AHAT	Organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé
PBB	Polybromobiphényles
PCB	polychlorobiphényles
PCCC	Paraffines chlorées à chaîne courte
PCDD	Polychlorodibenzo-p-dioxines
PCDF	Polychlorodibenzofuranes

PCN	Polychloronaphthalènes
PCP	Pentachlorophénol
PCT	Polychloroterphényles
PIC	Consentement préalable en connaissance de cause
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POP	Polluants organiques persistants
SH	Système harmonisé

Accords multilatéraux sur l'environnement et partenaires de l'Initiative « Douanes vertes »

Accords multilatéraux sur l'environnement

Conclus entre plusieurs États et, dans certains cas, avec des organisations d'intégration économique régionale comme l'Union européenne, les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) sont des traités poursuivant des objectifs spécifiques de protection de l'environnement et des ressources naturelles. Au sein de la communauté internationale, la décision d'élaborer un nouvel AME est souvent motivée par des préoccupations concernant les graves conséquences, effectives ou potentielles, des activités humaines sur l'environnement fragile de la Terre et la nécessité d'y remédier par des efforts concertés au niveau mondial afin de garantir un avenir sûr aux générations futures. Parmi les mesures susceptibles d'être intégrées aux AME figurent la surveillance et le contrôle de la production et de l'utilisation d'articles présentant un risque écologique, la restriction ou l'interdiction de leur production et utilisation, l'identification et la promotion de solutions de remplacement et la réglementation de leurs modes d'élimination. La réglementation du commerce international de certains articles présentant un risque écologique est la pierre angulaire des AME évoqués dans ce guide.



Conclus entre plusieurs États et, dans certains cas, avec des organisations d'intégration économique régionale comme l'Union européenne, les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) sont des traités poursuivant des objectifs spécifiques de protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Une fois qu'un AME entre en vigueur, les États et organisations qui ont consenti à être liés par cet accord, c'est-à-dire les Parties, sont juridiquement tenus de se conformer à ses dispositions. Les principaux AME comportant des dispositions relatives au commerce international sont :

- la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
- le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- la Convention de Minamata sur le mercure
- le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
- la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Sept des huit traités couverts par l'Initiative « Douanes vertes » (GCI, pour « Green Customs Initiative » en anglais) étant des AME, le présent guide fait référence aux AME en général et inclut souvent la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC). Bien que l'objectif premier de la CIAC ne soit pas la protection de l'environnement, cet accord international recoupe de nombreuses préoccupations et procédures communes avec les AME couverts par le présent guide. Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières joue un rôle similaire dans la mise en œuvre et l'application de chaque accord.

Les traités mentionnés précédemment sont présentés dans l'ordre alphabétique.

Le rôle des douanes dans les accords multilatéraux sur l'environnement

La réglementation par les AME des mouvements transfrontières de certains articles présentant un risque écologique, à l'instar des espèces sauvages, est l'un des nombreux moyens de protéger l'environnement contre les conséquences négatives, effectives ou potentielles, de certaines activités humaines. Lorsque les États acceptent officiellement d'être liés par un AME encadrant les échanges internationaux, ils s'engagent à surveiller, à contrôler et, le cas échéant, à adopter des lois et des règlements nationaux restreignant ou interdisant le commerce de certains articles présentant un risque écologique.

Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières joue un rôle central dans l'application des AME liés au commerce. Il contribue à la régulation du commerce licite et à la détection des activités commerciales illicites, vérifie la validité des documents commerciaux et s'assure qu'ils correspondent aux articles en question, lutte contre la fraude et s'assure que les commerçants respectent les mesures d'interdiction et de restriction, perçoit les droits et taxes applicables, et peut participer aux enquêtes sur le commerce illicite. Il informe également le public des mesures nécessaires pour appliquer les AME. Par sa fonction, le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières constitue un garde-fou contre la détérioration de l'environnement tant à l'échelle nationale que mondiale.

Encadré 1.1. Leadership de genre dans les administrations douanières

L'administration des douanes et des services de contrôle aux frontières étant traditionnellement un secteur majoritairement masculin, les autorités nationales doivent accorder une attention particulière à l'égalité des sexes au sein du personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières. La décennie d'action pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD) ayant commencé, la réalisation des ODD, qui sont tous interconnectés, est, de fait, une priorité. De fait, la réussite d'un objectif se répercute sur les autres ODD. Ainsi, la mise en œuvre de l'ODD 5 (égalité des sexes) favorise la réussite des ODD connexes. Il s'agit de l'ODD 1 (pas de pauvreté), de l'ODD 2 (faim zéro), de l'ODD 3 (bonne santé et bien-être), de l'ODD 9 (industrie, innovation et infrastructure), de l'ODD 10 (réduction des inégalités) et de l'ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces). Les administrations douanières doivent donc s'efforcer d'assurer l'inclusion et l'intégration des femmes dans leurs programmes et leur donner l'autonomie nécessaire à la réalisation de l'égalité des sexes. Pour atteindre cet objectif, les administrations douanières auront peut-être besoin de mettre en place des mécanismes de suivi reposant sur des jalons clairement définis. Cette démarche peut avoir des répercussions positives significatives. Au cours de la décennie à venir, nous devons bâtir des sociétés prospères, où l'état de droit, mais aussi le droit des femmes et des hommes à un emploi décent sont respectés.

Voici quelques cibles des ODD relatives au genre :

- 5.1** Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.
- 5.5** Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité avec les hommes.
- 5.b** Renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier l'informatique et les communications, pour promouvoir l'autonomisation des femmes (Assemblée générale des Nations Unies, 2015).

Les *Asia Environmental Enforcement Awards* sont une initiative du PNUE qui récompense l'excellence des fonctionnaires et des institutions ou des organismes qui luttent contre la criminalité environnementale transfrontalière. Les prix sont décernés à des personnes ou à des organisations/équipes gouvernementales qui font preuve d'excellence et d'un leadership exceptionnel dans l'application des lois nationales de lutte contre la criminalité environnementale transfrontalière. Quelques exemples de personnes primées :

Anna Wong, directrice du Conseil des parcs nationaux de Singapour

Catégorie : Impact et leadership de genre

Anna Wong, directrice du Conseil des parcs nationaux de Singapour, a coordonné différentes opérations d'application de la loi contre le commerce illicite d'espèces sauvages. Elle a supervisé une saisie record de 37,5 tonnes d'écaillés de pangolin et de 8,8 tonnes d'ivoire d'éléphant en 2019, ainsi que le broyage de 9 tonnes d'ivoire d'éléphant en 2020. Ce dernier événement a été diffusé en direct dans le monde entier pendant quatre jours. Sa capacité à prendre des décisions critiques lors de la collecte d'informations, de la planification et de la mise en œuvre de plans d'opérations rigoureux lui a valu d'être promue au poste de directrice qu'elle occupe actuellement, où elle se montre exemplaire et responsabilise d'autres agentes chargées de l'application de la loi dans le cadre de la lutte contre la criminalité environnementale.

Sasmita Lenka, agente forestière divisionnaire, Division forestière d'Athgarh, République de l'Inde

Catégorie : Impact et leadership de genre

En 2020, le prix de la catégorie « Impact et leadership de genre » a été décerné à une agente forestière de l'Odisha. À la tête d'une équipe de 92 personnes, l'agente forestière divisionnaire de la Division forestière d'Athgarh Sasmita Lenka a mis fin à la contrebande de pangolins dans l'État de l'Odisha, dans l'est de l'Inde. Entre août 2019 et avril 2020, l'équipe de Sasmita Lenka a interpellé 28 personnes et saisi trois pangolins indiens vivants, un pangolin mort et 5 kg d'écaillés de pangolin. En décembre 2019, elle et son équipe ont démantelé un réseau international de contrebande de pangolins et arrêté huit suspects. Ses campagnes de sensibilisation ont permis aux communautés locales d'informer les autorités des éventuelles activités de contrebande. Sasmita Lenka a également confié à des femmes des rôles souvent réservés aux hommes, notamment des postes d'exploitants, de gardes forestiers et de gardes forestiers adjoints.

Direction générale de la répression, ministère de l'Environnement et des Forêts, République d'Indonésie

Catégorie : Innovation, intégrité, leadership de genre

En 2019, la Direction générale de la répression indonésienne, une unité spéciale formée pour veiller à l'application des lois relatives à la criminalité environnementale transfrontalière, a été récompensée pour avoir promu le leadership de genre en nommant des femmes à des postes de direction et en mettant en place des politiques et des installations qui aident les femmes, telles que des salles d'allaitement.

Le recueil de l'OMD sur l'égalité de genre et la diversité dans les services douaniers examine comment les services douaniers et de contrôle aux frontières de divers pays abordent avec succès les questions liées à l'égalité des sexes et à la diversité. De nombreuses bonnes pratiques peuvent être reproduites dans d'autres pays (Organisation mondiale des douanes [OMD], 2020a).

L'Initiative « Douanes vertes » : présentation des partenaires

La GCI est un partenariat d'entités visant à sensibiliser le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières concernant les articles présentant un risque écologique et à renforcer ses capacités. Parmi ses partenaires figurent les secrétariats des AME liés au commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) qui administre la CIAC, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'OMD, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le PNUE (Division du droit et Action Ozone, l'organisme d'exécution du Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone). Le PNUE administre également les AME participants reconnus comme des partenaires distincts de la GCI.

Chaque partenaire est brièvement présenté ci-après.

Convention de Bâle

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est le traité environnemental mondial sur les déchets dangereux et autres déchets qui instaure le régime de contrôle des mouvements transfrontières desdits déchets. Il a vocation à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes de la production, de la gestion, des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux et des autres déchets. La formation et les documents destinés au personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières sont fournis par le Secrétariat et les centres régionaux de la Convention de Bâle. Le Secrétariat de la Convention est administré par le PNUE et se situe à Genève, en Suisse¹.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est un traité international qui vise à protéger la diversité biologique des effets néfastes des organismes vivants modifiés (OVM) produits par les biotechnologies modernes. Ces organismes sont souvent appelés organismes génétiquement modifiés (OGM). Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est un accord complémentaire à la Convention sur la diversité biologique (CDB). Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est entré en vigueur en 2018. Il prévoit des règles et procédures internationales sur la responsabilité et la réparation des dommages causés à la biodiversité par les OVM. Le Secrétariat de la CDB est basé à Montréal, au Canada².

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

La CITES établit le cadre juridique et les procédures garantissant que le commerce international d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. Elle assure la formation du personnel des douanes au moyen d'un programme d'autoformation en ligne disponible sur le Collège virtuel CITES et sur InforMEA. Le Secrétariat de la CITES est administré par le PNUE et se situe à Genève, en Suisse.

¹ www.brsmeas.org/Secretariat/Overview/tabid/3609/language/en-US/Default.aspx.

² <https://www.cbd.int/secretariat/>.

Encadré 1.2. Partenaires de la GCI et objectif de développement durable 5 (parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles)

Nous sommes entrés dans une décennie décisive pour la mise en œuvre du Programme 2030 et des 17 ODD. L'égalité des sexes correspond à l'ODD 5, qui consiste à « parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ». Si des progrès considérables ont été accomplis en matière d'égalité des sexes au cours des dernières décennies, de nombreux défis restent à relever.

Par conséquent, la prise en compte de la dimension de genre est une priorité pour la plupart des organisations internationales et des AME, et les partenaires de la GCI ne font pas exception. Outre les efforts déployés pour veiller au respect de la parité dans les organes intergouvernementaux, des stratégies, des plans d'action et des documents d'orientation ont été adoptés sur la manière de concrétiser la prise en compte de la dimension de genre dans le cadre de leurs mandats et activités (voir le tableau 1.1). Le préambule du partenaire de la GCI le plus récent, à savoir la Convention de Minamata sur le mercure, reconnaît notamment les effets généraux des produits chimiques sur les femmes, et dispose que les Parties à la Convention sont « conscientes des préoccupations en matière de santé, en particulier dans les pays en développement, résultant d'une exposition au mercure des populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants et, par leur intermédiaire, les générations futures ».

Organisation internationale de police criminelle

Avec 194 pays membres, INTERPOL est la plus grande organisation internationale de police criminelle. Elle coordonne et facilite la coopération internationale entre les différents services nationaux chargés de l'application de la loi.

INTERPOL coordonne des réseaux de policiers et de spécialistes de différents domaines de la criminalité qui mettent en commun leur expérience et leurs idées dans le cadre de groupes de travail et lors de conférences. Le Secrétariat général met son expertise et ses services à la disposition des pays membres. INTERPOL gère 18 bases de données de police contenant des informations sur les infractions et les criminels (noms, empreintes digitales, passeports volés, etc.) et accessibles aux pays en temps réel. I-24/7, le service de communication sécurisé d'INTERPOL, permet aux pays membres de dialoguer entre eux et avec le Secrétariat général. INTERPOL offre également son assistance dans le cadre de certaines enquêtes, notamment en matière de criminalistique, d'analyse et d'aide à la localisation des fugitifs dans le monde entier. Les activités de formation représentent une part importante du travail d'INTERPOL. Elles aident les agents à œuvrer efficacement au sein de l'organisation.

L'expertise d'INTERPOL soutient les efforts nationaux de lutte contre la criminalité dans les trois domaines mondiaux que l'organisation considère comme les plus urgents aujourd'hui : le terrorisme, la cybercriminalité et le crime organisé. Les agents de chaque domaine de criminalité mènent diverses activités aux côtés des pays membres. Il peut s'agir d'un appui aux enquêtes, d'opérations sur le terrain, d'activités de formation et de mise en réseau. Il importe de noter que, les crimes évoluant, INTERPOL surveille la criminalité internationale et ses tendances en investissant dans la recherche et le développement.

La criminalité environnementale est un problème de sécurité internationale qui se caractérise par des trafics transnationaux et des chaînes d'approvisionnement criminelles liées à d'autres crimes graves.

S'y rattachent les crimes qui facilitent ou accompagnent les crimes environnementaux tels que la fraude, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent et la corruption. INTERPOL réprime les crimes contre l'environnement depuis 1992, date de création du Comité sur les crimes contre l'environnement par la résolution AGN/61/RES/12 d'INTERPOL (INTERPOL, 1992). En 2010, INTERPOL a instauré le Programme de sécurité environnementale, dans le cadre duquel les pays membres, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé traitent collectivement la question de la criminalité environnementale organisée transnationale. Visant les organisations criminelles internationales qui exploitent les ressources naturelles, il fournit aux services chargés de l'application de la loi le soutien opérationnel nécessaire pour démanteler ces réseaux sophistiqués.

À cette fin, le Programme de sécurité environnementale a élaboré un modèle opérationnel fondé sur le renseignement. En conséquence, le Programme de sécurité environnementale s'engage à :

- Se concentrer sur des cibles hautement prioritaires pour analyser leur modèle économique et démanteler leur réseau criminel, ainsi que sur les résultats en matière de saisies, d'arrestations et de confiscation d'actifs.
- Créer des réseaux plus solides avec les pays membres et les organisations concernées à des fins de sensibilisation, tout en recueillant des informations pertinentes pour combler les lacunes en matière de renseignement et fournir un appui aux enquêtes et aux opérations.

- Offrir un mentorat en temps réel dans le cadre d'affaires criminelles transnationales et d'autres activités de renforcement des capacités pour coordonner une réponse tactique.
- Compter sur des officiers de police détachés, ainsi que sur d'autres outils et ressources spécialisés dans tous les domaines de la criminalité.

Actuellement, le Programme de sécurité environnementale soutient les pays membres dans la lutte contre cinq domaines de la criminalité environnementale :

- Criminalité liée à la pêche : crimes commis dans le secteur de la pêche, de la capture à la transformation en passant par la fraude alimentaire.
- Criminalité forestière : exploitation forestière et commerce du bois illicites, activités criminelles menaçant la biodiversité et les moyens d'existence des populations qui dépendent des ressources forestières.
- Exploitation minière illicite : extraction et commerce illicites de minéraux, utilisation illicite de produits chimiques toxiques tels que le cyanure et le mercure dans le cadre d'activités minières.
- Criminalité liée à la pollution : activités illicites diverses telles que les délits liés aux déchets, à la pollution marine, au trafic illicite de produits chimiques, aux échanges de droits d'émission de carbone et à la pollution consécutive à l'exploitation minière.
- Criminalité liée aux espèces sauvages : exploitation illicite d'espèces sauvages qui menace des espèces protégées, des communautés vulnérables, les économies des pays et la sécurité alimentaire.

Les moyens policiers mis en œuvre par le Programme de sécurité environnementale pour lutter contre la criminalité environnementale incluent des opérations ciblées, le déploiement d'équipes d'appui aux enquêtes, des programmes de formation et de renforcement des capacités, des groupes de travail sur la criminalité environnementale, l'analyse de données, des réunions régionales sur des enquêtes spécifiques et une collaboration interorganisations.

Convention de Minamata

La Convention de Minamata sur le mercure, qui a rejoint la GCI en 2017, est un traité environnemental mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. Adoptée en 2013, elle est entrée en vigueur le 16 août 2017. La Convention porte le nom de la ville japonaise de Minamata, où a été mis au jour en 1956 un empoisonnement au mercure associé à une maladie neurologique. Cet empoisonnement était dû au rejet, dans

la baie de Minamata, d'eaux usées non traitées provenant d'une usine chimique. Les dispositions de la Convention portent sur l'ensemble du cycle de vie du mercure, depuis son extraction, et appellent à la réduction et au contrôle d'un grand nombre de produits, de procédés et d'industries qui utilisent, rejettent ou émettent du mercure. Le Secrétariat de la Convention est administré par le PNUE et se situe à Genève, en Suisse³.

Protocole de Montréal

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est un accord international qui contrôle la production et la consommation de produits chimiques manufacturés spécifiques qui détruisent la couche d'ozone protégeant la Terre, ainsi que l'émission de certains gaz à effet de serre puissants qui contribuent aux changements climatiques. Les contrôles douaniers et l'application des systèmes nationaux de licences d'importation et d'exportation sont essentiels pour que les Parties respectent leurs engagements dans les délais prévus par le Protocole de Montréal. Le Protocole est un accord complémentaire à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Établi au siège du PNUE à Nairobi, au Kenya, le Secrétariat de l'ozone est le secrétariat de la Convention de Vienne chargé de la protection de la couche d'ozone et du respect du Protocole de Montréal⁴.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

La CIAC est un traité international qui interdit l'utilisation des armes chimiques et vise à les éliminer partout dans le monde et à jamais. Sur la base de cette convention, l'OIAC surveille la destruction des stocks déclarés et des installations de production d'armes chimiques, et inspecte les sites industriels pour s'assurer que les produits chimiques visés par la Convention sur les armes chimiques ne sont fabriqués qu'à des fins qu'elle n'interdit pas. La CIAC exige de ses États Parties qu'ils restreignent et signalent chaque année à l'OIAC toutes les exportations et importations de produits chimiques figurant dans l'annexe de la CIAC sur les produits chimiques. Ces produits sont considérés comme étant susceptible de contribuer à la fabrication d'armes chimiques. L'OIAC encourage également la coopération internationale et l'échange d'informations scientifiques et techniques, afin que les sociétés et les gouvernements puissent bénéficier des utilisations légitimes de la chimie. Le Secrétariat technique de l'OIAC assiste la Conférence des États Parties (l'organe principal et plénier de l'organisation) et le Conseil exécutif dans l'exercice de leurs fonctions⁵.

Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est un accord international promouvant le partage des

³ <https://www.mercuryconvention.org/fr/about/secretariat>.

⁴ <https://ozone.unep.org/contact>.

⁵ <https://www.opcw.org/fr/propos/le-secretariat-technique>.

responsabilités et les efforts de coopération entre les Parties dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux, à savoir les pesticides, les produits chimiques industriels et les préparations de pesticides extrêmement dangereuses, afin de protéger la santé humaine ainsi que l'environnement, et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits. Le Secrétariat de la Convention se situe à Genève, en Suisse, et à Rome, en Italie. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le PNUE assurent conjointement les fonctions de secrétariat de la Convention de Rotterdam⁶.

Convention de Stockholm

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre des produits chimiques dangereux regroupés sous l'appellation de polluants organiques persistants (POP). Les principales dispositions contraignantes de la Convention visent à réduire ou à éliminer les rejets de POP par les Parties. Elles leur enjoignent notamment de prendre des mesures pour réglementer l'exportation et l'importation des POP. Administré par le PNUE, le Secrétariat de la Convention se situe à Genève, en Suisse.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le PNUE est la principale autorité reconnue au niveau mondial en matière d'environnement. Il définit le programme mondial dans le domaine de l'environnement, œuvre en faveur d'une application cohérente, au sein du système des Nations Unies, des politiques de développement durable touchant à l'environnement et plaide efficacement la cause de l'environnement mondial. Le PNUE se consacre notamment à l'évaluation des tendances et conditions environnementales sur le plan mondial, régional et national, à l'élaboration d'instruments environnementaux internationaux et nationaux, et au renforcement des institutions en vue d'une gestion éclairée de l'environnement.

La mission du PNUE consiste à diriger et stimuler les partenariats destinés à protéger l'environnement en incitant les nations et les peuples à améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures, en les informant et en leur donnant des moyens d'agir. Le PNUE mène la communauté internationale dans le développement progressif du droit de l'environnement par la promotion des capacités, de la transparence et de la responsabilité des systèmes judiciaires, des corps législatifs et des organes de décision. Aux côtés des pays dans la lutte contre la criminalité environnementale et pour le respect des engagements environnementaux internationaux, le PNUE améliore la coopération entre les législateurs du monde entier qui cherchent à préserver l'environnement.

Sa Division du droit, située à Nairobi, accueille le secrétariat de la GCI et contribue à la mise en œuvre de ses activités. La Division du droit est la principale division chargée d'exécuter les fonctions du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement, de la gouvernance et des questions politiques connexes, y compris celles liées aux AME. Depuis 1982, les activités du PNUE sont régies par les programmes décennaux de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement. En mars 2019, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté son cinquième programme (Programme de Montevideo V pour la période janvier 2020 – décembre 2029), qui vise à promouvoir le développement et la mise en œuvre d'un état de droit environnemental, à renforcer les capacités correspondantes dans les pays et à contribuer à la réalisation des composantes environnementales du Programme 2030 pour le développement durable⁷.

ActionOzone fait partie de la Division du droit et s'acquitte des fonctions et activités du PNUE en tant qu'organisme de mise en œuvre du Fonds multilatéral situé à Paris, mais participe en tant que partenaire distinct au sein de la GCI⁸. Les secrétariats des AME sont hébergés par le PNUE et participent également à la GCI en tant que partenaires distincts. Enfin, les bureaux régionaux du PNUE participent à la mise en œuvre de la GCI en répondant aux besoins régionaux spécifiques.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

L'ONUDC s'engage à garantir la santé, la sécurité et la justice pour tous en combattant dans le monde entier les menaces que représentent les drogues illicites, le crime organisé et le terrorisme. L'ONUDC collabore directement avec les gouvernements, les organisations internationales, les autres entités des Nations Unies et les organisations de la société civile pour élaborer et mettre en œuvre des programmes qui répondent aux besoins des pays et des régions bénéficiaires, et qui soient pleinement coordonnés avec ses principaux mandats.

La nature transnationale des crimes environnementaux et l'implication avérée des groupes criminels organisés en font des objets particulièrement pertinents dans le cadre du mandat de l'ONUDC. Les systèmes de justice pénale du monde entier sont confrontés à de graves problèmes, tels que la faiblesse des cadres législatifs, le manque de capacités et de coordination aux niveaux national et régional pour lutter contre cette criminalité, ainsi que le manque de sensibilisation et de compréhension de son impact sur l'environnement. Les produits issus d'espèces sauvages et de la forêt, les ressources marines et les déchets font l'objet de trafics internationaux, souvent dirigés par des groupes criminels organisés susceptibles de se livrer au trafic d'autres marchandises et d'exploiter les failles des systèmes pénaux. L'ONUDC a été mandaté pour aider les États membres à lutter contre

⁶ <https://www.fao.org/home/fr>.

⁷ <https://www.unep.org/fr/explore-topics/environmental-rights-and-governance/what-we-do/etat-de-droit-environnemental>.

⁸ <https://www.unep.org/ozonaction/>.

les crimes qui nuisent à l'environnement. Le Programme de contrôle des conteneurs de l'ONUDC et de l'OMD et le Programme mondial sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement et au climat de l'ONUDC fournissent une assistance technique et des services de renforcement des capacités de lutte contre ces crimes. Dans le cadre du Programme mondial sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement et au climat, l'ONUDC aide les États membres à détecter, enquêter, poursuivre et juger les crimes qui nuisent à l'environnement, « de la scène du crime au tribunal ». L'ONUDC est par ailleurs un membre fondateur du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), aux côtés du Secrétariat de la CITES, d'INTERPOL, de la Banque mondiale et de l'OMD.

Encadré 1.3. Genre et criminalité environnementale organisée

Surveiller les activités transfrontalières illicites présumées requiert également de saisir les enjeux liés au genre relatifs aux indicateurs d'activités suspectes. Par exemple, le Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages de l'ONUDC indique que :

Le rapport annuel sur le commerce illégal ne recueille pas de données sur le genre. Les connaissances relatives au rôle précis des femmes et des hommes dans la criminalité liée aux espèces sauvages sont très limitées, et des efforts de recherche supplémentaires devraient être réalisés en vue d'améliorer la compréhension des dynamiques de genre dans le commerce illégal d'espèces sauvages. Si les services chargés de l'application de la loi ont des idées préconçues sur les questions de genre dans la criminalité liée aux espèces sauvages, ils risquent de manquer des occasions de réaliser des saisies et des arrestations. Les communautés chargées de l'élaboration des politiques et des programmes risquent pour leur part de manquer des occasions de concevoir des interventions adaptées qui contribueraient à l'obtention de résultats durables (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2020).

Organisation mondiale des douanes

Créée en 1952 et alors appelée Conseil de coopération douanière, l'OMD est un organisme intergouvernemental indépendant qui a pour mission de renforcer l'efficacité et l'efficience des administrations douanières.

Aujourd'hui, l'OMD représente 183 administrations douanières à travers le monde qui traitent collectivement quelque 98 % du commerce mondial. En tant que centre

mondial d'expertise douanière, l'OMD est la seule organisation internationale compétente en matière de douanes et peut se considérer comme la porte-parole de la communauté douanière internationale.

L'OMD améliore l'efficacité et l'efficience des administrations douanières des pays membres. Elle les aide par exemple à :

- étudier les questions de coopération douanière ;
- étudier les aspects techniques des systèmes douaniers afin de les harmoniser et de les uniformiser ;
- préparer les conventions et les amendements aux conventions ;
- émettre des recommandations garantissant une interprétation et une application homogènes des conventions ;
- informer et conseiller ;
- aider ses membres à répondre aux défis actuels ;
- coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales.

L'OMD aide ses membres en facilitant les échanges et la perception des recettes, en assurant la protection des communautés et en garantissant la sécurité du pays.

Pour remplir sa mission, l'OMD :

- Élabore, maintient et promeut des conventions internationales, d'autres instruments et des approches fondées sur les bonnes pratiques en vue d'harmoniser et de simplifier les procédures et les systèmes douaniers.
- Promeut ses intérêts stratégiques et ceux de la communauté douanière internationale par la coopération, la communication et l'action dans le domaine des partenariats avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organismes donateurs et le secteur privé.
- Fournit un appui technique et une assistance en matière de renforcement des capacités et de formation, et élabore des programmes de promotion de l'intégrité qui améliorent les capacités des administrations douanières des membres et les aident à atteindre leurs objectifs de développement.
- Analyse les problèmes et les tendances qui revêtent une importance stratégique, tant pour elle-même que pour les administrations douanières des membres.

Au fil des ans, les responsabilités liées à la circulation internationale des marchandises sont passées de la perception des droits et taxes sur le commerce international à l'exécution de contrôles et d'autres activités qui servent un ensemble plus large d'objectifs

gouvernementaux, couvrant des domaines aussi divers que l'interdiction de certaines substances, la protection du patrimoine culturel et l'application de lois sur la propriété intellectuelle.

L'étendue de ces responsabilités indique que les autorités douanières sont depuis longtemps chargées de questions relevant de la responsabilité d'autres ministères et agences gouvernementales, comme la santé, l'agriculture, l'environnement, les statistiques commerciales et, dans certains cas, l'immigration.

État des lieux

Malgré la diversité des administrations douanières, les principales fonctions des douanes consistent en :

- la perception des recettes (droits d'accise et taxes sur les importations et exportations) ;
- la protection d'intérêts économiques (industrie nationale) ;
- la protection de la société (santé et sécurité) ;
- le développement économique (facilitation des échanges) ;
- la sécurité (tout au long de la chaîne d'approvisionnement).

Les administrations douanières jouent un rôle très important dans la mise en œuvre des AME et la lutte contre la criminalité environnementale. Depuis 2001, l'OMD est un partenaire actif de la GCI.

En 2008, le Conseil de l'OMD a adopté une recommandation sur les infractions environnementales transfrontières qui décrit les mesures à prendre par les administrations douanières pour renforcer leurs capacités dans ce domaine (Conseil de coopération douanière, 2008). En 2010, l'OMD, le Secrétariat de la CITES, INTERPOL, l'UNODC et la Banque mondiale ont fondé l'ICCWC afin de renforcer le soutien aux autorités nationales chargées de l'application de la loi sur les espèces sauvages et aux réseaux régionaux et sous-régionaux luttant contre le commerce illicite de ressources naturelles⁹. En juin 2014, le Conseil de l'OMD a adopté la déclaration du Conseil de coopération douanière concernant le commerce illicite d'espèces sauvages, qui témoigne de l'engagement de la communauté douanière mondiale en faveur de la mise en place rapide, cohérente et coordonnée de la lutte contre ces crimes.

Au regard des besoins de ses membres, l'OMD a lancé en mars 2012 le Programme sur l'environnement afin de contribuer à la lutte contre la criminalité environnementale, en particulier contre le commerce illicite d'espèces sauvages, le commerce illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, le commerce illicite de bois et les substances appauvrissant la couche d'ozone¹⁰. La série de rapports sur le commerce illicite fournit chaque année des informations complémentaires sur toutes les composantes du programme (OMD, 2020b).

Parmi les outils et instruments proposés par l'OMD à ses membres, il convient de mentionner ENVIRONET, un outil de communication en temps réel permettant l'échange d'informations entre toutes les autorités nationales compétentes, les organisations internationales et les réseaux régionaux, et la Communauté de l'apprentissage et des connaissances douanières (CLiKC!)¹¹, le portail d'apprentissage en ligne de l'OMD, qui dispose de ressources sur la criminalité environnementale. Le système harmonisé (SH) de l'OMD est appliqué efficacement par les douanes du monde entier pour veiller à la mise en œuvre et au respect des AME liés au commerce. Sur la base de plusieurs recommandations adoptées par le Conseil de l'OMD, de nombreux sous-titres assortis de notes explicatives ont été insérés dans le SH afin de contrôler le commerce international de marchandises spécifiques visées par les AME.

Dans le cadre du Programme sur l'environnement, l'OMD s'efforce d'élargir les partenariats à d'autres organisations luttant contre la criminalité environnementale. Ces dernières années, l'OMD a signé des mémorandums d'accord avec le Secrétariat de la CITES, le Secrétariat de la Convention de Bâle, le PNUE, le Groupe de travail de l'Accord de Lusaka et TRAFFIC, une organisation non gouvernementale active dans le domaine du commerce des plantes et des animaux sauvages dans le contexte du développement durable et de la conservation de la biodiversité. En 2016, l'OMD a signé la déclaration de Buckingham Palace de la United for Wildlife Transport Taskforce à Londres, au Royaume-Uni.

⁹ <https://cites.org/fra>.

¹⁰ <http://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/environment-programme.aspx>.

¹¹ Pour de plus amples informations sur le portail d'apprentissage en ligne de l'OMD, voir la Communauté de l'apprentissage et des connaissances douanières de l'OMD à l'adresse suivante : <http://clikc.wcoomd.org/>.

Tableau 1.1. Engagement des partenaires de la GCI en faveur de l'égalité des genres

<p>Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm</p>	<p>Les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (BRS) et les décisions de leurs organes respectifs font plusieurs fois référence aux questions de genre. La question de l'égalité des genres est prise en compte dans la composition des organes subsidiaires et dans le processus de désignation d'experts auprès des organes subsidiaires des conventions de Rotterdam et de Stockholm.</p> <p>Les questions de genre liées à la mise en œuvre des BRS ont également été prises en compte par les conférences des Parties (COP), notamment les conséquences de la mauvaise gestion des produits chimiques dangereux et des déchets sur les groupes vulnérables tels que les femmes et les jeunes enfants. En témoignent les comptes-rendus de réunion, les documents d'orientation et les déclarations publiés par les Parties¹².</p> <p>En 2013, le secrétariat des BRS a élaboré un Plan d'action sur le genre, qui a été mis à jour en 2019. Le Plan d'action sur le genre comprend une vision, une liste d'objectifs à court, moyen et long termes, ainsi que des plans de suivi et d'établissement de rapports. Il vise à garantir que le principe d'égalité des genres soit solidement ancré dans les activités du Secrétariat des BRS (Secrétariat des BRS, 2019).</p> <p>Lors de leur conférence de 2017, les Parties aux BRS ont adopté les premières décisions concernant la prise en compte des questions de genre. Les décisions BC-13/20, RC-8/13 et SC-8/23 saluent la création du Plan d'action sur le genre ; demandent au Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de la prise en compte des questions de genre dans ses activités, projets et programmes ; et reconnaissent que des efforts sont encore nécessaires pour que les femmes et les hommes de toutes les Parties soient impliqués de manière égale dans la mise en œuvre des trois Conventions, qu'ils soient représentés dans leurs organes et processus, et qu'ils participent à la prise de décisions sur les politiques relatives aux produits chimiques dangereux et aux déchets qui tiennent compte de la dimension de genre¹³.</p>
<p>Convention sur la diversité biologique</p>	<p>Examen de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes 2015-2020 Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a effectué un examen de la mise en œuvre du plan d'action 2015-2020 sur le genre, lequel a relevé que, si les Parties sont davantage sensibilisées et comprennent mieux les questions de genre et de biodiversité, des efforts supplémentaires restent nécessaires pour prendre en compte le genre dans la mise en œuvre de la Convention, notamment dans les stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité (Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention sur la diversité biologique, 2020).</p> <p>Processus consultatif pour l'élaboration d'un nouveau Plan d'action pour l'égalité des sexes pour l'après 2020 Le Secrétariat a entrepris un processus consultatif visant à élaborer un nouveau plan d'action pour l'égalité des sexes pour l'après 2020, afin de l'aligner sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 (Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention sur la diversité biologique, 2021a). Ce nouveau plan propose de mettre l'accent sur trois résultats à atteindre par des actions précises et mesurables des Parties et des autres parties prenantes, qui pourront faire l'objet d'un suivi et de rapports conformément au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. Le plan sera proposé pour adoption lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2021 ou en 2022 (Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention sur la diversité biologique, 2021b).</p> <p>Conseils pour faciliter un processus tenant compte de la dimension de genre dans l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 : contexte et outils supplémentaires La Convention sur la diversité biologique a formulé des conseils à l'intention des Parties, des autres organisations concernées et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter un processus tenant compte de la dimension de genre dans l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. Il comprend des messages clés sur l'égalité des sexes et ses liens avec la biodiversité, des principes directeurs pour poser les bases d'une approche sensible au genre dans</p>

12 Par exemple, le paragraphe 4 de la *Déclaration de Bali sur la gestion des déchets au service de la santé et des moyens de subsistance* (2008) indique que les Parties sont convaincues qu'une action concrète et efficace visant à mettre en œuvre la Convention de Bâle contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de ceux convenus à l'échelon international, y compris ceux inclus dans la Déclaration du Millénaire, grâce à la prévention des déchets et à leur réduction au minimum, au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et à la gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets. Ainsi, des progrès pourront être réalisés en faveur de l'éradication de la pauvreté, de la santé, de l'éducation, de l'égalité des genres, de la durabilité environnementale et du partenariat mondial pour le développement.

13 Les décisions évoquées sont disponibles aux adresses suivantes : <http://www.brsmeas.org/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-COP.13-BC-13-20.French.pdf> ; <http://www.brsmeas.org/Portals/5/download.aspx?d=UNEP-FAO-RC-COP.8-RC-8-13.Fr.pdf> ; et <http://www.brsmeas.org/Portals/0/download.aspx?d=UNEP-POPS-COP.8-SC-8-23.French.pdf>.

	<p>la mise en œuvre des actions recommandées, et des recommandations pour entreprendre un processus tenant compte des questions de genre dans l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 (Convention sur la diversité biologique, 2018a). Ces conseils sont complétés par un document d'information qui fournit des orientations supplémentaires, y compris des exemples d'outils pratiques susceptibles d'être exploités par les Parties et d'autres organisations pertinentes afin de soutenir un processus consultatif sensible au genre (Convention sur la diversité biologique, 2018b).</p> <p>Vers un Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 sensible au genre Dans ce document, la Convention sur la diversité biologique reconnaît que :</p> <p>Dans toutes les sociétés du monde, les relations entre les femmes et les hommes sont construites autour de différences sociales, culturelles et de pouvoir. Ces différences dictent les rôles, les responsabilités et le niveau d'influence potentiel des femmes et des hommes dans une société donnée. Les femmes ont des connaissances et des responsabilités uniques dans l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, en particulier au sein des communautés rurales et autochtones. Elles comptent également parmi les personnes les plus touchées par la perte de biodiversité, qui se répercute sur leurs moyens de subsistance et la santé de leur famille. Pourtant, la participation des femmes aux niveaux décisionnel et politique reste insatisfaisante et leur accès et leur contrôle sur les ressources naturelles sont très limités (Convention sur la diversité biologique, 2019).</p>
<p>Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p>	<p>La Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030, dans le paragraphe « Valeurs », indique que :</p> <p>Les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction agissent dans le meilleur intérêt de la conservation des espèces, en veillant à ce que leur utilisation soit légale et durable, et visent à adopter des mesures proportionnées aux risques prévus pour les espèces considérées. Ce faisant, les Parties ont un engagement commun en faveur de l'équité, de l'impartialité, de l'équilibre géographique, de l'égalité hommes-femmes, et de la transparence (CITES, 2019).</p> <p>Le Secrétariat de la CITES est pris en compte dans la stratégie du PNUE pour la prise en compte des questions de genre dans ses activités.</p>
<p>Organisation internationale de police criminelle</p>	<p>La Direction du renforcement des capacités et de la formation d'INTERPOL s'est efforcée de mettre en place un système de formation à l'échelle de l'Organisation, afin de garantir le respect des normes les plus élevées en matière de formation et d'initiatives de renforcement des capacités dans tous les États Membres, et a élaboré un cadre de formation conforme aux dernières normes internationales en la matière. INTERPOL dispose ainsi d'un cadre pour la prise en compte de la dimension de genre dans les initiatives de renforcement des capacités. Ce cadre comprend le cadre international qui oriente les activités d'INTERPOL et fournit des orientations concrètes sur les modalités d'intégration des questions de genre dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des initiatives de renforcement des capacités.</p> <p>Au-delà de ce cadre institutionnel, INTERPOL veille à ce que les questions de genre soient prises en compte dans toutes ses activités et a élaboré des initiatives ciblées en faveur de l'égalité des genres. Par exemple, l'Organisation met à disposition des modules d'apprentissage en ligne en anglais et en espagnol sur l'intégration de la dimension de genre dans les services d'application des lois. Ils seront bientôt disponibles en arabe et en français, les deux autres langues officielles d'INTERPOL. Plus récemment, l'Organisation a conçu un programme virtuel sur l'intégration de la dimension de genre dans le travail de police. Il est actuellement déployé dans diverses régions du monde. INTERPOL élabore par ailleurs ses premières lignes directrices sur l'intégration de la dimension de genre dans le travail de police.</p> <p>Le travail d'INTERPOL s'appuie également sur des recherches solides telles qu'une étude publiée en 2020 sur la place des femmes dans les services de police des pays de l'ASEAN (ONU-DC, INTERPOL et ONU-Femmes, 2020) et une analyse (interne) de la dimension de genre dans les trafics de migrants en Amérique latine. S'inspirant de ce travail, de nombreuses autres directions d'INTERPOL ont entrepris des analyses du rôle des femmes dans la criminalité organisée ou dans les activités terroristes, entre autres. En tant que principale organisation internationale reliant les polices du monde entier, INTERPOL développe également un espace permettant aux champions de l'égalité des sexes et aux femmes des services chargés de l'application de la loi d'échanger et de se réunir par l'intermédiaire de plateformes dédiées d'INTERPOL. L'organisation a par ailleurs dispensé des formations sur les fonctions de direction aux femmes des services chargés de l'application de la loi dans le cadre de diverses initiatives.</p>

	<p>Enfin, au cours des quatre dernières années, INTERPOL a systématiquement intégré la dimension de genre dans ses programmes de renforcement des capacités, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, la cybercriminalité, le trafic de migrants et la traite des êtres humains dans divers pays et régions du monde.</p> <p>Rapport annuel 2020</p> <p>Ce rapport publié par INTERPOL, l'ONU/DC et ONU-Femmes met en évidence la contribution des femmes en faveur de l'application de la loi au sein de l'ASEAN, ainsi que les obstacles auxquels elles sont confrontées. Élaboré dans le cadre du projet Sunbird, le rapport conclut qu'il ne suffira pas d'augmenter le nombre de femmes dans les services de police si les institutions elles-mêmes ne sont pas transformées (INTERPOL, 2020).</p>
<p>Convention de Minamata sur le mercure</p>	<p>Dans le préambule de la Convention de Minamata sur le mercure, les Parties à la Convention reconnaissent être « conscientes des préoccupations en matière de santé, en particulier dans les pays en développement, résultant d'une exposition au mercure des populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants et, par leur intermédiaire, les générations futures ».</p> <p>L'annexe C, sous le titre « Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or : plans d'action nationaux » indique :</p> <p>« 1. Chaque Partie [...] fait figurer dans son plan d'action national :</p> <p>i) Des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. »</p> <p>Les articles 16 (Aspects sanitaires), 18 (Information, sensibilisation et éducation du public), 19 (Recherche-développement et surveillance) et 22 (Évaluation de l'efficacité) de la Convention de Minamata sur le mercure font tous référence aux besoins des groupes et populations vulnérables.</p> <p>La décision MC-1/13 de la Conférence des Parties à la Convention demande aux Parties d'utiliser le document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action nationaux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Le chapitre 7 de ce document se concentre sur la condition des femmes, le travail des enfants et le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (Convention de Minamata sur le mercure, 2017).</p> <p>La troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qui s'est tenue du 25 au 29 novembre 2019 à Genève (Suisse), a fait du genre un domaine prioritaire du programme de travail et budget de l'exercice biennal 2020-2021. L'inclusion des fonds inscrits au budget pour le genre sous les titres « Activités juridiques et politiques » et « 13.1 Objectifs de développement durable et genre » a confirmé cet engagement (Convention de Minamata sur le mercure, 2019).</p> <p>Le chapitre 4 du rapport d'étape 2020 de la Convention de Minamata sur le mercure traite des activités juridiques et politiques relatives aux questions de genre. Le Secrétariat se concentre sur une évaluation de l'égalité des genres pour recueillir des informations qui concernent spécifiquement les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants (Convention de Minamata sur le mercure, 2020).</p> <p>En janvier 2021, le Secrétariat de la Convention de Minamata a élaboré une feuille de route sur le genre, qui analyse les initiatives actuellement entreprises par d'autres AME et organismes des Nations Unies en matière d'égalité des genres, et détermine les actions que le Secrétariat, les Parties et les autres parties prenantes doivent mener en priorité afin d'améliorer l'intégration de la dimension de genre dans leurs activités (Convention de Minamata sur le mercure, 2021). La quatrième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue en ligne en novembre 2021 et en présentiel au premier trimestre 2022, examinera plus avant l'intégration de la dimension de genre en tenant compte de cette feuille de route.</p>
<p>Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal</p>	<p>Quatre-vingt-quatrième réunion du Comité exécutif, Montréal, du 16 au 20 décembre 2019</p> <p>Le Comité exécutif a approuvé la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral. Il a souligné l'importance d'intégrer la dimension de genre dans les projets financés par le Fonds multilatéral et a prié les agences bilatérales et les organismes d'exécution d'appliquer cette politique tout au long du cycle de projet, en commençant par les projets présentés pour examen lors de la 85^e réunion, et de fournir, lorsqu'elles existent, des informations sur le genre dans les rapports sur les projets en cours approuvés avant la 85^e réunion.</p>

	<p>Le Secrétariat a été prié d'évaluer la mise en œuvre de cette politique et à préparer un rapport pour examen lors de la 89^e réunion (Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, 2019a).</p> <p>Dans la même décision, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat d'examiner la mise en œuvre de la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes et de préparer un rapport pour examen par le Comité exécutif lors de sa 89^e réunion. Il s'agira de la première réunion de 2022.</p> <p>Élaboration de guides sur l'intégration de l'égalité des sexes pour aider les agences qui soumettent des propositions Comme mentionné lors de la 84^e réunion, les agences bilatérales et les organismes d'exécution sont tenus d'appliquer la politique tout au long du cycle de projet en commençant par les projets présentés lors de la 85^e réunion, et de fournir, lorsqu'elles existent, des informations sur le genre dans les rapports sur les projets en cours approuvés avant la 85^e réunion.</p> <p>Le Secrétariat du Fonds multilatéral a ajouté des éléments concernant la mise en œuvre de la politique d'intégration de l'égalité des sexes dans tous les guides élaborés par le Secrétariat pour aider les agences à soumettre leurs propositions de projet, telles que les tranches des plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones, les nouvelles étapes de ces plans et les projets de renforcement institutionnel (Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, 2020).</p> <p>Politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes dans les projets financés par le Fonds multilatéral D'après le rapport de la 84^e réunion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Les stratégies, politiques, procédures, orientations et critères établis par le Comité exécutif doivent favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et respecter les politiques relatives au genre des agences bilatérales et des organismes d'exécution ; 6. La conception et la mise en œuvre des projets soutenus par le Fonds multilatéral doivent suivre une approche sensible à l'égalité des sexes ; 7. Les politiques relatives au genre des agences bilatérales et des organismes d'exécution et leur expérience dans la mise en œuvre de ces politiques peuvent être mises à profit pour identifier les occasions de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les projets financés par le Fonds multilatéral qu'elles mettent en œuvre (Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, 2019b).
<p>Organisation pour l'interdiction des armes chimiques</p>	<p>Dans son rapport de 2019, l'OIAC confirme :</p> <p>son engagement à garantir l'égalité des chances dans le cadre de ses activités d'élimination des armes chimiques. Pour améliorer encore la diversité de genre, les divisions ont nommé des coordonnateurs pour les questions d'égalité des genres chargés de conseiller le personnel d'encadrement à ce sujet et d'agir en faveur de l'intégration de la dimension de genre. Aux côtés d'autres agences établies à La Haye, l'OIAC a participé au programme de formation interagences sur l'égalité des genres et a rejoint le réseau des Champions internationaux de l'égalité des sexes, qui regroupe des décideurs souhaitant éliminer les obstacles liés au genre dans les institutions et organisations internationales. La recherche ciblée de sources d'approvisionnement et la sensibilisation axée sur la diversité de genre ont permis d'améliorer l'équilibre des genres dans la catégorie des administrateurs (de 21 % à 28 %) et au sein du corps des hauts fonctionnaires (jusqu'à 50 %) (OIAC, 2019).</p>
<p>Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement</p>	<p>Au cours de leurs discussions, les Parties ont peu abordé les questions de genre associées à l'appauvrissement et à la protection de la couche d'ozone. Les rapports du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement n'évoquent guère la question des répercussions de l'augmentation du rayonnement ultraviolet due à l'appauvrissement de la couche d'ozone sur les femmes. Compte tenu du nouveau mandat du Protocole sur le changement climatique adopté dans le cadre de l'amendement de Kigali, les disparités des conséquences des changements climatiques en fonction du sexe devraient être réexaminées dans ce contexte.</p> <p>En 2019, le Secrétariat a publié un document de référence intitulé <i>Gender in the Ozone Treaties</i> pour aborder ces questions (Secrétariat de l'ozone du PNUE, 2019). L'objectif de ce document était d'entamer une discussion au sujet de l'intégration de la dimension de genre dans la mise en œuvre des traités visant la protection de la couche d'ozone, et de déterminer les actions nécessaires à l'intégration de la dimension de genre dans les traités sur l'ozone et leurs institutions.</p> <p>Concernant la mise en œuvre, le Fonds multilatéral (voir ci-dessus) a pris des mesures pour garantir l'intégration de la dimension de genre dans les projets financés par ce mécanisme dans 147 pays en développement Parties au Protocole (les Parties visées à l'article 5).</p>

<p>Office des Nations Unies contre la drogue et le crime</p>	<p>Le Réseau des femmes du Programme de contrôle des conteneurs de l'ONUDC et de l'OMD Créé en 2015, le Réseau des femmes du Programme de contrôle des conteneurs vise à promouvoir activement le rôle des femmes dans les services des douanes et d'application de la loi, et à favoriser un dialogue inclusif concernant la participation, les fonctions de direction, l'autonomisation et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans un secteur souvent dominé par les hommes. Le Réseau des femmes plaide pour des mesures telles que la prise en compte du genre dans les critères de recrutement, l'instauration d'horaires de travail flexibles, la mise en place d'un réseau de soutien entre les unités et l'ajout d'un module obligatoire sur le genre à la formation de base. Afin de mesurer les effets de ses interventions, le Programme de contrôle des conteneurs évalue régulièrement l'équilibre des genres dans ses bureaux, unités et formations.</p> <p>Dans le cadre de ses activités, le Réseau des femmes publie régulièrement un bulletin d'information afin d'informer le personnel du Programme de contrôle des conteneurs, les donateurs, les partenaires du secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes des questions et évolutions récentes en matière de genre, d'égalité au travail et de professionnalisme¹⁴. Parmi les autres initiatives pertinentes figurent la remise du prix annuel <i>CCP Champions for Change</i>, qui récompense les champions de l'égalité des sexes au sein du Programme, la réalisation de l'enquête CCP sur le genre et l'égalité, et l'élaboration du premier programme de développement professionnel des femmes destiné aux femmes du personnel des douanes et des services chargés de l'application de la loi en Asie du Sud et du Sud-Est et dans le Pacifique.</p> <p>Rapport mondial de l'ONUDC sur la criminalité liée aux espèces sauvages : Le trafic d'espèces protégées L'analyse présentée dans le Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages de l'ONUDC s'appuie largement sur les données relatives aux saisies communiquées par le rapport annuel sur le commerce illicite et transmises par les Parties à la CITES. Le rapport annuel sur le commerce illicite ne recueille pas de données sur le genre. Les connaissances relatives au rôle précis des femmes et des hommes dans la criminalité liée aux espèces sauvages sont très limitées, et des efforts de recherche supplémentaires devraient être réalisés en vue d'améliorer la compréhension des dynamiques de genre dans le commerce illicite d'espèces sauvages. Sans ces informations sur le genre, les communautés chargées de l'élaboration des politiques et des programmes, notamment les services chargés de l'application de la loi, pourraient manquer des occasions de mener des interventions adaptées susceptibles de contribuer à l'obtention de résultats durables.</p> <p>Intégration de la dimension de genre dans les activités de l'ONUDC En 2013, l'ONUDC a rédigé une note d'orientation visant à aider le personnel de l'ONUDC à pleinement intégrer la dimension de genre dans tous les aspects de son travail, qu'il s'agisse de la planification d'outils stratégiques, de l'élaboration de cadres normatifs, de la conception et de l'exécution de programmes thématiques et régionaux ou des activités menées tout au long du cycle des projets (ONUDC, 2013).</p>
<p>Organisation mondiale des douanes</p>	<p>Reconnue comme un catalyseur de la durabilité sociale, économique et environnementale, l'égalité des sexes fait partie des ODD et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion consiste à créer les conditions d'une égalité des droits, des responsabilités et des chances, ce qui suppose que les intérêts, les besoins et les priorités de chacun, femmes et hommes, soient pris en considération. L'OMD a pris la décision d'intégrer ces questions dans son programme de renforcement des capacités afin d'améliorer la performance globale des administrations douanières (OMD, 2020a).</p> <p>Bulletin d'information sur l'éthique de l'OMD Dans son bulletin d'information de juin 2021, l'OMD a loué les autorités douanières algériennes pour leur promotion de l'éthique par l'intermédiaire de l'égalité de genre et la diversité :</p> <p>Suite à la pandémie de COVID-19, des mesures spéciales ont été adoptées par les pouvoirs publics pour protéger les femmes enceintes, les femmes ayant à charge des enfants en bas âge et les personnes ayant des handicaps ou des maladies chroniques afin que ces personnes gardent l'intégralité de leur salaire même en étant confinées à domicile. Cette mesure vise, entre autres, l'égalité de genre et la diversité pour promouvoir l'éthique (OMD, 2021b).</p>

¹⁴ <https://www.unodc.org/unodc/en/ccp/the-ccp-womens-network.html>.

Références du chapitre 1

Assemblée générale des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*. A/RES/70/1, 21 octobre 2015. Disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F.

Conseil de coopération douanière, *Recommandation du Conseil de coopération douanière concernant les mesures de lutte contre les délits environnementaux transfrontaliers*. 2008. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/about-us/legal-instruments/recommandations/enforcement/les-delits-environnementaux-transfrontaliers.pdf>.

Conseil de coopération douanière, *Déclaration du Conseil de coopération douanière concernant le commerce illégal d'espèces sauvages*. Disponible à l'adresse suivante : http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/about-us/legal-instruments/declarations/wildlife_fr.pdf?la=fr.

Convention sur la diversité biologique, « Conseils permettant un processus qui favorise l'égalité des sexes pour l'élaboration du cadre de l'après-2020 pour la biodiversité ». CBD/COP/14/9/Add.1, 2018a. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/c/c880/5844/148ed1abb3894f1ac788ad75/cop-14-09-add1-fr.pdf>.

Convention sur la diversité biologique, « Enabling a gender-responsive process for the development of the post2020 biodiversity framework: supplementary background and tools. Note by the executive secretary ». CBD/COP/14/INF/15, 2018b. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/c/5ab6/13f3/3cff0c5b52c856db19b279ec/cop-14-inf-15-en.pdf>.

Convention sur la diversité biologique, « Towards a gender-responsive biodiversity framework post-2020 ». 2019. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/c/1be4/e4a0/1b5bfb23c81c626ff41f2f05/post2020-ws-2019-05-presentation-towards-a-gender-responsive-biodiversity-framework-post-2020-en.pdf>.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*. Conf. 18.3, 2019. Disponible à l'adresse suivante : https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-18-03_0.pdf.

Convention de Minamata sur le mercure. 2013. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/2021-06/Minamata-Convention-booklet-Sep2019-FR.pdf>.

Convention de Minamata sur le mercure, *Élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure dans l'exploitation artisanale et à petite échelle de l'or*. 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/decision/UNEP-MC-COP1-Dec13-GuidanceNAP.FR.pdf>.

Convention de Minamata sur le mercure, *Décision adoptée par la troisième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure. MC-3/12 : Programme de travail et budget de l'exercice biennal 2020-2021*. UNEP/MC/COP.3/Dec.12, 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/decision/UNEP-MC-COP3-Dec12-ProgrammeWorkBudget.FR.pdf>.

Convention de Minamata sur le mercure, *Progress Report 2020: Overview of the Minamata Convention on Mercury Activities*. Genève, 2020. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/36397/MCMR2020.pdf>.

Convention de Minamata sur le mercure, *Intégration des questions de genre : Note du secrétariat*. UNEP/MC/COP.4/22, 2021. Disponible à l'adresse suivante : https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/working_document/4_22_Gender.French.pdf.

Déclaration de Bali sur la gestion des déchets au service de la santé humaine et des moyens de subsistance. 2008. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/meetings/cop/cop9/bali-declaration/BaliDeclaration.pdf>.

Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, *Rapport de la quatre-vingt-quatrième réunion du Comité exécutif*. UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/75, 2019a. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.multilateralfund.org/84/Rapport%20de%20la%20Quatrevingttroisième%20réunion%20du%20Comit/1/F8475.pdf>.

Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, « Summary of decisions of the 84th meeting ». 2019b. Disponible en anglais et en français à l'adresse suivante : <http://www.multilateralfund.org/84/default.aspx>.

Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, « Guides prepared by the Secretariat ». 2020. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.multilateralfund.org/Our%20Work/countries/Guides%20prepared%20by%20the%20Secretariat/Forms/AllItems.aspx>.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guidance Note for UNODC Staff: Gender Mainstreaming in the Work of UNODC*. New York, 2013. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.un.org/womenwatch/directory/docs/UNODC-GuidanceNote-GenderMainstreaming.pdf>.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *World Wildlife Crime Report 2020: Trafficking in Protected Species*. New York, 2020. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/2020/World_Wildlife_Report_2020_9July.pdf.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Organisation internationale de police criminelle et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Women in Law Enforcement in the ASEAN Region*. 2020. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20eseasia/docs/publications/2020/08/women%20in%20law%20enforcement%20in%20the%20asean%20region%20full.pdf>.

Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention sur la diversité biologique, « Examen de la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes ». CBD/SBI/3/2/Add.3, 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/c/11e8/37f3/9f239e1d9a4616e8a66af5d7/sbi-03-02-add3-fr.pdf>.

Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention sur la diversité biologique, « Draft outline of a post-2020 gender plan of action ». CBD/SBI/3/4/Add.2, 2021a. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/c/1037/0c47/974ee71c8778acceb3813a95/sbi-03-04-add2-en.pdf>.

Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention sur la diversité biologique, « Draft outline of a post-2020 gender plan of action ». CBD/SBI/3/4/Add.2/Rev.1, 2021b. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/c/18ec/c0c5/b920a490c542402e5c002c9f/sbi-03-04-add2-rev1-en.pdf>.

Organisation internationale de police criminelle, *Criminalité de l'environnement*. AGN/61/RES/12, 1992.

Organisation internationale de police criminelle, *Rapport annuel 2020*.

Organisation mondiale des douanes, *Compendium: Gender Equality and Diversity in Customs*. Bruxelles, 2020a. Disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/capacity-building/activities-and-programmes/gender-equality/gender-equality-compendium_en.pdf.

Organisation mondiale des douanes, « The WCO issues its 2019 illicit trade report ». 30 juillet 2020, 2020b. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/en/media/newsroom/2020/july/the-wco-issues-its-2019-illicit-trade-report.aspx>.

Organisation mondiale des douanes, « Comment préserver l'éthique douanière en temps de crise: l'approche de la Douane algérienne », dans *19^e Bulletin sur l'éthique de l'OMD*. 2021, p. 7-9. Disponible à l'adresse suivante : http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/integrity/resources/newsletters/wco-integrity-newsletter_19_fr.pdf?db=web.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, *Report of the OPCW on the implementation of the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on Their Destruction in 2019*. C-25/4, 2019. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.opcw.org/sites/default/files/documents/2021/04/c2504%28e%29.pdf>.

Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Gender in the Ozone Treaties: Background document*. 2019. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/sites/default/files/2020-01/gender-in-the-ozone-treaties-rev-jan20.pdf>.

Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, *Gender Action Plan of the Secretariat of the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions*. 2019. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.brsmeas.org/Gender/BRSGenderActionPlan/Overview/tabid/7998/language/en-US/Default.aspx>.

Présentation des accords couverts par l'initiative « Douanes vertes »

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
- Convention de Minamata sur le mercure
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants



Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

La Convention de Bâle¹⁵, entre autres, régit les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets. Les obligations et les procédures de la Convention s'appliquent chaque fois que des déchets dangereux et d'autres déchets couverts par la Convention font l'objet d'un mouvement transfrontière. Cela inclut tout mouvement d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un État vers ou à travers une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre État, ou vers ou à travers une zone ne relevant de la juridiction nationale d'aucun État, à condition qu'au moins deux États soient impliqués dans le mouvement.

La Convention régissant le franchissement des frontières internationales, le respect de ses dispositions dépend de l'efficacité de sa mise en œuvre par le personnel des douanes nationales et des services de contrôle aux frontières. La Convention de Bâle a été adoptée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Au moment de la rédaction du présent guide, la Convention de Bâle comptait 189 Parties.

Les objectifs de la Convention de Bâle sont :

- Réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, dans le cadre d'une gestion écologiquement rationnelle.

- Traiter et éliminer les déchets dangereux et autres déchets aussi près que possible du lieu où ils ont été produits d'une manière écologiquement rationnelle.
- Réduire autant que possible la production et la dangerosité des déchets dangereux et des autres déchets.

Pour atteindre ces objectifs, la Convention de Bâle a établi un cadre réglementaire fondé, entre autres, sur :

- L'exigence du consentement préalable en connaissance de cause de l'État importateur et des États de transit avant l'exportation de déchets et, à cette fin, le déclenchement d'une procédure de notification.
- L'interdiction d'exporter vers un pays et d'importer depuis un pays qui n'est pas Partie à la Convention, à moins qu'il n'existe un accord ou un arrangement non moins respectueux de l'environnement que la Convention.
- La possibilité que toute exportation ou importation ne respectant pas les dispositions de la Convention participe d'un trafic illicite et fasse l'objet d'une obligation de réexpédition.

Encadré 2.1. Déchets contrôlés

L'instrument normatif de la Convention de Bâle s'applique aux « déchets dangereux » et aux « autres déchets ». La liste des déchets dangereux figure à l'annexe I de la Convention, et fait l'objet de précisions dans les annexes VIII et IX. Il s'agit notamment des déchets de produits pharmaceutiques, de drogues et de médicaments ; des déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques ; des déchets de batteries au plomb ; de certains assemblages électriques et électroniques usagés ; des déchets de verre provenant de tubes cathodiques ; des déchets d'amiante ; des déchets d'huiles et d'eau, de mélanges et d'émulsions d'hydrocarbures et d'eau ; ainsi que des déchets explosifs qui ne sont pas soumis à une autre législation. Ces déchets peuvent toutefois n'être ni dangereux ni assujettis aux procédures de la Convention de Bâle s'il est démontré qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques dangereuses énumérées à l'annexe III de la Convention, telles que des propriétés explosives, inflammables, comburantes, toxiques ou corrosives. Les « autres déchets » sont énumérés à l'annexe II de la Convention et comprennent les déchets ménagers et certains types de déchets plastiques.

À chaque type de déchets couvert par la Convention correspond un code indiqué dans les annexes I, II, VIII et IX, à côté de chaque catégorie de déchets. Le Secrétariat de la Convention de Bâle et l'OMD coordonnent l'examen et l'identification continus des codes correspondants dans le SH pour les déchets couverts par la Convention de Bâle. Les déclarations en douane peuvent indiquer les codes attribués par la Convention ou les codes SH disponibles sur le site Web de l'OMD.

Dans le cadre de leur législation nationale, les Parties peuvent également considérer comme dangereux des déchets qui ne figurent pas aux annexes I et II. Si les Parties souhaitent appliquer à de tels déchets les procédures de la Convention de Bâle, elles sont tenues de signaler à toutes les autres Parties à la Convention, par l'intermédiaire du Secrétariat, les déchets considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale ainsi que toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets (articles 3 et 13 de la Convention). Les définitions nationales transmises au Secrétariat sont disponibles en ligne¹.

Il incombe à chaque Partie de s'assurer que ses services chargés de l'application de la loi, y compris le personnel de ses douanes, soient informés des dispositions de sa législation nationale relatives aux déchets dangereux, afin qu'ils puissent veiller à leur respect et empêcher les importations et exportations illicites.

¹ www.basel.int/Countries/NationalDefinitions/Overview/tabid/5104/Default.aspx.

Comment la Convention de Bâle régit-elle les mouvements transfrontières ?

Les déchets qui entrent dans le champ d'application de la Convention de Bâle ne peuvent franchir une frontière nationale que si certaines conditions sont remplies et uniquement dans le cadre de certaines procédures. L'« autorité compétente » vérifie que les conditions sont remplies et veille au respect des procédures (voir l'encadré 2.1 pour une description des déchets entrant dans le champ d'application de la Convention)¹⁶.

Les conditions applicables aux mouvements de déchets

Les Parties sont tenues de prendre les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que : si l'État d'exportation ne dispose pas des capacités, des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en

question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces ; ou si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation. La Convention permet aux Parties d'appliquer d'autres critères dans certaines circonstances. Ces critères sont généralement définis dans les décisions adoptées par la COP. Ces décisions se trouvent dans les rapports finaux des réunions de la COP¹⁷.

Dans tous les cas, la Convention exige que la norme de gestion écologiquement rationnelle soit respectée. Cette norme requiert de prendre « toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets » (article 2, paragraphe 8). Les mesures requises pour satisfaire à la norme de gestion écologiquement rationnelle sont susceptibles de varier en fonction des informations scientifiques, techniques, économiques et environnementales disponibles. L'autorité compétente, souvent affiliée au ministère

¹⁶ L'autorité compétente est l'autorité gouvernementale désignée pour recevoir la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent, et pour prendre position au sujet d'une telle notification.

¹⁷ www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/ReportsandDecisions/tabid/3303/Default.aspx.

de l'Environnement, et les agences pour l'environnement sont généralement les meilleures sources d'informations scientifiques et techniques. Le Secrétariat de la Convention de Bâle publie également des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle de divers flux de déchets¹⁸. La Convention de Bâle prévoit et permet la restriction ou l'interdiction par les Parties des exportations et importations de certains déchets.

Elle met l'accent sur :

i) L'interdiction ou la restriction des mouvements transfrontières

- Les Parties ont le droit d'interdire l'importation à des fins d'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets. Lorsqu'une Partie exerce ce droit et en informe toutes les autres par l'intermédiaire du Secrétariat, celles-ci doivent interdire l'exportation des déchets visés vers l'État qui a imposé l'interdiction. Une Partie peut donc interdire l'importation d'un flux de déchets, tels que les batteries au plomb usagées. La liste des notifications transmises au Secrétariat est disponible en ligne¹⁹.
- Les Parties ne doivent pas autoriser l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un État ou groupe d'États appartenant à une organisation d'intégration économique ou politique dont la législation interdit l'importation de ces déchets. Par exemple, certains pays africains ont adopté des législations analogues dans le cadre de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique. De même, les îles du Pacifique Parties à la Convention de Waigani en vue d'interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et de contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud sont tenues d'appliquer une telle interdiction.

ii) L'amendement portant interdiction

- Les Parties doivent connaître l'amendement à la Convention de Bâle portant interdiction. La troisième Conférence des Parties, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 18 septembre au 22 septembre 1995, a adopté la décision III/1, également appelée « amendement portant interdiction ». Cet amendement à la Convention de Bâle interdit tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux destinés à des opérations d'élimination décrites à l'annexe IV A (opérations dites d'« élimination finale ») depuis les pays visés à l'annexe VII (membres de l'Union européenne et de l'OCDE, Liechtenstein) vers les pays qui ne sont pas visés à l'annexe VII (tous les autres pays) et interdit les mouvements transfrontières de déchets dangereux conformément à l'article 1.1 (b) (déchets contrôlés par la Convention à l'exception des déchets considérés ou

définis comme dangereux par la législation nationale) destinés à des opérations d'élimination décrites à l'annexe IV B (opérations dites de « récupération » et de « réemploi »). Lors de l'adoption de l'amendement portant interdiction, certaines Parties le considéraient comme un moyen de relever les défis auxquels les pays en développement et les économies en transition étaient confrontés dans le cadre du contrôle des importations de déchets dangereux et d'autres déchets qu'ils ne sont pas en mesure de gérer de manière écologiquement rationnelle. Il est entré en vigueur le 5 décembre 2019 et, au moment de la rédaction du présent document, 100 Parties à la Convention ont accepté d'être liées par cette interdiction²⁰.

iii) Les amendements relatifs aux déchets plastiques

- Les amendements relatifs aux déchets plastiques ont été adoptés en vue d'améliorer le contrôle des mouvements transfrontières des déchets plastiques et de clarifier le champ d'application de la Convention en la matière. Plus précisément, la quatorzième COP, qui s'est tenue à Genève du 29 avril au 10 mai 2019, a adopté des amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention (décision BC-14/12). Ces amendements précisent le champ d'application de la Convention s'agissant du contrôle des mouvements transfrontières de déchets plastiques.
- L'amendement à l'annexe VIII (ajout de la rubrique A3210) explicite la définition des déchets plastiques présumés dangereux et donc soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC). L'amendement à l'annexe IX (remplacement de la rubrique B3010 par la rubrique B3011) détaille les types de déchets plastiques dont l'innocuité est présumée et qui, en tant que tels, ne sont pas soumis à la procédure PIC. Le troisième amendement consiste en l'ajout de la rubrique Y48 à l'annexe II (« Autres déchets ») qui couvre les déchets plastiques et les mélanges de ces déchets à l'exception des déchets dangereux (ils relèveraient alors de la rubrique A3210) ou présumés non dangereux (ils relèveraient alors de la rubrique B3011). Les déchets énumérés dans la rubrique B3011 comprennent : un groupe de résines durcies ; les polymères non halogénés et fluorés à condition qu'ils soient destinés à être recyclés d'une manière écologiquement rationnelle et presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ; les mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène, polypropylène ou téréphtalate de polyéthylène (PET) à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets. Les amendements à la Convention de Bâle relatifs aux déchets plastiques sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Au moment de la rédaction du présent document, seule une Partie ne les avait pas acceptés.

18 <http://www.basel.int/Implementation/TechnicalMatters/DevelopmentofTechnicalGuidelines/TechnicalGuidelines/tabid/8025/Default.aspx>.

19 www.basel.int/Countries/ImportExportRestrictions/tabid/4835/Default.aspx.

20 www.basel.int/Countries/StatusofRatifications/BanAmendment/tabid/1344/Default.aspx.

- La décision BC-14/13, adoptée lors de la même COP, prévoit de nouvelles actions visant à lutter contre les déchets plastiques. Les Parties ont été invitées, entre autres, à : a) redoubler d'efforts pour prévenir et réduire au minimum la production de déchets plastiques, en les gérant d'une manière plus écologiquement rationnelle et en contrôlant leurs mouvements transfrontières ; b) réduire les risques liés à la présence de composants dangereux dans les déchets plastiques ; c) accroître la sensibilisation du public, améliorer l'éducation et renforcer les échanges d'informations à l'échelle nationale concernant les déchets plastiques et l'importance d'une meilleure gestion de ces derniers, en promouvant un changement de comportement de toutes les parties prenantes en vue de la prévention de leur production, de leur réduction au minimum, de leur collecte et de leur recyclage. Le Partenariat sur les déchets plastiques a par ailleurs été créé pour améliorer et promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques aux niveaux mondial, régional et national, ainsi que pour prévenir et minimiser leur production afin de réduire considérablement et, à long terme, d'éliminer le rejet de déchets plastiques et de microplastiques dans l'environnement, en particulier dans les milieux marins. Beaucoup ont vu dans les décisions relatives aux déchets plastiques adoptées lors de la COP de 2019 un premier jalon historique dans la résolution d'un problème de plus en plus grave à l'échelle mondiale.

iv) Les conditions applicables aux mouvements transfrontières de déchets

- Aucune Partie ne saurait autoriser les exportations de déchets vers un État lorsqu'elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle. Par exemple, si le site de destination proposé ne dispose pas des technologies permettant de recycler les équipements électroniques d'une manière écologiquement rationnelle, l'État d'exportation ne doit pas autoriser qu'une cargaison d'ordinateurs en fin de vie y soit envoyée à des fins de recyclage.
- Les Parties ont l'interdiction d'exporter des déchets vers un État non Partie ou d'en importer depuis un tel État (article 4, paragraphe 5). De telles exportations et importations peuvent toutefois être autorisées si la Partie a conclu un accord ou un arrangement bilatéral ou multilatéral sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec l'État non Partie, ou si elle est Partie à un accord multilatéral ou régional qui implique également l'État non Partie, à condition que l'accord ne déroge pas aux principes de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des autres déchets définis par la Convention de Bâle (article 11). Toutes les Parties à la Convention de Bâle doivent informer le Secrétariat de tout accord ou arrangement de ce type. La liste des accords et arrangements notifiés au Secrétariat est disponible en ligne²¹.

- Les Parties n'ont pas le droit d'exporter des déchets entrant dans le champ d'application de la Convention en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième degré de latitude sud, que ces déchets fassent ou non l'objet de mouvements transfrontières (article 4, paragraphe 6).

Lorsqu'elle envisage d'autoriser un mouvement transfrontière, l'autorité compétente est tenue de vérifier que la demande est compatible avec toute restriction applicable (par exemple, les interdictions d'importation de certains flux de déchets ou les procédures spéciales requises par les législations nationales). Pour une application efficace des dispositions de la Convention, l'autorité compétente doit également veiller à ce que le personnel des douanes soit tenu informé de toutes les restrictions ou exigences découlant de la Convention ou des mesures adoptées par les différents États, afin qu'il puisse en tenir compte lors de la vérification des cargaisons à la frontière.

...veiller à ce que le personnel des douanes soit tenu informé de toutes les restrictions ou exigences découlant de la Convention ou des mesures adoptées par les différents États, afin qu'il puisse en tenir compte lors de la vérification des cargaisons à la frontière.

Procédure de notification

Pour s'assurer que les conditions et exigences décrites précédemment sont respectées et qu'un État dispose des informations nécessaires pour prendre une décision éclairée concernant une importation, une exportation ou un transit, la Convention de Bâle a instauré une procédure de notification et de consentement. Les contacts interétatiques sont assurés par les autorités compétentes.

La figure 2.1 présente cette procédure, qui comprend sept étapes :

Étape 1.

L'exportateur ou producteur des déchets et l'éliminateur proposé concluent un contrat stipulant que les déchets seront éliminés d'une manière écologiquement rationnelle.

Étapes 2 et 4

L'exportateur ou producteur des déchets informe l'autorité compétente de l'État à partir duquel ils doivent être exportés de l'expédition proposée. L'État d'exportation informe ensuite l'État d'importation du mouvement proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets par l'intermédiaire d'un document de notification (voir les figures 2.2 et 2.3). Ce document doit contenir les informations figurant dans le tableau 2.1 (annexe V A de la Convention de Bâle) et être rédigé dans une langue acceptable par l'État d'importation.

21 <http://www.basel.int/Countries/Agreements/AgreementsArrangements/tabid/8690/Default.aspx>.

Étapes 3, 5 et 6.

Avant tout mouvement, l'autorité compétente de l'État d'importation doit fournir à l'État d'exportation son consentement écrit et confirmer l'existence d'un contrat entre le producteur/exportateur et l'éliminateur stipulant que les déchets seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle. Lorsqu'elle décide de consentir ou non à l'expédition, l'autorité compétente doit tenir compte des exigences de la Convention de Bâle, de la législation nationale, des informations fournies dans le document de notification et des dispositions du contrat d'élimination. Des notifications similaires doivent être envoyées aux autorités compétentes de tous les États de transit prévus. Ceux-ci doivent également donner leur consentement écrit avant le début du mouvement. Le consentement de l'État de transit n'est toutefois pas requis s'il a renoncé à son droit au consentement écrit préalable et en a informé les autres Parties à la Convention.

Étape 7.

Après réception du consentement écrit de l'État d'importation et des États de transit, l'autorité compétente de l'État d'exportation peut autoriser le transfert.

L'éliminateur doit informer l'exportateur ou producteur des déchets et l'autorité compétente de l'État d'exportation de la réception des déchets ainsi que, dans un délai raisonnable,

de l'achèvement de l'élimination conformément aux termes du contrat d'élimination. L'État d'exportation est tenu de réimporter les déchets si l'élimination ne peut être effectuée conformément aux termes du contrat, à moins que d'autres dispositions ne puissent être prises pour assurer une élimination écologiquement rationnelle (article 8).

Les déchets doivent être accompagnés pendant toute la durée du transfert par un document de mouvement (voir le tableau 2.2 et les figures 2.4 et 2.5). Le producteur ou exportateur doit conserver une copie du document de mouvement et en fournir des copies au transporteur. Toute personne prenant en charge les déchets doit signer le document de mouvement lors de leur livraison ou de leur réception. Une fois que les déchets dangereux ont atteint leur site d'élimination, l'éliminateur doit envoyer une copie du document de mouvement à l'autorité compétente de l'État d'exportation. Les informations qu'il convient d'inclure dans le document de mouvement sont indiquées dans le tableau 2.2 (annexe V B de la Convention de Bâle). Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières doit vérifier la conformité du contenu de l'expédition en se référant aux informations renseignées dans le document de mouvement, par exemple en s'assurant que le type et le nombre de colis correspondent à ceux indiqués dans le document de mouvement.

Figure 2.1. Procédure de notification

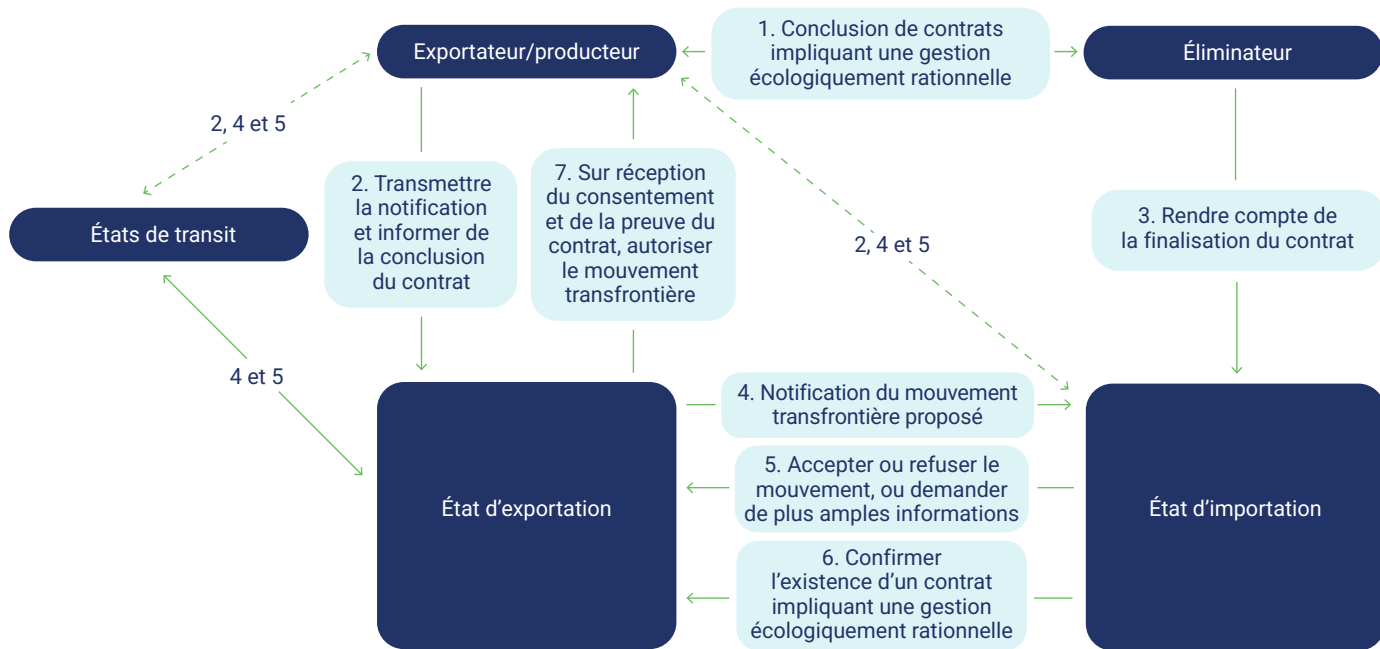


Tableau 2.1. Informations à inclure lors de la notification

1	Motif de l'exportation de déchets
2	Exportateur des déchets ^a
3	Producteur(s) des déchets et lieu de production ^a
4	Éliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination ^a
5	Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus ^a
6	Pays d'exportation des déchets – autorité compétente ^b
7	Pays de transit prévus – autorité compétente ^b
8	Pays d'importation des déchets – autorité compétente ^b
9	Notification générale ou notification unique
10	Date(s) prévue(s) du (des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) ^c
11	Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure)
12	Informations relatives à l'assurance
13	Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y ^e et numéro ONU, composition de ceux-ci ^f et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manutention, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident
14	Type de conditionnement prévu (par exemple, vrac, fûts, citernes)
15	Quantité estimée en poids/volume ^g
16	Processus dont proviennent les déchets ^h
17	Pour les déchets énumérés à l'annexe I, classification de l'annexe III, caractéristique de danger, numéro H ⁱ , Classe ONU
18	Mode d'élimination selon l'annexe IV
19	Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
20	Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur
21	Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur

- a. Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- b. Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- c. En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- d. Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- e. Le numéro Y est un code de classement précisant la catégorie de déchets contrôlés transférée (Y1 indique les déchets cliniques, par exemple). La liste complète des numéros Y figure à l'annexe I de la Convention.
- f. Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manutention que pour le mode d'élimination prévu.
- g. En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- h. Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.
- i. Le numéro H est un code de classement indiquant le type de caractéristiques de danger du transfert (par exemple, cargaison explosive ou inflammable). La liste des numéros H figure à l'annexe III de la Convention.

Tableau 2.2. Informations à inclure dans le document de mouvement

1	Exportateur des déchets ^a
2	Producteur(s) des déchets et lieu de production ^a
3	Éliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination ^a
4	Transporteur(s) des déchets ^a ou son (ses) agent(s)
5	Sujet à notification générale ou à notification unique
6	Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets
7	Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus
8	Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant)
9	Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manutention y compris mesures d'intervention en cas d'accident
10	Type et nombre de colis
11	Quantité en poids/volume
12	Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
13	Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les États concernés qui sont Parties
14	Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination

Remarque : Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

a. Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

16. Bureaux douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation (Communauté européenne) :

Entrée	Sortie	Exportation	
17. Déclaration de l'exportateur – auteur de la notification/producteur (1) : Je soussigné certifie que les renseignements indiqués sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies et que le mouvement transfrontière est ou sera couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises. Nom de l'exportateur/auteur de la notification : _____ Date : _____ Signature : _____ Nom du producteur : _____ Date : _____ Signature : _____			18. Nombre d'annexes jointes

RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

19. Accusé de réception délivré par l'autorité compétente des pays d'importation-destination/de transit (1) / d'exportation-expédition (9) : Pays : _____ Notification reçue le : _____ Accusé de réception transmis le : _____ Nom de l'autorité compétente : _____ Cachet et/ou signature : _____	20. Consentement écrit (1 ; 8) au mouvement accordé par l'autorité compétente de (pays) : Consentement accordé le : _____ Consentement valable du : _____ au : _____ Conditions particulières : Non : <input type="checkbox"/> Si oui, voir case 21 (6) : <input type="checkbox"/> Nom de l'autorité compétente : _____ Cachet et/ou signature : _____
---	--

21. Conditions particulières au consentement ou raisons de l'objection

- (1) Requis par la Convention de Bâle.
 (2) En cas d'opération R12/R13 ou D13-D15, joindre aussi s'il y a lieu les renseignements correspondants sur toute installation qui procéderait à des opérations subséquentes R12/R13 ou D13-D15 et sur la (les) installation(s) où seront effectuées les opérations ultérieures R1-R11 ou D1-D12.
 (3) À remplir pour les mouvements dans la zone de l'OCDE et seulement dans les cas B(ii).
 (4) Joindre une liste détaillée en cas d'expéditions multiples.
 (5) Voir la liste des abréviations et codes à la page suivante.
 (6) Joindre si nécessaire des renseignements détaillés.
 (7) Joindre une liste s'il y a plusieurs transporteurs/producteurs.
 (8) Si la législation nationale l'exige.
 (9) Si applicable aux termes de la décision de l'OCDE.

Figure 2.3. Liste des abréviations et des codes utilisés dans le document de notification

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)	
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge)
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
D3	Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles)
D4	Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
D6	Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
D7	Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la présente liste
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la présente liste (par exemple évaporation, séchage, calcination)
D10	Incinération à terre
D11	Incinération en mer
D12	Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations de la présente liste
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la présente liste
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations de la présente liste
OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)	
R1	Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Convention de Bâle/OCDE) – Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)
R2	Récupération ou régénération des solvants
R3	Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles usées
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant dans cette liste

TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)		CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)		MOYEN(S) DE TRANSPORT (case 8)	
1	Fût	1	Poudreux/pulvérulent	R	Route
2	Tonneau en bois	2	Solide	T	Train/rail
3	Jerricane	3	Pâteux/sirupeux (préciser)	S	Mer
4	Boîte	4	Boueux	A	Air
5	Sac	5	Liquide	W	Navigation intérieure
6	Emballage composite	6	Gazeux		
7	Réceptacle à pression	7	Autre		
8	Réceptacle pour vrac				
9	Autre (préciser)				

CODE H ET CLASSE ONU (case 14)

Classe ONU	Code H	Caractéristiques
1	H1	Matières explosives
3	H3	Matières liquides inflammables
4.1	H4.1	Matières solides inflammables
4.2	H4.2	Matières ou déchets spontanément inflammables
4.3	H4.3	Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
5.1	H5.1	Matières comburantes
5.2	H5.2	Péroxydes organiques
6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)
6.2	H6.2	Matières infectieuses
8	H8	Matières corrosives
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
9	H12	Matières écotoxiques
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Remarque : Les instructions pour remplir les documents de notification et de mouvement sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Procedures/NotificationMovementDocuments/tabid/1327/Default.aspx>.

Figure 2.4. Document de mouvement pour les expéditions et mouvements transfrontières de déchets

1. Correspondant à la notification n° :		2. N° de série de l'expédition/ nombre total d'expéditions : /	
3. Exportateur et auteur de la notification Numéro d'enregistrement : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél. : Fax : Courriel :		4. Importateur et destinataire Numéro d'enregistrement : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél. : Fax : Courriel :	
5. Quantité réelle : Tonnes (Mg) : m ³ :		6. Date réelle de l'expédition :	
7. Conditionnement Type(s) (1) : Prescriptions particulières de manutention : (2)		Nombre de colis : Oui : Non :	
8.(a) 1^{er} transporteur (3) : N° d'enregistrement : Nom : Adresse : Tél. : Fax : Courriel :	8. (b) 2^e transporteur : N° d'enregistrement : Nom : Adresse : Tél. : Fax : Courriel :	8.(c) Premier transporteur : N° d'enregistrement : Nom : Adresse : Tél. : Fax : Courriel :	
----- À remplir par le représentant du transporteur ----- <i>Plus de 3 transporteurs (2)</i>			
Moyen de transport (1) : Date de la prise en charge : Signature :	Moyen de transport (1) : Date de la prise en charge : Signature :	Moyen de transport (1) : Date de la prise en charge : Signature :	
9. Producteur(s) des déchets (4 ; 5 ; 6) : N° d'enregistrement : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél. : Courriel : Lieu de production (2) :		12. Dénomination et composition des déchets (2) :	
		13. Caractéristiques physiques (1) :	
10. Installation d'élimination ou de valorisation N° d'enregistrement : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél. : Fax : Courriel : Lieu effectif de l'élimination/valorisation (2) :		14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants) i) Annexe VIII (ou IX, le cas échéant) de la Convention de Bâle : ii) Code OCDE (si différent de (i)) : iii) Liste des déchets de la Commission européenne : iv) Code national dans le pays d'exportation : iv) Code national dans le pays d'importation : vi) Autre (préciser) : vii) Code Y : viii) Code H (1) : ix) Classe ONU (1) : x) Numéro ONU : xi) Appellation d'expédition ONU : xii) Code(s) des douanes (SH) :	
11. Opération(s) d'élimination/valorisation Code D/code R (1) :			
15. Déclaration de l'exportateur – auteur de la notification/producteur : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises, et que toutes les autorisations requises ont été reçues des autorités compétentes des pays concernés. Nom : Date : Signature :			

16. À remplir par toute personne impliquée dans le mouvement transfrontière s'il y a lieu de fournir d'autres renseignements

17. Expédition reçue par l'importateur-destinataire (si différent de l'installation) : **Date :** **Nom :** **Signature :**

À REMPLIR PAR L'INSTALLATION D'ÉLIMINATION/VALORISATION

18. Expédition reçue à l'installation d'élimination

Date de réception : Acceptée :
Quantité reçue : Tonnes (Mg) : m³ :

Date approximative d'élimination/valorisation :
Opération d'élimination/valorisation (1) :
Nom :
Date :
Signature :

ou de valorisation

Rejetée* :
*contacter immédiatement
les autorités compétentes

19. Je soussigné certifie que l'élimination/la valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée.

Nom :
Date :
Signature et cachet :

RÉSERVÉ AUX BUREAUX DE DOUANE (si la législation nationale l'exige)

20. Pays d'exportation-expédition ou bureau de douane de sortie

Les déchets décrits dans ce document de mouvement ont quitté le pays le :
Signature :
Cachet :

21. Pays d'importation-destination ou bureau de douane d'entrée

Les déchets décrits dans ce document de mouvement sont entrés dans le pays le :
Signature :
Cachet :

22. Cachet des bureaux de douane des pays de transit

Nom du pays :

Entrée :

Sortie :

Nom du pays :

Entrée :

Sortie :

Nom du pays :

Entrée :

Sortie :

Nom du pays :

Entrée :

Sortie :

(1) Voir la liste des abréviations et codes à la page suivante.

(2) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu.

(3) S'il y a plus de trois transporteurs, compléter la case 8 (a, b, c).

(4) Requis par la Convention de Bâle.

(5) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs.

(6) Si les renseignements sont requis par la législation nationale.

Figure 2.5. Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de mouvement

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)	
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge)
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
D3	Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles)
D4	Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
D6	Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
D7	Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la présente liste
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la présente liste (par exemple évaporation, séchage, calcination)
D10	Incinération à terre
D11	Incinération en mer
D12	Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations de la présente liste
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la présente liste
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations de la présente liste
OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)	
R1	Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Convention de Bâle/OCDE) – Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)
R2	Récupération ou régénération des solvants
R3	Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles usées
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant dans cette liste

TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)		CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)		MOYEN(S) DE TRANSPORT (case 8)	
1	Fût	1	Poudreux/pulvérulent	R	Route
2	Tonneau en bois	2	Solide	T	Train/rail
3	Jerricane	3	Pâteux/sirupeux (préciser)	S	Mer
4	Boîte	4	Boueux	A	Air
5	Sac	5	Liquide	W	Navigation intérieure
6	Emballage composite	6	Gazeux		
7	Récipient à pression	7	Autre		
8	Récipient pour vrac				
9	Autre (préciser)				

CODE H ET CLASSE ONU (case 14)

Classe ONU	Code H	Caractéristiques
1	H1	Matières explosives
3	H3	Matières liquides inflammables
4.1	H4.1	Matières solides inflammables
4.2	H4.2	Matières ou déchets spontanément inflammables
4.3	H4.3	Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
5.1	H5.1	Matières comburantes
5.2	H5.2	Péroxydes organiques
6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)
6.2	H6.2	Matières infectieuses
8	H8	Matières corrosives
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
9	H12	Matières écotoxiques
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Remarque : Les instructions pour remplir les documents de notification et de mouvement sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Procedures/NotificationMovementDocuments/tabid/1327/Default.aspx>.

Législation nationale

Les Parties fournissent au Secrétariat les textes des législations nationales et de toute autre mesure réglementaire adoptée pour mettre en œuvre et faire appliquer les dispositions de la Convention de Bâle. Ces textes sont compilés dans la base de données en ligne sur les législations nationales de la Convention²².

Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle

Un comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations a été instauré dans le cadre de la Convention de Bâle. Créé en 2002 en vertu du paragraphe 5 (e) de l'article 15 de la Convention de Bâle, le Comité est un organe subsidiaire de la conférence des Parties à la Convention. L'objectif du mécanisme est d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de faciliter, promouvoir, suivre et assurer la mise en œuvre et le respect des obligations fixées par la Convention.

Le mécanisme est non conflictuel, transparent, rentable et préventif, simple, souple, non contraignant et a pour but d'aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il veillera à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition et aura pour but de promouvoir la coopération entre les Parties.

Le Comité a deux fonctions :

- traiter les demandes portant spécifiquement sur la conformité d'une Partie qui lui sont adressées conformément à son mandat, en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du sujet de préoccupation, et de contribuer à sa résolution ;
- examiner les questions générales de conformité et de mise en œuvre.

Trafic illicite

Conformément à l'article 9, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux :

- effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les États concernés conformément aux dispositions de la présente Convention, c'est-à-dire les États d'exportation, d'importation ou de transit (qu'ils soient ou non Parties à la Convention de Bâle) ;
- effectué sans le consentement que doit donner l'État intéressé ;
- effectué avec le consentement des États intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude

- qui n'est pas conforme matériellement aux documents ;
- qui entraîne une élimination délibérée de déchets dangereux en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale. Elles doivent « [adopter] les lois nationales/ internes voulues pour interdire et réprimer le trafic illicite » (articles 4 et 9). Pour prévenir et combattre efficacement ces trafics illicites, les services chargés de l'application de la loi et les autres autorités compétentes doivent en connaître les dispositions et avoir l'autorité juridique et les capacités techniques nécessaires pour les faire appliquer. La formulation de ces lois et règlements incombe généralement au ministère chargé des affaires juridiques et du ministère ou de l'agence responsable des questions environnementales. Ces entités doivent s'assurer que le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières connaît les lois et règlements nationaux applicables. Le personnel des douanes joue un rôle important dans la détection des trafics illicites et traite toute expédition suspecte de manière à les réprimer.

Dans les cas où le trafic illicite résulte du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'État d'exportation est tenu de veiller à ce que les déchets en question soient repris par l'exportateur/producteur ou, si nécessaire, par l'État d'exportation lui-même. Si cela n'est pas possible, l'État d'exportation doit veiller à ce que les déchets soient éliminés conformément aux dispositions de la Convention (article 9, paragraphe 2). Si le trafic illicite résulte du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'État d'importation doit veiller à ce que les déchets soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle (article 9, paragraphe 3). Si la responsabilité du trafic illicite ne peut être déterminée, les États d'importation et d'exportation doivent coopérer pour que les déchets en question soient éliminés le plus rapidement possible et d'une manière écologiquement rationnelle.

Rôle du personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières

La procédure de notification garantit que les déchets ne quittent pas un État sans autorisation. Elle vise également à empêcher les déchets de pénétrer dans un État d'importation ou de transit sans qu'il en ait été notifié et ait eu la possibilité de décider, en connaissance de cause, s'il souhaite autoriser l'entrée de ces déchets, et que le consentement soit donné sur la base des informations fournies par l'exportateur/producteur. Le personnel des

²² www.basel.int/Countries/NationalLegislation/tabid/1420/Default.aspx.

douanes et des services de contrôle aux frontières doit donc s'assurer que la procédure de notification a été respectée et que les déchets expédiés sont conformes aux informations sur la base desquelles le consentement à l'importation ou au transit a été accordé, telles qu'elles figurent dans le document de mouvement.

Les cargaisons doivent être conditionnées d'une manière appropriée et accompagnées de tous les documents nécessaires, notamment d'un document de mouvement des déchets dangereux, de plaques-étiquettes pour substances dangereuses et d'une lettre de confirmation du consentement de l'État d'importation. Des divergences entre les documents peuvent constituer la preuve d'un trafic illicite et justifient un examen plus approfondi de la cargaison. Même lorsqu'ils sont accompagnés des documents nécessaires, il faut que les produits chimiques ou les matières dangereuses qui se trouvent réellement dans les chargements considérés correspondent aux étiquettes et aux notifications, ainsi qu'aux informations renseignées dans le document de mouvement, notamment en ce qui concerne leur nature et leur quantité. Une divergence ou un emballage qui ne convient pas au type de substance déclaré peut dénoter un trafic illicite. Lorsqu'une expédition donne lieu à des soupçons, le personnel des douanes ou des services de contrôle aux frontières est tenu de contacter les autorités compétentes dans les plus brefs délais afin de confirmer que l'État d'importation a donné son consentement et, le cas échéant, la nature de la substance, sa quantité et les conditions associées.

Lorsqu'une expédition donne lieu à des soupçons, le personnel des douanes ou des services de contrôle aux frontières est tenu de contacter les autorités compétentes dans les plus brefs délais afin de confirmer que l'État d'importation a donné son consentement.

La détection des trafics illicites et l'engagement de poursuites judiciaires ne sauraient réussir sans la coopération de tous les organismes chargés de l'application de la loi à l'échelle nationale. Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières ne peut pas lutter seul contre les trafics illicites. Les agences nationales compétentes en matière de santé et d'environnement doivent leur fournir les informations juridiques et techniques nécessaires pour leur permettre de repérer les trafics illicites et d'agir en conséquence. À l'inverse, les agences nationales de l'environnement et les services chargés de l'application de la loi ont besoin du soutien des douanes et des services de contrôle aux frontières pour s'assurer que les cas de trafic illicite présumé sont détectés à la frontière le plus tôt possible

et signalés aux autorités nationales compétentes. Le personnel des douanes ou des services de contrôle aux frontières peut par exemple découvrir une cargaison contenant des déchets dont l'importation est interdite dans l'État d'importation indiqué, ou dont la nature des marchandises ne correspond à leur description dans le document de mouvement, ou pour laquelle il n'existe pas de document de mouvement car la procédure de notification n'a pas été respectée. Toutes ces situations pouvant conduire à la mise au jour d'un trafic illicite, le personnel des douanes ou des services de contrôle aux frontières doit interrompre les expéditions et informer les autorités compétentes. Tout agent confronté à un cas présumé de trafic illicite doit prendre les mesures prévues par les lois et règlements nationaux.

Orientations spécifiques et supports de formation sur la Convention de Bâle à l'intention du personnel des douanes

Le *Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle* (Secrétariat de la Convention de Bâle, 2016a) et le *Guide du système de contrôle* (Secrétariat de la Convention de Bâle, 2016b) donnent un aperçu des instruments normatifs de la Convention. Des modèles de documents de mouvement et de notification approuvés par la COP sont également disponibles²³.

Les *éléments d'orientation pour la détection, la prévention et le contrôle du trafic illicite de déchets dangereux* mettent en évidence les questions que les organismes nationaux chargés de l'application de la loi doivent prendre en compte afin d'appliquer efficacement la Convention de Bâle (Convention de Bâle, 2002a).

Le *Manuel de formation pour l'application des lois mettant en œuvre la Convention de Bâle : Orientations relatives aux activités de détection, d'enquête et de poursuite sûres et efficaces du trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets* (Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 2004) aborde des sujets précis pertinents pour le personnel des douanes. Le *Manuel sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets* s'adresse davantage au ministère public (Secrétariat de la Convention de Bâle, 2012).

Les *Orientations concernant la mise en application des dispositions relatives au trafic illicite de la Convention de Bâle* fournissent des orientations sur les modalités de mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle qui traitent des conséquences du trafic illicite (Secrétariat de la Convention de Bâle, 2020).

²³ www.basel.int/Procedures/NotificationMovementDocuments/tabid/1327/Default.aspx.

Le *Manuel de formation sur le trafic illicite* est conçu pour aider le personnel des douanes et d'autres entités chargées de l'application de la loi à comprendre les dispositions de la Convention de Bâle et souligne le rôle fondamental qu'elles peuvent jouer dans sa mise en œuvre (Secrétariat de la Convention de Bâle, 2006).

Ces documents d'orientation sont disponibles sur le site Web de la Convention de Bâle.

Les Parties à la Convention ont également élaboré de nombreuses directives techniques concernant des méthodes d'élimination ou des flux de déchets particuliers qui peuvent être utiles au personnel des douanes pour identifier et traiter les substances visées

par la Convention. On peut citer les *Directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets de matières plastiques et leur élimination* (Convention de Bâle, 2002b), ainsi que les *Directives techniques pour l'identification et la gestion des pneus usés* (Groupe de travail technique de la Convention de Bâle, 1999). Les directives techniques abordent plus spécifiquement la question des mouvements transfrontières (voir les *Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets d'équipements électriques et électroniques usés, en particulier en ce qui concerne la distinction à établir entre déchets et non déchets* dans le cadre de la Convention de Bâle)²⁴.

Photo © freepik / malshakov



²⁴ www.basel.int/Implementation/Ewaste/TechnicalGuidelines/DevelopmentofTGs/tabid/2377/Default.aspx.

Pour plus d'informations, contacter le Secrétariat de la Convention de Bâle.

Adresse :

Maison internationale
de l'environnement I
11-13 chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Genève
Suisse

Adresse postale :

8-14 avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Tél. : (+41 22) 917 8271
Fax : (+41 22) 917 80 98
Courriel : brs@un.org
<http://www.basel.int>

Vous pouvez également contacter le Centre régional de la Convention de Bâle le plus proche, dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/Overview/tabid/2334/Default.aspx>

Des informations complémentaires sur la Convention de Bâle sont disponibles en suivant les liens suivants :

Liste d'autorités compétentes et de correspondants (en anglais) : <http://www.basel.int/Countries/CountryContacts/tabid/1342/Default.aspx>

Listes des déchets visés par la

Convention de Bâle (ces listes, qui figurent dans les annexes au texte de la Convention dont le lien figure en bas de page, sont susceptibles d'être modifiées) (en anglais) : <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx>

Liste des Parties à la Convention

(en anglais) : <http://www.basel.int/Countries/StatusofRatifications/PartiesSignatories/tabid/4499/Default.aspx>

Liste des Parties à l'amendement portant interdiction (en anglais) :

<http://www.basel.int/Countries/StatusofRatifications/BanAmendment/tabid/1344/Default.aspx>

Liste des Parties à l'amendement relatif aux déchets plastiques (en anglais) :

<http://www.basel.int/Countries/StatusofRatifications/BanAmendment/tabid/8377/Default.aspx>

Texte de la Convention :

<http://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-IMPL-CONVTEXT.French.pdf>

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est un traité international qui vise à protéger la diversité biologique contre les effets néfastes potentiels des OVM, produits de la biotechnologie moderne. Les OVM sont également appelés OGM. Le Protocole de Cartagena est un accord complémentaire à la Convention sur la diversité biologique. Il a été adopté en janvier 2000 et est entré en vigueur en septembre 2003. Au moment de la rédaction du présent document, le Protocole comptait 173 Parties.

Il exige d'elles qu'elles prennent les mesures nécessaires, notamment juridiques et administratives, pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole. Le personnel des douanes doit se familiariser avec ces mesures et peut demander de l'aide auprès des autorités compétentes de son pays.

Le Protocole de Cartagena instaure deux procédures pour l'importation et l'exportation d'OVM. La première s'applique aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits dans l'environnement de l'importateur. La seconde s'applique aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Les Parties peuvent également adopter une procédure de décision simplifiée à condition que des mesures adéquates garantissent le mouvement transfrontière intentionnel et sûr des OVM.

Le Protocole a instauré le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB), une plateforme en ligne qui facilite l'échange d'informations sur les OVM et aide les pays à mettre en œuvre le Protocole. Entre autres informations, il recense les décisions prises par les Parties, les dispositions des législations nationales et les coordonnées des autorités nationales compétentes.

Les biotechnologies qui permettent de produire des OVM évoluent rapidement. Le personnel des douanes et les autorités nationales compétentes doivent collaborer pour s'assurer que les services de douane disposent des informations les plus récentes dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédures et règles applicables aux organismes vivants modifiés

Le Protocole énonce un ensemble de procédures qui permettent aux pays de prendre des décisions en connaissance de cause sur l'importation d'OVM.

Il distingue les OVM en fonction de leur utilisation prévue, car les diverses utilisations engendrent des risques différents pour l'environnement et la biodiversité. Cette rubrique donne un aperçu des règles applicables aux divers types d'OVM reconnus par le Protocole.

Organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice

Certains OVM sont destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Ils peuvent l'être dans le cadre d'essais scientifiques visant à évaluer les performances et effets potentiels d'un OVM, de la production agricole commerciale ou de l'introduction d'animaux transgéniques à des fins de contrôle biologique.

Les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement peuvent être des semences, des plants, des arbres ou des animaux vivants. Cette liste n'est pas exhaustive et le personnel des douanes doit être conscient que d'autres types d'organismes peuvent être des OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

Les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice sont soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (APCC), qui s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel de l'OVM.

Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

La procédure APCC garantit que la Partie exportatrice fournit les informations dont la Partie importatrice a besoin pour prendre une décision en connaissance de cause concernant le premier mouvement transfrontière d'un OVM destiné à être introduit intentionnellement dans son environnement. Elle comprend trois étapes.

- **Étape 1 : Notification par l'exportateur.** La procédure APCC exige que la Partie exportatrice ou l'exportateur lui-même informe l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un OVM visé par cette procédure.
- **Étape 2 : Accusé de réception de la notification par la Partie importatrice.** La Partie importatrice doit accuser réception de la notification. L'accusé de réception doit indiquer, entre autres, si la prise de décision se fera selon le cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou selon la procédure décrite à l'article 10 du Protocole.

- **Étape 3 : Prise de décision.** Si la prise de décision se fait conformément au cadre réglementaire national de la Partie importatrice, les règles et procédures de ce cadre réglementaire s'appliquent. Chacun de ces cadres réglementaires étant différent, le personnel des douanes doit se familiariser avec les règles et procédures nationales.

L'article 10 du Protocole permet à la Partie importatrice d'approuver l'importation avec ou sans conditions, ou de l'interdire. La Partie importatrice doit faire part de sa décision à l'auteur de la notification et au CEPRB. Toutefois, l'absence de communication de la décision dans le délai prescrit n'implique pas le consentement de la Partie à un mouvement transfrontière intentionnel.

Le personnel des douanes peut recevoir des informations concernant les décisions prises dans le cadre de la procédure APCC de la part des autorités nationales compétentes sur le système CEPRB (les instructions sur l'accès au CEPRB figurent plus bas).

Documentation d'envoi

Les documents accompagnant les expéditions d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement doivent contenir les informations et la déclaration suivantes :

- Une identification claire en tant qu' « organismes vivants modifiés » et une brève description des organismes, y compris les appellations courantes, le nom scientifique, les caractéristiques pertinentes, les modifications génétiques, les caractéristiques transgéniques telles que les événements de transformation et, si elle est disponible et applicable, une référence à un système d'identification unique (voir l'encadré 2.3).
- Toute exigence relative à la manipulation, au stockage, au transport et à l'utilisation en toute sécurité des OVM conformément aux dispositions internationales applicables, aux cadres réglementaires nationaux ou à tout accord conclu par l'importateur et l'exportateur. La documentation doit également indiquer l'absence d'exigences spécifiques, le cas échéant.
- Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur.
- Des renseignements détaillés sur le point de contact, assortis des coordonnées d'une personne ou d'une organisation disposant des informations nécessaires pour gérer une éventuelle urgence.
- Une déclaration certifiant que les modalités du mouvement d'OVM respectent les dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques applicables à l'exportateur.
- Le cas échéant, les informations complémentaires doivent inclure le nom commercial, la classe de risque et l'autorisation d'importation pour le premier mouvement transfrontière d'OVM.

Les exportateurs d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement peuvent fournir les informations requises dans l'un des documents qui accompagnent habituellement l'expédition : factures commerciales, documents requis ou utilisés par les systèmes de documentation tels que les certificats phytosanitaires, ou tout autre document requis par les cadres réglementaires ou administratifs nationaux.

Des exemples de formats de documents sont présentés dans la figure 2.6. Le diagramme de décision de la figure 2.7 illustre la manière dont un pays peut prendre des décisions concernant les OVM destinés à être

intentionnellement introduits dans l'environnement, ainsi que le rôle du personnel des douanes dans ce processus.

Les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (OVM-AHAT) représentent la majeure partie des OGM échangés dans le monde. Ils peuvent se présenter sous la forme de cargaison de produits agricoles génétiquement modifiés en vrac tels que le soja, le maïs, le coton ou le colza. Le personnel des douanes doit être conscient que d'autres types d'organismes (en particulier des espèces de plantes et des organismes non végétaux) peuvent être des OVM-AHAT.

Définitions importantes

Accord préalable en connaissance de cause (APCC)	Procédure prévue par le Protocole qui s'applique au premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés (OVM) en vue de leur introduction intentionnelle dans l'environnement de la Partie importatrice. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause comprend plusieurs étapes, à savoir la notification par la Partie exportatrice ou l'exportateur, l'accusé de réception de la notification et la prise de décision par la Partie importatrice. Les décisions doivent être prises conformément à la procédure d'évaluation des risques prévue par le Protocole.
Autorité nationale compétente	Entité désignée et autorisée par un gouvernement pour remplir les fonctions administratives prévues par le Protocole, telles que la prise de décision. Les coordonnées des autorités nationales compétentes sont recensées dans le CEPRB.
Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB)	Mécanisme instauré par le Protocole visant à faciliter l'échange d'informations, notamment scientifiques, techniques, environnementales et juridiques sur les OVM, ainsi qu'à aider les Parties à appliquer le Protocole.
Mouvement transfrontière	Selon le Protocole, un mouvement transfrontière « s'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie ». Aux fins des mouvements transfrontières non intentionnels et des mesures d'urgence (article 17), ainsi que des mouvements transfrontières entre Parties et non Parties (article 24), le Protocole étend le terme aux mouvements entre Parties et non Parties.
Organisme vivant modifié	Selon le Protocole, s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne. L'expression « organisme vivant » désigne toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes. L'expression « biotechnologie moderne » désigne, d'une part, l'application de techniques <i>in vitro</i> aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites et, d'autre part, la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique. Ces manipulations permettent de surmonter les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique.
Organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé (OVM-AHAT)	Les OVM-AHAT regroupent de nombreux produits, principalement des produits de base agricoles, destinés à être consommés directement par les humains ou les animaux, ou à être transformés en d'autres biens ou substances. Ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.
Partie	État ou organisation régionale d'intégration économique qui a ratifié, accepté ou approuvé le Protocole, ou qui y a adhéré.
Utilisation en milieu confiné	Telle que définie dans le Protocole, s'entend de toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu.

Figure 2.6. Exemples d'intégration des exigences en matière d'information dans la documentation
(exemple 1, exemple 2 et exemple de modèle pour l'article 18.2)

Exemple 1 de modèle pour l'article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena : Utilisation en milieu confiné

En-tête de l'entreprise ou de l'institution

Facture :

Date :

	Exportateur	Destinataire	Point de contact Exportateur Destinataire Autre
Entreprise ou institution	XXXX	YYYY	
Personne à contacter			
Rue			
Ville, code postal			
Pays			
Numéro de téléphone ; fax			
Courriel			

Informations sur l'expédition	Numéro de référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Article	Quantité	Poids/volume	Description	Valeur
1	sac	50 g	<i>Organismes vivants modifiés :</i> Destinés à être utilisés en milieu confiné Papayes Matériaux de recherche semences résistantes au virus des taches en anneaux du papayer (PRSV)	sans objet

Dispositions relatives à la sécurité de la manipulation, de l'entreposage, du transport et de l'utilisation : Ne doit être utilisé que dans des installations agréées.

Exemple 2 de modèle pour l'article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena : Utilisation en milieu confiné

Déclaration de marchandises dangereuses par l'expéditeur

Expéditeur : Nom Entreprise ou institution Adresse Numéro de téléphone	Bordereau d'expédition aérienne n° : 123456789 Page 1 sur 1 pages Numéro de référence de l'expéditeur (facultatif) s.o.
Destinataire : Entreprise ou institution Personne à contacter Rue, ville Code postal, pays Numéro de téléphone, fax Courriel	Point de contact Expéditeur Destinataire Autre Entreprise ou institution Personne à contacter Rue, ville Code postal, pays Numéro de téléphone, fax
Deux exemplaires remplis et signés de la présente déclaration doivent être remis à l'exploitant.	AVERTISSEMENT Toute dérogation à la réglementation applicable en matière de marchandises dangereuses peut constituer une violation de la législation en vigueur passible de sanctions légales. La présente déclaration ne doit en aucun cas être remplie et/ou signée par un groupeur, un transitaire ou un agent de fret de l'IATA. Type d'expédition : (rayer les mentions inutiles) NON RADIOACTIF RADIOACTIF
INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT Aéroport de départ : Cette cargaison respecte les restrictions prescrites pour : (rayer les mentions inutiles) PASSAGER FRET ET FRET APPAREIL APPAREIL SEULEMENT Aéroport de destination :	

Identification des marchandises dangereuses

Désignation officielle de transport	Classe ou division	Numéro ONU ou ID	Groupe d'emballage	Risque subsidiaire	Quantité et type d'emballage	Instructions d'emballage	Autorisation
Matières infectieuses menaçant la santé humaine	6.2	ONU 2814			1 boîte fibre (« Safe-T-Pak ») x 250 ml	602	
Organismes vivants modifiés							
Glace carbonique	9	ONU 1845	III		1 x 12,4 kg 1 suremballage usé	904	

Dispositions supplémentaires relatives à la sécurité de la manipulation, de l'entreposage, du transport et de l'utilisation

Des dispositions ont été prises au préalable conformément à la réglementation relative aux marchandises dangereuses 1.3.3.1 de la IATA.

IATA/OACI UTILISÉ

Ce matériel est destiné à être utilisé en milieu confiné uniquement dans une installation agréée de niveau de sécurité 2.
24 heures Numéro de téléphone du contact d'urgence

Chemtrec 800/424-9300

Je déclare que le contenu de ce chargement est décrit ci-dessus de façon complète et exacte par la désignation officielle de transport et qu'il est convenablement classé, emballé, marqué, étiqueté, muni de plaques-étiquettes et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément aux réglementations internationales et nationales applicables.

Nom/fonction du signataire : Lieu et date : Ville, État, pays : Date : Signature : (voir l'avertissement ci-dessus)

Exemple de modèle pour l'article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena : Introduction intentionnelle dans l'environnement

En-tête de l'entreprise ou de l'institution

Facture :

Date :

	Exportateur	Destinataire	Point de contact Exportateur Destinataire Autre
Entreprise ou institution	XXXX	YYYY	ZZZZ
Personne à contacter			
Rue			
Ville, code postal			
Pays			
Numéro de téléphone ; fax			
Courriel			

Informations sur l'expédition	Numéro de référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Article	Quantité	Poids/volume	Description	Valeur
1	1 000 sacs	22 680 kg	<i>Organisme vivant modifié :</i> Soja WSD 432 à haute teneur en acide oléique, HOA Permis #GM21345/2002 pour la plantation OECD UI : BI-ABC891-8 Semences commerciales	22 000 €

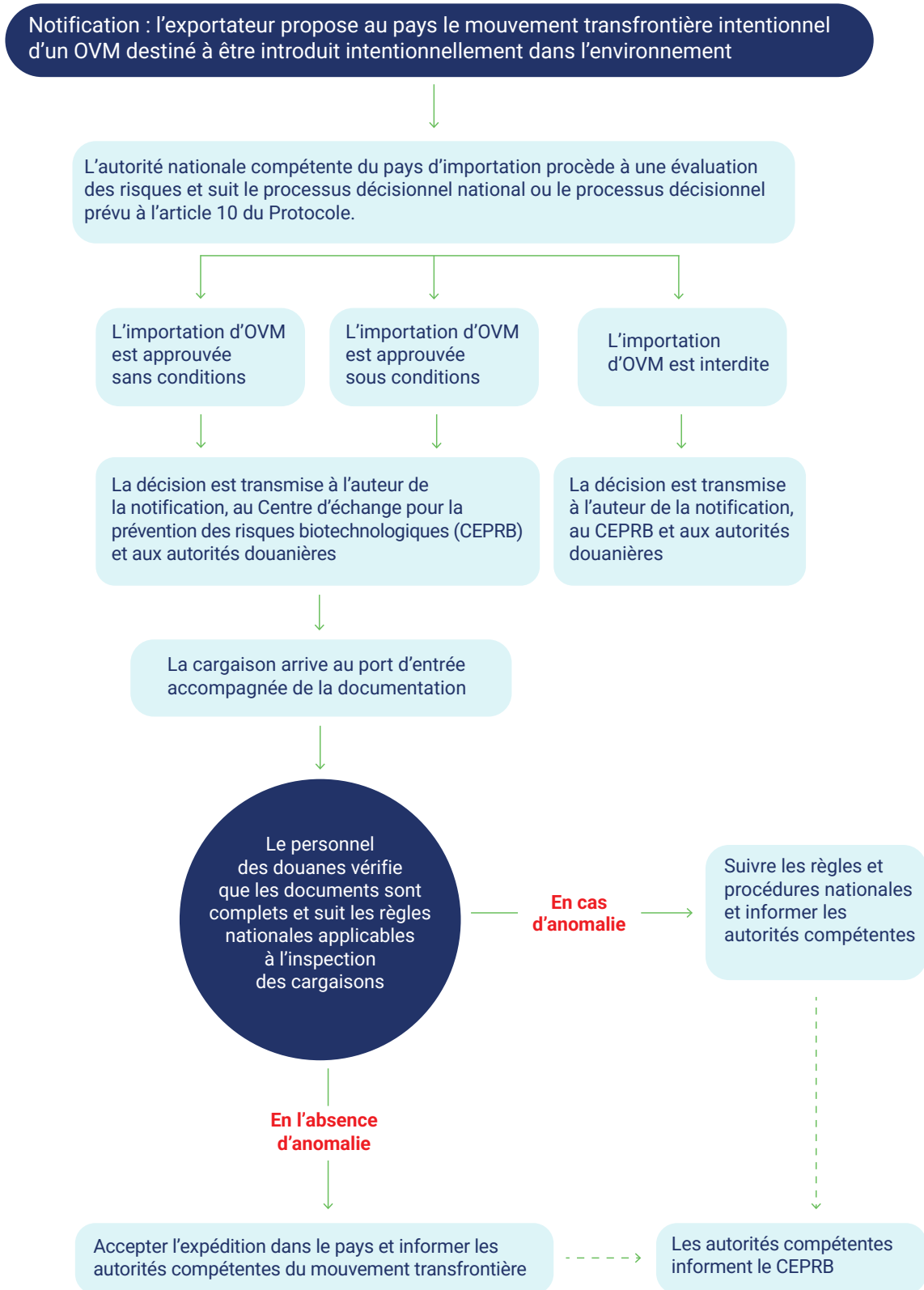
Dispositions relatives à la sécurité de la manipulation, de l'entreposage, du transport et de l'utilisation : Pas de dispositions spécifiques

Je déclare que ce mouvement ou cette expédition transfrontière est conforme aux exigences du Protocole de Cartagena applicables à l'exportateur.

Signature de l'exportateur :

Date :

Figure 2.7. Exemple de prise de décision envisageable dans le cadre de la procédure d'accord informel préalable et rôle du personnel des douanes



Mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Les mouvements transfrontières d'OVM-AHAT sont soumis à la procédure suivante en deux étapes :

- **Étape 1 :** Informer le CEPRB de la décision définitive concernant l'utilisation dans le pays. Les Parties prenant une décision définitive concernant l'utilisation dans le pays d'un OVM-AHAT pouvant faire l'objet d'un mouvement transfrontière, dont une mise sur le marché, doivent en informer les autres Parties par l'intermédiaire du CEPRB. Les figures 2.8 et 2.9 donnent des exemples de notifications dans le cadre de la procédure applicable aux OVM-AHAT.
- **Étape 2 :** Prise de décision par une Partie importatrice potentielle. Une Partie peut prendre une décision concernant l'importation d'un OVM-AHAT dans le cadre de sa réglementation nationale. S'ils sont Parties, les pays en développement et les pays en transition peuvent, en l'absence de cadre réglementaire national, déclarer par l'intermédiaire du CEPRB que leur décision avant la première importation d'un OVM-AHAT sera prise conformément à une évaluation des risques et dans un délai prévisible de 270 jours au plus.

Documentation d'envoi

La documentation accompagnant les expéditions d'OVM-AHAT doit clairement indiquer ce qui suit :

- Si la nature des OVM est connue par des moyens tels que les mécanismes d'identification, que la cargaison « contient des OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés » (selon le cas).
- Si la nature des OVM n'est pas connue par des moyens tels que les mécanismes d'identification, que la cargaison « peut contenir » un ou plusieurs OVM-AHAT.
- Que les OVM ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.
- Les désignations courantes, le nom scientifique et, le cas échéant, le nom commercial des OVM.
- Le code de l'événement de transformation de l'OVM ou, lorsqu'il est disponible, son code d'identification unique comme clé d'accès aux informations dans le CEPRB (voir l'encadré 2.3).
- L'adresse Internet du CEPRB pour de plus amples informations.

Photo © pixabay / F.Gallarotti



Figure 2.8. Compte-rendu du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB) concernant une décision sur l'importation ou l'utilisation en Malaisie de maïs vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé

General information	
Country submitting the decision or communication	
<ul style="list-style-type: none"> Malaysia 	
Competent National Authority(ies) responsible for the decision or communication	
<p>Department of Biosafety Malaysia Record #48230</p> <p>Level 1, Podium 2, Wisma Sumber Auli No. 25, Persiaran Perdana, Precinct 4 Putrajaya Malaysia, 62574</p> <p>Phone: +603 8886 1579, +603 8886 1746 Fax: +603-8890 4935 Email: dob@biosafety.gov.my Url: Department of Biosafety Malaysia</p>	
Title / Reference number of the decision or communication	
2BK (S) 602-1/1	
Date of the decision	
2008-09-19	
Is the decision taken prior to entry into force of the Protocol?	
No	
Is this an amendment to a previous decision / communication?	
No	
Decision or communication details	
Subject(s) of the decision	
<ul style="list-style-type: none"> Decision on LMOs for direct use as food or feed, or for processing (Article 11, LMOs-FFPs) Decision on import of LMOs Decision on domestic use of an LMO, including its placing on the market 	
Uses of the LMO(s)	
<ul style="list-style-type: none"> LMOs for direct use as food LMOs for direct use as feed LMOs for processing 	
Has the decision been taken in the absence of a domestic regulatory framework and in accordance with Article 11.6?	
Yes	
Exporter's contact details	
<p>Ms Tracey Reynolds Record #102601</p> <p>Monsanto Singapore Co. (PTE) Ltd 151 Lorong Chuan, #06-08 New Tech Park (H Lobby) Singapore Singapore, 556741</p> <p>Phone: +65 6488 5501 Fax: +65 6488 5641 Email: tracy.l.reynolds@monsanto.com Url: Monsanto</p>	
Importer's or Applicant's contact details	
<p>Ms Tracey Reynolds Record #102601</p> <p>Monsanto Singapore Co. (PTE) Ltd 151 Lorong Chuan, #06-08 New Tech Park (H Lobby) Singapore Singapore, 556741</p> <p>Phone: +65 6488 5501 Fax: +65 6488 5641 Email: tracy.l.reynolds@monsanto.com Url: Monsanto</p>	
Result of the decision	
<ul style="list-style-type: none"> Approval of the import/use of the LMO(x) with conditions 	
Conditions	
This corn variety is being imported into the country for the food, feed and processing industry.	
Reasons	
The condition was imposed so that the event will not be used for intentional introduction into the environment (planting).	
LMO identification	
<p>MON-00810-6 - YieldGard™ maize Record #14750</p> <p>Resistance to diseases and pests - Insects - Lepidoptera (butterflies and moths) Show detection method(s)</p>	
Risk assessment	
<p>Report of the Agriculture, Scientific and Technical Task Force to the Genetically Modified Advisory Committee (GMAC) for MON 810 Record #103165</p> <p>MON-00810-6 - YieldGard™ maize Resistance to diseases and pests - Insects - Lepidoptera (butterflies and moths)</p>	
Decision document	
<p>Decision document</p> <p>http://www.biosafety.nre.gov.my/</p>	

Figure 2.9. Compte-rendu du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB) concernant une décision de la Turquie interdisant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé comme aliment pour animaux

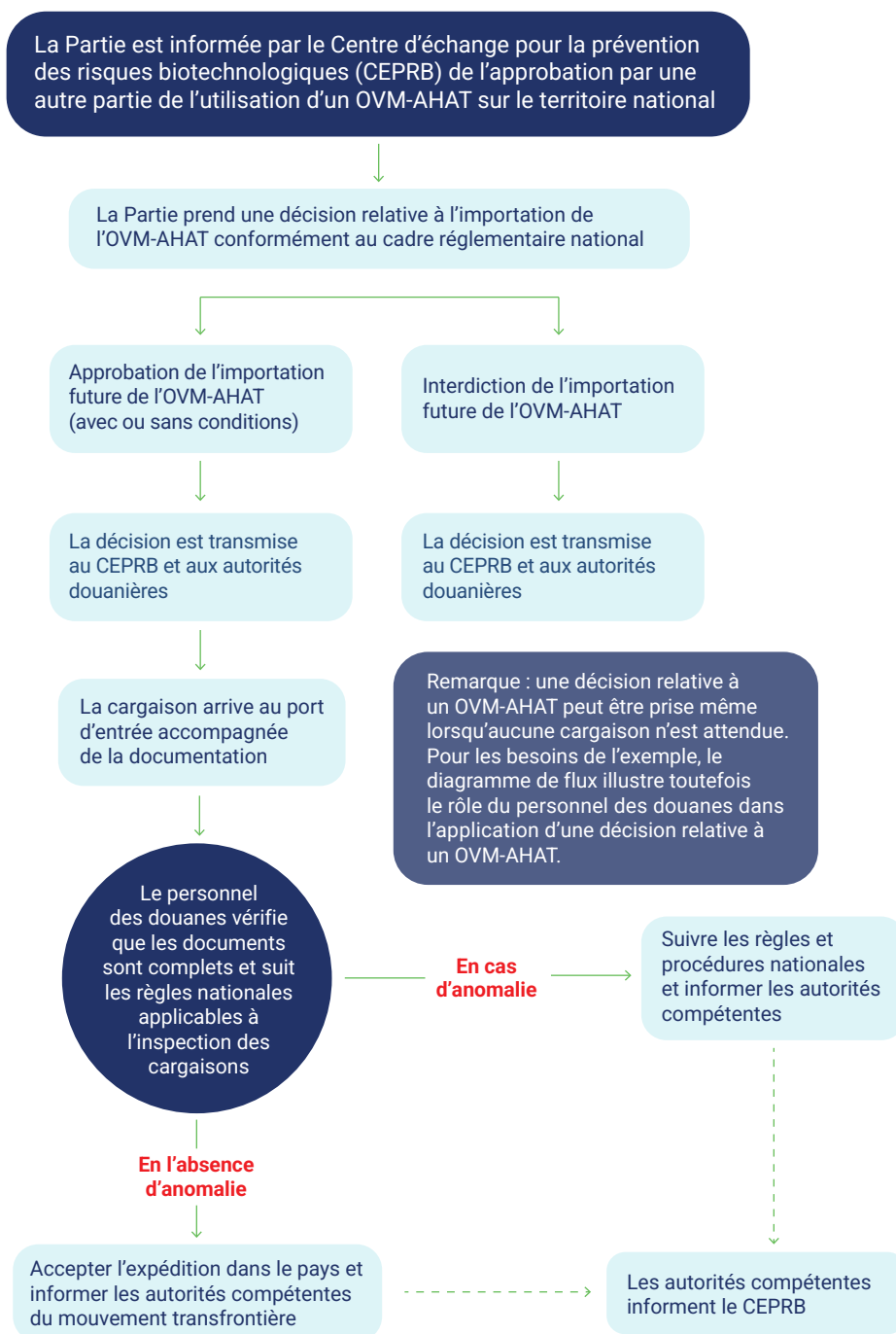
Country submitting the decision or communication	
<ul style="list-style-type: none"> Turkey 	
Competent National Authority(ies) responsible for the decision or communication	
<p>Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Agricultural Research and Policies Record #177</p> <p>Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, Eskişehir Yolu 10. Km, Çankaya Ankara Turkey, 06800</p> <p>Phone: + 90 312 307 60 00 Fax: + 90 312 315 34 48 Email: yusuf.arslan@tarim.gov.tr</p>	
Title / Reference number of the decision or communication	
13. Biosafety Board Meeting decision	
Date of the decision	
2012-03-26	
Is the decision taken prior to entry into force of the Protocol?	
No	
Jurisdiction	
<ul style="list-style-type: none"> Turkey 	
Is this an amendment to a previous decision / communication?	
No	
Decision or communication details	
Subject(s) of the decision	
<ul style="list-style-type: none"> Decision on LMOs for direct use as food or feed, or for processing (Article 11, LMOs-FFPs) Decision on import of LMOs Notification that domestic regulations shall apply with respect to specific imports of LMOs (Article 14.4) 	
Uses of the LMO(s)	
<ul style="list-style-type: none"> LMOs for direct use as feed 	
Has the decision been taken in the absence of a domestic regulatory framework and in accordance with Article 11.6?	
No	
Importer's or Applicant's contact details	
<p>TÜRKİYEM-BİR Record #106216</p> <p>Turkish Feed Manufacturers' Association Ankara Turkey</p> <p>Phone: +90.312.472 83 20 Fax: +90.312.472 83 23 Email: info@yem.org.tr</p>	
Importer's or Applicant's contact details	
<p>Beyaz Et Sanayicileri ve Damızlıkları Birliği Derneği BESD-BİR Record #106224</p> <p>Beyaz Et Sanayicileri ve Damızlıkları Birliği Derneği Ankara Turkey</p> <p>Phone: + 90 312 472 77 88 Email: besd-bir@besd-bir.org</p>	
Importer's or Applicant's contact details	
<p>Yumurta Üreticileri Merkez Birliği YUM-BİR Record #106225</p> <p>Yumurta Üreticileri Merkez Birliği Ankara Turkey</p> <p>Phone: +90 312 473 20 00 Email: bilgi@yum-bir.org</p>	
Result of the decision	
<ul style="list-style-type: none"> Prohibition of the import/use of the LMO(x) 	
Reasons	
MON863 maize that have been rejected as feed by Biosafety Board	
LMO identification	
<p>MON-00863-5 - YieldGard™ Rootworm™ maize Record #14778</p> <p>Resistance to antibiotics - Kanamycin Resistance to diseases and pests - Insects - Coleoptera (beetles) Show detection method(s)</p>	
Risk assessment	
<p>Risk Assessment for MON863 Record #107924</p> <p>MON-00863-5 - YieldGard™ Rootworm™ maize Resistance to antibiotics - Kanamycin Resistance to diseases and pests - Insects - Coleoptera (beetles)</p>	
Decision document	
<p>Decision document</p> <p>Report of socio-economic committee- maize MON863.pdf</p>	

Le document accompagnant ces cargaisons doit également mentionner les coordonnées d'une partie prenante susceptible de donner de plus amples informations, tel que l'exportateur, l'importateur ou toute autorité appropriée lorsqu'elle est désignée par un gouvernement comme point de contact. Ces informations permettent au personnel des douanes ou aux autorités nationales compétentes d'adresser leurs questions sur une cargaison à la personne adéquate.

Elles peuvent être incluses dans l'un des documents qui accompagnent habituellement l'envoi : factures commerciales, documents requis ou utilisés par les systèmes de documentation, ou tout autre document requis par les cadres réglementaires ou administratifs nationaux.

Le diagramme de décision de la figure 2.10 illustre le processus qui sous-tend le mouvement transfrontière d'un OVM-AHAT et le rôle du personnel des douanes.

Figure 2.10. Exemple de prise de décision possible sous-tendant le mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé, et rôle du personnel des douanes



Encadré 2.2. Liens rapides OVM

Les liens rapides OVM sont de petits fichiers image faciles à copier et coller, qui identifient un OVM à travers son identifiant unique et son nom commercial. Ils comportent également un lien vers le CEPRB donnant accès à de plus amples informations à son sujet (par exemple, ses caractéristiques, les décisions des pays, les évaluations des risques)¹. Les liens rapides OVM peuvent figurer dans la documentation accompagnant les expéditions d'OVM et facilitent l'accès au CEPRB. Il suffit de scanner le code QR ou de saisir l'URL dans un navigateur pour accéder à la page du CEPRB consacrée à l'OVM.

Figure 2.11. Lien rapide OVM



¹ Disponible dans la rubrique « Ressources » du site Web du CEPRB : <http://CEPRB.cbd.int>.

Organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné

Les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné peuvent inclure tout OVM destiné à être utilisé dans un établissement, une installation ou toute autre structure physique où les OVM sont contrôlés par des mesures spécifiques qui limitent efficacement leur contact avec l'environnement extérieur et leur impact sur celui-ci, à l'instar d'un laboratoire ou d'autres environnements similaires.

Le Protocole de Cartagena ne prévoit pas de procédure spécifique pour les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être utilisés en milieu confiné. Le Protocole exempte de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être utilisés en milieu confiné effectués conformément aux normes de la Partie importatrice. Une Partie peut soumettre les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné à une évaluation des risques avant de prendre une décision sur leur importation, et peut fixer des normes pour les utilisations en milieu confiné sur son territoire. Les expéditions de ces OVM sont soumises à des exigences générales de manipulation, de transport et de conditionnement sûrs, ainsi qu'à des dispositions spécifiques qui visent à identifier ces OVM lors d'un mouvement transfrontière.

Documentation d'envoi

La documentation accompagnant les cargaisons d'OVM destinés à être utilisés en milieu confiné doit inclure les informations et la déclaration suivantes :

- Identification claire en tant qu'« organismes vivants modifiés », avec les désignations courantes et le nom scientifique des organismes, ainsi que la mention « destiné à être utilisé en milieu confiné ».
- Nom et adresse du destinataire et de l'exportateur ou de l'importateur, selon le cas, ainsi que leurs coordonnées afin qu'ils soient joignables le plus rapidement possible en cas d'urgence.
- Toute exigence relative à la manipulation, à l'entreposage, au transport et à l'utilisation en toute sécurité des OVM en vertu des instruments internationaux applicables (tels que les recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation mondiale de la santé animale), des cadres réglementaires nationaux ou de tout accord conclu par l'importateur et l'exportateur. La documentation doit également indiquer l'absence d'exigences.
- Le cas échéant, les informations complémentaires doivent inclure les noms commerciaux et les caractéristiques nouvelles ou modifiées des OVM, telles que les événements de transformation, la classe de risque, les conditions d'utilisation et toute identification unique, lorsqu'elle est disponible, comme clé d'accès aux informations dans le CEPRB (voir l'encadré 2.3).

Encadré 2.3. Systèmes d'identification unique

Les décisions prises par les Parties au Protocole ont contribué à l'élaboration des dispositions en matière de documentation et d'identification associées aux mouvements transfrontières d'OVM. L'une de ces exigences est l'utilisation de systèmes d'identification unique. Dans le cadre du système d'identification unique, un code alphanumérique est attribué à l'OVM en fonction de son événement de transformation, c'est-à-dire de sa modification génétique. Ce code sert ensuite à faciliter la recherche et la collecte d'informations, en particulier dans le CEPRB.

Actuellement, le seul système d'identification unique utilisé au niveau international est l'identifiant unique pour les plantes transgéniques de l'OCDE¹. Le système d'identification de l'OCDE a été conçu de sorte que les créateurs d'une plante transgénique puissent générer un identifiant unique et l'inclure dans les dossiers qu'ils transmettent aux autorités nationales au cours du processus d'évaluation des risques. Lorsqu'une autorité nationale approuve l'utilisation d'une plante à des fins spécifiques, elle doit transmettre l'identifiant unique correspondant au Secrétariat de l'OCDE, qui l'intègre ensuite à la base de données de l'OCDE, à partir de laquelle les informations sont automatiquement partagées avec le CEPRB.

L'identifiant unique de l'OCDE est un code à neuf chiffres, formé par trois éléments séparés par des tirets :

- deux ou trois caractères alphanumériques pour désigner le demandeur ;
- cinq ou six caractères alphanumériques pour désigner l'événement de transformation ;
- un chiffre pour vérification.

Voir la figure 2.12 pour un exemple d'enregistrement d'OVM et son identifiant unique dans le CEPRB.

¹ <https://www.oecd.org/fr/science/biotrack/uniqueidentifierfortransgenicplants.htm>.

Photo © pixabay / Hgartley



Figure 2.12. Exemple d'identifiant unique

The image below identifies the LMO through its unique identifier, trade name and a link to this page of the BCR. Click on it to download a larger image on your computer. For help on how to use it go to the LMO quick-links page.

ACS-BN001-4
Intiger™ canola

LMO name
Intiger™ canola

Transformation event
RF1 (B09-181)

Unique identifier
ACS-BN001-4

Developer(s)
Bayer CropScience
URL: Bayer CropScience Homepage Record #1708

Description
Canola fertility restoration system displaying glufosinate herbicide tolerance. Contains the barstar gene from *Bacillus amyloliquefaciens*, and the bar gene from *Streptomyces hygroscopicus* to confer tolerance to the herbicide phosphinotricin (glufosinate ammonium). Also contains neomycin phosphotransferase II (npt II) conferring kanamycin resistance.

Recipient Organism or Parental Organisms
The term Recipient organism refers to an organism (either already modified or non-modified) that was subjected to genetic modification, whereas Parental organisms refers to those that were involved in cross breeding or cell fusion.
Brassica napus - Tarrina, Reposed, Canola Plant, Oilseed Rape, Rapeseed, Rapeseed, Rapeseed Record #1380

Related LMOs
ACS-BN003-8 - Intiger™ canola Record #14704
Changes in physiology and/or production - Fertility restoration Resistance to antibiotics - Kanamycin Resistance to herbicides - Glufosinate
Show detection method(s)

ACS-BN004-7 - Intiger™ canola Record #14706
Changes in physiology and/or production - Reproduction - Male sterility Resistance to antibiotics - Kanamycin Resistance to herbicides - Glufosinate
Show detection method(s)

Characteristics of the transformation process

Vector
pTVE74384

Techniques used for the modification
Agrobacterium-mediated DNA transfer

Genetic elements construct

gRNA primer specific promoter #122457 5.00 kb
Barstar #14074 0.34 kb
Neomycin Resistance Gene Terminator #122320 0.20 kb

nptII promoter #122811 0.84 kb
nptII signal peptide #122812 0.30 kb
Phosphinotricin acetyltransferase gene #14872 0.90 kb
Transcript 7 gene 3' untranslated #122817 0.20 kb

Neomycin Resistance Gene Promoter #122319 0.60 kb
Neomycin Phosphotransferase II #122321 1.00 kb
Glufosinate Resistance Gene Terminator #122322 0.90 kb

Further details

Notes regarding the genetic elements introduced or modified in this LMO
Southern blot analysis indicated that a single intact insertion of the T-DNA occurred in the host genome.

LMO characteristics

Modified traits

- Changes in physiology and/or production
 - Fertility restoration
 - Resistance to antibiotics
 - Kanamycin
 - Resistance to herbicides
 - Glufosinate

Common use(s)

- Food
- Feed

Detection method(s)

External link(s)

Event Specific Method for the Quantification of Oilseed rape RF1 Using Real-time PCR

Additional Information

Additional Information
Transgenic RF1 plants contain the barstar gene, isolated from *Bacillus amyloliquefaciens*. The barstar gene codes for a ribonuclease inhibitor (barstar enzyme) expressed only in the haploid cells of the pollen sac during anther development. The ribonuclease inhibitor (barstar enzyme) inhibits barstar RNase expressed by trans engineered to be male sterile and together, the RNase and the ribonuclease inhibitor form a very stable one-to-one complex, in which the RNase is inactivated. As a result, when pollen from the restorer line RF1 is crossed to a male sterile line, the resultant progeny express the barstar inhibitor in the haploid cells of the anthers, allowing hybrid plants to develop normal anthers and restoring fertility.

RF1 was also engineered to express tolerance to glufosinate ammonium, the active ingredient in phosphinotricin herbicides (Basta®, Rebel®, Prostar®, and Liberty®). Glufosinate chemically resembles the amino acid glutamate and acts to inhibit an enzyme, called glutamine synthetase, which is involved in the synthesis of glutamine. Essentially, glufosinate acts enough like glutamate, the molecule used by glutamine synthetase to make glutamine, that it tricks the enzyme's usual activity. Glutamine synthetase is also involved in ammonia detoxification. The action of glufosinate results in reduced glutamine levels and a corresponding increase in concentrations of ammonia in plant tissues, leading to cell membrane disruption and cessation of photosynthesis resulting in plant withering and death.

Glufosinate tolerance in this canola line was the result of introducing a gene encoding the enzyme phosphinotricin-lyase acetyltransferase (PAT) isolated from the common aerobic soil actinomycete, *Streptomyces hygroscopicus*. The PAT enzyme catalyzes the acetylation of phosphinotricin, detoxifying it into an inactive compound. The PAT enzyme is not known to have any toxic properties.

Other relevant website address or attached documents

- ACS-BN001-4 - OECD
- ACS-BN001-4 - CERA
- ACS-BN004-7-ACS-BN001-4 - ANZFA.pdf
- ACS-BN004-7-ACS-BN001-4 - Japan.pdf
- RF1_RF1_RF2 - Anvisa.pdf

Les informations peuvent être incluses dans les documents qui accompagnent habituellement les expéditions d'OVM destinés à être utilisés en milieu confiné : factures commerciales, documents requis ou utilisés par les systèmes de documentation, autres documents requis par les cadres réglementaires ou administratifs nationaux. Les expéditions d'OVM destinés à être utilisés en milieu confiné peuvent également être accompagnées des documents d'expédition actuellement utilisés en vertu des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (Nations Unies, 2019) (voir l'encadré 2.4). La figure 2.6 présente les informations requises par la documentation.

Mouvements transfrontières non intentionnels

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques requiert des Parties qu'elles prennent les mesures appropriées pour notifier aux États effectivement touchés ou pouvant l'être, au CEPRB et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont elles ont connaissance qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de présenter des risques pour la santé humaine.

Les Parties doivent également communiquer au CEPRB les coordonnées de la personne habilitée à recevoir des informations sur les libérations entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel.

Le personnel des douanes participe à la prévention des mouvements transfrontières non intentionnels par l'intermédiaire des postes frontaliers tels que les aéroports et les ports. La personne habilitée à recevoir les notifications des libérations entraînant ou peuvent entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel doit entrer en contact avec le personnel des douanes dès la réception d'une telle notification.

Le personnel des douanes doit connaître les caractéristiques de l'organisme susceptible d'être impliqué, les modalités du mouvement transfrontière non intentionnel et la procédure à suivre en cas de mouvement transfrontière non intentionnel.

Mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés

Le Protocole exige des Parties qu'elles adoptent des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'OVM contrevenant aux mesures nationales qu'elle a prises pour appliquer le Protocole. Conformément à ce dernier, de tels mouvements sont réputés mouvements transfrontières illicites.

En cas de mouvement transfrontière illicite, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine d'éliminer à ses propres frais les organismes vivants modifiés concernés, en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient.

Le Protocole demande également à chaque Partie de mettre à la disposition du CEPRB les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites la concernant.

Le personnel des douanes participe à la prévention des mouvements transfrontières illicites par l'intermédiaire des postes frontaliers. Les autorités nationales compétentes et les douanes doivent s'informer immédiatement des éventuels mouvements transfrontières illicites dont elles prennent connaissance.

Le personnel des douanes doit connaître les caractéristiques des OVM susceptibles d'être impliqués dans le mouvement transfrontière illicite, les modalités du mouvement transfrontière illicite, ainsi que les procédures relatives à la détection des OVM en question et à l'identification d'un mouvement transfrontière illicite.

Autres procédures pouvant s'appliquer à certains mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés

Procédure simplifiée

En vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, une Partie peut appliquer une procédure simplifiée pour l'importation de certains OVM, à condition que la Partie importatrice informe à l'avance le CEPRB de son intention d'utiliser une telle procédure. La procédure simplifiée peut s'appliquer dans les deux cas suivants :

- La Partie importatrice peut préciser les cas dans lesquels un mouvement transfrontière intentionnel dont elle est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié.
- La Partie importatrice peut spécifier les importations d'OVM exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Le personnel des douanes doit se tenir informé des décisions nationales visant à appliquer la procédure simplifiée à tout OVM. Il doit toutefois continuer à vérifier les documents qui accompagnent toute expédition d'OVM à laquelle s'applique une procédure simplifiée et suivre les règles nationales applicables à l'inspection de la cargaison.

Photo © unsplash / thisengineering



Encadré 2.4. Règlement type des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses

Selon le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, les expéditions de micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) et d'OGM peuvent relever de la classe 6 (matières toxiques et matières infectieuses) ou de la classe 9 (matières et objets dangereux divers). La classe 6 se divise en deux catégories. La catégorie 6.2 sur les matières infectieuses est la plus pertinente dans ce contexte.

Selon le Règlement type, les matières infectieuses sont les matières dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles contiennent des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis comme des micro-organismes (y compris les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites et les champignons) et d'autres agents tels que les prions, qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou chez l'animal. Sur les documents d'expédition, un numéro ONU doit être attribué aux MGM et OGM de la catégorie 6.2 :

- ONU 2814 s'ils provoquent des maladies chez l'homme ou chez l'animal ;
- ONU 2900 s'ils ne provoquent des maladies que chez l'animal ;
- ONU 3373 selon le cas.

Les MGM et les OGM qui ne correspondent pas à la définition d'une matière infectieuse, mais sont capables de modifier des animaux, des plantes ou des matières microbiologiques d'une manière qui ne résulte pas de la reproduction naturelle, relèvent de la classe 9. Il convient de leur attribuer le code ONU 3245.

Figure 2.13. Enregistrement par le CEPRB d'une déclaration de l'Afrique du Sud concernant une importation exemptée de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

Le Protocole permet aux Parties de conclure des accords et des arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'OVV. Le Protocole peut ne pas s'appliquer aux mouvements transfrontières intentionnels qui ont lieu en vertu de ces accords ou arrangements. Ces accords et arrangements peuvent porter sur tout aspect des mouvements transfrontières intentionnels d'OVV, y compris les exigences en matière de documentation. Les Parties doivent s'informer mutuellement par l'intermédiaire du CEPRB de tout accord ou arrangement conclu.

Le personnel des douanes doit se tenir informé de tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral auquel leur pays a adhéré, et de la manière dont les termes de l'accord ou de l'arrangement s'appliquent aux mouvements transfrontières intentionnels d'OVV.

Personnel des douanes et organismes vivants modifiés : résumé

Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières contribue à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en vérifiant la validité des documents d'expédition et en s'assurant que les marchandises expédiées correspondent aux informations renseignées dans les documents. Ils appliquent également les restrictions ou interdictions imposées à l'importation d'un OVM dans le cadre d'un système de réglementation national de la sécurité biologique, de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ou de la procédure relative aux OVM destinés à l'exportation prévue par le Protocole²⁵.

Documents d'inspection

Comme indiqué dans les rubriques précédentes, le personnel des douanes qui inspecte les expéditions doit savoir que les exigences en matière de documentation diffèrent selon les catégories d'OVV. Les instruments normatifs d'un pays relatifs à la biosécurité peuvent imposer des exigences supplémentaires en matière de documentation et d'information. Avant de contrôler les documents d'expédition, le personnel des douanes doit vérifier ces exigences auprès de l'autorité nationale compétente. Il doit également s'assurer du respect de toutes les exigences relatives à la manutention de l'expédition.

Inspection des cargaisons

Outre les documents, le personnel des douanes peut être amené à inspecter les cargaisons d'OVV entrants pour s'assurer que leur contenu correspond aux informations renseignées dans la documentation. Les modalités d'inspection varient d'un pays à l'autre, le personnel des douanes est tenu de se familiariser avec les procédures en vigueur dans son pays. L'inspection des cargaisons implique de prélever des échantillons d'OVV et d'identifier ces derniers, lorsque le personnel maîtrise les techniques d'échantillonnage et de détection et dispose des technologies nécessaires.

Il existe diverses méthodes et techniques de détection, d'identification et de quantification des OVV. Ces méthodes incluent aussi bien des techniques d'identification rapides et peu coûteuses pouvant être mises en œuvre sur place par le personnel des douanes pendant l'inspection des cargaisons, à l'instar des tests à flux latéral, que des techniques plus complexes nécessitant une expertise scientifique et un équipement spécifique. Ces analyses peuvent être réalisées par des laboratoires spécialisés autorisés à recevoir des échantillons prélevés par le personnel des douanes afin de vérifier la nature des OVV susceptibles d'être dans la cargaison.

Transmission des informations aux autorités nationales

Les autorités nationales compétentes doivent informer le personnel des douanes de leurs décisions concernant

²⁵ Le chapitre 3 du présent guide fournit de plus amples informations sur certaines questions abordées dans cette section.

l'importation d'OVM. De même, le personnel des douanes doit communiquer aux autorités nationales compétentes les informations sur les OVM qui arrivent à un point d'entrée, conformément aux réglementations et procédures nationales en vigueur.

Le personnel des douanes doit transmettre des copies des documents associés à une cargaison aux autorités compétentes afin qu'elles puissent s'assurer du respect de leurs décisions et savoir quels OVM sont entrés dans le pays.

Règles administratives ou réglementations nationales pertinentes

Le Protocole de Cartagena permet à chaque Partie de décider des OVM dont elle autorise l'entrée, et de ceux dont elle restreint ou interdit l'entrée. Le personnel des douanes doit donc se familiariser avec :

- La manière dont les décisions relatives aux OVM sont prises dans son pays, afin de s'assurer que les mouvements transfrontières d'OVM font l'objet des procédures adéquates.
- Les décisions prises dans son pays concernant des OVM spécifiques (le personnel doit savoir où et comment accéder à ces informations si nécessaire) afin de s'assurer que l'importation des OVM en question a été approuvée.
- Les règles en vigueur dans son pays en matière de mouvements transfrontières illicites, afin de connaître les mesures à prendre en cas de mouvement transfrontière illicite.
- Les procédures adéquates en cas de mouvements transfrontières non intentionnels ou de libérations accidentelles d'OVM.

Le CEPRB est une source d'information exhaustive et recense, entre autres documents, les décisions prises et les déclarations faites en vertu du Protocole, la législation des pays ainsi que les coordonnées des autorités nationales compétentes et des points de contact nationaux de chaque Partie (voir la section suivante pour en savoir plus sur les modalités d'accès au CEPRB).

Outre les règles spécifiques à la biosécurité, de nombreux OVM sont également assujettis à des législations nationales et à des normes internationales, notamment des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Supports de formation spécifique au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques à l'intention du personnel des douanes

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a élaboré divers documents d'information et de formation. Vous trouverez ci-dessous la description de certains de ces supports.

Modules de formation en ligne à l'intention du personnel des douanes

Le Secrétariat a élaboré un ensemble de modules de formation en ligne à l'intention du personnel des douanes. Ils abordent les éléments suivants :

- La présentation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- Les exigences relatives à la manipulation, au transport, au conditionnement et à l'identification des OVM ;
- Le rôle des autorités douanières dans l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- Les méthodes de détection, d'identification et de quantification des OVM ;
- Les accès aux informations et échange d'informations sur les OVM par l'intermédiaire du CEPRB.

Les modules d'apprentissage en ligne sont accessibles sur la plateforme d'apprentissage en ligne de la Convention sur la diversité biologique et sur le site de l'OMD²⁶.

Support de formation à l'intention du personnel des douanes

Conçu pour une série d'ateliers s'adressant au personnel des douanes, le matériel de formation est disponible sur le site Web du Secrétariat et sur le portail du Secrétariat destiné au personnel des douanes²⁷.

Informations générales sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

- *Biosécurité et environnement : Présentation du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et PNUE, 2003). Cette brochure permet de mieux comprendre le Protocole. Elle est disponible en anglais, en espagnol et en français.
- La Convention sur la diversité biologique a réuni dans un document les questions fréquemment posées au sujet du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Ce document contient des questions et des réponses au sujet de la biosécurité, des biotechnologies, du Protocole, de la mise en œuvre du Protocole et de la procédure d'adhésion au Protocole. Il est disponible en anglais, en espagnol et en français²⁸.

Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières contribue à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en vérifiant la validité des documents d'expédition...

²⁶ <https://scbd.unssc.org/?lang=fr> ; <https://clikc.wcoomd.org/?lang=fr>.

²⁷ https://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_detection/customs.shtml ; https://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_art18/hpti_pastactivities.shtml.

²⁸ http://bch.cbd.int/protocol/cpb_faq.shtml.

Pour plus d'informations sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, veuillez contacter :

Secrétariat de la Convention
sur la diversité biologique

413 rue Saint-Jacques, Suite 800
Montréal
Québec
Canada H2Y 1N9

Tél. : +1 (514) 288-2220
Fax : +1 (514) 288-6588
Courriel : bch@cbd.int

**Pour de plus amples informations
au sujet du Protocole de Cartagena
sur la prévention des risques
biotechnologiques :**

Pour accéder au CEPRB :
<https://bch.cbd.int/fr/>

**Liste des autorités nationales
compétentes et des correspondants
nationaux :** [https://bch.cbd.int/fr/
search?schema=contact¤t
Page=1](https://bch.cbd.int/fr/search?schema=contact¤tPage=1)

Liste des Parties au Protocole :
<http://bch.cbd.int/protocol/parties>

Texte du Protocole :
[http://www.cbd.int/biosafety/protocol.
shtml](http://www.cbd.int/biosafety/protocol.shtml)

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

La CITES a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. La CITES est en vigueur depuis 1975 et compte 184 Parties au moment de la rédaction du présent document. Le commerce des spécimens d'espèces protégées par la CITES est varié, allant de plantes et d'animaux vivants aux produits alimentaires, aux articles en cuir, aux instruments de musique en bois, au bois, aux souvenirs pour touristes, aux remèdes et autres produits issus de la faune et de la flore. La CITES confère différents degrés de protection à plus de 37 000 espèces d'animaux et de plantes, qu'elles soient commercialisées en tant que spécimens vivants ou morts, ou en tant que parties ou produits dérivés d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes.



Comment la CITES réglemente-t-elle le commerce ?

La CITES contrôle et réglemente le commerce international des spécimens des espèces inscrites à ses annexes. Toute importation, exportation, réexportation et introduction en provenance de la mer d'espèces couvertes par la CITES doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Chaque Partie à la CITES doit désigner au moins un organe de gestion chargé d'administrer le système de permis et au moins une autorité scientifique qui lui donne son avis sur les effets du commerce sur les espèces. Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention selon le degré de protection dont elles ont besoin (voir l'encadré 2.5 et l'encadré 2.6).

Les annexes couvrent certains groupes entiers, comme les primates, les cétacés (baleines, dauphins et marsouins), les tortues marines, les perroquets, les coraux, les cactus et les orchidées, mais dans certains cas, seule une sous-espèce ou seule la population dans un pays déterminé est inscrite. Tout type de plante ou d'animal sauvage peut être inscrit aux annexes ; dans certains cas, des articles ou des produits spécifiques peuvent être inclus ou exclus. Seules les Parties sont habilitées à ajouter ou à supprimer des espèces ou encore à les déplacer d'une annexe à l'autre.

Encadré 2.5 annexes de la CITES

- **L'annexe I** comprend les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce international des spécimens de ces espèces ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles et leur commerce est généralement interdit. L'annexe I comprend plus de 600 espèces animales et plus de 300 espèces végétales.
- **L'annexe II** comprend les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas soumis à un contrôle. Bien qu'autorisé, le commerce international de ces espèces est réglementé. L'annexe II comprend plus de 4 900 espèces animales et plus de 30 000 espèces végétales.
- **L'annexe III** comprend des espèces protégées dans au moins un pays, qui a demandé aux autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce. Bien qu'autorisé, le commerce international de ces espèces est réglementé. Quelque 190 espèces animales et 200 espèces végétales sont inscrites à l'annexe III.

Encadré 2.6 Conditions auxquelles est soumis le commerce

Un spécimen d'une espèce protégée par la Convention ne peut être importé dans un État Partie à la CITES ou en être exporté que si le document approprié a été obtenu et présenté au port d'entrée ou de sortie. Les conditions variant quelque peu d'un pays à l'autre, les administrations des douanes doivent consulter les lois nationales qui s'appliquent. Les principales conditions régissant chaque annexe sont décrites ci-après.

Spécimens couverts par l'annexe I

Un permis d'importation délivré par l'organe de gestion du pays d'importation est requis. Il n'est délivré que si le spécimen n'est pas utilisé à des fins principalement commerciales et si l'importation ne nuit pas à la survie de l'espèce. S'il s'agit de plantes ou d'animaux vivants, l'autorité scientifique doit être sûre que le destinataire est convenablement équipé pour les recevoir et les traiter avec soin. Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation est également requis. Le permis d'exportation n'est délivré que si le spécimen a été obtenu légalement. Le commerce ne doit pas nuire à la survie de l'espèce et un permis d'importation doit avoir été délivré. Le certificat de réexportation n'est délivré que si le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la CITES et, dans le cas de plantes ou d'animaux vivants, si un permis d'importation a été délivré. Les plantes et les animaux vivants doivent être mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux. Dans le cas des spécimens introduits en provenance de la mer, un certificat doit être délivré par l'organe de gestion du pays dans lequel entrent les spécimens.

Spécimens couverts par l'annexe II

Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation est requis. Le permis d'exportation n'est délivré que si le spécimen a été obtenu légalement et si l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce. Le certificat de réexportation n'est délivré que si le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la CITES. Les plantes et les animaux vivants doivent être mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux. Un permis d'importation n'est pas nécessaire sauf s'il est requis par la loi nationale. Dans le cas des spécimens introduits en provenance de la mer, un certificat doit être délivré par l'organe de gestion du pays dans lequel entrent les spécimens.

Spécimens couverts par l'annexe III

En cas d'exportation du pays ayant inscrit l'espèce à l'annexe III, un permis d'exportation délivré par l'organe de gestion de ce pays est requis. Il n'est délivré que si le spécimen a été obtenu légalement et, dans le cas de plantes ou d'animaux vivants, si ceux-ci ont été mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux. En cas d'exportation d'un autre pays, un certificat d'origine délivré par son organe de gestion est requis. En cas de réexportation, un certificat de réexportation délivré par le pays de réexportation est requis.

Définitions importantes

Autorité scientifique	Organe scientifique national chargé de fournir des avis à l'organe de gestion.
Conférence des Parties (COP)	Comprend tous les États membres (Parties) de la CITES. Tous les trois ans, la COP se réunit pour examiner la mise en œuvre de la CITES.
Espèce	Toute espèce, sous-espèce, ou une de ses populations géographiquement isolée.
Exportation, réexportation, importation et introduction en provenance de la mer	Transit ou transbordement de spécimens se référant uniquement : 1) aux spécimens restant sous contrôle de la douane et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné ; et 2) aux passages transfrontaliers des collections d'échantillons accompagnées d'un carnet d'admission temporaire ATA (document douanier international qui autorise l'importation temporaire de marchandises en franchise de droits et de taxes pour une durée maximale d'un an).
Introduction en provenance de la mer	Transport dans un État de spécimens de toute espèce prise dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État.
Objet personnel ou à usage domestique	Spécimen qui est détenu ou possédé à titre personnel, à des fins non commerciales, qui a été acquis légalement et qui, au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation, est porté, transporté ou inclus dans les bagages personnels ou fait partie d'un déménagement.
Organe de gestion	Autorité administrative nationale désignée pour mettre en œuvre la CITES.
Réexportation	Exportation de tout spécimen préalablement importé.
Spécimen	Tout animal ou toute plante, vivant ou mort, ou toute partie ou tout produit dérivé identifiable.
Spécimen constituant un souvenir pour touriste	Ne s'applique qu'aux objets personnels ou à usage domestique acquis en dehors de l'État de résidence habituelle du propriétaire. Ce terme ne s'applique pas aux spécimens vivants.

Rôle des administrations douanières dans les processus de la CITES

Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières participe aux processus CITES en effectuant des contrôles des documents et des inspections physiques, en vérifiant la validité des documents présentés et en s'assurant qu'ils correspondent bien aux marchandises réelles. Il lutte également contre la fraude et veille au respect des mesures d'interdiction et de restriction, collecte les droits de douane et les taxes et, dans de nombreux pays, effectue des contrôles dans les locaux des commerçants ou lors du transport des marchandises sur le territoire national. Le personnel des douanes contribue en outre à informer le public sur les mesures de conservation de la faune et de la flore en vigueur. Dans certains pays, des services des douanes sont spécialisés dans les questions relevant de la CITES.

Pour mener à bien cette mission, le personnel des douanes n'est pas seul. L'identification des spécimens peut être réalisée avec l'assistance d'experts ou à l'aide de manuels élaborés par le Secrétariat de la CITES et divers organes de gestion de la CITES. Les laboratoires des douanes ou d'autres institutions scientifiques peuvent analyser certains produits afin de déterminer s'ils contiennent des spécimens protégés par la CITES, tandis que les organes de gestion de la CITES aident les administrations des douanes à trouver des solutions pour les plantes ou les animaux vivants qu'elles saisissent.

Documents CITES

Toute importation, exportation, réexportation et introduction en provenance de la mer de spécimens couverts par la CITES doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis géré par au moins un organe de gestion désigné par chaque Partie. Le permis CITES fournit des informations détaillées sur les spécimens commercialisés. La vérification du permis ou du certificat CITES étant le point central du contrôle des documents, il est important que le personnel des douanes se familiarise avec le permis, ses différents champs et leur contenu (voir l'encadré 2.7). Les importateurs et les exportateurs responsables des mouvements transfrontaliers des spécimens couverts par la CITES doivent s'assurer que ces derniers sont accompagnés des documents CITES appropriés. Si le format des permis peut varier d'un pays à l'autre, leur contenu doit toujours être conforme aux dispositions de la CITES.

Un permis d'importation est requis pour importer des spécimens couverts par l'annexe I. Ce permis n'est pas exigé par la CITES pour les spécimens couverts par l'annexe II, mais peut l'être par la législation nationale. Un permis d'importation (annexe I) a une validité d'un an maximum. Sa validité prend fin au moment de l'importation.

Un permis d'exportation est requis pour exporter des spécimens de l'annexe I et de l'annexe II, et également demandé par la Partie qui a inscrit des spécimens à l'annexe III pour l'exportation de ces spécimens. Un permis d'exportation est valable pour une période de six mois à compter de la date de délivrance. Cependant, certaines Parties peuvent décider de leur accorder une durée de validité plus courte. Les spécimens concernés doivent être exportés puis importés dans le pays de destination pendant la durée de validité du permis.

Un certificat de réexportation est requis pour réexporter les spécimens couverts par les annexes I, II et III.

Un certificat d'origine est requis pour exporter des spécimens inscrits à l'annexe III en provenance de pays où ils ne sont pas inscrits à l'annexe III. Seul un organe de gestion du pays d'origine peut délivrer un certificat d'origine CITES ; dans la pratique, le formulaire du permis d'exportation est généralement utilisé.

Les déclarations d'importation, les certificats phytosanitaires et vétérinaires, les connaissements et les factures sont d'autres documents qui peuvent être soumis à vérification. La figure 2.14 présente un diagramme qui montre les différentes étapes de la vérification d'un document CITES. Si, à l'issue de l'inspection, la situation demeure floue, le personnel des douanes doit solliciter l'aide de l'organe de gestion.

Pour les importations, l'original du permis d'importation doit être conservé et transmis à l'organe de gestion. Pour les exportations, la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation doit être remplie. Elle doit indiquer la quantité de spécimens exportés (toute case non utilisée doit être rayée) ainsi que le lieu et la date, et contenir le cachet et la signature de l'agent des douanes. Un exemplaire doit être conservé et transmis à l'organe de gestion.

Dans certains cas spécifiques, des documents autres que les permis peuvent être utilisés, ou des dispositions spéciales peuvent s'appliquer aux spécimens commercialisés (par exemple, les certificats pré-Convention, les certificats phytosanitaires, les certificats pour les utilisations multiples ou les dispositions relatives aux animaux élevés en captivité et aux spécimens de plantes reproduits artificiellement). Dans de tels cas, le personnel des douanes doit solliciter l'aide de l'organe de gestion.

Encadré 2.7. Données figurant sur le modèle standard de permis CITES

- Nom et logo de la CITES
- Numéro unique
- Type de document
- Durée de validité
- Adresse de l'exportateur
- Signature de l'exportateur
- Adresse de l'organe de gestion
- But de la transaction
- Nom de l'espèce
- Type de spécimen
- Annexe
- Source
- Quantité et unités
- Quota et total exporté à cette date
- Numéro de l'élevage en captivité (le cas échéant)
- En cas de réexportation, le pays d'exportation d'origine, le numéro du permis d'exportation et la date de sa délivrance ; les mêmes données sont requises pour le pays de la dernière réexportation en date
- Date d'acquisition (pour les certificats pré-Convention)
- Date et lieu de délivrance
- Signature et cachet de l'organe de gestion
- Numéro et timbre de sécurité (le cas échéant)
- Numéro de la lettre de transport
- Port d'exportation
- Date d'exportation
- Approbation de l'exportation (nombre de spécimens)
- Signature de l'approbation de l'exportation (généralement par les douanes)
- Cachet de l'organisme de contrôle


Photo © pixabay / andibreit



Formulaire standard de certificat et de permis

Annexe 2

Modèle de permis/certificat standard

 CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION		PERMIS/CERTIFICAT N° <input type="checkbox"/> EXPORTATION <input type="checkbox"/> REEXPORTATION <input type="checkbox"/> IMPORTATION <input type="checkbox"/> AUTRE :		Original 2. Valable jusqu'au											
3. Importateur (nom et adresse)			4. Exportateur/réexportateur (nom et adresse, pays)												
3a. Pays d'importation			_____ Signature du requérant												
5. Conditions particulières <i>Dans le cas d'animaux vivants, ce permis ou certificat n'est valable que si les conditions de transport satisfont à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants ; dans le cas de plantes vivantes, aux Perishable Cargo Regulations de l'IATA ou, dans le cas d'un transport non aérien, aux Lignes directrices CITES applicables au transport autre qu'aérien des plantes et des animaux vivants.</i>			6. Nom, adresse, sceau/cachet national et pays de l'organe de gestion												
5a. But de la transaction (voir au dos)		5b. Timbre de sécurité n°													
7/8. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'animal ou de la plante		9. Description des spécimens, marques ou n° d'identification (âge/sexes si vivant)	10. Annexe et source (voir au dos)	11. Quantité (et unité)	11a. Total exporté/Quota										
A	7/8.	9.	10.	11.	11a.										
	12. Pays d'origine * Permis n° Date	12a. Pays de provenance Certificat n° Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***												
B	7/8.	9.	10.	11.	11a.										
	12. Pays d'origine * Permis n° Date	12a. Pays de provenance Certificat n° Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***												
C	7/8.	9.	10.	11.	11a.										
	12. Pays d'origine * Permis n° Date	12a. Pays de provenance Certificat n° Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***												
D	7/8.	9.	10.	11.	11a.										
	12. Pays d'origine * Permis n° Date	12a. Pays de provenance Certificat n° Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***												
* Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation) ** Uniquement pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales *** Pour les spécimens pré-Convention															
13. Ce permis/certificat est délivré par : _____ Lieu _____ Date _____ Timbre de sécurité, signature et cachet officiel _____															
14. Approbation de l'exportation :			15. Connaissance/lettre de transport aérien n° :												
<table border="1"> <tr> <th>Bloc</th> <th>Quantité</th> </tr> <tr> <td>A</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C</td> <td></td> </tr> <tr> <td>D</td> <td></td> </tr> </table>		Bloc	Quantité	A		B		C		D		Port d'exportation _____ Date _____ Signature _____ Timbre officiel et qualité _____			
Bloc	Quantité														
A															
B															
C															
D															

PERMIS/CERTIFICAT CITES N°

Figure 2.14. Diagramme présentant le processus de vérification des permis



Prière d'adresser toute question sur la CITES et ses formations à l'adresse suivante :

Secrétariat CITES

Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
1211 Genève 10
Suisse

Tél. : +41 22 917 8139/40
Fax : +41 22 797 3417
Courriel : info@cites.org

**Pour plus d'informations sur la CITES,
veuillez consulter les ressources
suivantes :**

Liste des contacts nationaux CITES :
<https://cites.org/fra/parties/country-profiles/national-authorities>

**Points focaux pour la lutte contre
la fraude :**
https://cites.org/fra/resources/enforcement_focal_points

**Liste des espèces couvertes par
la CITES :**
<https://cites.org/fra/app/appendices.php>

Liste des Parties à la CITES:
<https://cites.org/fra/disc/parties/index.php>

Texte de la Convention :
<https://cites.org/fra/disc/text.php>

Informations générales sur la CITES :
<http://www.cites.org/fra>

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a été créé en 1997 au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)²⁹.

L'OIAC est apparue comme un nouveau type d'organisation internationale mondiale, fondée sur un traité, à laquelle sont confiées des responsabilités en matière de désarmement et de non-prolifération, entre autres, et qui est dotée des mécanismes impartiaux pour assurer le respect de la Convention et redresser toute situation contrevenant aux dispositions de la Convention. En 2013, en reconnaissance de ses efforts soutenus en faveur de l'élimination des armes chimiques, l'OIAC s'est vu décerner le prix Nobel de la paix. La médaille de la paix est conservée au siège du Secrétariat technique de l'OIAC, à La Haye (Pays-Bas).

La CIAC compte 193 États Parties. Seuls quatre États membres des Nations Unies ne sont pas encore Parties à la Convention. Il s'agit d'Israël (État signataire) et de l'Égypte, de la République populaire démocratique de Corée et du Soudan du Sud (États non-signataires). Les principaux objectifs de la CIAC sont d'interdire la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques, d'œuvrer à la destruction des stocks d'armes chimiques existants, et de mettre en œuvre le régime de vérification, à savoir un système complet de contrôle régulier de l'industrie chimique reposant sur des déclarations et des inspections sur place. Compte tenu de la possible application commerciale de nombreux produits chimiques toxiques et précurseurs, la CIAC les classe en trois tableaux, présentés dans l'annexe sur les produits chimiques. Les exigences en matière de déclaration et d'inspection varient d'un tableau à l'autre et dépendent en partie des risques que les produits chimiques posent au regard de l'objet et du but de la Convention.

²⁹ <http://www.opcw.org/fr>.

Énoncé de mission de l'OIAC

La Convention engage les États Parties à œuvrer ensemble à la promotion d'une utilisation pacifique de la chimie en vue de poursuivre leur développement économique et technologique.

L'OIAC a pour mission d'appliquer les dispositions de la CIAC afin de concrétiser sa vision d'un monde où il n'y a plus ni armes chimiques ni menace qu'elles soient employées, et où la coopération dans le domaine des activités chimiques au service de la paix pour tous est encouragée. Le but ultime est de contribuer à la stabilité et à la sécurité internationales, au désarmement général et complet, et au développement économique mondial. À cette fin, l'OIAC propose des politiques de mise en œuvre de la CIAC aux États membres, met au point et organise des programmes avec et pour les États membres.

Ces programmes ont quatre grands objectifs :

- Assurer un régime crédible et transparent de vérification de la destruction des armes chimiques et prévenir leur réapparition, tout en protégeant la sécurité nationale et les intérêts patrimoniaux.
- Fournir une protection et une assistance contre les armes chimiques.
- Encourager la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de la chimie.
- Réaliser l'adhésion universelle à l'OIAC en facilitant la coopération internationale et le renforcement des capacités nationales.

Photo © freepik / MrDm



Définitions importantes

Annexe sur les produits chimiques	L'une des trois annexes de la CIAC. Elle présente les tableaux de produits chimiques et leurs critères d'inclusion.
Armes chimiques	Tous les produits chimiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la CIAC, ainsi que les munitions et les dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort, des dommages, une incapacité temporaire ou une irritation sensorielle par libération d'un produit chimique toxique, et tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs susmentionnés.
Autorité nationale	Organe créé par un gouvernement national pour servir d'interlocuteur entre le gouvernement et le Secrétariat technique aux fins de la mise en œuvre de la CIAC. Les autorités nationales remplissent de nombreuses fonctions, notamment la coordination des inspections, la surveillance de l'industrie chimique et la collecte d'informations.
Certificat d'utilisation finale	Document requis pour transférer les produits chimiques inscrits au tableau 3 vers un État non Partie à la Convention. Dans ce document, l'État non Partie concerné déclare que les produits chimiques sont destinés à un usage pacifique et non interdit.
Double usage	Produit chimique ou équipement qui peut à la fois être utilisé à des fins pacifiques et à des fins d'armes chimiques.
État Partie	État qui a signé et ratifié la CIAC ou y a adhéré et pour lequel la période initiale de 30 jours s'est écoulée (la CIAC entre en vigueur pour un État à l'issue d'un délai de 30 jours suivant sa ratification ou son adhésion au traité).
Fins interdites	Utilisation de produits chimiques toxiques ou de précurseurs pour mettre au point ou fabriquer des armes chimiques tel qu'interdit par l'article I de la CIAC. L'expression s'applique également au transfert ou à l'utilisation d'armes chimiques, aux préparatifs visant à utiliser les armes chimiques à des fins militaires, ou à l'assistance à la réalisation de ces activités interdites.
Législation de mise en œuvre	Législation adoptée au niveau national qui pénalise les mesures interdites par la Convention et permet de poursuivre les personnes responsables de crimes liés aux armes chimiques. Dans de nombreux cas, les États Parties doivent recourir à la législation de mise en œuvre pour surveiller de manière efficace l'utilisation des produits chimiques toxiques par l'industrie.
Précurseur	Tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique. Cela comprend tout composant clé d'un système d'arme chimique binaire ou à composants multiples.
Produit chimique toxique	Tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents.
Produits chimiques inscrits	Produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, susceptibles ou pas d'être fabriqués à des fins commerciales, figurant dans les tableaux de produits chimiques de la CIAC. Répartis en trois catégories, ils sont soumis à un contrôle conformément aux dispositions de la CIAC. Les produits chimiques du tableau 1 sont les plus dangereux ; étant rarement destinés à des fins pacifiques, ils font l'objet d'un contrôle particulièrement rigoureux. Les produits chimiques inscrits aux tableaux 2 et 3 sont soumis à moins de restrictions et sont souvent fabriqués en grande quantité à des fins industrielles.
Secrétariat technique	Organe principal de mise en œuvre de l'OIAC. Il comprend l'inspectorat et un personnel d'appui.
Service des résumés analytiques de chimie (CAS)	Système universel de numérotation et de dénomination utilisé pour identifier les produits chimiques et les mélanges chimiques spécifiques.

Comment la CIAC réglemente-t-elle le commerce et les mouvements transfrontaliers de certains produits chimiques ?

Les produits chimiques explicitement mentionnés dans la CAC à des fins de surveillance couvrent un large éventail de composés, et comprennent des agents de guerre chimique, ainsi que des précurseurs clés ou des précurseurs plus lointains. Ces composés chimiques, ou groupes de composés chimiques, figurent dans les trois tableaux de l'annexe sur les produits chimiques de la CIAC. Les exigences en matière de vérification diffèrent selon les tableaux. Elles sont plus strictes pour les produits chimiques considérés comme présentant un risque plus élevé. Le tableau 2.3 décrit brièvement les exigences en matière de déclaration, les restrictions au commerce et les modalités de l'établissement de rapports. Le tableau 2.4 présente la liste des produits chimiques inscrits au titre de la CIAC.

Dispositions de la CIAC relatives au commerce des produits chimiques inscrits

Certaines dispositions de la Convention couvrent l'exportation et l'importation des produits chimiques inscrits (voir le tableau 2.3).

Le **tableau 1** comprend des produits chimiques dont on sait qu'ils ont été mis au point ou utilisés en tant qu'armes chimiques, et les produits chimiques qui sont les composés précurseurs immédiats utilisés dans la fabrication d'armes chimiques. Presque aucun des composés de cette annexe n'est connu pour avoir d'importantes applications commerciales légitimes.

En vertu de la CIAC, l'acquisition et le transfert de produits chimiques du tableau 1 ne sont autorisés que dans les territoires des États Parties. Tout transfert doit être préalablement notifié et faire l'objet d'une déclaration annuelle. La réexportation de ces produits chimiques vers un État tiers est interdite. Ces restrictions au transfert sont applicables quelle que soit la quantité ou, en cas de mélange, la concentration de produit chimique. Le transfert vers un État non Partie à la Convention est interdit en toutes circonstances, et les États sont tenus d'adopter une législation pénale à cet égard.

Parmi les exemples d'utilisation légitime des produits chimiques du tableau 1 en petites quantités, citons :

- **La saxitoxine** : cette toxine naturelle est l'une des normes de référence couramment utilisées par les autorités de santé publique des États côtiers pour détecter, dans les mollusques, les toxines responsables de l'intoxication paralysante par les fruits de mer. Les toxines responsables de cette intoxication s'accumulent dans les crustacés durant les périodes de prolifération de certaines algues (« marées rouges »). Ces tests de toxicité sont essentiels pour prévenir l'intoxication mortelle des personnes consommant ces fruits de mer. Pour de nombreux pays importateurs, l'analyse des mollusques est une condition préalable à l'autorisation de toute importation.

- **La ricine** : Cette toxine naturelle est utilisée dans la recherche médicale et pharmaceutique et dans la mise au point de traitements de certains types de cancers et du sida.
- **La mustine** : La mustine, l'une des moutardes à l'azote, est un composant du chlorhydrate de moutarde, utilisé dans le traitement par chimiothérapie de certains types de cancer.

Le **tableau 2** comprend les produits chimiques qui, bien que constituant un risque sérieux pour l'objet et le but de la CIAC, ont également des applications commerciales légitimes. Ces produits chimiques sont parfois commercialisés sous forme de mélanges ou présents dans des formulations.

Depuis le 29 avril 2000, l'exportation et l'importation de produits chimiques du tableau 2 sont limitées aux États Parties. Dans une décision prise en mai 2000 par la Conférence des États Parties de l'OIAC, il a été précisé que cette limitation s'applique également aux mélanges contenant des produits chimiques du tableau 2B à des concentrations supérieures à 10 %. La seule exception concerne les biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou pour un usage individuel.

Les États Parties sont tenus de présenter une déclaration initiale et des déclarations annuelles sur les quantités globales importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 2, qui comprennent le détail des quantités globales importées d'un pays ou exportées vers un autre, pour chaque pays concerné.

Parmi les produits chimiques du tableau 2 qu'un État Partie peut importer ou exporter en tant que composé pur ou composant d'une formulation, citons les exemples suivants en précisant leurs utilisations courantes :

- **Le méthylphosphonate de diméthyle** est utilisé directement comme retardateur de flamme pour les textiles (par exemple, pour fabriquer des housses de siège, des rideaux et des vêtements) et dans la formulation des mousses de polyuréthane (largement utilisées dans l'industrie de l'ameublement). C'est également un ingrédient important de la préparation de formulations (mélanges), comme les huiles et les lubrifiants automobiles. Il est aussi utilisé comme matière première dans la fabrication de produits chimiques agricoles, y compris les pesticides.
- **Le thiodiglycol** est couramment utilisé dans les teintures à base d'eau de l'industrie textile, et notamment les industries rurales des pays en développement. C'est un composant clé des encres à base d'eau utilisées dans la fabrication des feutres et de certaines encres d'imprimerie. C'est également un produit chimique de base pour la production de résines et d'adhésifs et il est utilisé comme additif pour les lubrifiants.

- **Le trichlorure d'arsenic** est le principal ingrédient de base pour la production de la plupart des insecticides, fongicides, herbicides, rodenticides et défoliants à base d'arsenic.
- **L'acide méthylphosphonique** est un ingrédient de base pour la fabrication du glyphosate utilisé comme herbicide et de la glyphosine utilisée comme agent de maturation de la canne à sucre.

Le **tableau 3** comprend des produits chimiques considérés comme présentant un risque pour l'objet et le but de la Convention, mais qui sont généralement fabriqués en très grandes quantités à des fins commerciales légitimes.

Les produits chimiques du tableau 3 ne peuvent être exportés vers un État non Partie que si cet État délivre un certificat d'utilisation finale attestant que les produits chimiques transférés seront utilisés uniquement à des fins non interdites par la CAC et qu'ils ne seront pas retransférés. Le certificat doit contenir la liste des types de produits chimiques, leur quantité, leur(s) utilisation(s) finale(s), ainsi que le(s) nom(s) et adresse(s) du ou des utilisateurs finaux. Le certificat d'utilisation finale doit être délivré par un organe gouvernemental compétent de l'État non Partie. L'annexe B du *Manuel de déclaration* présente un modèle de certificat d'utilisation finale (formulaire T30)³⁰.

Aucun certificat d'utilisation finale n'est requis pour les produits contenant 30 % ou moins d'un produit chimique du tableau 3 et pour les biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou pour un usage individuel.

Les États Parties sont tenus de présenter une déclaration initiale et des déclarations annuelles sur les quantités globales importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 3, qui comprennent le détail des quantités globales importées d'un pays ou exportées vers un autre, pour chaque pays concerné.

Le marché mondial des substances chimiques du tableau 3 et des produits qui en contiennent est vaste. Ces groupes de produits comprennent les pesticides, les produits pharmaceutiques, les articles de toilette, les résines et les plastiques, l'uréthane, les absorbants, les agents antistatiques, les acryliques, les préparations utilisées en tannerie du cuir, les agents tensioactifs, les inhibiteurs de corrosion, les matériaux utilisés pour l'extraction de l'or et les agents de vulcanisation.

Parmi les produits chimiques du tableau 3 qu'un État Partie peut importer ou exporter sous forme de composé pur ou en tant que composant d'une formulation, citons les exemples suivants en précisant leurs utilisations courantes :

- **Le phosphite de triméthyle** est utilisé comme retardateur de flamme dans certains produits en plastique et en caoutchouc. Il est également utilisé comme azurant optique, modificateur de viscosité et antioxydant dans une gamme de produits allant des lubrifiants aux peintures, et comme matière première dans la fabrication de produits agricoles et de pesticides.
- **Le monochlorure de soufre** est un agent de vulcanisation utilisé dans la fabrication de produits en caoutchouc spécialisés, comme les pneus, les tuyaux et le revêtement des câbles électriques. Il est aussi employé comme matière première dans la production de produits sulfurés tels que les fongicides, les teintures et les additifs cosmétiques, et il est utilisé pour traiter les huiles végétales et durcir les bois résineux.
- **La triéthanolamine** est un composant dans de nombreuses formulations utilisées par les industries qui produisent des produits chimiques à partir du gaz naturel ou du pétrole. Les raffineries de pétrole l'utilisent pour éliminer le soufre. Elle est très largement utilisée dans des produits tels que les fluides de forage à émulsion dans l'industrie pétrolière, les huiles de coupe, les liquides de refroidissement automobiles, les agents tensioactifs, les textiles, les produits de cirage et de polissage, les herbicides, le ciment, les produits pharmaceutiques et les articles de toilette.

Le tableau 3.1 présente les produits chimiques les plus couramment commercialisés. L'OIAC a publié une brochure énumérant les 49 produits chimiques inscrits aux tableaux 2 et 3 de la CIAC les plus commercialisés³¹.

³⁰ <https://www.opcw.org/fr/node/8/declarations/manuel-de-declaration>.

³¹ <https://www.opcw.org/resources/declarations/most-traded-scheduled-chemicals-2017>.

Tableau 2.3. Résumé des dispositions de la CIAC relatives aux importations et aux exportations

	Tableau 1	Tableaux 2 et 3	
Obligations en matière de déclaration	Tout transfert d'un produit chimique du tableau 1 d'un État Partie à un autre doit être notifié par l'État Partie exportateur et par l'État Partie importateur au Secrétariat technique de l'OIAC au moins 30 jours avant la date de transfert prévue, à l'exception des transferts de saxitoxine à des fins médicales ou de diagnostic en quantités inférieures à 5 mg, pour lesquels la notification peut avoir lieu au moment du transfert. Chaque État Partie est tenu de présenter chaque année une déclaration annuelle détaillée énumérant tous les transferts effectués au cours de l'année précédente. Cette déclaration doit être soumise au plus tard 90 jours après la fin de l'année concernée et doit comprendre des informations précises sur chaque produit chimique du tableau 1 qui a été transféré.	<p>Les États Parties sont tenus de soumettre des déclarations initiales et annuelles sur les données nationales globales de l'année civile précédente concernant :</p> <p>10. Les quantités fabriquées, transformées, consommées, importées et exportées de chaque produit du tableau 2 ;</p> <p>11. Les quantités fabriquées, importées et exportées de chaque produit du tableau 3 ;</p> <p>12. Des données quantitatives sur les importations et les exportations pour chaque pays et produit chimique concerné.</p> <p>Limites de concentration relativement basses applicables aux déclarations des produits chimiques du tableau 2 : Les mélanges chimiques contenant 30 % ou moins d'un produit chimique du tableau 2B ne sont soumis à aucune obligation de déclaration. Les directives pour les mélanges contenant des produits chimiques des tableaux 2A et 2A* sont encore en attente.</p> <p>Limites de concentration relativement basses applicables aux déclarations des produits chimiques du tableau 3 : Les mélanges chimiques contenant 30 % ou moins d'un produit chimique du tableau 3 ne sont soumis à aucune obligation de déclaration.</p>	
	Tableau 1	Tableau 2	Tableau 3
Restrictions du commerce international des produits chimiques inscrits	Il est interdit d'importer et d'exporter des produits chimiques en provenance ou à destination d'États non Parties à la Convention. Les transferts ne peuvent être effectués vers d'autres États Parties qu'à des fins définies et non interdites (activités médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection) et dans une quantité permettant à l'État Partie acquérant de conserver sur son territoire, à tout moment, une quantité globale desdits produits chimiques égale ou inférieure à une tonne. Le retransfert de produits chimiques du tableau 1 vers un État tiers est interdit.	<p>Depuis le 29 avril 2000, tout transfert de produits chimiques du tableau 2 en provenance ou à destination d'États non Parties est interdit.</p> <p>Exceptions : l'interdiction de transférer des produits chimiques du tableau 2 en provenance ou à destination d'États non Parties à la CIAC n'est pas applicable aux produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits contenant 1 % ou moins d'un produit chimique inscrit au tableau 2A ou au tableau 2A* • Produits contenant 10 % ou moins d'un produit chimique inscrit au tableau 2B • Produits considérés comme des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou pour un usage individuel 	<p>Le transfert d'un produit chimique inscrit au tableau 3 vers un État non Partie n'est autorisé que s'il est destiné à des fins non interdites par la Convention. L'État destinataire doit produire un certificat d'utilisation finale.</p> <p>Exceptions : Aucun certificat d'utilisation finale n'est requis pour les produits contenant 30 % ou moins d'un produit chimique du tableau 3 et pour les biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou pour un usage individuel.</p>
Données nationales globales : notification des transferts et enjeux	<p>Des données exactes sur les importations et les exportations sont essentielles pour une déclaration précise des données nationales globales. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) est utilisé par 95 % des États (en tant que Parties à la Convention ou en tant que participants volontaires) à des fins douanières et statistiques. Il joue un rôle croissant dans le suivi des mouvements transfrontaliers des catégories de marchandises.</p> <p>Les autorités nationales se heurtent à un obstacle majeur pour compiler leurs données nationales globales : les services des douanes du monde entier n'utilisent généralement qu'un code à six chiffres pour identifier les marchandises.</p> <p>Or, ce code ne se réfère qu'à une famille chimique et non à un produit chimique en particulier. Les autorités nationales ne sont donc pas en mesure de déterminer, à la lecture des statistiques des services des douanes, quels transferts doivent figurer sur leur déclaration. Les services des douanes peuvent potentiellement jouer un rôle important en fournissant aux autorités nationales des données détaillées sur les importations et les exportations qui ont été déclarées.</p> <p>Afin de renforcer les contrôles et de faciliter l'identification des produits chimiques par le personnel des douanes, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a recommandé aux pays d'insérer des sous-positions pour les substances contrôlées en vertu de la CIAC.</p> <p>L'OMD envisage de préparer une nouvelle recommandation simplifiée.</p> <p>Il est important que les États Parties améliorent la coopération entre leurs autorités nationales et qu'ils conviennent de règles et de normes similaires à appliquer pour la collecte et la déclaration des données.</p>		

Tableau 2.4. Tableaux de produits chimiques visés par la CIAC

Tableau 1		
A. Produits chimiques toxiques		
1	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de O-alkyle (C1-C10, y compris cycloalkyle) Exemples : Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle	(107-44-8) (96-64-0)
2	N,N-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates de O-alkyle (C1-C10, y compris cycloalkyle) Exemple : Tabun : N,N-Diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle	(77-81-6)
3	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates de O-alkyle (H ou C1-C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants Exemple : VX : méthylphosphonothioate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle	(50782-69-9)
4	Moutardes au soufre : Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle Gaz moutarde : Sulfure de bis(2-chloroéthyle) Bis(2-chloroéthylthio)méthane Sesquimoutarde : 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) Moutarde-O : Oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)	(2625-76-5) (505-60-2) (63869-13-6) (3563-36-8) (63905-10-2) (142868-93-7) (142868-94-8) (63918-90-1) (63918-89-8)
5	Lewisites : Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine	(541-25-3) (40334-69-8) (40334-70-1)
6	Moutardes à l'azote : HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine	(538-07-8) (51-75-2) (555-77-1)
7	Saxitoxine	(35523-89-8)
8	Ricine	(9009-86-3)
B. Précurseurs		
9	Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle Exemple : DF : difluorure de méthylphosphonyle	(676-99-3)
10	Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites de O-alkyle (H ou C1-C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants. Exemple : QL : méthylphosphonite de O-éthyle et de O-2-diisopropylaminoéthyle	(57856-11-8)
11	Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	(1445-76-7)
12	Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	(7040-57-5)

Tableau 2

A. Produits chimiques toxiques		
1	Amiton : phosphorothioate de O,O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	(78-53-5)
2	PFIB : 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl) propène	(382-21-8)
3	BZ : Benzilate de 3-quinuclidinyle (*)	(6581-06-2)
B. Précurseurs		
4	Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone Exemples : Dichlorure de méthylphosphonyle Méthylphosphonate de diméthyle Sauf Fonofos : éthyldithiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle	(676-97-1) (756-79-6) (944-22-9)
5	Dihalogénures N,N-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidiques	
6	N,N-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)	
7	Trichlorure d'arsenic	(7784-34-1)
8	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique	(76-93-7)
9	Quinuclidin-3-ol	(1619-34-7)
10	Chlorures de N,N-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants	
11	N,N-2-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanol et les sels protonés correspondants Sauf : N,N-Diméthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants N,N-Diéthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants	(108-01-0) (100-37-8)
12	N,N-2-Dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthanethiol et les sels protonés correspondants	
13	Thiodiglycol : sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)	(111-48-8)
14	Alcool pinacolique : 3,3-Diméthylbutan-2-ol	(464-07-3)

Tableau 3

A. Produits chimiques toxiques		
1	Phosgène : Dichlorure de carbonyle	(75-44-5)
2	Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
3	Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
4	Chloropicrine : trichloronitrométhane	(76-06-2)
B. Précurseurs		
5	Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
6	Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
7	Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)
8	Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
9	Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
10	Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
11	Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
12	Monochlorure de soufre	(10025-67-9)
13	Dichlorure de soufre	(10545-99-0)
14	Chlorure de thionyle	(7719-09-7)
15	Éthyldiéthanolamine	(139-87-7)
16	Méthyldiéthanolamine	(105-59-9)
17	Triéthanolamine	(102-71-6)

Produits chimiques non inscrits

La Convention sur les armes chimiques ne prévoit pas de dispositions encadrant les importations et exportations de produits chimiques non inscrits ou la production d'équipements et de technologies issues de produits chimiques. Toutefois, les États Parties ont décidé de limiter la prolifération d'armes chimiques et ont l'obligation « d'adopter les mesures nécessaires » pour garantir l'application des sanctions pénales.

Définitions des termes « importation » et « exportation »

Les définitions des termes « importation » et « exportation » varient en fonction de la législation des États Parties, ces derniers peuvent donc déclarer les importations et exportations de produits chimiques inscrits de différentes façons. Afin de s'entendre sur une définition commune de ces deux termes par tous les États Parties, la Décision C-13/Dec.4 sur les « principes directeurs relatifs à la déclaration des données d'importation et d'exportation de produits chimiques

des tableaux 2 et 3 » a été adoptée le 3 décembre 2008 lors de la treizième session de la Conférence des États Parties de l'OIAC. La décision formule les orientations facultatives suivantes :

Aux seules fins d'enregistrement des déclarations dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques (paragraphe 1 8(b) et 8(c) de la septième partie et paragraphe 1 de la huitième partie des annexes), le terme « importation » désignera le mouvement physique de produits chimiques inscrits dans le territoire ou tout autre lieu sous le contrôle d'un État Partie du territoire ou de tout autre lieu sous le contrôle d'un autre État, à l'exclusion des opérations de transit ; et le terme « exportation » désignera le mouvement physique de produits chimiques inscrits en dehors du territoire ou de tout autre lieu placé sous le contrôle d'un État Partie du territoire ou de tout autre lieu sous le contrôle d'un autre État, à l'exclusion des opérations de transit.

On entend par opérations de transit les déplacements physiques au cours desquels des produits chimiques inscrits traversent le territoire d'un État pour se rendre dans l'État de destination prévu. Les opérations de transit comprennent les changements de moyen de transport, y compris l'entreposage temporaire uniquement à cette fin.

Aux fins de la déclaration des importations, l'État Partie déclarant précise l'État d'où les produits chimiques inscrits ont été expédiés, à l'exclusion des États par lesquels les produits chimiques inscrits ont transité et indépendamment de l'État dans lequel les produits chimiques inscrits ont été fabriqués.

Aux fins de la déclaration des exportations, l'État Partie déclarant précise l'État de destination prévu, à l'exclusion des États par lesquels les produits chimiques inscrits ont transité.

Le rôle des services des douanes et de contrôle aux frontières

Collecter les données relatives aux exportations et aux importations

Les services des douanes et de contrôle aux frontières aident de manière déterminante les autorités nationales à satisfaire aux exigences de la CIAC en :

- fournissant des données détaillées sur les importations et les exportations soumises à déclaration pour la compilation des déclarations au titre de la CIAC ;
- appliquant les restrictions relatives au transfert de produits chimiques inscrits vers des États non Parties ;
- validant les données provenant de différentes sources ;
- appliquant les réglementations nationales, comme la législation d'application de la CIAC, qui peuvent exiger la délivrance de permis d'importation et d'exportation pour le transfert de produits chimiques inscrits ;
- résolvant les divergences dans les données déclarées par d'autres États Parties qui sont des partenaires commerciaux, à l'aide du vaste réseau international des douanes.

Assurer le respect de la réglementation à l'aide d'une double vérification

Les États Parties ont constaté l'utilité des programmes ordinaires de double vérification du respect de la réglementation. Les organisations douanières peuvent examiner les documents douaniers pour vérifier si toutes les importations et exportations soumises à déclaration ont bien été déclarées à l'autorité nationale. Si les déclarations

reposent sur un système de certificats ou de permis, il convient de comparer les certificats et les permis aux statistiques douanières afin d'identifier les importations et les exportations réellement effectuées par le pays.

Effectuer un dernier contrôle

Le personnel des douanes peut s'aider de la liste de contrôle ci-après pour l'inspection des cargaisons :

- Si la cargaison comprend des produits chimiques, vérifier s'ils sont inscrits ;
- Vérifier que la liste de colisage, le connaissance et le pays d'origine correspondent entre eux ;
- Vérifier le code SH ;
- Vérifier les certificats d'importation ou d'exportation ;
- Comparer le code SH à la description donnée dans la facture ;
- En cas de transbordement, de transit ou d'exportation, vérifier le pays de destination (par exemple, pour déterminer s'il s'agit d'un État Partie) ;
- Vérifier l'existence de l'importateur et de son adresse ;
- Vérifier les numéros et les scellés des conteneurs ;
- Inspecter les marchandises ;
- Vérifier que l'étiquetage correspond aux documents ;
- Vérifier soigneusement les quantités et le poids ;
- En cas de vol, appeler immédiatement la police et informer l'autorité nationale concernée ;
- Échanger des informations avec d'autres organisations douanières sur l'application des dispositions de la CIAC en matière de transferts.

Les douanes facilitent la communication des données sur l'importation et l'exportation de produits chimiques inscrits dans les tableaux 2 et 3 à l'autorité nationale aux fins de déclaration des échanges commerciaux.

Les services des douanes et de contrôle aux frontières aident les autorités nationales à satisfaire aux exigences de la CIAC de manière déterminante.

Pour plus d'informations sur la CIAC, veuillez contacter :

Informations générales :

Service des relations avec
les médias et le public/Division
des relations extérieures
Organisation pour l'interdiction
des armes chimiques
Johan de Wittlaan 32,
2517 JR La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 416 3300
Fax : +31 70 306 3535
<http://www.opcw.org/fr>

Déclarations, informations sur les produits chimiques et transferts des produits chimiques :

Service des déclarations

Organisation pour l'interdiction
des armes chimiques

Tél. : +31 70 416 3062
Courriel : deb@opcw.org

Assistance aux autorités nationales et questions relatives à la législation de mise en œuvre de la CIAC :

Service d'appui à l'application
de la Convention

Organisation pour l'interdiction
des armes chimiques

Tél. : +31 70 416 3376
Courriel : ipb@opcw.org

Convention de Minamata sur le mercure

La Convention de Minamata est un traité mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. Ses dispositions portent sur l'ensemble du cycle de vie du mercure, et prévoient notamment le contrôle et la réduction de l'utilisation, des émissions et des rejets de mercure dans un large éventail de produits, de procédés et d'industries.

La Convention de Minamata porte également sur l'extraction directe du mercure, son exportation et son importation, son stockage dans des conditions sûres et son élimination en tant que déchet.

La Convention a été adoptée et ouverte à la signature le 10 octobre 2013 dans le cadre de la Conférence de plénipotentiaires réunie à Kumamoto, au Japon, et est entrée en vigueur le 16 août 2017. Au moment de la rédaction du présent document, elle compte 137 Parties.

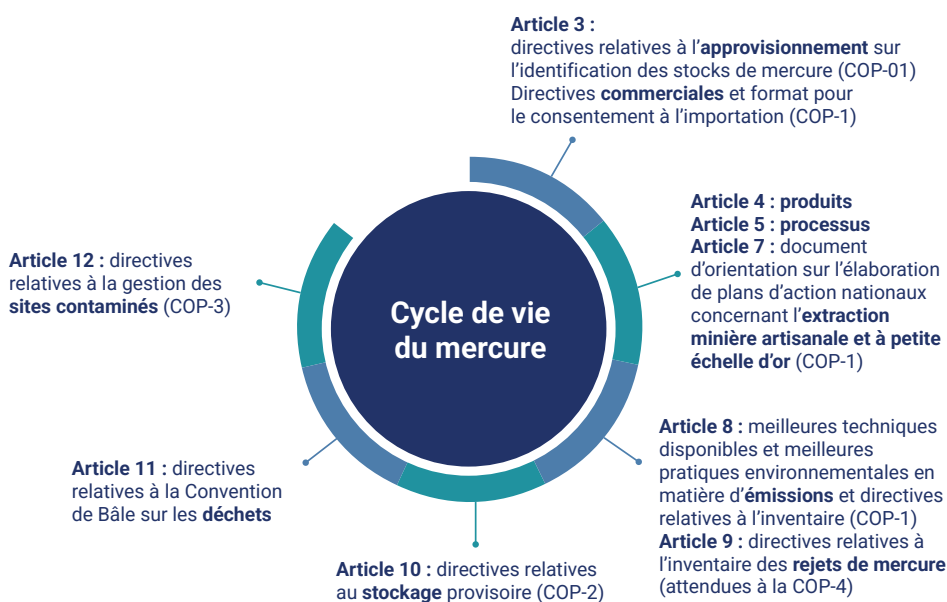
Le PNUE assure le Secrétariat de la Convention, qui est basé à Genève, en Suisse.

Qu'est-ce que la Convention de Minamata ?

La Convention de Minamata sur le mercure était la première nouvelle convention mondiale sur l'environnement et la santé à être adoptée en près de dix ans. Elle porte le nom de la ville du Japon où, dans le courant du XX^e siècle, des eaux usées industrielles polluées au mercure ont empoisonné des milliers de personnes, provoquant de graves symptômes neurologiques qui furent par la suite nommés « maladie de Minamata ». Le mercure est un métal lourd hautement toxique qui représente une menace pour la santé humaine et l'environnement à l'échelle mondiale.

Avec ses différents composés, il provoque une série d'effets graves sur la santé, et notamment des dommages au système nerveux central, à la thyroïde, aux reins, aux poumons, au système immunitaire, aux yeux, aux gencives et à la peau. Il peut entraîner des pertes de mémoire ou des troubles du langage chez les personnes intoxiquées, et les dommages qu'il cause au cerveau sont irréversibles. Les fœtus, les nouveau-nés et les enfants sont parmi les plus vulnérables et les plus sensibles aux effets nocifs du mercure. Le mercure circule dans le monde entier à travers l'environnement, ce qui signifie que ses émissions et ses rejets peuvent affecter la santé humaine et l'environnement même dans des régions éloignées.

Figure 2.15. Mesures de contrôle et orientations techniques dans le cadre de la Convention de Minamata



Dispositions de la Convention de Minamata relatives au commerce

Commerce du mercure

L'article 3 de la Convention de Minamata traite des sources d'approvisionnement et du commerce du mercure et énonce des mesures portant sur l'extraction minière primaire de mercure, le mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, ainsi que sur l'exportation et l'importation de mercure. En vertu de l'article 3, les Parties sont tenues de prendre des mesures visant à contrôler le commerce de mercure avec d'autres États Parties et non Parties. Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières joue un rôle important dans le contrôle de l'importation et de l'exportation du mercure, conformément à ces dispositions.

Les mesures requises reposent sur plusieurs principes clés, à savoir :

- Le mercure commercialisé ne doit pas provenir de sources qui ne sont pas autorisées par la Convention, comme l'extraction minière primaire de mercure qui n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.
- Le consentement du pays importateur, qu'il s'agisse d'un État Partie ou non Partie, doit être obtenu avant l'exportation (consentement préalable en connaissance de cause).
- Les échanges commerciaux avec des États non Parties sont autorisés à condition que les États non Parties puissent certifier qu'ils ont mis en place des mesures équivalentes à celles imposées aux Parties.

Mesures relatives aux exportations de mercure par les Parties

Aux termes du paragraphe 6 de l'article 3, les Parties font en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de mercure, sauf :

3.6 a) à destination d'une Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et uniquement en vue d'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la Convention, ou d'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10 ;

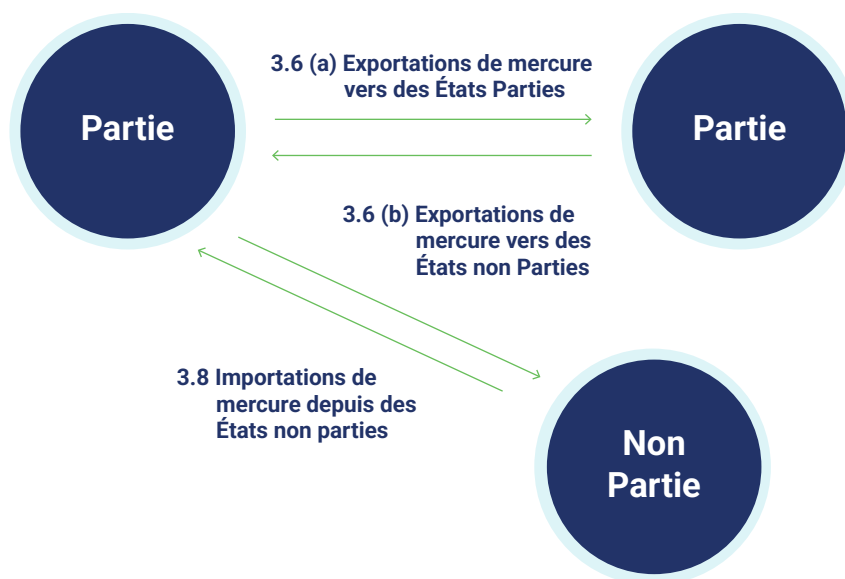
3.6 b) à destination d'un État non Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, y compris une attestation du fait que cet État non Partie a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 ; et que le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

Mesures relatives aux importations de mercure en provenance d'États non Parties

Aux termes du paragraphe 8 de l'article 3, les Parties font en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie, sauf :

3.8 si la Partie importatrice lui donne son consentement écrit et si l'État non Partie lui a certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées dans le cadre de la Convention (à savoir l'extraction minière primaire de mercure ou le mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali).

Figure 2.16. Mesures relatives au commerce du mercure



En vertu du paragraphe 7 de l'article 3, un État Partie ou non Partie peut transmettre une notification générale au Secrétariat en guise de consentement écrit tel que requis au paragraphe 6 (alinéas a et b) ou au paragraphe 8 de l'article 3. Le Secrétariat tient un registre public de toutes les notifications générales qui lui sont transmises et les publie sur le site Web de la Convention de Minamata³².

³² <https://www.mercuryconvention.org/fr/parties/notifications>.

Formulaire A : Formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure

FORMULAIRE A
Formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure

(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où la Partie importatrice a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3)

Section A : Chargé de liaison de la Partie importatrice
Partie : _____
Nom du correspondant national désigné : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Mél : _____

Section B : Chargé de liaison de l'État Partie ou non-Partie exportateur
Partie ou non-Partie : _____
Nom du correspondant national désigné ou du responsable gouvernemental : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Mél : _____

Section C : Informations requises de la part de la Partie exportatrice concernant la cargaison
Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier : _____
Prière d'indiquer la date approximative d'expédition : _____
Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire : _____
Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali : _____

(si le pays exportateur n'est pas une Partie, la Partie importatrice doit également demander qu'il remplisse le formulaire C)

Section D : Informations requises de la part de la Partie importatrice
À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la réponse :
i. Stockage provisoire écologiquement rationnelle, comme indiqué à l'article 10 : OUI
NON
Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue.

ii. Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention : OUI
NON
Si oui, veuillez donner des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue :

Section E : Informations concernant l'expédition, le cas échéant
Importateur : _____
Raison sociale : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Mél : _____
Exportateur : _____
Raison sociale : _____

Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Mél : _____

Section F : Indication de consentement par la Partie importatrice
Nature du consentement (entourer la réponse) : _____

ACCORDÉ **REFUSÉ**
Veuillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations pertinentes.

Signature du correspondant national désigné de la Partie importatrice et date
Nom : _____
Fonction : _____
Signature : _____
Date : _____

Formulaire B : Formulaire de consentement écrit d'un État non Partie à l'importation de mercure

FORMULAIRE B
Formulaire de consentement écrit d'un État non Partie à l'importation de mercure

(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où l'État non Partie importateur a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3)

Section A : Chargé de liaison de la Partie à la Convention
Partie : _____
Nom du correspondant national désigné : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Mél : _____

Section B : Chargé de liaison de l'État non Partie
Pays : _____
Nom du responsable gouvernemental et du service dont il relève : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Mél : _____

Section C : Informations requises de la part de la Partie exportatrice concernant la cargaison
Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier : _____
Prière d'indiquer la date approximative d'expédition : _____
Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire : _____
Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali : _____

Section D : Attention et informations requises de la part d'un État non-Partie importateur
Le paragraphe 6 h) de l'article 3 exige des États non Parties qu'ils attestent avoir pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention.
Votre pays a-t-il mis en place de telles mesures? (entourer la réponse) : OUI
NON
Si oui, veuillez en fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures.
Par ailleurs, une Partie ne peut exporter du mercure vers un État non Partie que pour une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou une fin de stockage provisoire écologiquement rationnelle comme indiqué à l'article 10. À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la réponse :
i. Stockage provisoire écologiquement rationnelle, comme indiqué à l'article 10 : OUI
NON
Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue.
Téléphone : _____
ii. Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention : OUI
NON
Si oui, veuillez donner des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue : _____

Section E : Informations concernant l'expédition, selon le cas
Importateur : _____
Raison sociale : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Mél : _____

Exportateur : _____
Raison sociale : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopie : _____
Mél : _____

Section F : Indication de consentement par l'État non Partie importateur
Nature du consentement : _____

ACCORDÉ **REFUSÉ**
Veuillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations pertinentes.

Signature du responsable gouvernemental de l'État non Partie importateur et date
Nom : _____
Fonction : _____
Signature : _____
Date : _____

Formulaire C : Formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers une Partie

FORMULAIRE C

Formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers une Partie, à utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins

Selon le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, chaque Partie doit faire en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5, c'est-à-dire de l'extraction minière primaire ou de quantités excédentaires provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alkali.

Section A : Informations requises de la part de l'État non Partie exportateur concernant la cargaison
Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier : _____
Prière d'indiquer la date approximative d'expédition : _____

Section B : Informations concernant l'expédition, selon le cas

Importateur

Raison sociale : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopie : _____
 Mèl : _____

Exportateur :

Raison sociale : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopie : _____
 Mèl : _____

Section C : Attestation
 Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste que le mercure contenu dans la cargaison susvisée n'est pas :

i) Du mercure primaire obtenu par extraction minière;
 ii) Du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alkali.

Informations à l'appui : _____

Signature du responsable gouvernemental et date

Nom : _____
 Fonction : _____
 Signature : _____
 Date : _____

Formulaire D : Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure

FORMULAIRE D

Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure

Selon le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au Secrétariat par l'État importateur Partie ou non Partie, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6 du même article. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'État importateur Partie ou non Partie. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

La notification peut être révoquée à tout moment par cet État Partie ou non Partie. Un État Partie ou non Partie qui révoque sa notification est censé demander par écrit au Secrétariat le retrait de celle-ci du registre public des notifications générales et indiquer la date de prise d'effet de la révocation.

Il est rappelé aux Parties que la remise ou l'acceptation d'une notification générale conformément au paragraphe 7 de l'article 3 ne les dispense que de la présentation d'un consentement écrit pour chaque importation de mercure et non de leurs autres obligations au titre de la Convention, en particulier celles visées aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3 (voir formulaire C)

Section A : Chargé de liaison pour les notifications générales de consentement
 Nom de l'État Partie ou non Partie : _____
 Correspondant national désigné ou nom du responsable et du service gouvernementaux concernés : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopie : _____
 Mèl : _____

Section B : Notification générale de consentement
 Nous vous faisons tenir par la présente une notification générale de consentement du Gouvernement de mon pays aux importations de mercure. Une Partie exportatrice peut faire valoir cette notification générale comme consentement écrit, tel que requis au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention.

Section C : Modalités et conditions
 Veuillez indiquer ci-dessous toutes les modalités et conditions applicables : _____

Section D : Attestations (cette section ne s'applique pas aux Parties)
 Conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste :

Qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 (prière de fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures); et

Le mercure importé visé par la présente notification générale sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

(Prière de fournir, si possible, des informations sur les utilisations prévues)

Signature du responsable gouvernemental et date

Nom : _____
 Fonction : _____

Signature : _____

Date : _____

Tous les formulaires se rattachant aux dispositions relatives au commerce de mercure de l'article 3 sont disponibles sur le site Web de la Convention.

Les formulaires de consentement à l'importation (formulaires A et B) et le formulaire de certification par un tiers des sources de mercure à exporter vers une Partie (formulaire C) doivent être transmis par les Parties directement entre elles, à l'aide des coordonnées des correspondants nationaux désignés. Il est recommandé aux Parties concernées de fournir une copie de ces formulaires au Secrétariat.

Des orientations pour remplir les formulaires requis au titre de l'article 3 sont disponibles sur le site Web de la Convention.

Produits contenant du mercure ajouté

Aux fins de la Convention de Minamata, l'alinéa f de l'article 2 définit comme suit un produit contenant du mercure ajouté : « un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement » (PNUE, 2019).

La Convention de Minamata aborde la question de l'offre de produits contenant du mercure ajouté par le biais de mesures relatives à leur fabrication, importation et exportation plutôt qu'à leur utilisation, qui peut se poursuivre jusqu'à la fin de vie de ces produits. Dans son article 4, la Convention emploie deux approches pour contrôler le mercure dans les produits : 1) déterminer une date d'abandon définitif pour certains produits (paragraphe 1 de l'article 4), conjointement avec la première partie de l'annexe A ; et 2) prendre des mesures spécifiques afin de poursuivre l'utilisation de certains produits (paragraphe 3 de l'article 4, conjointement avec la deuxième partie de l'annexe A).

Abandon définitif de produits contenant du mercure ajouté

La première partie de l'annexe A à la Convention de Minamata établit une liste comprenant certains types de piles, de commutateurs et de relais, de lampes fluorescentes, de cosmétiques, de pesticides, de thermomètres, de brassards de tensiomètre et d'autres appareils de mesure auxquels du mercure est ajouté intentionnellement.

La Convention précise une date d'abandon définitif de ces produits, après laquelle ces derniers ne pourront plus être fabriqués, importés ou exportés, sauf en cas d'exclusion spécifiée à l'annexe A ou en vertu d'une dérogation enregistrée conformément à l'article 6 (Dérogations accessibles aux Parties sur demande). Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières contribue de manière déterminante au contrôle des importations et des exportations de ces produits.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 4, une Partie peut choisir une option alternative et indiquer, au moment de la ratification de la Convention ou de l'entrée en vigueur d'un amendement à l'annexe A à son égard, qu'elle met en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la première partie de l'annexe A. Cette option est disponible uniquement si la Partie peut démontrer qu'elle a déjà réduit à un niveau de minimis la fabrication, l'importation et l'exportation de la grande majorité des produits inscrits à la première partie de l'annexe A, et qu'elle a mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l'utilisation du mercure dans d'autres produits ne figurant pas à cette annexe. Une Partie choisissant cette option a un certain nombre d'obligations relatives notamment aux rapports qu'elle établit ainsi qu'aux mesures ou stratégies de réduction de l'utilisation du mercure. Les notifications présentées par les Parties ayant choisi cette option sont publiées sur le site Web de la Convention³³.

Annexe A de la Convention de Minamata concernant les produits contenant du mercure ajouté

Les produits ci-après sont exclus de l'annexe A :

- produits essentiels à des fins militaires et de protection civile ;
- produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments, et comme étalon de référence ;
- lorsqu'aucune solution de remplacement faisable sans mercure n'est disponible, commutateurs et relais, lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour affichages électroniques et appareils de mesure ;
- produits utilisés dans des pratiques traditionnelles ou religieuses ;
- vaccins contenant du thimérosal comme conservateur.

³³ <https://www.mercuryconvention.org/fr/parties/notifications>.

Tableau 2.5. Première partie de l'annexe A : produits soumis au paragraphe 1 de l'article 4

Produits contenant du mercure ajouté	Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	2020
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	2020
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ; b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe	2020
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression	2020
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe ; b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ; c) de grande longueur (> 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe	2020
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible	2020
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	2020
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) baromètres ; b) hygromètres ; c) manomètres ; d) thermomètres ; e) sphymomanomètres.	2020

Source : PNUÉ (2019)

Dérogations aux dates d'abandon définitif

L'article 6 autorise les Parties à faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif pour les produits contenant du mercure ajouté inscrits à la première partie de l'annexe A. Cet enregistrement doit être fait au moment où un État devient Partie à la Convention ou, dans le cas d'un produit inscrit par amendement à l'annexe A, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement pour cette Partie. Une dérogation peut être enregistrée pour une catégorie de produits (par exemple, les piles) ou pour une sous-catégorie (comme un type spécifique de pile). L'enregistrement se fait par notification écrite au Secrétariat et doit être accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la dérogation est nécessaire. Les notifications présentées par les Parties sont disponibles sur le site Web de la Convention³⁴.

Une Partie peut, à tout moment, sur notification écrite adressée au Secrétariat, faire annuler une dérogation. À moins que la Partie n'ait demandé explicitement une période de dérogation plus courte, celle-ci expire dans les cinq ans suivant la date d'abandon définitif figurant à la première partie de l'annexe A. À la demande d'une Partie, la Conférence des Parties peut décider de proroger une dérogation pour une durée supplémentaire de cinq ans (ou une durée plus courte si telle en est la demande). Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par produit et par date d'abandon définitif.

Produits assemblés

En vertu du paragraphe 5 de l'article 4, toutes les Parties doivent prendre des mesures pour empêcher que des produits contenant du mercure ajouté, dont la fabrication, l'importation et l'exportation à cette fin sont interdites, soient incorporés dans des produits assemblés.

Produits inconnus contenant du mercure ajouté

En vertu du paragraphe 6 de l'article 4, les Parties découragent la fabrication et la distribution dans le commerce de produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits avant la date d'entrée en vigueur de la Convention de Minamata à leur égard, à moins qu'une évaluation des risques et des avantages prouve que ces produits procurent des bienfaits pour l'environnement ou la santé humaine.

Déchets de mercure

L'article 11 de la Convention de Minamata, qui porte sur les déchets de mercure, repose sur son lien important avec la Convention de Bâle. En vertu du paragraphe 1 de l'article 11, pour les Parties à la Convention de Bâle, les définitions pertinentes de ladite Convention s'appliquent aux déchets visés par la Convention de Minamata. Les Parties à la Convention de Minamata qui ne sont

pas Parties à la Convention de Bâle utilisent ces définitions comme des orientations applicables aux déchets visés par la Convention de Minamata.

Les Parties à la Convention de Bâle s'engagent à ne pas transporter les déchets de mercure au-delà des frontières internationales, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément à la Convention de Bâle et à l'article 11 de la Convention de Minamata. Dans les cas où la convention de Bâle ne s'applique pas au transport transfrontalier, une Partie n'autorise un tel transport qu'après avoir tenu compte des règles, normes et directives internationales qui s'appliquent.

Travaux intersessions sur les codes douaniers

Lors de sa troisième réunion (à Genève, en novembre 2019), la Conférence des Parties a demandé, dans la décision MC-3/3, que le Secrétariat, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE et avec la participation des experts du domaine, rédige un projet de document d'orientation comportant :

- i. Pour les produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe A de la Convention, les éventuels codes de nomenclature douanière de plus de six chiffres qui pourraient être utilisés par les Parties ;
- ii. Pour les produits contenant du mercure ajouté ne figurant pas à l'annexe A de la Convention, une compilation d'exemples de codes de nomenclature douanière, fournis par des experts nationaux et de plus de six chiffres, actuellement utilisés par les Parties ;
- iii. Des exemples de bonnes pratiques dans lesquelles l'utilisation des codes de nomenclature douanière au niveau national a été complétée par l'utilisation d'autres outils de contrôle aux fins de l'application des dispositions commerciales, telles que celles figurant à l'article 4 de la Convention.

Le projet de document d'orientation sur l'utilisation des codes douaniers sera examiné dans le cadre du segment en présentiel de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, qui devrait se tenir en mars 2022.

³⁴ <https://www.mercuryconvention.org/fr/parties/notifications>.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Secrétariat de la Convention de Minamata Programme des Nations Unies pour l'environnement

Adresse :
Maison internationale de
l'environnement 1
11-13 Chemin des Anémones,
1219 Châtelaine
Genève
Suisse

Adresse postale :
8-14 Avenue de la Paix,
1211 Genève 10
Genève
Suisse

Fax : +41 22 797 34 60
Courriel : MEA-MinamataSecretariat@
un.org

<http://www.mercuryconvention.org/fr>

Pour plus d'informations sur la Convention de Minamata, veuillez consulter les ressources suivantes :

Texte de la Convention :
[https://www.mercuryconvention.org/
fr/ressources/convention-de-minamata-
sur-le-mercure-texte-et-annexes](https://www.mercuryconvention.org/fr/ressources/convention-de-minamata-sur-le-mercure-texte-et-annexes)

Parties à la Convention :
[https://www.mercuryconvention.org/
fr/parties](https://www.mercuryconvention.org/fr/parties)

Correspondants nationaux et autorités
compétentes :
[https://www.mercuryconvention.org/
fr/parties/focal-points](https://www.mercuryconvention.org/fr/parties/focal-points)

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le Protocole de Montréal est un traité international qui contrôle la production et la consommation de produits chimiques fabriqués spécifiques (voir l'encadré 2.8) qui détruisent la couche d'ozone ou contribuent au réchauffement climatique. L'ozone est un gaz naturellement présent dans l'atmosphère. La quantité importante d'ozone dans la partie haute de l'atmosphère, à savoir la stratosphère, est communément appelée la « couche d'ozone » (voir la figure 2.17). Celle-ci recouvre l'ensemble du globe terrestre et sert de bouclier protecteur qui filtre les rayonnements ultraviolets nocifs, comme les rayons UV-B, qui sont une lumière de haute énergie émise par le soleil. Les molécules d'ozone réduisent la quantité de rayons UV-B qui atteignent la surface de la Terre³⁵. La libération dans l'atmosphère de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et leur action subséquente sur les molécules d'ozone ont pour effet de détruire la couche d'ozone.

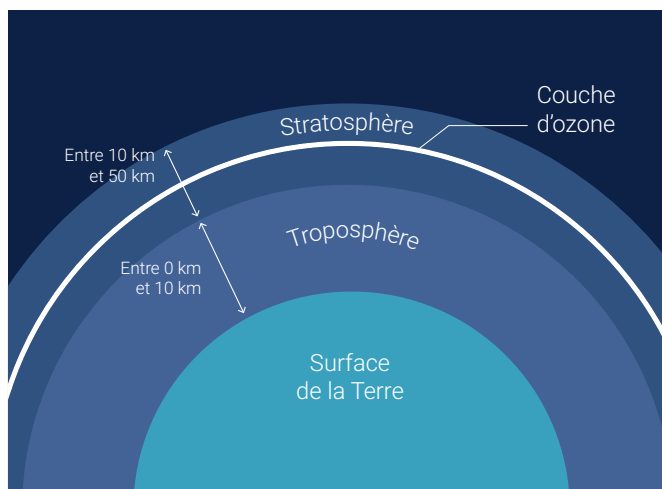
L'augmentation du rayonnement ultraviolet qui atteint la Terre en raison de l'érosion de la couche d'ozone peut avoir de graves répercussions sur la nature et la vie sur Terre, comme l'augmentation des cas de cancers de la peau et de cataractes et l'affaiblissement des systèmes immunitaires. Elle peut également fragiliser la flore terrestre, y compris les cultures, les écosystèmes aquatiques, et peut compromettre l'intégrité de certains matériaux fabriqués.

35 Les UV-B font partie du spectre UV : leur longueur d'onde est de 280 à 315 nanomètres (nm).

Encadré 2.8. Principales catégories de substances appauvrissant la couche d'ozone

- Chlorofluorocarbones (CFC), tels que le CFC-12 (également appelé R-12 ou F-12)
- Halons (bromochlorofluorocarbones), dont le halon 1301
- Tétrachlorure de carbone
- Méthylchloroforme
- Hydrochlorofluorocarbones (HCFC), tels que le HCFC-22 (également appelé R-22 ou F-22)
- Hydrobromofluorocarbones
- Bromochlorométhane
- Bromure de méthyle

Figure 2.17. Couches de l'atmosphère terrestre



Au fil des ans, l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est étendue dans de nombreux processus industriels et produits de consommation courants dans le monde entier (voir l'encadré 2.9). À titre d'exemple, les chlorofluorocarbones (CFC) étaient autrefois utilisés dans presque tous les systèmes de réfrigération et de climatisation, et les halons largement présents dans les extincteurs. Aujourd'hui, la production et la consommation dans les activités humaines de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont strictement réglementées à l'échelle mondiale par le Protocole de Montréal et ont diminué de plus de 99 % par rapport à leur plus haut niveau historique. Le principal objectif du Protocole est de réduire et à terme d'éliminer la production

et la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de réduire progressivement la production et la consommation des hydrofluorocarbones (HFC) conformément à des calendriers convenus distincts pour les pays développés et pour les pays en développement³⁶.

Encadré 2.9. Principales utilisations des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits pouvant contenir des substances appauvrissant la couche d'ozone

- Gaz frigorigènes
- Extincteurs
- Fumigants et pesticides
- Agents d'expansion
- Solvants de nettoyage
- Propulseurs d'aérosols
- Systèmes de climatisation (et leurs composants)
- Réfrigérateurs et congélateurs
- Compresseurs
- Véhicules (système de climatisation)
- Panneaux isolants, revêtement des tuyaux
- Inhalateurs-doseurs (inhalateurs médicaux)

Le Protocole de Montréal a été ouvert à la signature le 16 septembre 1987 et est entré en vigueur le 1er janvier 1989. Il compte 198 Parties. Le Protocole a été établi après qu'il ait été scientifiquement démontré que la détérioration de la couche d'ozone stratosphérique, due aux émissions de chlore et de brome d'origine anthropique, nuisait gravement à la santé des êtres humains et à l'environnement. La liste complète des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone est disponible aux annexes A, B, C et E du Protocole (voir le tableau 2.10).

Les HFC, de puissants gaz à effet de serre, sont de plus en plus utilisés pour remplacer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En 2016, un amendement au Protocole de Montréal a permis d'ajouter les HFC à la liste des substances réglementées par le Protocole, à l'annexe F (voir le tableau 2.6). Ces substances font l'objet d'une réduction progressive sans pour autant être éliminées totalement, contrairement à d'autres

³⁶ Les HFC, qui ne sont pas des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ont été ajoutés aux substances réglementées par le Protocole de Montréal à la suite de l'amendement de Kigali (2016).

substances réglementées au titre du Protocole de Montréal. La réduction progressive des HFC devrait éviter un réchauffement supplémentaire de 0,4° C de la température mondiale d'ici à 2100, tout en continuant de préserver la couche d'ozone. Conformément au paragraphe 1 de l'article IV, l'amendement de Kigali (y compris l'ajout de l'annexe F et des potentiels de réchauffement global pour les substances figurant aux annexes A et C) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Depuis, il a été ratifié par 129 Parties.

Le Protocole de Montréal reconnaît la situation particulière des pays en développement (spécifiée à l'article 5 du Protocole) et prévoit des calendriers de réduction progressive et d'élimination distincts pour les Parties qui répondent à la définition donnée au paragraphe 1 de

l'article 5. À la suite de l'amendement de Kigali, les pays développés Parties au Protocole de Montréal doivent réduire progressivement de 85 % la production et la consommation de HFC d'ici le 1^{er} janvier 2036. Toutefois, les Parties visées à l'article 5 ne sont pas tenues de terminer leur phase de réduction progressive avant 2045 ou 2047, en fonction de leur classement dans les groupes 1 et 2, conformément à la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième réunion des Parties (Kigali, 8 au 14 octobre 2016). Les activités de réduction des Parties non visées à l'article 5 ont débuté en 2019. Quant aux Parties visées à l'article 5, la plupart (groupe 1) commenceront par un gel des niveaux de consommation de HFC en 2024, et les autres (groupe 2) commenceront en 2028. Le tableau 2.6 présente en détail le calendrier de réduction progressive des HFC comme convenu.

Tableau 2.6. Calendrier de la réduction progressive de la consommation d'hydrofluorocarbones par les Parties visées à l'article 5 et les Parties non visées à l'article 5.

	Parties visées à l'article 5 (pays en développement) – Groupe 1	Parties visées à l'article 5 (pays en développement) – Groupe 2	Parties non visées à l'article 5 (pays développés)
Formule de référence	Consommation moyenne de HFC pour la période 2020-2022 + 65 % du niveau de référence pour les HCFC	Consommation moyenne de HFC pour la période 2024-2026 + 65 % du niveau de référence pour les HCFC	Consommation moyenne de HFC* pour la période 2011-2013 + 15 % du niveau de référence pour les HCFC
Gel	2024	2028	-
Étape 1	2029 – 10 %	2032 – 10 %	2019 – 10 %
Étape 2	2035 – 30 %	2037 – 20 %	2024 – 40 %
Étape 3	2040 – 50 %	2042 – 30 %	2029 – 70 %
Étape 4	-	-	2034 – 80 %
Plateau	2045 – 80 %	2047 – 85 %	2036 – 85 %

* Pour le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan.

25 pour cent du niveau de référence pour les composantes HCFC et deux étapes initiales distinctes :

(1) 5 % de réduction en 2020 ; et

(2) 35 % de réduction en 2025.

Les Parties visées à l'article 5 sont divisés en deux groupes :

Groupe 1 : La majorité des Parties visées à l'article 5

Groupe 2 : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Oman, Pakistan et Qatar.

Pour le Groupe 2 il existe des étapes de congélation plus tardive et de réduction différentes du Groupe 1 (voir le tableau 2.7). La date du gel de la consommation est repoussée de quatre années (2028 au lieu de 2024).

Tableau 2.7. Calendrier de réduction progressive pour les Parties visées à l'article 5, groupe 1 et groupe 2

	Parties visées à l'article 5 : Groupe 1		Parties visées à l'article 5 : Groupe 2	
Années de référence	2020, 2021 et 2022		2024, 2025 et 2026	
Calcul de la valeur de référence	Production/consommation moyenne de HFC en 2020, 2021 et 2022 <i>plus 65 % de la valeur de référence de production/consommation de HCFC</i>		Production/consommation moyenne de HFC en 2024, 2025 et 2026 <i>plus 65 % de la valeur de référence de production/consommation de HCFC</i>	
Étapes de réduction				
Gel	2024		2028	
Étape 1	2029	10 %	2032	10 %
Étape 2	2035	30 %	2037	20 %
Étape 3	2040	50 %	2042	30 %
Étape 4	2045	80 %	2047	85 %

Les Parties non visées à l'article 5 ne commencent pas par geler leur consommation ; leur première mesure de contrôle est une réduction de 10 % ou de 5% (voir le tableau 2.8).

Plusieurs Parties non visées à l'article 5 (le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan) disposent d'une formule différente pour le calcul de la valeur de référence, et commencent la réduction progressive par des étapes différentes de celles suivies par les autres Parties non visées à l'article 5 (à savoir, les deux premières étapes).

Les dates de fin de la réduction progressive sont les mêmes pour toutes les Parties non visées à l'article 5 (production et consommation).

Tableau 2.8. Calendrier de réduction progressive pour les Parties non visées à l'article 5

	Parties non visées à l'article 5 (groupe principal)		Parties non visées à l'article 5 : Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan et Tadjikistan	
Années de référence	2011, 2012 et 2013		2011, 2012 et 2013	
Calcul de la valeur de référence	Production/consommation moyenne de HFC en 2011, 2012 et 2013 <i>plus 15 % de la valeur de référence de production/consommation de HCFC</i>		Production/consommation moyenne de HFC en 2011, 2012 et 2013 <i>plus 25 % de la valeur de référence de production/consommation de HCFC</i>	
Étapes de réduction				
Étape 1	2019	10 %	2020	5 %
Étape 2	2024	40 %	2025	35 %
Étape 3	2029	70 %	2029	70 %
Étape 4	2034	80 %	2034	80 %
Étape 5	2036	85 %	2036	85 %

Remarques :

1. Groupe 1 : Parties visées à l'article 5 ne faisant pas partie du groupe 2.
2. Groupe 2 : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Oman, Pakistan et Qatar.

Comment le Protocole de Montréal réglemente-t-il le commerce ?

Chaque Partie au Protocole de Montréal est tenue de respecter le calendrier de réduction progressive et d'élimination des substances réglementées et doit de ce fait introduire des mesures de contrôle pour veiller à honorer ses obligations.

Le Fonds multilatéral a été créé dans le cadre du Protocole de Montréal afin de fournir aux pays en développement éligibles l'assistance financière et technique dont ils ont besoin pour se conformer au traité. Certains pays en transition économique éligibles peuvent bénéficier d'un soutien similaire du Fonds pour l'environnement mondial.

Le Fonds multilatéral apporte une assistance financière et technique en finançant des projets nationaux spécifiques, la plupart du temps par l'intermédiaire de quatre organismes d'exécution :

- le PNUE ;
- le Programme des Nations Unies pour le développement ;
- l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;
- la Banque mondiale.

Le Fonds multilatéral soutient diverses activités dans les pays en développement, comme la reconversion industrielle, l'assistance technique, la diffusion d'informations, la formation et le renforcement des capacités en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de réduire progressivement les HFC. Le renforcement des capacités comprend la formation du personnel des douanes et des forces de l'ordre, la mise en place et l'application de systèmes d'octroi de licences et de politiques connexes, et la coopération visant à lutter contre le commerce illégal de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de HFC.

Système d'octroi de licences pour les importations et les exportations et autres instruments

La plupart des pays en développement ne produisent pas eux-mêmes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ni de HFC et dépendent donc entièrement des importations. Par conséquent, le contrôle du commerce licite et la prévention du commerce illicite de ces produits chimiques sont essentiels pour parvenir à l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à la réduction progressive des HFC et à l'adoption de solutions de remplacement. À cet égard, la mesure la plus importante est la mise en place et l'application d'un système national d'octroi de licences pour les importations et les exportations couvrant l'ensemble des substances réglementées par le Protocole de Montréal, soit par l'ajustement de la législation existante, soit par la création de nouvelles lois ou réglementations.

L'objectif d'un système d'octroi de licence est d'empêcher l'importation ou l'exportation de substances qui appauvrissent

la couche d'ozone et de HFC, à moins que l'importateur ou l'exportateur ne sollicite et n'obtienne d'abord une licence d'importation ou d'exportation (voir la figure 2.18) et que l'objet de l'importation ou l'exportation ne soit conforme au quota établi par le système national de quotas en place.

Toutes les Parties au Protocole de Montréal doivent mettre en place un système d'octroi de licence pour les importations et les exportations de substances réglementées, qu'elles soient nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées. La mise en œuvre d'un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les HFC est une condition préalable dans le cadre du Protocole de Montréal, de même que de nombreuses autres mesures réglementaires et législatives de contrôle. D'autres mesures, telles que le lancement d'un programme de formation sur le Protocole de Montréal à l'intention du personnel des douanes, sont fortement recommandées et tout aussi importantes pour le succès du Protocole. Un système d'octroi de licence facilite le contrôle de l'approvisionnement d'un pays en substances qui appauvrissent la couche d'ozone et en HFC, améliore la fiabilité de la collecte et du suivi des informations sur les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de HFC importées et exportées pour chaque produit chimique, et permet d'identifier les utilisateurs finaux et de prévenir les importations illicites. Toutes les Parties disposent d'un système d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sont tenues de mettre en place un système similaire pour les HFC dès qu'elles auront ratifié ou adhéré à l'amendement de Kigali au Protocole de Montréal et qu'elles seront liées par ses dispositions.

Le contrôle des exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de HFC permet également de prévenir les exportations illicites, notamment celles destinées à des États non Parties.

Format

Les Parties n'ont pas adopté de format standard ou uniforme pour les licences d'importation et des d'exportation. Chaque gouvernement est libre de mettre au point son propre système d'octroi de licences pour les importations et les exportations en fonction de sa réglementation nationale. Les services des douanes doivent donc établir des liens de coordination étroits avec le service national de l'ozone de chaque pays et avec l'organisme public délivrant les licences d'importation et d'exportation (ce guide fournit des liens vers les coordonnées des services nationaux de l'ozone). Le personnel des douanes doit se familiariser avec les documents pertinents et apprendre à distinguer correctement une licence authentique d'une licence falsifiée.

Application de la loi et sanctions

Le personnel des douanes, les services nationaux de l'ozone (généralement établis au sein des agences de l'environnement) et les organismes engageant les poursuites veillent généralement à la mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation. Des pénalités sont mises en place pour décourager l'importation ou l'exportation illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits ou d'équipements qui contiennent ou utilisent

ces substances. Ces pénalités sont actuellement étendues aux HFC et relèvent des lois nationales relatives aux systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation. Pour garantir le respect des conditions du système d'octroi de licences, les Parties peuvent également utiliser des mesures moins punitives comme des avertissements ou des programmes de formation.

Saisie de substances réglementées ou de produits et d'équipements contenant des substances réglementées

La législation nationale et les dispositions du système d'octroi de licences pour les importations et les

exportations déterminent ce qu'il advient des substances réglementées ou des produits contenant des substances réglementées qui ont été saisis. La matrice de décision du tableau 2.9 présente les décisions qui peuvent être prises concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les produits en contenant ou les équipements en utilisant qui ont été saisis. Les cases grisées signalent les options préférables du point de vue écologique. Cela étant, l'option la plus appropriée dépend de la situation spécifique d'une Partie et des coûts associés. Le personnel des douanes peut discuter de ces possibilités avec le service national de l'ozone du pays concerné.

Figure 2.18. Processus d'octroi de licences d'importations : rôle des services des douanes

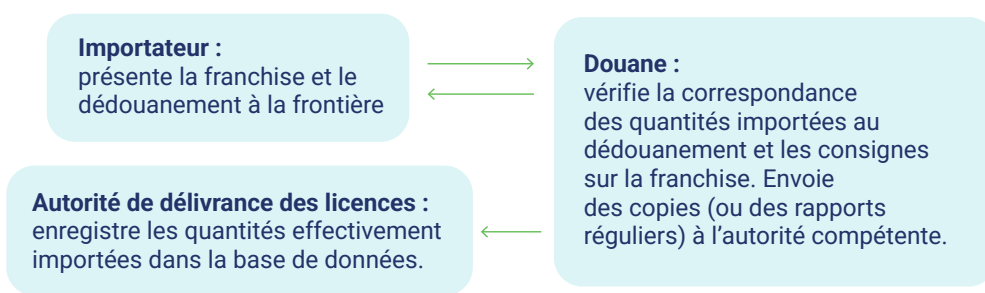


Photo © freepik / aksakalko



Tableau 2.9. Matrice de décision concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone et les produits et équipements qui en contiennent qui ont été saisis

Solution proposée	Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (p. ex., gaz frigorigènes chlorofluorocarbonés, bromure de méthyle)	Produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (p. ex., bombes aérosol, mousses et peinture)	Équipement contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou dont le fonctionnement repose sur ces substances (p. ex., réfrigérateurs et climatiseurs)
<i>Réexportation</i> vers le pays d'origine ou vers un pays qui souhaite et qui peut importer légalement les marchandises confisquées.	Le coût de la réexportation incombe à l'importateur. • Les marchandises risquent d'être de nouveau passées en contrebande. • Option envisageable si la vente aux enchères et l'élimination sont impossibles.	Le coût de la réexportation incombe à l'importateur. • Les marchandises risquent d'être de nouveau passées en contrebande. • Option envisageable si l'élimination est impossible.	Le coût de la réexportation incombe à l'importateur. • L'équipement risque d'être de nouveau passé en contrebande. • Option envisageable si la mise en conformité et l'élimination sont impossibles.
<i>Vente aux enchères</i> à un importateur qui détient une licence, en déduisant cette quantité du quota alloué à l'importateur	Option envisageable si l'importation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'est pas interdite. • Remplacement des importations légales	Option envisageable si l'importation des produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'est pas interdite. • Il n'existe généralement pas de quantité allouée pour les importations de produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. • Option à éviter.	Option envisageable si l'importation d'équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'est pas interdite. • Il n'existe généralement pas de quantité allouée pour les importations d'équipements utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. • Renforce la dépendance d'un pays aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. • Option à éviter.
<i>Mise en conformité obligatoire</i> de l'équipement utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par une entreprise de services certifiée	Sans objet	Sans objet	Le coût de la mise en conformité incombe à l'importateur qui a agi illégalement ou à l'importateur détenteur d'une licence qui a acheté l'équipement aux services des douanes.
<i>Élimination ou destruction</i> des marchandises saisies • Le coût incombe à l'importateur qui a agi de façon illégale ou aux services des douanes. • Des méthodes adéquates de gestion des déchets doivent être employées.	Option envisageable s'il existe des technologies de destruction approuvées par le Protocole de Montréal, et • si la vente aux enchères est impossible.	Récupérer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone avant l'élimination pour les réutiliser ou les éliminer (impossible dans le cas de la peinture ou des mousses).	Récupérer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les autres fluides thermodynamiques avant l'élimination des marchandises pour les réutiliser ou les éliminer de façon appropriée. • Option envisageable si la mise en conformité ou l'exportation est impossible.
<i>Stockage à long terme</i> : option intermédiaire coûteuse pour les services des douanes qui nécessite une solution finale.	Option envisageable si la réexportation, la vente aux enchères et l'élimination sont impossibles. • Cette option est à éviter.	Option envisageable si la réexportation, la vente aux enchères et l'élimination sont impossibles. • Cette option est à éviter.	Option envisageable si la réexportation, la vente aux enchères, la mise en conformité et l'élimination sont impossibles. • Cette option est à éviter.

Remarque : Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone contenues dans les produits ou les équipements importés ne sont pas comptabilisées dans la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'un pays.

Enregistrement, gestion et communication des données

L'enregistrement, la gestion et la communication des données constituent d'autres aspects importants des systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation. Généralement, les services nationaux de l'ozone, les organismes délivrant les licences et les services des douanes collaborent à la collecte des données. Les services nationaux de l'ozone communiquent les données au Secrétariat de l'ozone, situé à Nairobi (Kenya), qui recueille et analyse les données et les informations relatives à la production et à la consommation de substances réglementées,

puis les transmet aux Parties. Les services des douanes coordonnent la gestion des données avec les services nationaux de l'ozone. Les pays bénéficiant d'un financement du Fonds multilatéral sont également tenus de communiquer annuellement leurs données au Secrétariat du Fonds.

Autres instruments : les quotas et les interdictions

Les importations et les exportations de HFC et de substances qui appauvrissent la couche d'ozone peuvent également être limitées par des quotas ou des interdictions. Les interdictions portent sur les importations ou les

exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de HFC spécifiques et peuvent s'appliquer aux substances réglementées ainsi qu'aux produits et aux équipements contenant ou utilisant des substances réglementées. Un quota peut être transformé en interdiction lorsqu'une substance spécifique est éliminée progressivement. S'ils sont vivement recommandés, les quotas ne sont pas obligatoires dans le cadre du Protocole de Montréal. Néanmoins, les Parties visées à l'article 5 qui souhaitent bénéficier du Fonds multilatéral doivent prouver qu'elles ont mis en place un système de quota fonctionnel avant de recevoir toute assistance.

Afin de respecter le calendrier d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et celui de réduction progressive des HFC, chaque Partie doit définir ses quotas annuels pour chaque substance ou catégorie de substances réglementées, puis les réduire progressivement chaque année. Les services nationaux de l'ozone définissent, en collaborant avec d'autres organismes nationaux compétents, les quotas d'importation. Les importateurs peuvent demander l'attribution de quotas d'importation, qui sont généralement accordés en fonction de l'historique de leurs importations. Chaque fois qu'un importateur souhaite importer une substance réglementée, une licence d'importation doit être délivrée pour la quantité spécifiée. L'importateur ne doit pas dépasser le quota alloué pour une substance donnée. Le même système doit être mis en place pour les exportations et les exportateurs.

Toute Partie peut faire une demande de dérogation pour utilisations essentielles, pour utilisations en tant que produit intermédiaire ou pour utilisations en tant qu'agents de transformation (voir le chapitre 3). Le personnel des douanes doit être informé de ces dérogations et de leur incidence sur l'attribution de quotas ou de licences.

Le Protocole de Montréal a mis au point et utilisé divers mécanismes de dérogation par le passé. Certaines dérogations concernent des Parties et des quantités spécifiques (par exemple, les utilisations essentielles ou critiques), tandis que d'autres sont générales et s'appliquent à des catégories d'utilisation ou d'application définies (par exemple, les utilisations en laboratoire, à des fins d'analyse ou l'utilisation comme produit intermédiaire).

Formation à l'intention du personnel des douanes

Le Fonds multilatéral soutient les programmes de formation sur le Protocole de Montréal destinés au personnel des douanes des Parties visées à l'article 5. Cette formation nationale, assurée par les organismes d'exécution du Fonds multilatéral, s'inscrit dans le cadre de plans nationaux plus larges d'application du traité. Les plans stratégiques intégrés peuvent comprendre les éléments suivants :

- la formation du personnel des douanes et des techniciens spécialisés en réfrigération ;
- des instruments politiques, y compris des instruments économiques pour contrôler et surveiller les importations et les exportations de HFC et de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

- des incitations économiques pour promouvoir l'utilisation et la consommation de frigorigènes exempts de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- des activités d'éducation et de diffusion des informations ;
- des arrangements institutionnels.

La formation du personnel des douanes comprend généralement deux étapes : dans un premier temps, l'organisme d'exécution conduit un atelier de formation des formateurs, puis les formateurs nationaux nouvellement formés assurent à leur tour la formation du personnel des douanes dans l'ensemble du pays. Les institutions nationales de formation du personnel des douanes sont invitées à intégrer les supports de formation dans leurs programmes afin de promouvoir la durabilité à long terme de la formation. Outre cette formation, le PNUE organise souvent des stages de formation régionaux et sous-régionaux, des ateliers à l'intention du personnel des douanes et des spécialistes nationaux de l'ozone, des dialogues transfrontaliers et d'autres ateliers et stages de formation spécialisés.

Calendriers établis pour le gel, l'élimination et la réduction progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les Parties au Protocole de Montréal doivent geler et éliminer progressivement leur production et leur consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et réduire progressivement leur production et leur consommation de HFC conformément à des calendriers déterminés. Les Parties visées à l'article 5 doivent respecter le calendrier d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présenté dans le tableau 2.10. Les colonnes 3 et 4 du tableau 2.6 présentent le calendrier de réduction progressive des HFC applicable aux Parties visées à l'article 5.

Utilisation des codes du système harmonisé et autres moyens d'identification des substances appauvrissant la couche d'ozone et des hydrofluorocarbones

Le personnel des douanes doit connaître le nom commercial des produits chimiques importés (tel qu'il figure sur l'emballage et les documents de transaction ou le manifeste d'expédition), leur composition chimique et le nom du fabricant. Dans les petites et moyennes entreprises, il est courant que les produits chimiques, notamment les solvants et les mélanges frigorigènes, ne soient connus que par leur nom commercial.

L'OMD a mis au point un système de classement normalisé, connu sous le nom de système harmonisé (SH), qui permet d'identifier les substances régulièrement importées et exportées à l'échelle mondiale. Le SH utilise une série de codes pour identifier clairement le contenu des cargaisons importées et exportées, y compris celles contenant des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal. Avant 2022, ce système n'identifiait pas les différents types de HFC qui étaient regroupés sous un code unique. Cela ne sera plus le cas après la mise à jour du système en 2022, à savoir la création de codes spécifiques pour les HFC les plus couramment utilisés et réglementés au titre de l'amendement de Kigali (PNUE, non daté).

Toutes les Parties au Protocole sont vivement encouragées à échanger des informations et à renforcer leurs efforts conjoints pour améliorer les moyens d'identification des HFC et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, afin de prévenir le commerce illicite de ces substances. Le personnel des douanes peut consulter l'application Web et mobile du PNUE « WhatGas? », une base de données consultable recensant plus de 200 produits chimiques contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des HFC et leurs produits de remplacement³⁷. Les recherches dans la base de données peuvent se faire à l'aide du nom de marque et du nom commercial des produits contenant

des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du nom de marque et du nom commercial des produits ne contenant pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, du code du SH, du numéro CAS (Chemical Abstracts Service), du numéro ASHRAE (American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers) ou du nom chimique. Il est également possible d'effectuer une recherche par pays des entreprises qui fabriquent ou commercialisent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des HFC. L'application présente les mesures de contrôle dont fait l'objet chaque substance au titre du Protocole de Montréal.

Photo © pixabay/Wikilimages



³⁷ L'application mobile du Programme ActionOzone est disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/ozonaction/resources/mobile-app-whatgas/whatgas>.

Tableau 2.10. Calendrier d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone pour les pays visés à l'article 5**ANNEXE A (production et consommation)**

Groupe I : Chlorofluorocarbones (CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115)

Gel	Réduction de 50 %	Réduction de 85 %	Élimination (100 %)
1 ^{er} juillet 1999	1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2010 ^a

Groupe II : Halons (halon 1211, halon 1301 et halon 2402)

Gel	Réduction de 50 %	Élimination (100 %)
1 ^{er} janvier 2002	1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2010 ^a

ANNEXE B (production et consommation)

Groupe I : Autres CFC entièrement halogénés (CFC-13, CFC-111, CFC-112, CFC-211, CFC-212, CFC-213, CFC-214, CFC-215, CFC-216, CFC-217)

Réduction de 20 %	Réduction de 85 %	Élimination (100 %)
1 ^{er} janvier 2003	1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2010 ^a

Groupe II : Tétrachlorure de carbone

Élimination (85 %)	Élimination (100 %)
1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2010 ^a

Groupe III : Méthylchloroforme (1,1,1-trichloroéthane)

Gel	Réduction de 30 %	Réduction de 70 %	Élimination (100 %)
1 ^{er} janvier 2003	1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2015 ^a

ANNEXE C (production et consommation)

Groupe I : HCFC

Gel	Réduction de 10 %	Réduction de 35 %	Réduction de 67,5 %	Moyenne annuelle égale à 2,5 % du niveau de référence	Élimination (100 %)
1 ^{er} janvier 2013	1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2025 ^a	2030–2040	2040

Groupe II : Hydrobromochlorofluorocarbones (HBFC)

Élimination (100 %)
1 ^{er} janvier 1996 ^a

Groupe III : Bromochlorométhane

Élimination (100 %)
1 ^{er} janvier 2002 ^a

ANNEXE E :

Groupe I : Bromure de méthyle (applicable à la production et à la consommation ; les quantités utilisées pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition ne sont pas prises en compte)

Gel	Réduction de 20 %	Élimination (100 %)
1 ^{er} janvier 2002	1 ^{er} janvier 2005	1 ^{er} janvier 2015 ^a

a Dérogations possibles pour utilisations essentielles.

b Dérogations possibles pour utilisations critiques.

Supports de formation spécifiques au Protocole de Montréal à l'intention du personnel des douanes

Le Programme ActionOzone du PNUE a créé diverses orientations et différents supports de sensibilisation et de formation qui peuvent être téléchargés sur le site Web d'ActionOzone. Des copies papier des vidéos et des publications peuvent également être demandées sur le site Web.

Les ressources suivantes, destinées au personnel des douanes et aux autres parties prenantes, sont disponibles sur le site Web d'ActionOzone :

- *Promoting a Culture of Compliance: Penalties, remedies and other enforcement measures for domestic legislation related to the Montreal Protocol* (PNUE, à paraître en 2022).
- *Manuel de formation des agents des services des douanes et des agents chargés de l'application de la réglementation* (quatrième édition, PNUE, à paraître en 2022) Ce manuel fournit des conseils aux services nationaux de l'ozone et aux formateurs du personnel des douanes sur la manière d'organiser et de diriger des programmes de formation du personnel des douanes en plusieurs étapes. Il comprend des ordres du jour indicatifs, des notes conceptuelles, des questionnaires d'évaluation, des supports de formation pertinents et des transparents. Le programme se concentre sur l'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des HFC, des mélanges et des produits contenant ces substances réglementées, des produits et des équipements contenant ou utilisant ces substances, ainsi que sur les différentes techniques de contrebande.
- Guides rapides et fiches d'information.
- Affiche des douanes.
- Outil de référence rapide Quick Tool pour détecter les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Modules d'apprentissage en ligne (élaborés en collaboration avec l'OMD) : pour accéder à la plateforme d'apprentissage en ligne de l'OMD, le personnel des douanes doit demander au coordonnateur national de l'OMD³⁸ de lui fournir un code d'accès personnel ou individuel.

- Vidéos sur les identificateurs de frigorigènes : Série de brèves vidéos réalisée par ActionOzone expliquant comment utiliser les identificateurs de frigorigènes. Les vidéos fournissent des conseils utiles en matière de sûreté et de meilleures pratiques et donnent des informations sur les différents types d'identificateurs, les procédures d'essai et l'identification des résultats. Elles sont destinées au personnel des douanes et des forces de l'ordre ainsi qu'aux spécialistes nationaux de l'ozone au titre du Protocole de Montréal.
- Procédure de consentement informel préalable en connaissance de cause : initiative lancée en 2006 par ActionOzone dans le cadre de ses efforts visant à aider les pays en développement à honorer leurs engagements au titre du Protocole de Montréal. Elle vise à améliorer la gestion du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées au titre du Protocole. Cette initiative volontaire mondiale a été adoptée par plus de 100 États partageant les mêmes idées et souhaitant renforcer la mise en œuvre de leur système national d'octroi de licences relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Depuis peu, la procédure est également utilisée pour vérifier les cargaisons de HFC.

Ces supports et ces ressources sont également à la disposition du personnel des douanes sur demande ou sur le site Web (en anglais) d'ActionOzone : <https://www.unep.org/ozonaction/>.

Les équipes régionales du Programme d'aide à la conformité du PNUE sont hébergées dans les bureaux régionaux du PNUE : Bangkok (Thaïlande) pour l'Asie et le Pacifique ; Nairobi (Kenya) pour l'Afrique ; Manama (Bahreïn) pour l'Asie occidentale ; Panama (Panama) pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Le coordonnateur du réseau régional pour les pays d'Europe et d'Asie centrale opère depuis le bureau du PNUE à Paris. Ces équipes régionales fournissent tout type d'assistance technique ou politique et assurent la coordination des réseaux régionaux des services nationaux de l'ozone et des activités spécifiques du personnel des douanes. Les équipes régionales du Programme d'aide à la conformité établissent une communication régulière avec les services nationaux de l'ozone de leurs régions respectives.

38 Voir <http://clikc.wcoomd.org/file.php/1/Docs/Coordinators.pdf>.

Définitions importantes

ActionOzone	ActionOzone fait partie de la Division du droit du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Ce programme aide les pays en développement à respecter et à maintenir leurs obligations de conformité au titre du Protocole de Montréal.
Agent de transformation	Substance réglementée utilisée pour produire d'autres produits chimiques (par exemple, en tant que catalyseur ou qu'inhibiteur d'une réaction chimique) sans pour autant être consommée.
Ajustements	Les ajustements au Protocole de Montréal peuvent modifier les calendriers d'élimination des substances réglementées ainsi que la valeur du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) des substances réglementées en fonction des nouvelles évaluations scientifiques. Les ajustements sont automatiquement contraignants pour tous les pays ayant ratifié le Protocole ou l'amendement en vertu duquel la substance réglementée a été inscrite.
Amendement de Montréal	La neuvième réunion des Parties, tenue à Montréal en 1997, a introduit l'obligation pour toutes les Parties de mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
Amendements	Les amendements au Protocole de Montréal peuvent introduire de nouvelles substances ou des mesures de contrôle. Chaque amendement n'est contraignant qu'après ratification par les Parties. Les Parties qui n'auraient pas ratifié un amendement deviennent non Parties.
Couche d'ozone	Partie de la stratosphère présentant la plus forte concentration de molécules d'ozone. La couche d'ozone, qui se situe à environ 15 à 35 km au-dessus de la surface de la Terre, filtre approximativement 99 % du rayonnement ultraviolet (UV-B) nocif.
Fonds multilatéral	Le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal apporte un financement aux pays en développement pour les aider à honorer leurs obligations portant sur l'élimination de la production et de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que sur la réduction de la production et de la consommation de HFC suivant le calendrier convenu au titre du Protocole. Le Fonds multilatéral est administré par un Comité exécutif composé à parts égales de sept représentants de pays industrialisés et de sept représentants des pays visés à l'article 5 élus chaque année.
HFC	Les hydrofluorocarbones (HFC) sont couramment utilisés dans les dispositifs de climatisation et les frigorigènes à la place des anciens chlorofluorocarbones, comme le CFC-12, et des hydrochlorofluorocarbones, comme le HCFC-21.
NOU	Le service national de l'ozone fait généralement partie de l'agence de l'environnement du pays concerné.
Parties visées à l'article 5	Pays classés dans la catégorie « pays en développement » par les Nations Unies qui consomment, par habitant et par an, moins de 0,3 kg de tonnes ODP de substances réglementées figurant à l'annexe A, ou moins de 0,2 kg de tonnes ODP de substances réglementées figurant à l'annexe B. Les Parties visées à l'article 5 ont le droit d'étendre de 10 ans leur délai de mise en conformité avec les mesures de contrôle.
Pays en transition économique	États de l'ex-Union soviétique et d'Europe centrale et de l'Est qui ont subi des changements structurels, économiques et sociaux majeurs, engendrant de graves difficultés financières et administratives pour les gouvernements et les industries. Ces changements ont entravé la mise en œuvre d'accords internationaux, telle que l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément au Protocole de Montréal. Ces États comptent à la fois des Parties visées et des Parties non visées à l'article 5.
Production et consommation	Par « production », on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Consommation = (production + importations) - exportations.
Produits intermédiaires	Substances réglementées servant à la fabrication d'autres substances chimiques et complètement transformées au cours du processus.
SACO	Les substances appauvrissant la couche d'ozone sont utilisées à des fins de réfrigération, d'extrusion de mousse, de nettoyage industriel, d'extinction des incendies et de fumigation.
Secrétariat de l'ozone	Le Secrétariat de l'ozone est le secrétariat de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985) et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987). Il est basé au siège du PNUE à Nairobi (Kenya).

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Prière d'adresser toute question concernant la mise en œuvre du Protocole de Montréal au :

Secrétariat de l'ozone
Programme des Nations Unies pour l'environnement
United Nations Avenue, Gigiri
P.O. Box 30552,
Nairobi 0010
Kenya

Tél. : +254-20 762 3851/3611
Courriel : mea-ozoneinfo@un.org

Lien satellite des installations des Nations Unies en Italie (lorsque les lignes du réseau kényan sont occupées) :

+39 083124 36666
(poste 23611 ou 23851)
<https://ozone.unep.org>

ActionOzone, Division du droit, PNUE (situé à Paris et dans les bureaux régionaux du PNUE) :

ActionOzone
Division du droit
Programme des Nations Unies pour l'environnement
1 rue Miollis, Bâtiment VII
75015 Paris
France

Tél. : +33 1 44 37 14 50
Fax : +33 1 44 37 14 74
Courriel : unep-ozonation@un.org
<http://www.unep.org/ozonation>

Pour plus d'informations sur le Protocole de Montréal, veuillez consulter les ressources suivantes :

Liste des Parties au Protocole de Montréal (en anglais) :
<https://ozone.unep.org/all-ratifications>

Texte du Protocole de Montréal :
https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-12/The%20Ozone%20Treaties%20FR%20-%20WEB_final.pdf

Manuel de formation du personnel des douanes et autres ressources du PNUE :
<https://www.unep.org/ozonation/resources>

Coordonnées du personnel du Programme d'aide à la conformité (en anglais) :
<https://www.unep.org/ozonation/who-we-are/people>

Coordonnées des bureaux régionaux du PNUE (en anglais) :
<https://www.unep.org/ozonation/networks>

Ressources en ligne sur le Protocole de Montréal destinées au personnel des douanes (en anglais) :
<https://www.unep.org/ozonation/what-we-do/customs-and-enforcement>
<http://www.greencustoms.org>

Coordonnées des organismes d'exécution du Fonds multilatéral PNUE (ActionOzone) (en anglais) :
<https://www.unep.org/ozonation/>

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) :
<https://www.undp.org/fr/publications/protocole-de-montréal-relatif-aux-substances-qui-appauvrissent-la-couche-dozone>

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (en anglais) :
<http://www.unido.org>

Banque mondiale (en anglais) :
<https://www.worldbank.org/en/topic/climatechange/brief/montreal-protocol>

Commission de coopération environnementale (Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique), qui a mis au point la formation sur l'ozone à l'intention des agents des forces de l'ordre en Amérique du Nord :
<http://www.cec.org/fr>

Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

La Convention de Rotterdam a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques industriels dangereux, de pesticides et de préparations pesticides extrêmement dangereuses, afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques. Elle compte atteindre cet objectif en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques de ces produits chimiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable aux importations et aux exportations de ces produits et en assurant la communication de ces décisions aux Parties³⁹.

La Convention de Rotterdam a été adoptée et ouverte à la signature dans le cadre de la réunion de plénipotentiaires qui s'est tenue à Rotterdam (Pays-Bas) en septembre 1998. La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004, et la première Conférence des Parties s'est tenue à Genève (Suisse) en septembre 2004. Elle compte 165 Parties.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) assurent conjointement les fonctions de secrétariat de la Convention de Rotterdam. Le Secrétariat du PNUE est également au service de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm.

³⁹ Plus d'informations sur la Convention de Rotterdam sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.pic.int/Accueil/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx>.

Encadré 2.10 Champ d'application de la Convention

La Convention de Rotterdam s'applique :

- aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés ;
- aux préparations pesticides extrêmement dangereuses.

Sont exclus du champ d'application de la Convention :

- les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- les matières radioactives ;
- les déchets ;
- les armes chimiques ;
- les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments à usage humain et vétérinaire ;
- les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires ;
- les produits alimentaires ;
- les produits chimiques en quantités qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, à condition qu'ils soient importés aux fins de travaux de recherche ou d'analyse ou par un particulier pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage.

Comment la Convention de Rotterdam réglemente-t-elle le commerce ?

La Convention de Rotterdam contient deux dispositions fondamentales : la procédure PIC et l'échange de renseignements.

Procédure de consentement préalable en connaissance de cause

La procédure PIC est utilisée pour obtenir et communiquer de manière formelle les décisions des Parties importatrices quant à leur volonté ou non d'accepter toute cargaison future de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Elle permet également de garantir le respect de ces décisions par les Parties exportatrices.

L'article 10 de la Convention énonce les obligations des Parties afférentes aux importations de substances soumises à la procédure PIC. Dès lors qu'un produit chimique est soumis à la procédure PIC, un document

d'orientation des décisions, qui contient des informations sur le produit chimique et les décisions réglementaires visant à l'interdire ou à le réglementer pour des raisons de santé ou d'environnement, est diffusé aux Parties. Les Parties disposent de neuf mois pour faire connaître leur décision concernant les futures importations de ce produit chimique. Cette réponse peut consister soit en une décision finale de consentir à l'importation du produit chimique, de consentir à l'importation sous certaines conditions précises ou de ne pas consentir à l'importation, soit en une réponse provisoire qui peut comporter une demande d'assistance ou de renseignements supplémentaires adressée au Secrétariat. Pour éviter toute décision de type protectionniste, les interdictions ou les conditions spécifiques doivent s'appliquer de la même manière aux produits chimiques de fabrication nationale et aux importations, quelle qu'en soit la provenance.

L'article 11 de la Convention établit les obligations des Parties afférentes aux exportations de substances soumises à la procédure PIC. Les Parties exportatrices sont tenues de prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction soient informés des décisions prises par les autres Parties concernant l'importation, et y donnent suite. Si une Partie ne communique pas sa décision concernant l'importation, les Parties exportatrices ne doivent procéder à l'exportation vers cette Partie que si cette dernière a donné son consentement explicite ou si le produit chimique concerné est déjà enregistré ou utilisé par cette Partie.

La procédure PIC ne prévoit pas d'interdiction ou de restriction mondiale des produits chimiques, mais exige des exportateurs qu'ils obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des pays vers lesquels ils souhaitent exporter avant de poursuivre la transaction. La procédure permet aux Parties de prendre des décisions éclairées sur les produits chimiques qu'ils souhaitent importer et d'exclure ceux qu'ils ne sont pas en mesure de gérer en toute sécurité. La Convention impose en outre des règles d'étiquetage concernant les risques des produits chimiques commercialisés pour la santé et l'environnement.

Échange de renseignements

La Convention de Rotterdam facilite l'échange de renseignements entre les Parties sur une très large gamme de produits chimiques potentiellement dangereux. La Circulaire PIC est un outil clé dans le cadre des dispositions de la Convention sur l'échange de renseignements. Les Appendices I et II de la Circulaire présentent un résumé des notifications de mesures de réglementation finale visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (article 5) et des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC (article 6). Les Parties peuvent utiliser ces informations pour renforcer leur prise de décisions nationale sur les produits chimiques. L'Appendice III énumère tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC.

Toutes les réponses des pays importateurs concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III, ainsi que la liste des Parties n'ayant pas communiqué de réponse concernant l'importation pour chacun des produits chimiques, sont disponibles sur le site Web de la Convention⁴⁰. Ces listes constituent une référence essentielle pour les Parties exportatrices qui s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 11.

En vertu de l'article 12 relatif aux notifications d'exportation, lorsqu'une Partie souhaite exporter un produit chimique interdit ou réglementé sur son territoire, elle doit adresser une notification d'exportation contenant des informations spécifiques aux Parties importatrices. La notification doit être effectuée avant la première exportation du produit chimique concerné suivant l'adoption de l'interdiction ou de la réglementation et avant la première exportation au cours de chaque année civile suivante.

L'article 13 précise les renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés. Il dispose que, sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, chaque Partie doit veiller à ce que les produits chimiques soumis à la procédure PIC et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements nécessaires concernant les risques ou les dangers pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Enfin, en vertu de l'article 14, relatif à l'échange de renseignements, les Parties sont tenues de faciliter l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention, y compris l'échange de renseignements d'ordre toxicologique et de renseignements relatifs à la sécurité. Les renseignements recueillis sont publiés sur le site Web de la Convention⁴¹.

Commerce illicite ou indésirable

Certains pays en développement et en transition économique ont exprimé leur inquiétude quant au commerce illicite ou indésirable de produits chimiques. Les dispositions de la Convention de Rotterdam, notamment la procédure PIC, aident les pays à prévenir et à réduire ce type de commerce. Par ailleurs, l'Organisation mondiale des douanes a attribué des codes douaniers spécifiques aux produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention afin de faciliter la mise en œuvre et l'application de la procédure.

En 2017, les Conférences des Parties des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont adopté, pour la première fois, des décisions essentiellement similaires sur la prévention et la lutte contre le commerce

et le trafic illicites de produits chimiques et de déchets dangereux (voir les décisions BC-13/21, RC-8/14 et SC-8/24). Les Parties ont été encouragées à établir des mécanismes nationaux de coordination afin de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des dispositions des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm relatives au contrôle des exportations et des importations des produits chimiques et des déchets visés. De tels mécanismes doivent également encourager les Parties à fournir des informations au Secrétariat sur les cas de trafic et de commerce illicites de produits chimiques et des déchets visés par les Conventions, lorsque la fourniture de ces informations est appropriée au regard des procédures de notification existantes. Les activités de suivi comprennent, entre autres, l'élaboration d'un document explicatif afin d'aider les Parties aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm à fournir volontairement des informations sur les cas de commerce contrevenant aux dispositions de ces Conventions. La Convention de Bâle impose des obligations spécifiques aux Parties en matière de trafic illicite.

Rôle des autorités nationales désignées

Les autorités nationales désignées jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam en tant qu'entité autorisée à agir au nom d'une Partie dans l'exercice des fonctions administratives requises par la Convention. Les autorités nationales désignées servent de point de contact clé pour le Secrétariat et ont pour responsabilité, dans leur pays respectif, de soumettre les réponses aux demandes d'importation et de communiquer des renseignements sur la procédure PIC aux ministères et aux parties prenantes concernés (comme les entreprises exportatrices et importatrices).

Législation nationale

Les Parties fournissent au Secrétariat les textes des législations nationales et de toute autre mesure réglementaire adoptée pour mettre en œuvre et faire appliquer les dispositions de la Convention de Rotterdam. Ces textes sont compilés dans la base de données en ligne sur les législations nationales de la Convention.

Comité de contrôle du respect

Le Comité de contrôle du respect, un organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, a été créé en 2019 en vertu de l'article 17 de la Convention.

Comme le Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle, le Comité de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam a pour double mandat de :

- traiter les communications spécifiques concernant le respect des obligations d'une Partie particulière : le Comité peut aider une Partie particulière à résoudre

40 Voir <http://www.pic.int/Proc%C3%A9dures/R%C3%A9ponsesdespaysimportateurs/Basededonn%C3%A9es/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

41 Voir, par exemple, la boîte à outils d'évaluation pour des mesures de réglementation finales (<http://www.pic.int/Miseenoeuvre/Mesurer%C3%A9glementationfinale/Outild%E2%80%99%C3%A9valuationdeMRF/Introduction/tabid/4977/language/fr-CH/Default.aspx>) ou la base de données des législations nationales (<http://www.pic.int/LesPays/L%C3%A9gislationnationale/tabid/5326/language/fr-CH/Default.aspx>).

ses difficultés concernant le respect des obligations à la réception d'une communication recevable ;

- examiner les questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations : les travaux du Comité peuvent être engagés sur demande de la Conférence des Parties, ou bien sur décision du Comité, sur la base des informations obtenues des Parties par le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions et communiquées au Comité, de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et d'en faire le rapport à la Conférence des Parties.

La décision du Comité d'agir sur la base de ses communications spécifiques ou bien de sa mission générale détermine la manière dont ses travaux sont engagés, les procédures suivies et les résultats possibles de ses travaux.

Rôle du personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières dans la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

La procédure PIC a été créée parce que certains pays, notamment les pays en développement et les PECO, ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour surveiller l'importation et l'utilisation de produits chimiques dangereux, ce qui les rend vulnérables. En garantissant le respect des dispositions de la Convention de Rotterdam relatives au commerce, et des décisions communiquées conformément à la Convention, le personnel des douanes contribue directement à la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nocifs potentiels de ces substances, tout en permettant à tous les pays de prendre des décisions en connaissance de cause et aux pays qui le souhaitent de continuer à utiliser des produits chimiques essentiels. La liste des autorités nationales désignées et leurs coordonnées sont disponibles dans la base de données des contacts officiels sur le site Web de la Convention⁴².

En pratique, le personnel des douanes est le gardien de la Convention, car il est susceptible d'avoir affaire aux produits chimiques visés par la Convention dans son travail quotidien. L'efficacité du personnel repose sur l'identification correcte de ces produits chimiques et sur la compréhension claire de la méthode à suivre pour obtenir plus d'informations sur les dispositions de la Convention et sur les lois nationales applicables.

Une communication fluide entre le personnel des douanes et les autorités nationales désignées est essentielle au succès de la mise en œuvre et de l'application de la Convention. Le personnel des douanes doit contacter les autorités nationales désignées en cas de questions sur l'applicabilité de la Convention. Par exemple, les membres du personnel peuvent souhaiter savoir où trouver la législation pertinente pour un produit chimique visé par

la Convention, ou les décisions nationales d'importation relatives aux produits chimiques inscrits à l'annexe III. Dans l'idéal, les autorités nationales désignées informent le personnel des douanes de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur son travail. Toutes les décisions relatives à l'importation de chaque produit chimique inscrit à l'annexe III, telles que communiquées par les Parties, sont disponibles dans la base de données accessible sur le site Web de la Convention⁴³.

Travailler avec les codes du système harmonisé

Dans le cadre de son Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à savoir le SH, l'OMD attribue des codes douaniers spécifiques aux produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention de Rotterdam et soumis à la procédure PIC. La liste des codes du SH est publiée par l'OMD et peut être consultée sur le site Web de la Convention⁴⁴.

En intégrant les produits chimiques soumis à la procédure PIC au système d'identification des produits chimiques utilisé par le personnel des douanes, ces codes devraient faciliter la mise en œuvre de la Convention.

Contrôles douaniers

Lors de l'inspection d'une cargaison de produits chimiques, le personnel des douanes des pays qui sont Parties à la Convention de Rotterdam doit tenir compte des points suivants :

Pour les exportations

- Vérifier si le produit chimique est inscrit à l'annexe III de la Convention de Rotterdam.
- Vérifier si le code du SH de l'OMD attribué au produit chimique est indiqué dans le document d'expédition.
- Si le produit chimique est inscrit à l'annexe III de la Convention, vérifier la décision du pays importateur relative à son importation dans la base de données disponible sur le site Web de la Convention. Si la décision du pays est de ne pas y consentir, l'exportation ne peut pas s'effectuer. Si la décision est de ne consentir à l'importation que dans certaines conditions, il peut être nécessaire de contacter l'autorité nationale désignée avant l'exportation du produit chimique en question afin de vérifier que ces conditions sont satisfaites.
- Si le produit chimique exporté est interdit ou strictement réglementé dans le pays exportateur, une notification d'exportation doit être présentée avant la première exportation suivant l'adoption de l'interdiction ou de la réglementation. Par la suite, la notification d'exportation doit être présentée avant la première

42 <http://www.pic.int/LesPays/Contacts/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx>.

43 <http://www.pic.int/Proc%C3%A9dures/R%C3%A9ponsesdespaysimportateurs/Basededonn%C3%A9es/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

44 <http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Syst%C3%A8meHarmonis%C3%A9deCodes/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx>.

exportation au cours de chaque année civile. Il convient de vérifier si l'autorité nationale désignée de la Partie importatrice peut lever l'obligation de notification préalable à l'exportation.

- Si le produit chimique exporté est inscrit à l'annexe III, interdit ou strictement réglementé dans le pays exportateur, il faut également vérifier ce qui suit :
 - Vérifier si le produit chimique répond aux exigences d'étiquetage concernant les risques et les dangers pour la santé humaine et l'environnement. Les étiquettes doivent contenir des informations sur les dangers potentiels liés au produit chimique et la fiche de données de sécurité doit expliquer les mesures à prendre en cas d'accident et de fuite.
 - Pour les produits chimiques destinés à des fins professionnelles, vérifier que la fiche de données de sécurité, qui doit respecter un format internationalement reconnu et contenir les renseignements disponibles les plus récents, est envoyée à chaque importateur.
 - Vérifier si des conditions spécifiques relevant de la législation nationale sont applicables au produit chimique ou au groupe de produits chimiques.
- En cas de doute sur ces vérifications, le personnel des douanes doit s'adresser à l'autorité nationale désignée compétente pour obtenir tout renseignement et éclaircissement complémentaires.

Pour les importations

- Vérifier si le produit chimique est inscrit à l'annexe III.
- Suivre de près les décisions gouvernementales importantes concernant le produit chimique en consultant régulièrement le site Web de la Convention de Rotterdam.
- Vérifier si le produit chimique est correctement étiqueté et si les renseignements requis sont fournis.
- Si une notification d'exportation est nécessaire, vérifier qu'elle a été transmise (cela peut être confirmé par l'autorité nationale désignée).
- Si le produit chimique est destiné à être utilisé à des fins professionnelles, vérifier la présence de la fiche de données de sécurité. Le format de la fiche de données de sécurité doit être internationalement reconnu.
- Dans la mesure du possible, les renseignements figurant sur l'étiquetage et la fiche de données de sécurité doivent être dans la langue de la Partie importatrice ; s'assurer que c'est le cas.

- En cas de doute sur ces vérifications, le personnel des douanes doit s'adresser à l'autorité nationale désignée compétente pour obtenir tout renseignement et éclaircissement complémentaires.

Activités de formation du personnel des douanes dans le cadre de la Convention de Rotterdam

L'initiative « Douanes vertes » est un partenaire important du Secrétariat de la Convention de Rotterdam et assure des formations sur la mise en œuvre de la Convention aux services des douanes. Pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, il est essentiel que les responsables de la mise en œuvre au niveau national et le personnel des douanes national échangent des informations de manière adéquate. Il est également nécessaire que la législation nationale confère au personnel des douanes l'autorité nécessaire pour intervenir efficacement.

Les réunions de planification nationales et sous-régionales sur la mise en œuvre de la Convention ont souligné l'importance d'un mécanisme facilitant l'échange de renseignements entre les autorités nationales désignées et les services des douanes. Les documents d'orientation destinés aux autorités nationales désignées mettent en avant l'importance d'une communication fluide avec les services des douanes pour la mise en œuvre efficace de la Convention⁴⁵.

Comme indiqué précédemment, l'OMD attribue un code SH à tous les produits chimiques qui sont inscrits à l'annexe III de la Convention et soumis à une procédure PIC. Ces codes facilitent l'intégration des dispositions de la Convention de Rotterdam dans les programmes de formation du personnel des douanes. Le Secrétariat de la Convention de Rotterdam collabore avec le Secrétariat de l'OMD pour intégrer de la meilleure manière possible les dispositions de la Convention dans ses programmes de formation existants. Parallèlement, afin de mieux faire connaître la Convention de Rotterdam, des informations pertinentes la concernant sont mises à la disposition des centres régionaux de formation de l'OMD et du Réseau douanier de lutte contre la fraude.

Le personnel des douanes peut également consulter diverses études de cas qui portent sur des questions juridiques ou sur des aspects de la Convention liés aux douanes, et qui ont été préparées par les autorités nationales désignées au titre de la Convention de Rotterdam. Ces études de cas, disponibles sur le site Web de la Convention, montrent comment différentes Parties, dont les réalités opérationnelles varient grandement, ont intégré le personnel des douanes dans leurs processus nationaux de mise en œuvre de la Convention.

Les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont le même Secrétariat, qui veille, dans la mesure du

⁴⁵ Un kit de ressources est disponible sur le site Web de la Convention de Rotterdam à l'adresse suivante : <http://www.pic.int/Miseenoeuvre/Kitderessources/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>.

possible, à la coordination des activités de formation du personnel des douanes au titre des trois Conventions. Le Secrétariat continuera de fournir des informations sur

les trois Conventions dans le cadre des ateliers nationaux et régionaux relatifs à la mise en œuvre de l'initiative « Douanes vertes ».

Encadré 2.11. Liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC

Cinquante-deux produits chimiques sont inscrits à l'annexe III et sont soumis à la procédure PIC¹. D'autres produits chimiques sont recommandés pour inscription tandis que d'autres encore sont en cours d'examen².

Trente-six pesticides (dont trois préparations pesticides extrêmement dangereuses) :

acide 2,4,5 trichlorophénoxyacétique et ses sels et esters, alachlore, aldicarbe, aldrine, azinphos-méthyle, binapacryl, captafol, carbofurane, chlordane, chlordiméforme, chlorobenzilate, composés du mercure, composés du tributylétain (TBT), dichlorodiphényltrichloréthane (DDT), dichlorure d'éthylène, dieldrine, dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels, dinosèbe et ses sels, 1,2-dibromoéthane (EDB), endosulfan, fluoroacétamide, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorocyclohexane (HCH), lindane, methamidophos, monocrotophos, oxyde d'éthylène, parathion, pentachlorophénol (PCP), phorate, toxaphène, trichlorfon et certaines préparations de méthyle parathion et de phosphamidon, ainsi que des préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %.

Dix-sept produits chimiques industriels : acide perfluorooctane sulfonique, cinq formes d'amiante (actinolite, amosite, anthophyllite, crocidolite et trémolite), composés du tributylétain, hexabromocyclododécane, octabromodiphényléther commercial, paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), pentabromodiphényléther commercial, phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), plomb tétraéthyle, plomb tétraméthyle, polybromobiphényles (PBB), polychlorobiphényles (PCB), et polychloroterphényles (PCT).

¹ Les composés du tributylétain sont recensés comme pesticides et comme produits chimiques industriels.

² Voir <http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommand%C3%A9spourinscription/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx> et <http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Al%C3%A9tude/tabid/1838/language/fr-CH/Default.aspx>.

Photo © unsplash / M.Arjun



Définitions importantes

Comité d'étude des produits chimiques	Organe subsidiaire visé au paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention de Rotterdam.
Exportation et importation	Mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie, à l'exclusion des simples opérations de transit.
Mesure de réglementation finale	Mesure prise par une Partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie, et ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique.
Organisation régionale d'intégration économique	Toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la Convention de Rotterdam et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter, à approuver cette Convention ou à y adhérer.
Partie	État ou organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la Convention de Rotterdam et pour lequel la Convention est en vigueur ⁴⁶ .
Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée.
Produit chimique	Substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qui peut être fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les deux catégories suivantes : les pesticides (y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses) et les produits industriels.
Produit chimique interdit	Produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale d'une Partie afin de protéger la santé humaine ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retirés du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé humaine ou l'environnement.
Produit chimique strictement réglementé	Produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé humaine ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé humaine ou l'environnement.

46 Voir <http://www.pic.int/LesPays/Etatdesratifications/Lespartiesetsignataires/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx>.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

**Prière d'adresser toute question
concernant la Convention de
Rotterdam au :**

Secrétariat de la Convention
de Rotterdam
Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome
Italie

Tél. : +39 06 5703 3765
Fax : +39 06 5703 3224
Courriel : pic@fao.org

**Secrétariat de la Convention
de Rotterdam**

Adresse :

Maison internationale
de l'environnement 1
11-13 Chemin des Anémones,
1219 Châtelaine
Genève
Suisse

Adresse postale :
Avenue de la Paix 8-14
1211 Genève 10
Genève
Suisse

Tél. : +41 22 917 8271
Fax : (+41 22) 917 80 98
Courriel : brs@un.org

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

La Convention de Stockholm est un traité international qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs des produits chimiques qui demeurent intacts dans l'environnement pour de très longues périodes, sont largement répartis sur le plan géographique et s'accumulent dans les tissus adipeux des organismes vivants⁴⁷. L'exposition aux polluants organiques persistants (POP) peut entraîner de graves problèmes de santé, notamment des cancers, des malformations congénitales, des dysfonctionnements du système immunitaire et du système reproductif, une plus grande vulnérabilité aux maladies, voire même une diminution de l'intelligence. Les POP parcourent de longues distances, ce qui signifie que les gouvernements ne peuvent pas protéger leurs citoyens et leur environnement en agissant de manière isolée. Pour remédier à cette situation, la Convention de Stockholm, adoptée en 2001 et entrée en vigueur en 2004, exige des Parties qu'elles prennent des mesures pour éliminer ou réduire les émissions de POP dans l'environnement. La Convention, administrée par le PNUE et basée à Genève (Suisse), compte 184 Parties. Les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont le même Secrétariat.

La Convention couvre les POP produits intentionnellement et non intentionnellement et réglemente l'exportation et l'importation des POP produits intentionnellement inscrits aux annexes A et B. Les POP produits non intentionnellement, qui sont des sous-produits de processus industriels ou d'autres processus comportant une combustion, sont inscrits à l'annexe C.

Les POP sont semi-volatiles et se dégradent très lentement dans l'environnement, ce qui signifie qu'ils peuvent être transportés par le vent et les courants d'eau dans le monde entier, et finissent par s'accumuler dans la chaîne alimentaire mondiale. Leurs effets nocifs peuvent se manifester dans des zones très éloignées de leur site de production et vont au-delà des frontières nationales. La lutte contre les POP nécessite une action concertée au niveau international.

La Convention de Stockholm

L'objectif de la Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les POP.

Au moment de la rédaction du présent document, la Convention régleme nte 30 POP (pesticides, produits chimiques industriels ou sous-produits), à savoir :

- **Pesticides** : acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle, aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dichlorodiphényltrichloréthane (DDT), dicofol, dieldrine, endosulfan technique et isomères de l'endosulfan, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels et esters, et toxaphène.
- **Produits chimiques industriels** : acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle, acide perfluorooctanoïque (APFO) ses sels et composés apparentés, décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE), hexabromobiphényle, hexabromocyclododécane (HBCD), hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther (octabromodiphényléther commercial), hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène (HCBd), naphthalènes polychlorés (PCN), paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), pentachlorobenzène, polychlorobiphényles (PCB), tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther (pentabromodiphényléther commercial).
- **Sous-produits** : HCBd, hexachlorobenzène, PCN, pentachlorobenzène, polychlorobiphényle, polychlorodibenzo-p-dioxines (PCDD) et polychlorodibenzofuranes (PCDF).

Les Parties peuvent suggérer d'autres produits chimiques à inscrire sur la liste des POP de la Convention. Ces propositions sont examinées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm (article 8), qui décide de recommander ou non à la Conférence des Parties l'inscription des produits chimiques à la Convention⁴⁸.

La Convention a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les POP.

Obligations des Parties en vertu de la Convention de Stockholm

La Convention de Stockholm régleme nte l'exportation et l'importation des POP inscrits. Les mesures de contrôle appliquées par les Parties au titre de la Convention

comprennent :

- l'élimination de la production et de l'utilisation des produits chimiques inscrits à l'annexe A ;
- la restriction de la production et de l'utilisation des produits chimiques inscrits à l'annexe B ;
- la réduction ou l'élimination de la production non intentionnelle des POP inscrits à l'annexe C ;
- la réduction ou l'élimination des rejets de POP émanant de stocks et de déchets de l'ensemble des produits chimiques inscrits aux annexes A, B ou C.

Certains POP destinés à une utilisation acceptable font l'objet de dérogations spécifiques limitées dans le temps. Au moment de devenir Partie, tout État peut demander une ou plusieurs dérogations spécifiques pour la production ou l'utilisation d'un POP inscrit pour un produit chimique particulier à l'annexe A ou à l'annexe B. Cette demande se fait par notification écrite au Secrétariat. À moins qu'une date antérieure ne soit indiquée par la Partie, toutes les dérogations spécifiques expirent cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour un produit chimique donné. Une Partie peut demander à la Conférence des Parties la prorogation d'une dérogation spécifique pour une période maximale de cinq ans. En vertu de l'annexe B, des « buts acceptables » sont également autorisés pour permettre aux Parties de prendre des mesures visant à réduire ou à éliminer les rejets de POP résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles, lorsque des solutions de remplacement n'existent pas encore ou ne sont pas facilement disponibles⁴⁹.

La Conférence des Parties décide quelles dérogations spécifiques et quels buts acceptables sont retenus lorsqu'elle amende la Convention pour inscrire une nouvelle substance chimique aux annexes.

Afin de garantir la gestion écologiquement rationnelle des stocks, des déchets et des produits et des articles qui, en devenant des déchets, sont constitués de POP, en contiennent ou sont contaminés par ces substances, la Convention prévoit les obligations suivantes pour ses Parties :

- élaborer des stratégies appropriées pour identifier les stocks, les produits et les articles en circulation et les déchets constitués de POP inscrits, en contenant, ou contaminés par ces substances ;
- gérer les stocks constitués de POP ou en contenant, d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme des déchets ;
- prendre des mesures appropriées pour manipuler, collecter, transporter et stocker les déchets d'une manière écologiquement rationnelle et éliminer les

⁴⁸ Plus d'informations sur le Comité d'étude des polluants organiques persistants sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/TheConvention/POPsReviewCommittee/OverviewandMandate/tabid/2806/Default.aspx>.

⁴⁹ Plus d'informations sur les dérogations spécifiques et les buts acceptables sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/Procedures/Exemptionsandacceptablepurposes/tabid/4646/Default.aspx>.

déchets de manière à ce que les POP qu'ils contiennent soient détruits, ou d'une autre manière écologiquement rationnelle en tenant compte des règles, normes et directives internationales ;

- prendre des mesures appropriées pour que ces déchets, y compris les produits et les articles réduits à l'état de déchets, ne soient pas soumis à un traitement susceptible d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des POP ;
- prendre des mesures appropriées pour que ces déchets, y compris les produits et les articles réduits à l'état de déchets, ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontaliers sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales qui s'appliquent (par exemple, les POP qui sont également des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention de Rotterdam).

En vertu de la Convention, les Parties sont également tenues d'élaborer, d'examiner et de mettre à jour des plans nationaux de mise en œuvre⁵⁰. Les Parties informent la Conférence des Parties des mesures de mise en œuvre prises à l'échelle nationale en présentant des données sur les importations et les exportations de chaque POP visé par la Convention.

Enfin, les Parties sont tenues de faciliter ou d'entreprendre l'échange de renseignements, de promouvoir la sensibilisation et l'éducation du public, d'encourager les activités de recherche, de développement et de surveillance au titre de la Convention.

Comment la Convention de Stockholm réglemente-t-elle le commerce international des polluants organiques persistants ?

Les obligations relatives aux importations et aux exportations ne concernent que les POP dont la production est intentionnelle (inscrits aux annexes A et B de la Convention).

L'importation de POP visés par la Convention n'est autorisée qu'à des fins d'élimination écologiquement rationnelle ou pour une utilisation autorisée à la Partie importatrice au titre de la Convention. Toute autre importation est interdite.

L'exportation de POP visés par la Convention n'est autorisée qu'à des fins d'élimination écologiquement rationnelle ou pour une utilisation autorisée à la Partie importatrice au titre de la Convention. L'exportation est également autorisée vers un État non Partie à la Convention si celui-ci fournit une certification annuelle précisant l'utilisation prévue du produit chimique et comprenant une déclaration dans laquelle l'État non Partie s'engage à :

- protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant au minimum les rejets ou en les prévenant ;
- se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention relatives à la gestion des déchets et des stocks ;
- se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 2 de la deuxième partie de l'annexe B relatives à la production et à l'utilisation de DDT, le cas échéant.

Toute autre exportation entre Parties est interdite.

Les exigences relatives aux importations et aux exportations ne s'appliquent pas aux quantités de produits chimiques destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence, ni aux contaminants en trace présents non intentionnellement dans des produits et articles. La Convention ne s'applique pas aux POP contenus dans des articles fabriqués ou utilisés avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation relative à ce produit chimique, à condition que la Partie continue à utiliser ce type particulier d'article et en informe le Secrétariat.

Rôle des services des douanes dans la mise en œuvre de la Convention de Stockholm

Le rôle des administrations des douanes des Parties consiste à prévenir toute importation et exportation de POP produits intentionnellement et inscrits aux annexes A et B de la Convention qui ne soit pas conforme à la Convention.

Pour contrôler efficacement l'importation et l'exportation de POP au titre de la Convention, le personnel des douanes doit tenir compte des obligations des pays au titre de la Convention. Les figures 2.19 et 2.20 présentent deux exemples de décisions que le personnel des douanes peut être amené à prendre dans la mise en œuvre de la Convention.

Aux fins des obligations de déclaration d'une Partie au titre de la Convention, le personnel des douanes doit :

- enregistrer les importations et les exportations de chaque produit chimique ;
- dresser la liste des États exportateurs de produits chimiques ; dresser la liste des États importateurs de produits chimiques.

Les administrations des douanes doivent coopérer avec leurs homologues des autres Parties pour faire en sorte que toutes les Parties partagent la responsabilité de l'exportation et de l'importation des POP au titre de la Convention. Les administrations des douanes doivent également coopérer étroitement avec les organismes nationaux d'exécution, notamment les coordonnateurs des plans nationaux de mise en œuvre.

⁵⁰ Plus d'informations sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/Implementation/NationalImplementationPlans/NIPTransmission/tabid/253/Default.aspx>.

Figure 2.19. Procédure douanière pour l'importation d'heptachlore

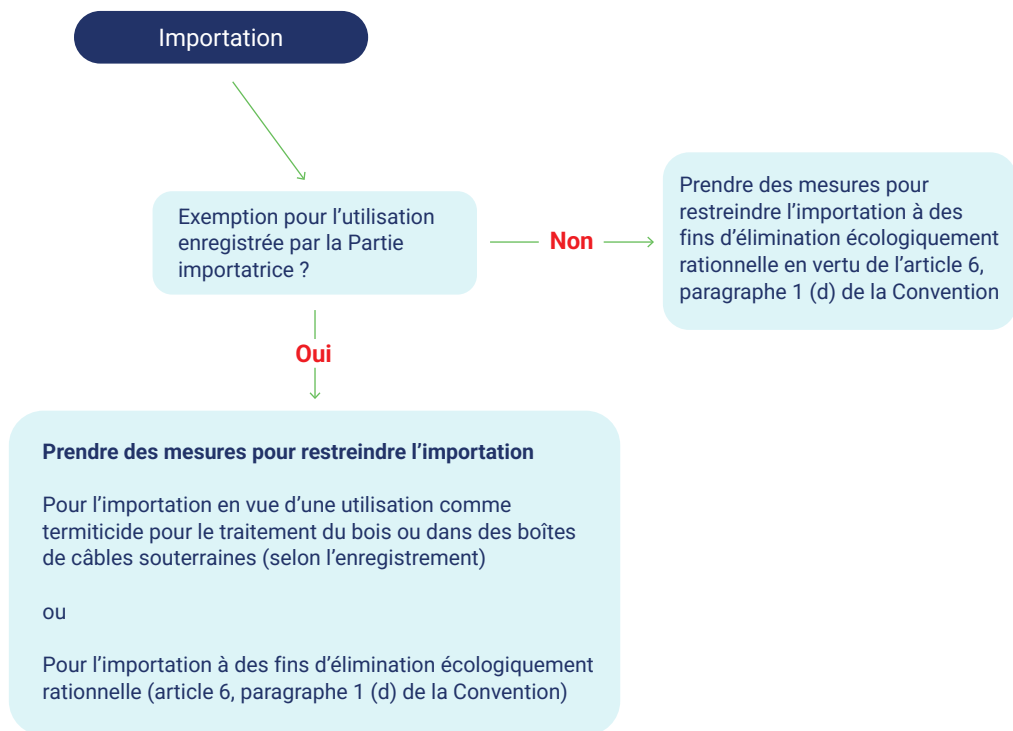
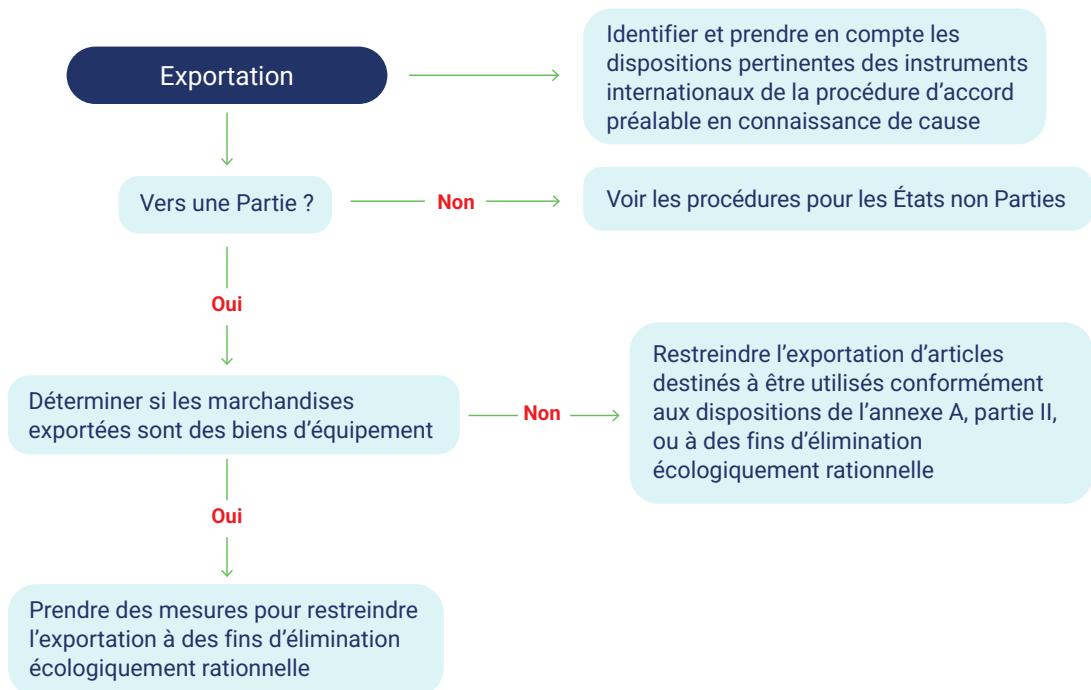


Figure 2.20. Procédure douanière pour l'exportation de polychlorobiphényles



Trafic et commerce illicites

En 2017, les Conférences des Parties des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont adopté, pour la première fois, des décisions essentiellement similaires sur la prévention et la lutte contre le commerce et le trafic illicites de produits chimiques et de déchets dangereux (voir les décisions BC-13/21, RC-8/14 et SC-8/24). Les Parties ont été encouragées à établir des mécanismes nationaux de coordination afin de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des dispositions des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm relatives au contrôle des exportations et des

importations des produits chimiques et des déchets visés. De tels mécanismes doivent également encourager les Parties à fournir des informations au Secrétariat sur les cas de trafic et de commerce illicites des produits chimiques et des déchets visés par les Conventions, lorsque la fourniture de ces informations est appropriée au regard des procédures de notification existantes. Les activités de suivi comprennent, entre autres, l'élaboration d'un document explicatif afin d'aider les Parties aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm à fournir volontairement des informations sur les cas de commerce contrevenant aux dispositions de ces Conventions. La Convention de Bâle impose des obligations spécifiques aux Parties en matière de trafic illicite.

Photo © unsplash / M.Spiske



Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Prière d'adresser toute question concernant la Convention de Stockholm au :

Secrétariat de la Convention
de Stockholm
Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Adresse :
Maison internationale de
l'environnement 1
11-13 Chemin des Anémones,
1219 Châtelaine
Genève
Suisse

Adresse postale :
Avenue de la Paix 8-14
1211 Genève 10
Genève
Suisse

Tél. : +41 22 917 82 71
Fax : (+41 22) 917 80 98
Courriel : brs@un.org

Vous pouvez également vous adresser directement aux centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm (en anglais) : <http://chm.pops.int/Partners/RegionalCentres/Overview/tabid/425/Default.aspx>.

Des informations complètes sur la Convention de Stockholm sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : <http://www.pops.int>.

Références du chapitre 2

Convention de Bâle, *Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux*. 2002a. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-EWASTE-GUID-IllegalTraffic.French.pdf>.

Convention de Bâle, *Directives techniques pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et leur élimination*. 2002b. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-WAST-GUID-PlasticWastes.French.pdf>.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx>.

Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, 1991, entrée en vigueur en 1998. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.informea.org/en/treaties/bamako/text>.

Convention de Waigani interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires du Forum et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud. 1995, entrée en vigueur le 21 octobre 2001. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.sprep.org/convention-secretariat/waigani-convention>.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra/disc/text.php>.

Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, *Training Manual for the Enforcement of Laws Implementing the Basel Convention: Guidance for Safe and Effective Detection, Investigation, and Prosecution of Illegal Traffic in Hazardous and Other Wastes*. UNEP/CHW/OEWG/3/INF/19, 2004. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-OEWG-3-INF-19.English.pdf>.

Groupe de travail technique de la Convention de Bâle, *Directives techniques pour l'identification et la gestion des pneus usés*. 1999. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/meetings/sbc/workdoc/old%20docs/tech-usedtyres.pdf>.

Programme des Nations Unies pour l'environnement, « HS Nomenclature (HS Codes) for HCFCs and Certain Other Ozone Depleting Substances ». OzonAction Fact Sheet, non daté. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/28339/7784/HSCodes_EN.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention de Minamata sur le mercure : Texte et annexes*. Nairobi, 2019.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 2000, entrée en vigueur le 11 septembre 2003. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/doc/legal/cartagena-protocol-fr.pdf>.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1987, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-04/Montreal-Protocol-French-2018.pdf>.

Secrétariat de la Convention de Bâle, *Manuel de formation sur le trafic illicite*. Genève, 2006. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegtraffict/rman-f.pdf>.

Secrétariat de la Convention de Bâle, *Manuel sur l'engagement de poursuites judiciaires contre le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets*. Genève, 2012. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-GUID-PUB-ProsecutorsManual.French.pdf>.

Secrétariat de la Convention de Bâle, *Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle*. Genève, 2016a. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-GUID-PUB-ManualforImplementation.French.pdf>.

Secrétariat de la Convention de Bâle, *Guide du système de contrôle*. Genève, 2016b. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.basel.int/portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-PUB-GUID-ControlSystem.French.pdf>.

Secrétariat de la Convention de Bâle, *Orientations concernant la mise en application des dispositions relatives au trafic illicite de la Convention de Bâle (paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9)*. Genève, 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-PUB-GUID-IllegalTraffic-2020.French.pdf>.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Biosafety and the Environment: An Introduction to the Cartagena Protocol on Biosafety* Montréal et Genève, 2003. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9993/cpbs-unep-cbd-en.pdf>.

Seizième réunion de la Conférence des Parties, *Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants*. Bangkok, 2013. Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra/resources/transport/index.php>.

Aspects pratiques de l'application des accords couverts par l'initiative « Douanes vertes »

Si les accords internationaux décrits dans le chapitre 2 poursuivent des objectifs différents, ils présentent des similitudes au niveau opérationnel. Par conséquent, le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières peut faire face à des problèmes qui se ressemblent lors de la mise en œuvre de différents traités.

La première partie du chapitre donne un aperçu des problèmes courants rencontrés par le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières lors de la mise œuvre d'accords qui, à l'exception de la CIAC, sont des accords multilatéraux sur l'environnement.

Les autres parties du chapitre détaillent les aspects pratiques de la manutention par le personnel des douanes d'articles présentant un risque écologique et de substances réglementées par certains accords, à savoir :

- l'identification des articles suspects ;
- la saisie, le stockage et l'élimination ;
- la santé et la sécurité ;
- la coopération avec d'autres autorités ;
- les aspects juridiques ;
- le signalement des cas de trafic illicite d'articles présentant un risque écologique ;
- des références vers des sources d'information pertinentes.



Introduction aux problèmes courants rencontrés par le personnel des douanes

Le personnel des douanes, de par son rôle de détection et de prévention du commerce illicite d'articles réglementés par les accords multilatéraux sur l'environnement, est considéré comme un gardien de premier plan. Il a cependant besoin de soutien et de conseils pratiques pour s'acquitter de sa mission tout en veillant à ce que le commerce licite ne soit pas perturbé. La plupart des accords multilatéraux sur l'environnement prévoient donc des méthodes et des ressources pour aider le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières à soutenir la mise en œuvre desdits accords et à identifier les articles réglementés. Les problèmes courants rencontrés par le personnel des douanes sont présentés ci-après.



Encadré 3.1. La santé et la sécurité du personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières doivent être une priorité

Certaines substances et marchandises qui franchissent les frontières sont considérées comme dangereuses pour la santé humaine et l'environnement. Malgré toutes les mesures de protection déjà en place, le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières n'est pas toujours à l'abri d'une exposition accidentelle aux substances dangereuses. Il faut donc former le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières aux dangers associés à certaines substances dangereuses et leur faire comprendre que les hommes et les femmes peuvent être touchés différemment.

Le tableau ci-après présente les effets sur la santé propres à chaque genre tels que publiés par Women Engage for a Common Future.

Conséquences de l'exposition à des substances dangereuses pour la santé

Personnes	Type d'exposition	Substances liées	Impacts sur la santé
Femmes	Femmes agricultrices ; usage domestique du DDT ; par ingestion de viande, lait, œufs, produits frais	DDT, dieldrine, chlordane, etc.	Cancer du sein, infertilité, procréation retardée
Femmes, enfants, embryons et fœtus, femmes enceintes, femmes actives	Femmes consommant des huiles contaminées aux PCB par l'intermédiaire de poissons ou de produits alimentaires ; exposition sur le lieu de travail ; exposition paraprofessionnelle ; exposition prénatale par l'intermédiaire du sang de cordon ; exposition postnatale par l'intermédiaire du lait maternel	PCB	Immunosuppression, insuffisance pondérale à la naissance, fonction thyroïdienne et génésique dégradée ; maladies hépatiques et cardiovasculaires ; diabète ; troubles du développement neural ; anomalies congénitales, y compris affections cutanées (Carpenter, 2006)
Femmes	Fumée d'incinération de déchets ; exposition indirecte par la pollution des sols et des sédiments ; ingestion d'aliments contaminés, principalement les produits laitiers, les viandes, les poissons et les crustacés (OMS, 2016)	Dioxines	Sévère, élevée ; exposition : lésions cutanées (chloasme et taches sombres sur la peau), altération de la fonction hépatique ; exposition chronique : dégradation du système immunitaire, du développement du système nerveux, du système endocrinien et des fonctions génésiques (OMS, 2016)
Femmes, enfants, embryons et fœtus, femmes enceintes, femmes actives	Par ingestion directe d'aliments ou inhalation de poussière domestique ; exposition sur le lieu de travail ; exposition paraprofessionnelle ; exposition prénatale par l'intermédiaire du sang de cordon ; exposition postnatale par l'intermédiaire du lait maternel (Gore <i>et al.</i> , 2014)	Éther diphenylique polybromé (PBDE)	Troubles du développement neural, y compris troubles cognitifs, hyperactivité, trouble de l'attention ; perturbations de l'hormone thyroïdienne et effets neurobiologiques associés (Gore <i>et al.</i> , 2014)
Femmes, enfants, embryons et fœtus, femmes enceintes, femmes actives	Expositions en extérieur, au domicile, par l'intermédiaire de pesticides agricoles ; exposition prénatale par l'intermédiaire du sang de cordon	Pesticides organophosphorés	Chez les enfants : troubles du développement neural, y compris troubles du développement mental et général, trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), troubles du spectre autistique et retard de développement (Rauh <i>et al.</i> , 2006 ; Eskenazi <i>et al.</i> , 2007 ; Marks <i>et al.</i> , 2010 ; Shelton <i>et al.</i> , 2014)

Hommes actifs	Exposition sur le lieu de travail ; alimentation contaminée	Métaux lourds, pesticides et autres agents agricoles, produits chimiques industriels, œstrogènes et dérivés	Infertilité masculine, y compris réduction du nombre de spermatozoïdes et de la motilité, altération de la spermatogénèse, troubles testiculaires et atrophie, et réduction de l'indice de fertilité (Abarikwu, 2013)
Hommes, femmes, enfants travaillant sur des exploitations agricoles	Exposition sur le lieu de travail ; exposition paraprofessionnelle	Pesticides agricoles	Conséquences sévères sur la santé y compris nausées, maux de tête, vomissements, irritation des yeux et troubles cutanés (Oluwole et Cheke, 2009)

Source : Women Engage for a Common Future (2017)

Inspections

Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières dispose déjà de structures perfectionnées pour réaliser les inspections et les contrôles qui font partie de leur travail et de leurs responsabilités quotidiens. L'application des mesures de contrôle liées au commerce prévues par les accords présentés ici peut nécessiter des approches et des méthodologies différentes, adaptées à chaque instrument juridique. Si les organismes nationaux responsables de la mise en œuvre des accords pertinents (ci-après les « autorités nationales compétentes ») doivent être conscients du caractère potentiellement confidentiel des méthodes employées par les douanes et de leur accès à certaines données, il est recommandé que les services des douanes et de contrôle aux frontières et d'autres organismes pertinents (tels que les services d'inspection sanitaire ou environnementale) se concertent dans la mesure du possible pour élaborer des stratégies d'application des traités et de suivi. Il pourrait s'agir, par exemple, d'élaborer des profils de risques avec la participation des entités concernées, et d'approfondir les connaissances en matière de méthodes de travail, de tendances, d'indicateurs et d'itinéraires, en rassemblant et en analysant les données et les renseignements recueillis auprès de différentes sources.

Santé et sécurité

La manipulation d'espèces vivantes ou d'articles présentant un risque écologique visés par les accords internationaux présentés dans ce guide peut mettre en danger la santé et la sécurité du personnel effectuant les contrôles. Outre les procédures opérationnelles permanentes du personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières, certains accords comprennent des dispositions sur les mesures de santé et de sécurité. Les mesures de précaution courantes s'appliquent à toutes les situations, par exemple :

- ne pas ouvrir les fûts, les remorques, les camions, les conteneurs ou autres espaces confinés ou y entrer sans évaluation préalable appropriée ;

- ne pas se fier uniquement aux étiquettes pour déterminer la nature exacte du contenu ;
- ne pas toucher directement les spécimens ou le matériel dangereux ;
- sécuriser les lieux ;
- informer les autorités de santé, de sécurité et de réglementation pertinentes et collaborer avec elles ;
- utiliser un équipement de protection individuelle et un matériel d'échantillonnage adéquats.

Coopération

La mise en œuvre, le suivi et le contrôle du respect des obligations relevant des accords internationaux pertinents nécessitent une expertise et des compétences spécifiques de la part de différentes entités. La coopération est donc essentielle et requiert la mise en place de lignes de communication claires entre les entités (par exemple, coordonnées mises à jour, partage régulier des informations, y compris des modifications apportées à la législation ou aux documents de référence). Il est également recommandé d'élaborer des stratégies communes de suivi et d'application des accords, ainsi que des programmes de formation, et de mettre en œuvre d'autres types de soutien mutuel. La réalisation d'activités de mise en œuvre, de suivi et d'application des accords dans un cadre interorganisations améliorent l'efficacité et la qualité des efforts de suivi et d'application.

La coopération est donc essentielle et requiert la mise en place de lignes de communication claires entre les entités.

La collaboration entre les organisations peut être mise en place de différentes manières, soit sur une base informelle, soit sur une base formelle, selon les particularités du contexte national ou local. La mise en place d'une coopération formelle peut prendre plus de temps que celle d'une coopération informelle. Cependant, la coopération formelle présente l'avantage d'être claire et d'assurer la sécurité juridique. Elle mobilise généralement un échelon supérieur de la direction dans le processus, ce qui a pour effet d'accroître la stabilité des efforts conjoints ou partagés visant à faire respecter les règles et réglementations relatives à l'environnement. D'autres exemples de coopération peuvent concerner l'établissement de règlements intérieurs en matière de communication entre les autorités compétentes, un soutien et une formation mutuels, des actions conjointes ou l'adoption de directives communes. Il est possible de rédiger un mémorandum d'accord dans lequel plusieurs partenaires conviennent des principaux aspects de leur collaboration pour formaliser la coopération.

Aspects juridiques

Bien que les accords internationaux présentés dans ce guide, qui sont pour la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement, aient été convenus par la communauté internationale en reconnaissance de la nécessité d'aborder un problème particulier de manière collective, les Parties doivent intégrer leurs dispositions dans leur législation nationale ou régionale. Afin de

disposer d'informations à jour sur le cadre juridique de la mise en œuvre des accords internationaux dans un État donné, y compris les mesures qui ont pu être prises pour adapter un accord à la situation nationale, le personnel des douanes doit consulter les organes compétents au niveau national. Il en va de même pour les compétences, les pouvoirs d'application et la criminalisation du commerce illicite.

Zones de libre-échange

Pour certaines zones spécifiques, comme les zones de libre-échange, le personnel des douanes doit vérifier auprès de l'autorité pertinente les règles commerciales prévues par les accords internationaux présentés dans ce guide auxquels leur pays est Partie⁵¹.

Signalement des pratiques commerciales illicites

Certains accords internationaux prévoient la possibilité pour les Parties de fournir des informations sur les pratiques commerciales illicites à l'ensemble des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat compétent⁵², ce qui contribue à une meilleure compréhension du commerce illicite. Outre les mécanismes de signalement établis dans le cadre de l'accord pertinent, l'OMD et INTERPOL ont mis en place des procédures et des systèmes qui facilitent la collecte, l'échange et l'analyse des données (voir la section consacrée au signalement des cas de trafic illicite d'articles présentant un risque écologique).

51 Les zones de libre-échange sont des zones où le commerce de biens n'est pas limité par les services des douanes, par exemple par des quotas ou des droits de douane.

52 Les cas confirmés de trafic illicite signalés par les Parties sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : www.basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/CasesofIllegalTraffic/tabid/3424/Default.aspx. Voir également le Rapport annuel sur le commerce illégal établi au titre de la CITES, disponible à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/resources/reports/Annual_Illegal_trade_report.

Identification, vérification et contrôle des articles suspects

Cette section précise en détail comment identifier les articles et les éventuelles cargaisons suspectes et comment vérifier et contrôler leur conformité aux exigences légales de l'accord concerné.



Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Cette section porte sur les trois conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets dangereux et sur les mécanismes en place pour contrôler leur importation et leur exportation. Les procédures de contrôle prévues par les Conventions de Bâle et de Rotterdam s'appliquent, selon le cas, aux produits chimiques visés par la Convention de Stockholm. Ces mesures visent à garantir que les États importateurs ne sont pas confrontés à des produits chimiques et à des déchets dangereux qu'ils ne souhaitent pas recevoir, par exemple parce qu'ils ne sont pas en mesure de les gérer de manière écologiquement rationnelle.

La première étape consiste à évaluer les risques liés à la situation actuelle⁵³. Cette évaluation peut fournir des informations sur les risques associés au commerce licite des produits chimiques et déchets dangereux, sur l'existence d'un commerce et d'un trafic illicite, et sur les répercussions du commerce ou du trafic illicites sur la santé humaine, l'environnement et l'économie. L'évaluation des risques doit idéalement être menée en collaboration avec d'autres organismes publics compétents, notamment les forces de police, et avec les autorités environnementales, agricoles et de santé. La réalisation de l'évaluation des risques peut comporter les trois phases suivantes : identification des risques, analyse des risques, et évaluation et hiérarchisation.

Les indicateurs de risques et les paramètres de recherche sont mis au point à l'issue des phases d'identification et d'analyse des risques. Les indicateurs de risques signalent les problèmes potentiels liés à une cargaison déterminée. Si les services des douanes disposent de systèmes électroniques, les profils de risques peuvent y être intégrés. Les indicateurs de risques peuvent concerner :

- l'objet du commerce ;
- les documents ;
- l'emballage ;
- les méthodes de dissimulation ;
- les procédures douanières ;
- l'acheminement ;
- les personnes et les entreprises concernées ;
- les pays concernés.

Lorsqu'une cargaison est soumise à une vérification plus poussée, il faut se poser les questions clés suivantes :

1. La cargaison est-elle composée de déchets ou de produits ? Un déchet est une substance ou un objet qui est éliminé, destiné à l'être ou dont l'élimination est exigée par la législation nationale. Les opérations d'élimination, qui sont énumérées dans l'annexe IV de la Convention de Bâle, comprennent les opérations d'élimination définitive et les opérations de récupération. Lorsqu'il n'est pas certain qu'une substance ou qu'un objet correspond à la définition de « déchet », des indicateurs pratiques peuvent être utilisés. Par exemple, les codes (codes douaniers ou relatifs aux déchets), la description de la cargaison (par exemple, « usagé », « recyclé », « mis au rebut », « expiré » ou « rejeté »), la valeur des biens (par exemple, s'ils ont une faible valeur) et le nom des entreprises concernées (par exemple, s'il contient des termes tels que « recyclage », « gestion des déchets » ou « environnement »).
2. Ce déchet entre-t-il dans le champ d'application de la Convention de Bâle ? Se référer aux annexes I, II, III, VIII et IX de la Convention de Bâle et à la législation nationale mettant en œuvre les dispositions de la Convention afin de déterminer si ce déchet entre dans la catégorie des déchets dangereux des autres déchets (tels que les déchets ménagers).
3. Ce produit chimique entre-t-il dans le champ d'application de la Convention de Rotterdam ou de Stockholm ? Son commerce international est-il réglementé ? Se référer à l'annexe III de la Convention de Rotterdam et à la législation nationale interdisant ou réglementant strictement les produits chimiques, ou aux listes des polluants organiques persistants figurant dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm.
4. L'exportation de ce produit chimique ou déchet vers le pays d'importation est-elle autorisée ?
5. Le transit de ce déchet par les pays mentionnés est-il autorisé ? (Convention de Bâle uniquement)
6. L'importation de ce produit chimique ou déchet dans le pays d'importation est-elle autorisée ?

Pour de plus amples informations, consulter la version en ligne du *Manuel du Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à l'intention des autorités douanières sur les déchets et produits chimiques dangereux* (Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, 2015).

Les autorités douanières sont invitées à contacter les entités chargées de la mise en œuvre des Conventions à l'échelle nationale. Ces entités incluent les autorités compétentes dans le cadre de la Convention de Bâle, les Autorités nationales désignées et les points de contact nationaux pour la Convention de Stockholm⁵⁴.

⁵³ On entend par « risque » le potentiel de non-conformité aux règles et règlements pertinents.

⁵⁴ Leurs coordonnées sont disponibles sur les sites Web suivants : www.basel.int/Countries/CountryContacts/tabid/1342/Default.aspx (Convention de Bâle, en anglais) ; <http://www.pic.int/LesPays/Contacts/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx> (Convention de Rotterdam) ; <http://chm.pops.int/Countries/CountryContacts/tabid/304/Default.aspx> (Convention de Stockholm, en anglais).

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Le seul contrôle visuel ne permet pas toujours de distinguer un OVM de son pendant non-modifié. Il est donc souvent nécessaire de procéder à un échantillonnage et d'utiliser des techniques de détection afin de déterminer la présence d'un OVM. Cette procédure est coûteuse et inenvisageable pour certains pays. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a mis au point des outils et des orientations techniques visant à détecter et identifier les OVM⁵⁵ ainsi qu'un module de formation en ligne présentant les techniques d'échantillonnage et de détection disponibles. Le personnel des douanes peut y accéder depuis la plateforme de formation en ligne de la Convention⁵⁶. Les Parties au Protocole s'accordent sur l'importance cruciale de l'identification des OVM (y compris leur détection) pour la mise en œuvre du Protocole et sur les actions concrètes qui en découlent. Les agents des douanes doivent échanger sur leurs besoins en matière d'identification des OVM avec les autorités compétentes de façon à renforcer leur capacité à cet égard.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Contexte

Plus de 37 000 espèces de faune et de flore sont recensées par la Convention. Ce nombre conséquent témoigne des obligations qui pèsent sur le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières, qui peuvent procéder à l'inspection physique des cargaisons afin de s'assurer que leurs contenus correspondent aux informations renseignées dans les documents associés. En tant que non-spécialistes, ils peuvent avoir à vérifier que toutes les espèces figurent sur une demande de permis ou un document CITES. Si les agents de douanes sont habitués aux exportations de routine de leur pays, les importations ou le transit de certains spécimens peuvent leur être inconnus et difficiles à identifier. Dans la mesure où il est essentiel de pouvoir identifier correctement les spécimens afin de s'assurer de la validité des documents et de repérer une fraude, les agents des douanes doivent relever ce défi de manière pratique afin de ne pas entraver les flux commerciaux.

L'identification des spécimens comprend plusieurs enjeux. À titre d'exemple, un ornithologue procédant à l'identification d'un oiseau sur le terrain dispose d'informations fiables, telles que l'habitat, le comportement, et l'aire connue de l'espèce, à la différence d'un

ornithologue qui identifie un oiseau placé dans une caisse, pouvant être un individu isolé parmi une centaine d'oiseaux au plumage endommagé ou souillé, ou provenant d'un lieu inconnu. Les produits bruts, semi-finis ou finis sont particulièrement difficiles à détecter et identifier, en particulier s'agissant des parties ou des produits obtenus à partir d'un spécimen susceptibles de différer des spécimens complets ou vivants.

Heureusement, nombre de pays, institutions, agences intergouvernementales et organisations non gouvernementales ont rejoint le secrétariat de la CITES et ont élaboré des outils d'identification des espèces sous forme d'ouvrage, de manuels et d'aide en ligne pour faciliter l'identification des spécimens couverts par la CITES. Ces ressources sont disponibles sur le Collège virtuel CITES⁵⁷. Le personnel des douanes doit contacter les autorités administratives nationales pour de plus amples informations sur les outils disponibles qui permettent de relever les défis liés à l'identification des espèces lors d'un contrôle.

Identification

Le personnel des douanes doit vérifier qu'une espèce commercialisée est protégée par la CITES et, le cas échéant, s'assurer que les documents CITES sont en règle. Le cours d'introduction à la CITES à l'intention des agents des douanes forme le personnel des douanes au contrôle et à l'inspection physique des espèces protégées par la CITES, et aborde les thèmes suivants :

- Ressources d'identification des Parties (sur le Collège virtuel CITES)
- Ressources d'identification sur ENVIRONET (accès réservé)⁵⁸
- *Manuel d'identification Wiki CITES*⁵⁹
- Species+ (Onglet *Search for CITES Documents*, champ *Identification materials*)⁶⁰
- Base de données des ressources pour l'identification des requins sur le site internet de la CITES⁶¹
- iSharkFin⁶²
- Criminalistique des espèces sauvages⁶³
- Informations et contacts nationaux de la CITES (autorités administratives, autorités scientifiques et autorités d'application)⁶⁴

55 Davantage d'informations sont disponibles en anglais sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique, à l'adresse suivante : http://bch.cbd.int/protocol/cpb_detection/toolsandguidance/topic1.shtml.

56 <https://scbd.unssc.org/>.

57 <https://cites.org/fra/node/7064>.

58 Pour en savoir plus sur les modalités d'inscription à ENVIRONET, consulter la page suivante : <https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2015-039.pdf>.

59 https://www.cites.org/fra/resources/wiki_id.php.

60 Davantage d'informations sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : <https://www.speciesplus.net>.

61 <https://cites.org/fra/prog/shark/resources.php>.

62 <https://www.fao.org/ipoa-sharks/tools/software/isharkfin/fr/>.

63 https://cites.org/fra/prog/imp/Wildlife_forensics.

64 <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/national-authorities>.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Les outils de l'OIAC pour l'identification des produits chimiques inscrits

Tous les documents et outils élaborés par l'OIAC pour aider les autorités nationales à appliquer les dispositions de la Convention à l'échelle nationale sont disponibles sur le site Web de l'organisation⁶⁵, y compris les trois outils ci-dessous pour l'identification des produits chimiques inscrits, qui comportent les codes à 6 chiffres du système harmonisé pour les principaux produits chimiques inscrits dans la Convention sur les armes chimiques conformément aux modifications apportées à la version de la Convention sur les systèmes harmonisés de 2017 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017).

1. Liste des produits chimiques inscrits les plus commercialisés (2017).

Cette liste identifie 49 produits chimiques des tableaux 2 et 3 comme étant les plus commercialisés au regard des déclarations commerciales soumises par les États membres de 1997 à 2014 (OIAC, 2016). Elle cite également certains exemples d'applications commerciales et utilisations industrielles de produits chimiques obtenus à partir de sources ouvertes, ainsi qu'un tableau comparatif entre la version antérieure du système harmonisé (2012) et la version actuelle (2017) (tableau 3.1).

2. *Manuel des produits chimiques 2019.*
Le manuel des produits chimiques 2019 (OIAC, 2019) comprend 2 060 produits chimiques inscrits déclarés par les États Parties à la Convention sur les armes chimiques de 1997 à 2017 (y compris les produits chimiques inscrits les plus commercialisés figurant sur la liste de 2017).
3. Base de données des produits chimiques inscrits de l'OIAC.
Cette base de données en ligne des produits chimiques inscrits de l'OIAC comprend près de 34 300 produits chimiques, dont les 2 060 produits chimiques inscrits mentionnés dans le manuel de 2019 et les 49 produits chimiques figurant dans la liste de 2017⁶⁶.

Il n'est pas possible d'établir une liste de tous les produits chimiques inscrits dans la Convention sur les armes chimiques. Seules les trois familles disposant d'un nombre défini de produits chimiques toxiques sont répertoriées dans les tableaux 1A4, 1A5 et 1A6. De très nombreux produits chimiques isolés peuvent être associés aux 15 familles supplémentaires de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention.

Photo © unsplash / A.Robillard



⁶⁵ <https://www.opcw.org/fr>.

⁶⁶ <https://apps.opcw.org/cas/>.

Tableau 3.1. Tableau de concordance entre l'édition 2012 du Système harmonisé et l'édition de 2017

N°	CAS	Nom chimique	Tableau	SH 2012	SH 2017
1	170836-68-7	Mélange de Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle (N° CAS 41203-81-0) et méthylphosphonate de bis[(5-Ethyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyl] (N° CAS 42595-45-9)	2B04	3824.90	3824.91
2	18755-43-6	Propylphosphonate de diméthyle	2B04	2931.90	2931.32
3	41203-81-0	(5-Ethyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyl méthyl méthylphosphonate	2B04	2931.90	2931.36
4	42595-45-9	Méthylphosphonate de bis[(5-Ethyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyl]	2B04	2931.90	2931.37
5	68957-94-8	2,4,6-Tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane 2,4,6-trioxide	2B04	2931.90	2931.35
6	756-79-6	Méthylphosphonate de diméthyle	2B04	2931.90	2931.31
7	78-38-6	Diethyl éthylphosphonate	2B04	2931.90	2931.33
8	84402-58-4	Acide méthylphosphonique et (aminoiminométhyl)urée (1:1)	2B04	2931.90	2931.38
9	84962-98-1	Sodium 3-(trihydroxysilyl)propyl méthylphosphonate	2B04	2931.90	2931.34
10	76-93-7	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique	2B08	2918.19	2918.17
11	4261-68-1	2-(N,N-Diisopropylamino)éthylchlorure hydrochlorure	2B10	2921.19	2921.14
12	4584-46-7	2-(N,N-Diméthylamino)éthylchlorure hydrochlorure	2B10	2921.19	2921.12
13	869-24-9	2-(N,N-Diéthylamino)éthylchlorure hydrochlorure	2B10	2921.19	2921.13
14	96-80-0	2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol	2B11	2922.19	2922.18
15	100-38-9	2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	2B12	2930.90	2930.60
16	111-48-8	Sulfure de bis(2-hydroxyéthyl)	2B13	2930.90	2930.70
17	75-44-5	Dichlorure de carbonyle	3A01	2812.10	2812.11
18	506-77-4	Chlorure de cyanogène	3A02	2853.00	2853.10
19	74-90-8	Cyanure d'hydrogène	3A03	2811.19	2811.12
20	76-06-2	trichloronitrométhane	3A04	2904.90	2904.91
21	10025-87-3	Oxychlorure de phosphore	3B05	2812.10	2812.12
22	7719-12-2	Trichlorure de phosphore	3B06	2812.10	2812.13
23	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	3B07	2812.10	2812.14
24	121-45-9	Phosphite de triméthyle	3B08	2920.90	2920.23
25	122-52-1	Phosphite de triéthyle	3B09	2920.90	2920.24

26	868-85-9	Phosphite de diméthyle	3B10	2920.90	2920.21
27	762-04-9	Phosphite de diéthyle	3B11	2920.90	2920.22
28	10025-67-9	Monochlorure de soufre	3B12	2812.10	2812.15
29	10545-99-0	Dichlorure de soufre	3B13	2812.10	2812.16
30	7719-09-7	Chlorure de thionyle	3B14	2812.10	2812.17
31	139-87-7	Éthyldiéthanolamine	3B15	2922.19	2922.17
32	105-59-9	Méthyl-diéthanolamine	3B16	2922.19	2922.17
33	102-71-6	Triéthanolamine	3B17	2922.13	2922.15
34	108-02-1	2-(N,N-Diméthylamino)éthanethiol	2B12	2930.90	2930.90
35	129788-86-9	Produit de la réaction de l'acide méthylphosphonique et de la 1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine	2B04	-----	-----
36	1619-34-7	3-Quinuclidinol	2B09	2933.39	2933.39
37	25333-42-0	R(-)-3-Quinuclidinol	2B09	2933.39	2933.39
38	3001-98-7	3,9-Diméthyl-2,4,8,10-tétraoxa-3,9-diphospha-spiro[5.5]undécane 3,9-dioxyde	2B04	2931.90	2931.39
39	4708-04-7	Dichlorure propylphosphonique	2B04	2931.90	2931.39
40	676-97-1	Dichlorure méthylphosphonique	2B04	2931.90	2931.39
41	7526-26-3	Méthylphosphonate de diphényle	2B04	2931.90	2931.39
42	849-29-6	Méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O-[4-nitro-3-(trifluorométhyl)phényle]	2B04	2930.90	2931.39
43	993-13-5	Acide méthylphosphonique	2B04	2931.90	2931.39
44	99580-93-5	Produit de la réaction de l'acide méthylphosphonique et de la 1,2-éthanediamine	2B04	-----	-----
45	294675-51-7	Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique (Exolit OP 560 TP)	2B04	-----	3824.99
46	663176-00-9	Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique (Exolit OP 560)	2B04	-----	3824.99
47	363626-50-0	Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène)	2B04	3907.20	3907.20
48	63747-58-0	Poly(1,3-phénylène méthyl phosphonate)	2B04	3911.90	3911.90
49	70715-06-9	Diméthylméthylphosphonate, polymère avec oxirane et oxyde de phosphore	2B04	3824.90	3824.99

Source : Organisation pour l'interdiction des armes chimiques [OIAC] (2016).

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le contrôle des documents peut donner de nombreuses informations sur la conformité de la cargaison.

Faute de norme internationale commune, le personnel des douanes doit se poser les questions suivantes :

- La classification des produits chargés est-elle cohérente ? Les codes SH, les numéros ASHRAE et ONU, le nom commercial et le nom chimique correspondent ?
- La facture, l'avis d'expédition et le connaissance sont-ils cohérents et correspondent-ils au manifeste ?
- Le pays d'origine ou de destination est-il Partie au traité et les documents correspondent-ils au marquage du conteneur ?
- Le numéro du conteneur correspond-il aux documents et est-il authentique (vérifier auprès de la compagnie d'expédition ou du propriétaire du conteneur) ?
- L'adresse de l'importateur existe-t-elle vraiment ? Le personnel peut solliciter l'aide de l'organisme d'accréditation pour vérifier la validité de la licence de l'importateur. Si l'importateur a récemment débuté son activité, des recherches plus poussées sont nécessaires.
- Concernant les produits recyclés, le pays d'exportation dispose-t-il d'un espace dédié ? La liste des espaces de recyclage est disponible auprès du Secrétariat du traité. Le personnel des douanes peut demander l'analyse d'un échantillon des produits chimiques ainsi que des renseignements sur la source, le nom et les caractéristiques de l'espace de recyclage.
- L'itinéraire d'expédition est-il viable sur les plans logistique et économique ?
- Le prix est-il réaliste et en accord avec les tarifs internationaux ?

Une inspection physique des bouteilles et de l'emballage peut fournir des informations importantes sur la validité et la conformité de la cargaison. Le personnel des douanes doit se reporter à la liste de contrôle suivante :

- La bouteille est-elle conforme aux normes industrielles du produit chimique déclaré ?
- La langue utilisée sur la bouteille ou l'emballage correspond-elle au marché visé ?
- La bouteille ou l'emballage comportent-ils des erreurs ?
- Des incohérences sont-elles notables (utilisation inappropriée du logo, slogans, marques déposées de l'entreprise) ?
- La valve utilisée sur la bouteille est-elle appropriée ?
- La bouteille a-t-elle été peinte ou altérée ?
- Les étiquettes sur les cylindres sont-elles sérigraphiées ou peintes au pistolet (et non imprimées ou collées) ?
- Les coordonnées du fabricant figurent-elles sur la bouteille ?
- La date de fabrication correspond-elle à la date renseignée sur les documents ?

Le personnel des douanes doit considérer tout produit sans étiquette, pays d'origine ou nom de fabricant comme douteux et solliciter des membres du personnel formés pour réaliser des tests plus poussés (identification), le cas échéant. Un système de couleurs peut servir à identifier le contenu présumé d'une bouteille. Pour de plus amples informations, consulter l'encadré 3.2.

Encadré 3.2. Couleurs des bouteilles de réfrigérants

Les couleurs des bouteilles facilitent significativement l'identification préliminaire/initiale des fluides frigorigènes. Toutefois, ces dernières années, le nombre de ces fluides a nettement augmenté en raison de l'élaboration de mélanges réfrigérants à diverses fins. Cette augmentation rapide du nombre de fluides réfrigérants est préoccupante, car de plus en plus de couleurs de conteneurs sont utilisées, accroissant ainsi les risques d'erreur d'identification.

Dans l'intérêt du secteur, il a donc été décidé d'actualiser les directives relatives aux bouteilles de réfrigérants afin de garantir l'identification et la bonne utilisation des fluides frigorigènes par l'intermédiaire d'un marquage et d'un étiquetage clairs et différenciés en fonction des produits. Les modifications apportées aux consignes d'attribution des couleurs pour les bouteilles de réfrigérants (Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute, 2017), initialement publiées en 2015, suppriment les attributions des couleurs pour les conteneurs de fluides réfrigérants et établissent que la couleur des réfrigérants doit être standardisée à compter de 2020 (à savoir gris-vert clair ou « gris soyeux »). Ce document établit également un code de couleurs pour les supports imprimés, tels que les étiquettes figurant sur les bouteilles de réfrigérants. Les couleurs reprennent la charte de l'AHRI utilisée précédemment pour les fluides frigorigènes.

Remarque : Voir également, en anglais : <https://www.unep.org/ozonaction/resources/factsheet/refrigerant-cylinder-colours-what-has-changed>.

Tableau 3.2. Principales techniques de contrebande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Technique de contrebande	Conseil pour l'inspection
Contrebande de plein jour Dans les pays qui ne disposent pas de système d'octroi de licence efficace ou dans lesquels les cargaisons ne sont jamais contrôlées correctement, les trafiquants ne tentent pas de maquiller les cargaisons.	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler soigneusement les documents. • Sensibiliser le personnel des douanes.
Bouteilles et emballages de substances étiquetées comme n'étant pas des substances appauvrissent la couche d'ozone.	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler régulièrement les importations • Utiliser, dans la mesure du possible, des outils d'identification des gaz.
Déclaration erronée. Les produits chimiques contrôlés portent un nom différent sur les papiers (les trafiquants pensent que le personnel des douanes ne connaît pas les noms des produits chimiques et les codes qui leurs sont associés), les conteneurs sont déclarés vides, sous-facturation.	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler soigneusement les documents. • Vérifier que les informations renseignées correspondent à la cargaison.
Déclaration comme produits recyclés. Les chlorofluorocarbones (CFC) vierges et les halons peuvent être déclarés comme usagés, récupérés, régénérés ou recyclés, car l'importation de CFC et de halons recyclés ne sont pas pris en compte dans la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone d'un pays. Certains fraudeurs altèrent même les CFC vierges pour qu'ils semblent usagés.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier les infrastructures de recyclage du pays d'exportation. • Analyser un échantillon du fluide frigorigène.
La technique de la superposition consiste à dissimuler les produits illicites sous des produits licites.	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler soigneusement les documents. • Inspecter les cargaisons.
La dissimulation de produits chimiques dans une autre cargaison ou dans d'autres véhicules, bateaux, sacs à dos, bagages à main ou deux roues.	<ul style="list-style-type: none"> • Rester vigilant dans les zones transfrontalières.
Fraude lors du transbordement, qui consiste en l'utilisation d'itinéraires d'expédition complexes, de destinations fictives et de faux documents pour tromper le personnel des douanes.	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la coopération et la communication internationales. • Vérifier les informations renseignées auprès des pays exportateurs et de transit.
Produits chimiques déclarés comme équipement, tels que des équipements de réfrigération, des compresseurs ou des pièces automobiles. Les produits chimiques peuvent même être cachés dans les équipements.	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter minutieusement les cargaisons.

Saisie, stockage et élimination



Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

En cas de cargaison illicite, les actions du personnel des douanes dépendent des pouvoirs dont ils disposent en vertu de la réglementation et la législation nationales. Le contrôle des documents, l'arrêt, l'ouverture et l'inspection physique des véhicules, des bouteilles et l'examen approfondi du détail des cargaisons semblent être fréquemment réalisés. Pourtant, le personnel des douanes ne dispose pas toujours de l'autorité nécessaire pour faire appliquer les mesures administratives, civiles ou pénales telles que la prise d'échantillon ou la saisie de preuves supplémentaires. Le cadre juridique et institutionnel national établit les responsabilités des autres entités impliquées et peut décrire la coopération entre les différentes autorités.

La saisie d'une cargaison

Dans l'attente des conclusions d'une enquête, une cargaison peut être saisie afin d'éviter de faire transiter des produits suspects à l'intérieur ou en dehors d'un pays. La saisie d'un conteneur entraîne des conséquences financières et peut être considérée comme la perturbation d'un commerce légitime. C'est pourquoi il est important que toutes les parties prenantes concernées (c'est-à-dire l'exportateur/importateur, la compagnie maritime, le transporteur, les autorités portuaires, les compagnies d'assistance) soient informées, dans la mesure du possible, de toute saisie, notamment par l'intermédiaire d'un avis d'arrêt. Dans certains pays, un certificat d'assurance ou une garantie peut être exigée afin de couvrir les coûts engendrés.

L'entreposage de la cargaison

Pendant la durée de l'enquête, la cargaison doit être entreposée dans une zone sûre et protégée, de manière à ce qu'elle ne présente aucun danger pour la vie humaine ou l'environnement et à protéger les preuves de toute tentative de falsification. En règle générale, une cargaison ne peut être débloquée qu'avec l'accord explicite de l'autorité ayant ordonné sa saisie. Les terminaux portuaires et ferroviaires doivent disposer d'espaces de stockage aux points de chargement et de déchargement. Si le conteneur est transporté par camion, il devra être déplacé (de préférence sous escorte officielle) vers un lieu adapté pour l'inspection et l'entreposage de la cargaison. Les certificats d'assurance et les garanties (mentionnés précédemment) peuvent être requis pour l'entreposage de la cargaison.

Collecte des preuves et documentation

La collecte de preuves permet d'appuyer la décision de l'autorité responsable concernant une cargaison suspecte et d'en autoriser ou non l'importation, le transit ou l'exportation. Si le contenu de la cargaison est illicite, la collecte de preuves étaye l'identification des divers éléments de la cargaison, tels que sa nature ou les parties

prenantes impliquées (États, individus, entreprises) et établit les responsabilités. La dernière étape est particulièrement importante au regard des conséquences financières du commerce illicite (il s'agit de déterminer la partie prenante qui devra assumer les coûts liés à l'entreposage de la cargaison et à son retour ou à son élimination). Il convient de rassembler autant d'éléments de preuve pertinents que possible, en tenant compte des éventuelles étapes à venir, telles que la récupération de la cargaison par l'exportateur ou son élimination d'une manière écologiquement rationnelle (dans le cas de déchets dangereux) et les hypothétiques poursuites administratives, civiles ou pénales.

La gestion du commerce et du trafic illicites

Les conventions de Rotterdam et de Stockholm ne définissent pas le commerce illicite et leurs dispositions n'encadrent pas la gestion des produits chimiques dangereux importés ou exportés illégalement. Néanmoins, les législations nationales qui mettent en œuvre ces AME peuvent le faire. La Convention de Bâle, quant à elle, définit précisément le trafic illicite et ses conséquences⁶⁷.

Les conférences des Parties des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm (adoptées en 2019 respectivement par les Décisions BC-14/24, RC-9/12 et SC-9/22) encouragent les Parties à créer des synergies afin de prévenir et de lutter contre le trafic et le commerce illicites de produits et de déchets chimiques dangereux.

A. La responsabilité de l'exportateur ou du producteur

Dans le cadre de la Convention de Bâle, si le mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres types de déchets s'avère être un trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'État d'exportation doit veiller à ce que les déchets en question soient : i) repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible ; ii) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'État d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'État d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

B. La responsabilité de l'importateur ou de l'éliminateur

Si un mouvement transfrontière de déchets dangereux est jugé issu du trafic illicite résultant du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'État d'importation doit veiller à ce que les déchets en questions soient i) éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou, s'il y a lieu, ii) par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'État d'importation ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

⁶⁷ Pour en savoir plus sur l'application des dispositions de la Convention de Bâle sur le trafic illicite, consulter la page en anglais disponible à l'adresse suivante : www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx#.

C. L'ambiguïté des responsabilités

Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'exportation, dans l'État d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ne mentionne pas les saisies ou les confiscations. Pourtant, il dispose que dans le cas d'un mouvement transfrontière illicite d'OVM, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine d'éliminer à ses propres frais les OVM concernés, en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient. Un mouvement transfrontière illicite est un mouvement d'OVM effectué en violation des mesures nationales de la Partie appliquant le Protocole.

Le personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières doit connaître la réglementation, les procédures et les correspondants nationaux afin d'intervenir en cas de mouvement transfrontière illicite d'OVM.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Les organes de gestion de la CITES doivent être informés de toute saisie de spécimens protégés par la CITES. La Convention établit que tout spécimen vivant saisi sera confié aux organes de gestion de l'État ordonnant la saisie, qui sera alors tenu de le prendre en charge et de déterminer les modalités de son utilisation. Les autorités douanières ne disposent pas toujours des locaux et de l'expertise nécessaires pour s'occuper des plantes vivantes ou des animaux saisis qui, selon les circonstances de la saisie, peuvent avoir besoin d'une attention immédiate.

L'entreposage des produits saisis peut entraîner des risques en matière de santé et de sécurité, et certains produits de grande valeur, à l'instar du caviar d'esturgeon, sont très périssables s'ils ne sont pas stockés à une température adéquate. Étant donné que les saisies peuvent avoir lieu en dehors des horaires de travail normaux, le personnel des douanes doit s'assurer qu'ils disposent des coordonnées des responsables et experts de la CITES joignables en dehors des horaires de travail normaux.

En 2016, la Conférence des Parties a adopté la Résolution Conf. 17.8 intitulée *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*. Cette résolution comporte des recommandations sur les options d'utilisation des spécimens morts ou vivants commercialisés illégalement et confisqués à l'intention du personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières. Les annexes 1 et 2 de

la résolution comprennent des lignes directrices en pour l'utilisation des plantes ou animaux vivants confisqués. L'annexe 3 comporte quant à elle des directives pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux spécimens vivants saisis et/ou confisqués.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Les pays doivent établir des procédures nationales à appliquer à la suite de l'identification et de la saisie d'une cargaison illégale de produits chimiques inscrits. Les agents des douanes qui ne connaissent pas ces procédures doivent contacter les autorités nationales de la Convention sur les armes chimiques. Les dispositions applicables au stockage des produits chimiques saisis varient en fonction des produits chimiques concernés. L'avis d'experts scientifiques doit provenir d'une autorité compétente, telle qu'un laboratoire douanier.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le tableau 2.9 du chapitre 2 énumère toutes les recommandations nécessaires ainsi que les possibilités de saisies et d'entreposage au titre du Protocole de Montréal. Le service national de l'ozone doit être informé dans les meilleurs délais.

Substances appauvrissant la couche d'ozone et produits et équipements qui en contiennent qui ont été saisis

La législation nationale et les dispositions du système d'octroi de licences pour les importations et les exportations déterminent ce qu'il advient des substances réglementées ou des produits contenant des substances réglementées qui ont été saisis. La matrice de décision du tableau 2.9 présente les décisions qui peuvent être prises concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les produits en contenant ou les équipements en utilisant qui ont été saisis. Les cases grisées signalent les options préférables du point de vue écologique. Cela étant, l'option la plus appropriée dépend de la situation spécifique d'une Partie et des coûts associés. Le personnel des douanes peut discuter de ces possibilités avec le service national de l'ozone.

Santé et sécurité



Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La sécurité du personnel des douanes et de l'environnement revêt une importance capitale dans le cadre du contrôle du commerce légal des produits chimiques et des déchets. La composition exacte d'un produit n'est pas toujours explicite ; les indices étayant la classification du contenu d'un chargement et l'évaluation des risques potentiels doivent donc être considérés avec attention. Plusieurs méthodes permettent d'identifier les produits chimiques et les déchets dangereux qui font l'objet de mesures de contrôle au titre des trois conventions. Les examens administratifs doivent se concentrer sur les parties prenantes impliquées, l'origine, la destination des produits chimiques et des déchets ainsi que la description et la composition de la cargaison. Les principaux indicateurs sont les codes SH, les codes relatifs aux déchets et les noms commerciaux. Le contrôle visuel d'une cargaison, y compris de son étiquetage, de son emballage et de son aspect, peut fournir des renseignements susceptibles d'aider le personnel des douanes dans son travail d'identification. Il est également possible de prélever des échantillons et de réaliser des analyses. Le cas échéant, il est vivement recommandé de solliciter des spécialistes. Il convient de garantir la sécurité du personnel des douanes et de toute autre personne lors de l'identification d'une cargaison. Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et le Code maritime international des marchandises dangereuses, ainsi que les fiches d'information sur les données, fournissent des informations importantes sur les éventuels dangers des cargaisons. Avant de procéder au contrôle visuel de la cargaison d'un conteneur, il convient de respecter certaines règles de sécurité.

La sécurité du personnel des douanes et de l'environnement revêt une importance capitale dans le cadre du contrôle du commerce légal des produits chimiques et des déchets.

Pour en savoir plus sur les modalités de contrôle d'une cargaison qui contient ou peut contenir des déchets dangereux, consulter le *Manuel de formation pour l'application des lois mettant en œuvre la Convention de Bâle : Orientations relatives aux activités de détection, d'enquête et de poursuite sûres et efficaces du trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets* (Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 2004) traite de l'inspection des conteneurs et des fûts et présente des techniques permettant de prélever des échantillons en toute sécurité.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Concernant les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement et les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné, la documentation associée doit préciser les instructions relatives à l'entreposage, à la manipulation, au transport et à l'utilisation en toute sécurité des OVM conformément aux dispositions du Protocole de

Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La documentation doit également indiquer l'absence d'instructions, le cas échéant, conformément à la décision correspondante des Parties au Protocole. Le personnel des douanes doit se référer à la documentation associée à une cargaison d'OVM afin de déterminer s'il convient de prendre des mesures pour garantir la santé et la sécurité de tous.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

La sécurité doit être la priorité absolue du personnel des douanes dans le cadre des activités impliquant des plantes et des animaux vivants et des produits obtenus à partir de ces derniers (voir l'encadré 3.3). En 2020, la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a provoqué une augmentation notable de l'attention accordée aux zoonoses et a mis en évidence l'importance qu'il convient d'accorder à la sécurité lors de la manipulation d'animaux et de plantes sauvages. Le risque de contracter une zoonose au contact de spécimens sauvages issus du commerce illégal, qui ne font pas l'objet d'examen ou d'inspections vétérinaires conformes aux normes de sécurité sanitaire, est plus élevé qu'au contact de spécimens issus du commerce légal, dans le cadre duquel les contrôles sont systématiques. Il est donc essentiel que le personnel des douanes soit sensibilisé à l'importance des bonnes pratiques relatives à la manipulation des animaux et des plantes sauvages, et d'encourager leur mise en œuvre.

La manipulation en toute sécurité des animaux et des plantes n'est pas seulement importante au regard des risques de contracter une maladie. Les spécimens issus de la faune sauvage peuvent être dangereux, en particulier les spécimens vivants. Les animaux peuvent s'avérer surprenamment rapides et robustes et provoquer des blessures avec leurs dents, griffes, queues ou becs. Certaines espèces sont venimeuses et peuvent entraîner des blessures graves voire mortelles.

Tous les animaux, y compris ceux qui sont réputés domestiqués, peuvent infliger des blessures allant d'une simple égratignure à une morsure potentiellement mortelle. Les dents (singes, félins, canidés, crocodiles, lézards, etc.), le bec (tortues, oiseaux tels que les perroquets, les oiseaux de proie, les toucans, les autruches et les faisans, etc.), les crochets et dards (également susceptibles d'injecter un venin potentiellement mortel, à l'instar des serpents ou des scorpions) ainsi que les griffes (félins, singes, tortues, oiseaux, etc.) des animaux peuvent entraîner des morsures, des écorchures et des griffures. Les mammifères et les oiseaux peuvent transmettre des infections aux êtres humains, telles que l'infection causée par le champignon *Aspergillus*, et peuvent être porteurs de maladies, à l'instar des singes avec les hépatites A et B, le virus Ebola, la maladie à virus Marburg et le virus de l'immunodéficience simienne (une forme de SIDA).

D'autres agents transmetteurs ou porteurs tels que les perroquets (qui peuvent transmettre la psittacose), les canards et les oies (qui sont porteurs de la bactérie responsable du botulisme) et les reptiles (en particulier les tortues qui peuvent porter la bactérie causant la salmonellose). Outre ces risques, les produits chimiques (pesticides et fongicides) couramment utilisés pour traiter les trophées de chasse ou

les plantes artificiellement reproduites peuvent libérer des particules néfastes. Bien qu'elles soient faciles à analyser, les plantes peuvent également présenter des risques en matière de santé et de sécurité.

Une fois leur sécurité et celle de leurs collègues assurée, les agents des douanes doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la survie des spécimens. Le personnel des douanes doit s'assurer que les directives et les réglementations relatives aux conditions de transport des animaux vivants sont respectées, tout en veillant à ce que les spécimens restent en bonne santé tout au long de l'inspection. Si le personnel des douanes détermine qu'un permis n'est pas valide ou qu'il doute de son authenticité après avoir contrôlé les documents et procédé à une inspection physique, il peut appliquer les procédures de détention et informer les autorités compétentes ou procéder à la saisie et à l'envoi de l'exemplaire original (exemplaire 1) du permis d'exportation CITES étranger validé (et l'exemplaire original du permis CITES d'importation pour les spécimens figurant à l'annexe I) à l'organe de gestion de la CITES.

La CITES dispose que l'organe de gestion, après avoir consulté l'État d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoi à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention. Le personnel des douanes peut être amené à contacter l'organe de gestion de la CITES au sujet de la législation nationale relative à l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces protégées par la CITES.

Encadré 3.3. Rappels concernant les spécimens potentiellement dangereux couverts par la CITES

- Ne pas interagir directement avec les spécimens.
- Évaluer le danger avant de manipuler des cages ou des boîtes.
- Ne pas manipuler des sacs en jute ou autres conteneurs souples susceptibles d'abriter des spécimens venimeux.
- Ne pas manipuler des peaux brutes de mammifères ou des trophées de chasse.
- Inspecter les plantes, en particulier les plantes reproduites artificiellement, dans un espace correctement aéré.
- Veiller à ce que seules les personnes directement impliquées dans l'inspection sont présentes lors de la manipulation de sacs en jute ou des autres conteneurs souples susceptibles d'abriter des spécimens venimeux.

Santé et sécurité des animaux

Concernant les spécimens figurant dans les annexes I et II, la préparation et l'expédition de tout spécimen vivant doit être prévue pour réduire au minimum tout risque de blessure, d'effets néfastes sur la santé et de traitement inhumain. Les expéditions de spécimens vivants par voie aérienne doivent être effectuées conformément aux normes de l'IATA relatives au transport des animaux vivants. Ces réglementations sont reconnues comme la norme internationale pour le transport aérien des animaux par la CITES. Elles définissent les exigences de base relatives au transport international des animaux vivants, y compris des espèces sauvages, et précisent les précautions que les compagnies aériennes, les transporteurs, les agents de fret et les professionnels de la santé animale doivent prendre tant au sol que dans les airs. La *Réglementation du transport du fret périssable* de l'IATA couvre également le transport aérien des plantes (IATA, 2022)⁶⁸. Les *Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants* définissent les conditions applicables au transport non aérien des spécimens vivants de plantes et d'animaux (16^e Conférence des Parties [COP 16], 2013).

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

La Convention sur les armes chimiques traite de la destruction de substances réputées parmi les plus toxiques ; les questions de santé et de sécurité sont donc au cœur des considérations relatives à son application. Les politiques et réglementations de l'OIAC, ainsi que la Convention sur les armes chimiques elle-même, établissent les principes et les obligations du Secrétariat et des États Parties par l'intermédiaire desquelles la santé et la sécurité de toutes les Parties concernées par les activités de l'OIAC doivent être protégées (voir le tableau 3.3).

La mise en œuvre du programme de l'OIAC sur la santé et la sécurité se concentre sur la fourniture d'une assistance médicale et d'un appui en matière de sécurité spécialisés aux équipes d'inspection, ainsi que sur la formulation de conseils, la communication d'informations et l'organisation de formations à l'intention des États Membres, sur demande, en matière de santé et de sécurité relatives aux armes chimiques et à la défense (c'est-à-dire sur les propriétés chimiques, la détection, la protection, la décontamination et le traitement médical). Ces activités sont effectuées en coordination avec la Division de la coopération internationale et de l'assistance de l'OIAC.

De plus amples informations sur les activités de l'OIAC sont disponibles auprès des autorités nationales de chaque pays.

Convention de Minamata sur le mercure

Il convient de mettre en place des plans spécifiques en matière de santé et de sécurité dans toutes les installations au sein desquelles du mercure ou des composés du mercure sont manipulés, afin d'assurer la protection de

68 Pour en savoir plus, consulter la présentation intitulée « Manipulation sans risque de spécimens CITES » disponible sur le Collège virtuel CITES en anglais, en français et en espagnol à l'adresse suivante : <https://www.greencustoms.org/sites/default/files/public/files/French%20GC-Briefcase-07%20Safe%20handling%20of%20CITES%20Specimens.pdf>.

Tableau 3.3. Mesures à prendre et gestes à éviter lors de la découverte d'une arme chimique ou d'un produit chimique toxique

Faire	Ne pas faire
Évaluer la situation	Intervenir sans avoir été formé(e) à la manipulation des produits chimiques toxiques
Identifier la substance grâce aux informations disponibles	Entrer dans des espaces confinés
Sécuriser les lieux	Procéder à l'ouverture des remorques ou des camions
Signaler l'incident aux autorités compétentes	Ouvrir les fûts ou les bouteilles
	Présumer du contenu exact du chargement en fonction de l'étiquetage
	Détruire les éléments de preuve

toutes les personnes présentes dans ces installations et à proximité de celles-ci. Ces plans doivent être élaborés par des professionnels de la santé et de la sécurité, formés et expérimentés en matière de gestion des risques sanitaires liés au mercure et aux composés du mercure.

Les mesures suivantes permettent de garantir la protection du personnel manipulant du mercure ou des composés du mercure et du public :

- restreindre l'accès à un site au seul personnel autorisé ;
- veiller à ce que la limite d'exposition professionnelle aux substances dangereuses n'excède pas les limites établies et rendre obligatoire le port d'équipement de protection ;
- veiller à l'aération adéquate des locaux afin de minimiser les risques d'exposition aux substances volatiles ou aux éventuelles particules en suspension ;
- veiller à la conformité des sites aux législations nationales et régionales en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux directives pour le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure (Conférence des Parties à la Convention de Minamata, 2018).

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone incluent une grande variété de produits chimiques ayant un large éventail de propriétés physiques et chimiques. La plupart de ces produits chimiques présente des risques pour la santé humaine et l'environnement s'ils sont manipulés, entreposés, transportés ou utilisés sans prendre les précautions nécessaires. Les réglementations nationales relatives à la sécurité doivent être respectées, de même que les règles générales suivantes :

- ne pas évacuer les fluides frigorigènes ;

- ne pas prélever d'échantillons de fluides frigorigènes sans formation ni équipement appropriés ;
- contacter un professionnel qualifié pour le prélèvement d'échantillons et la réalisation d'analyses ;
- utiliser les outils d'identification des fluides frigorigènes, à condition de les maîtriser et d'être habilité à la faire ;
- utiliser des détecteurs de fuites lors de l'inspection des bouteilles de réfrigérants ;
- inspecter l'état des bouteilles et des valves ;
- porter des équipements de protection (gants, lunettes) lors de la manipulation des contenants de gaz sous pression (tels que les CFC, les HCFC, les HFC et leurs dérivés), car ils peuvent provoquer des gelures ;
- garder à l'esprit que les dérivés des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont inflammables ;
- entreposer les bouteilles de réfrigérants à la verticale et façon sécurisée dans un espace protégé et correctement aéré ;
- ne pas exposer les bouteilles de réfrigérants à des flammes ou à la lumière directe du soleil, car ils contiennent des gaz sous pression ;
- manipuler les bouteilles de réfrigérants avec soin, sans les faire tomber, car cela pourrait les endommager ;
- placer des avertissements clairs dans les espaces de stockage ;
- ne pas éliminer les fluides frigorigènes par des méthodes autres que la récupération et le recyclage, la valorisation, la réutilisation, l'entreposage approprié ou l'élimination
- respecter les réglementations locales et les normes relatives à la manipulation, au transport et à l'entreposage des fluides frigorigènes.

Coopération avec les secrétariats et d'autres organisations



Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Le personnel des douanes ne dispose pas toujours des connaissances techniques nécessaires en matière de produits chimiques et de déchets. Toutefois, il est essentiel de savoir quelles sont les autorités nationales, régionales et même locales impliquées dans l'importation, le transit et l'exportation de produits chimiques et de déchets. Outre leur rôle dans l'application des cadres légaux encadrant le commerce international de produits chimiques dangereux et de déchets, le personnel des douanes doit savoir quelles personnes contacter en cas de doute ou solliciter pour obtenir une assistance ou des informations complémentaires. Une liste actualisée des coordonnées des autorités compétentes serait utile au personnel des douanes. Ces autorités peuvent apporter leur soutien dans les domaines suivants :

- formation et renforcement des capacités ;
- informations techniques et juridiques ;
- informations relatives aux licences et autorisations ;
- problèmes d'identification et de classification ;
- prélèvement d'échantillons et analyses ;
- prise de contact avec les autorités d'autres pays ;
- suivi, dans le cas d'une procédure de récupération ou de poursuites ;
- enquêtes en amont et en aval ;
- consultation des données relatives à des enquêtes ou des mesures d'application antérieures.

Le personnel des douanes a accès aux données pertinentes en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises. Le mandat et les pouvoirs légaux des autorités douanières peuvent s'appliquer aux informations et activités suivantes :

- informations avant arrivée et départ ;
- historique des données d'expédition ;
- système d'alerte par profils dans les outils des douanes ;
- pouvoir de bloquer, ouvrir, briser des scellés et d'inspecter des conteneurs ;
- accès à des sites de déchargement, des équipements et des zones de stockage ;

- utilisation d'appareils de détection à rayons X ;
- accès aux embarcations, trains ou camions ;

Ressources :

Convention de Bâle

- Autorités compétentes⁶⁹
- Fiches techniques des organisations et réseaux œuvrant en faveur de la prévention du trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets et de lutte contre celui-ci⁷⁰
- Membres du réseau ENFORCE⁷¹
- Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Bâle⁷²

Convention de Rotterdam

- Autorités nationales désignées⁷³
- *Guide à l'intention des autorités nationales désignées sur le fonctionnement de la Convention de Rotterdam*⁷⁴

Convention de Stockholm

- Correspondants nationaux⁷⁵
- Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm⁷⁶

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Il est essentiel de communiquer pour garantir l'exécution et l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le CEPRB joue un rôle déterminant en permettant aux Parties de communiquer des informations sur les décisions prises en vertu du Protocole. Le personnel des douanes doit savoir comment se servir du CEPRB et rechercher les différents types d'informations. La communication entre la ou les autorités compétentes d'un pays et le personnel des douanes est également d'une grande importance, car elles sont le relais d'informations du personnel des douanes et ont la responsabilité de mettre à jour la liste des OVM approuvés, contrôlés ou interdits à l'importation dans le pays. Les autorités nationales doivent également faciliter l'accès du personnel des douanes aux outils du CEPRB.

69 www.basel.int/Countries/CountryContacts/tabid/1342/Default.aspx.

70 www.basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/InternationalCooperation/tabid/3425/Default.aspx.

71 www.basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/Partnerships/ENFORCE/Overview/tabid/4526/Default.aspx.

72 www.basel.int/Partners/RegionalCentres/Overview/tabid/2334/Default.aspx.

73 www.pic.int/LesPays/Contacts/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx.

74 www.pic.int/Implementation/DNAGuidance/tabid/3571/language/en-US/Default.aspx.

75 <http://chm.pops.int/Countries/CountryContacts/tabid/304/Default.aspx>.

76 <http://chm.pops.int/Partners/RegionalCentres/Overview/tabid/425/Default.aspx>.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Le personnel des douanes ou des services de contrôle aux frontières doit pouvoir obtenir facilement une assistance par téléphone concernant les questions relatives à la CITES. Il est donc important que les agents disposent des noms et des coordonnées nécessaires (les coordonnées et liens utiles se trouvent dans le chapitre 2)⁷⁷. Le personnel des douanes doit aussi être pleinement informé des dispositions de la CITES et, en particulier, de tout amendement à la Convention ou changement des procédures de contrôle nationales susceptibles d'avoir une incidence sur leurs activités. La tâche la plus importante incombe aux organes de gestion de la CITES⁷⁸, qui doivent tenir le personnel des douanes régulièrement informé au sujet de la Convention.

Partage d'informations, communication et coopération internationale

ENVIRONET

Le réseau ENVIRONET, qui comprend le Forum CITES des autorités de lutte contre la fraude, est un outil sécurisé de communication mondiale en temps réel qui permet l'échange de renseignements et la coopération. Il est géré et coordonné par le Secrétariat de l'OMD. Il est accessible à toutes les autorités chargées de la répression des infractions touchant l'environnement et la faune et la flore sauvages, y compris les douanes, les services de police et les autorités chargées de l'application de la loi sur les espèces sauvages, ainsi que toute autre autorité de répression des fraude ayant des responsabilités similaires. Le réseau ENVIRONET vise à :

- partager les meilleures pratiques ;
- fournir des supports téléchargeables, tel que des supports pédagogiques, des orientations en matière d'identification, des manuels et d'autres informations précieuses aux fins de l'application des normes environnementales ;
- échanger des informations sur les saisies et sur les éventuels trafics en cours ;
- créer des forums de discussion sur des sujets spécifiques ;
- encourager les contributions des experts des organisations internationales, des autorités nationales compétentes et des membres expérimentés du personnel des douanes ;

- faciliter la coopération entre les administrations douanières, les administrations compétentes et les organisations internationales.

La bibliothèque ENVIRONET contient des dossiers choisis, gérés par le Secrétariat CITES, qui contiennent des informations exhaustives sur la CITES. Il s'agit, entre autres, d'exemples de permis CITES, d'alertes CITES, de notifications CITES sur des questions liées à l'application des normes concernées, ainsi que d'autres documents et renseignements pertinents.

Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

Afin d'apporter un soutien coordonné aux agences nationales chargées de l'application de la loi sur les espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux, la CITES et quatre autres organisations intergouvernementales ont formé le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) en 2010. Les organisations partenaires de l'ICCWC sont le Secrétariat CITES, INTERPOL, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'OMD.

La mission de l'ICCWC est de renforcer les systèmes de justice pénale et de fournir un appui coordonné aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Dans ce contexte, l'ICCWC Consortium œuvre pour et avec la communauté des services chargés de l'application de la loi sur les espèces sauvages, car ce sont les agents de première ligne qui traduisent en justice les personnes impliquées dans la criminalité liée aux espèces sauvages. L'ICCWC collabore avec ces autorités pour les soutenir dans la mise en œuvre de mesures durables pour l'environnement, les ressources naturelles et la société, en veillant à fournir des moyens de subsistance aux communautés rurales défavorisées et marginalisées.

Les organisations partenaires leur fournissent un appui coordonné dans de nombreux pays et régions du monde depuis la création de l'ICCWC en 2010, conformément à son objectif stratégique.

Les activités principales menées sous l'égide de l'ICCWC sont le développement et la mise en œuvre d'outils créés grâce à l'expertise technique de toutes les organisations partenaires de l'ICCWC, ainsi que de nombreuses consultations avec des experts issus du monde entier.

⁷⁷ Les coordonnées des points focaux pour la lutte contre la fraude sont disponibles dans l'onglet « Application » du site Web de la CITES, disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra>.

⁷⁸ Pour les informations et contacts nationaux, consulter la page suivante : <https://cites.org/fra/parties/country-profiles/national-authorities>.

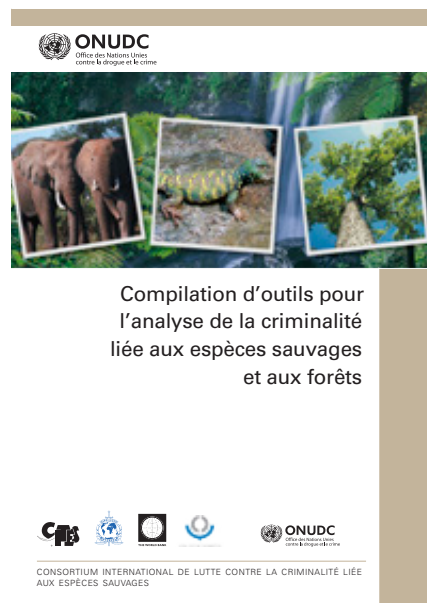
La liste des services de l'ICCWC répertorie les formations, outils et services disponibles par l'intermédiaire de ses cinq organisations partenaires. En tirant parti de la complémentarité de leurs mandats, de leur réservoir unique de connaissances et d'expertises et de leurs vastes réseaux nationaux et régionaux, les cinq organisations partenaires de l'ICCWC sont idéalement placées pour proposer une gamme d'interventions complètes visant à renforcer les systèmes de justice pénale et à renforcer les capacités à long terme des autorités en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, en leur fournissant les outils, les services et l'assistance technique nécessaires. Les généreuses contributions des donateurs permettent à l'ICCWC de fournir un soutien significatif aux organismes nationaux et aux réseaux sous-régionaux et régionaux chargés de l'application des lois sur les espèces sauvages.

La liste des services de l'ICCWC est disponible en anglais, en français et en espagnol.



La Compilation ICCWC d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (2012) fournit aux fonctionnaires gouvernementaux, aux douanes, à la police et aux autres agences de lutte contre la fraude compétentes un cadre pour mener une analyse complète de leur réponse à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et pour identifier leurs besoins d'assistance technique. Les capacités des pays sont évaluées en fonction de la législation pertinente, des mesures de lutte contre la fraude, des capacités en matière de poursuite et de justice, des facteurs à l'origine des infractions, de l'efficacité des mesures préventives ainsi que de la disponibilité et de l'utilisation des données.

La Compilation ICCWC est disponible en anglais, en espagnol et en français⁷⁹. Pour plus de détails, voir la Fiche descriptive et le guide des étapes de la Compilation⁸⁰.



Le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (2016) est un outil qui permet aux pays de mesurer et de suivre l'efficacité de leurs réponses en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Il a été élaboré pour compléter la Compilation ICCWC et fournit un cadre normalisé pour suivre au cours du temps les changements des capacités et de l'efficacité de la lutte contre la fraude.

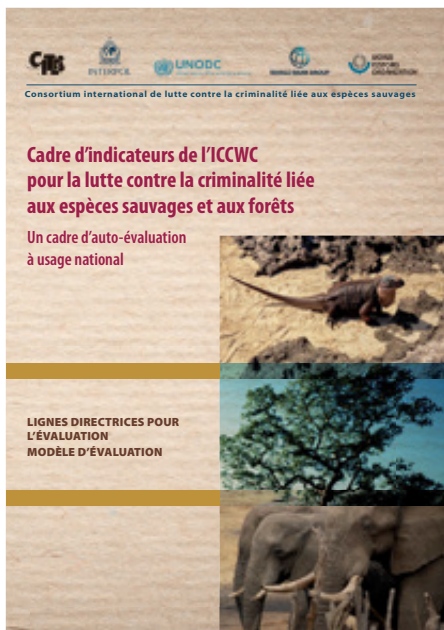
Il comprend des orientations en matière d'évaluation qui présentent un aperçu du Cadre d'indicateurs et reprennent les 50 indicateurs et les huit résultats attendus. Il fournit également des orientations pratiques sur l'exécution de l'évaluation au moyen du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC et traite de l'analyse des résultats, y compris l'examen approfondi des résultats à l'aide de la Compilation ICCWC. Le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC comprend un modèle d'évaluation qui permet de pleinement mesurer les 50 indicateurs de l'évaluation nationale.

Le Cadre d'indicateurs est disponible en anglais, en français et en espagnol. Le modèle d'évaluation est également disponible en portugais⁸¹.

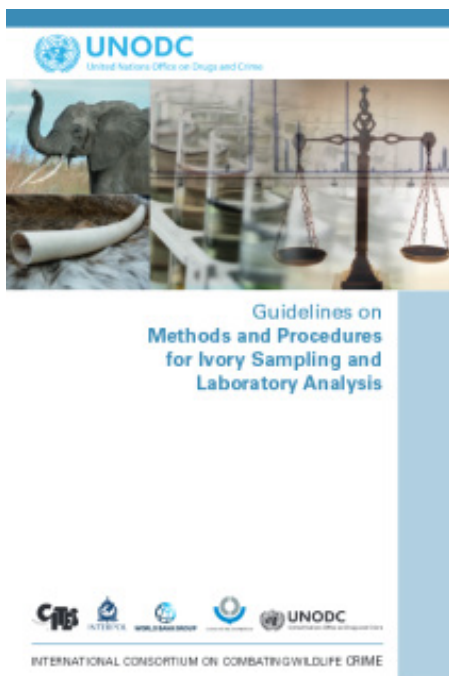
79 Disponibles aux adresses suivantes : www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit_e.pdf (anglais) ; www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit_f.pdf (français) ; www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit_s.pdf (espagnol).

80 La Fiche descriptive est disponible à l'adresse suivante : https://cites.org/sites/default/files/fra/prog/iccwc/Toolkit_Fact_Sheet_FR.pdf ; le guide des étapes est disponible à l'adresse suivante : https://cites.org/sites/default/files/fra/resources/pub/FR_Toolkit%20Indicador%20Framework.pdf.

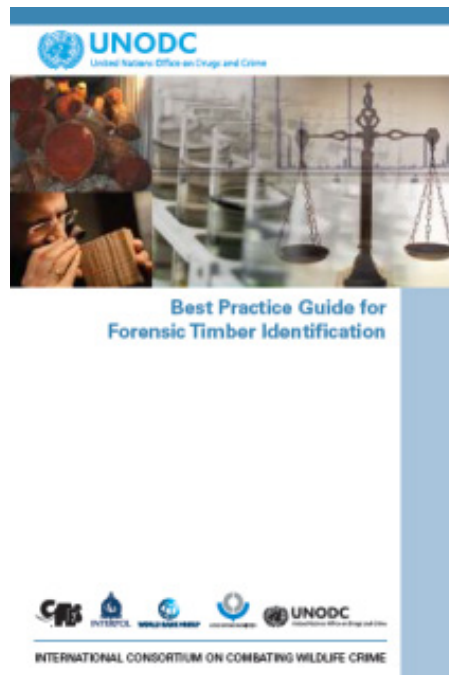
81 Disponibles aux adresses suivantes : https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/E-ICCWC-Ind-FW-Assessment_guidelines_and_template.pdf (anglais) ; https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/F-ICCWC-Ind-FW-Assessment_guidelines_and_template.pdf (français) ; https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/ICCWC-Ind-FW-ASSESSMENT_TEMPLATE-FINAL-RevJuly16-port.pdf (portugais – modèle uniquement) ; https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/S-ICCWC-Ind-FW-Assessment_guidelines_and_template.pdf (espagnol).



Les Lignes directrices sur les méthodes et procédures d'échantillonnage et d'analyse de l'ivoire en laboratoire (2014) ont été élaborées pour soutenir le déploiement des techniques de criminalistique pour lutter contre le braconnage des éléphants. Pour compléter les Lignes directrices, l'ICCWC a également réalisé une **vidéo de formation sur l'échantillonnage de l'ivoire** qui est disponible en anglais, en arabe, en chinois et en français⁸².



Le Guide des meilleures pratiques pour l'identification criminalistique du bois (ONUDC, 2016) facilite le recours aux techniques de criminalistique pour lutter contre le trafic illicite de bois. Il présente les meilleures pratiques et procédures sur l'ensemble de la chaîne de contrôle, de la scène de crime à la salle d'audience, afin que les données de criminalistique soient crédibles et recevables devant les tribunaux.



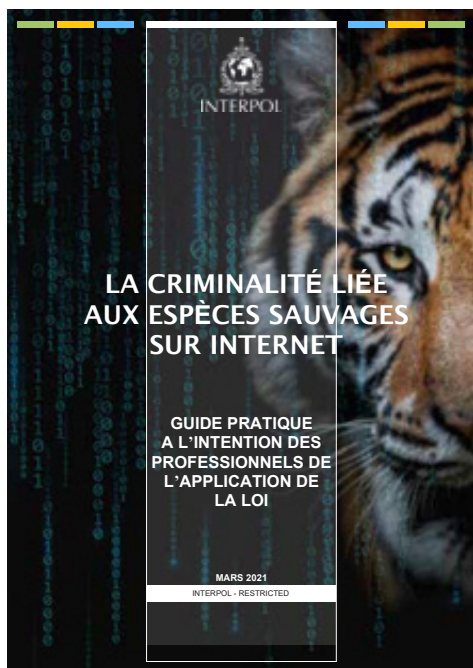
Le Programme de formation sur la criminalité liée aux espèces sauvages et la lutte contre le blanchiment d'argent (2016) est un atelier ciblé de quatre jours qui est destiné à aider les Cellules de renseignement financier, les enquêteurs, les procureurs et les juges à surmonter les difficultés juridiques, procédurales et d'enquête relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux affaires de blanchiment d'argent. Il vise à développer les capacités de normalisation des procédures de détection des transactions illégales et des activités suspectes, ainsi que les capacités d'enquête, de poursuite et de jugement des affaires de blanchiment d'argent liées au trafic des espèces sauvages. Les modules individuels du programme sont adaptés aux besoins des différents praticiens afin de les aider à choisir des stratégies efficaces, à comprendre des schémas criminels complexes, à reconstituer des transactions financières et à appliquer les procédures ou les législations pertinentes.

Le guide *La criminalité liée aux espèces sauvages sur internet. Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi* a été élaboré pour aider les Parties à lutter plus efficacement contre ce type de criminalité.

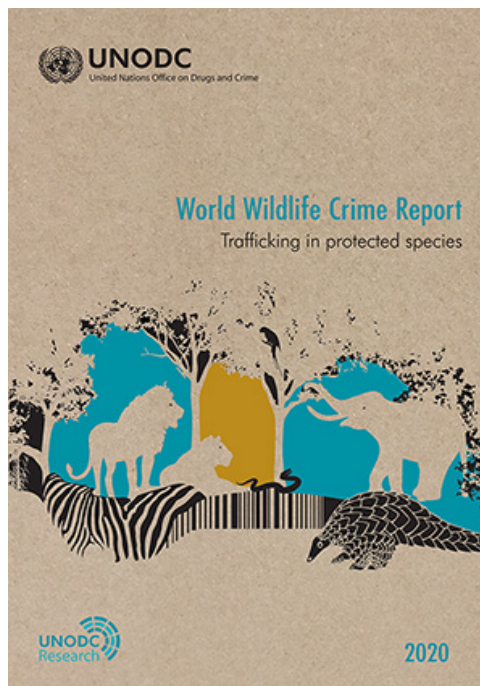
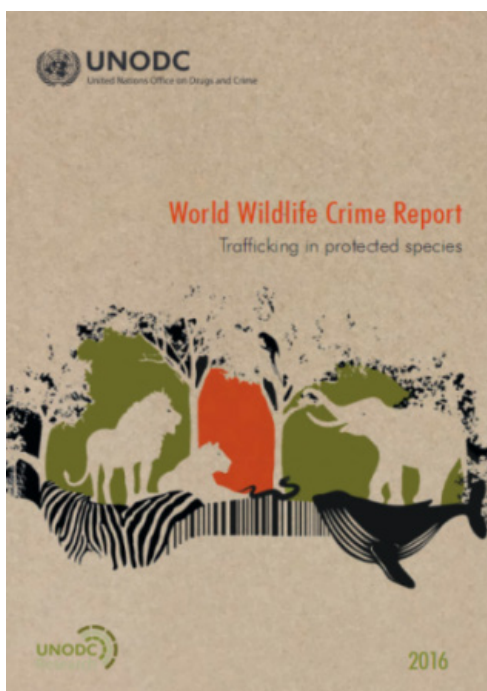
Ce Guide pratique porte notamment sur les concepts liés à la technologie utilisée pour les enquêtes en ligne, la manière d'identifier la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet et de la faire cesser, l'analyse des

⁸² Les lignes directrices sont disponibles en anglais à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf ; la vidéo de formation est disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra/prog/iccwc/tools.php>.

contenus et des techniques modernes d'enquête policière. Pour les agents chargés de la lutte contre la fraude, elles constituent un outil pratique sur la manière d'enquêter sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet.



Les *Rapports mondiaux sur la criminalité liée aux espèces sauvages* (deuxième édition publiée en 2020 et première édition publiée en 2016), élaborés par l'ONUDC en coopération avec les partenaires de l'ICWC font le point sur la situation de cette criminalité en mettant l'accent sur le trafic illicite de certaines espèces animales et végétales. Ils comprennent des évaluations quantitatives du marché et une série d'études de cas approfondies sur le commerce illicite d'espèces de plus en plus saisies par les autorités à mesure qu'elles gagnent en importance auprès des consommateurs.



Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Les autorités nationales jouent un rôle important dans l'application de la Convention et la communication qui lui est associée. Bien que l'OIAC soit le mécanisme qui atteste de la conformité, l'autorité nationale permet de veiller à celle-ci et de la démontrer. Chaque État Partie « désigne ou met en place une autorité nationale, qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres États Parties » (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 1993). L'autorité nationale doit être désignée par l'État Partie avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Les États Parties jouissent d'une grande liberté dans le choix de la taille, de la structure, de la composition et du mandat de leurs autorités nationales. Ils peuvent attribuer les missions de l'autorité nationale à un ministère ou une entité gouvernementale existant, ou créer spécifiquement une nouvelle entité pour assurer cette fonction. La situation réelle de chaque État Partie (concernant, par exemple, la possession d'armes chimiques, de sites de production d'armes chimiques, d'installations inscrites au tableau 1, d'une industrie chimique avancée ou la réalisation d'activités d'exportation ou d'importation pertinentes au regard de la Convention, ainsi que la possession des ressources nécessaires) détermine la composition, la structure et le mandat de son autorité nationale.

L'autorité nationale peut être une entité centralisée disposant de responsabilités recouvrant tous les aspects de l'application de la Convention à l'échelle nationale ou une entité décentralisée servant de centre de liaison entre l'OIAC et les différents services ou organisations gouvernementaux chargés des aspects spécifiques de l'application au niveau national. Les États Parties à l'OIAC ont structuré leurs autorités nationales de diverses façons.

L'autorité nationale est le centre national de liaison entre l'OIAC et les autres États Parties, le centre national de collecte des données et l'organe chargé de l'application de la Convention à l'échelle nationale. Elle est donc d'une importance capitale pour garantir l'efficacité de la Convention. Afin d'honorer ses obligations fondamentales, chaque État Partie doit pouvoir :

- soumettre toutes les déclarations requises ;
- assurer la liaison avec l'OIAC ;
- coopérer avec les autres États Parties ;
- faciliter les inspections de l'OIAC ;
- répondre aux demandes d'assistance de l'OIAC ;
- veiller à la confidentialité des informations confidentielles ;
- suivre et garantir l'application de la Convention à l'échelle nationale ;
- collaborer dans le domaine des activités chimiques à des fins non prohibées par la Convention.

Toutes ces missions font intervenir l'autorité nationale d'un État Partie à des degrés divers, et les mandats des autorités nationales doivent être définis en conséquence. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'expérience a montré que de nombreuses autorités nationales faisaient face à des défis de taille dans la gestion des différentes missions qui leur incombent au titre de la Convention.

Le personnel des douanes constatera qu'une coopération étroite avec l'autorité nationale de leur pays contribuera grandement à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention relatives au commerce des produits chimiques. La liste exhaustive des autorités nationales et de leurs coordonnées est disponible sur le site de l'OIAC⁸³. Dans les pays où les autorités nationales ne sont pas encore établies, le représentant permanent auprès de l'OIAC (généralement la mission diplomatique en poste à La Haye, aux Pays-Bas, ou à Bruxelles, en Belgique) peut être contacté pour solliciter des conseils. La liste complète des Représentants permanents auprès de l'OIAC est disponible sur le site de l'OIAC.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Tous les traités comportent des recommandations similaires en matière de communication. Le personnel des douanes doit donc connaître le point de contact national pour chaque AME auquel son pays est Partie, et être régulièrement informé de l'évolution des modalités d'application des traités par ces derniers.

83 Se reporter à l'adresse suivante : <https://www.opcw.org/fr>.

Aspects juridiques



Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Législation nationale

Les Parties doivent se doter d'infrastructures réglementaires afin de mettre en œuvre efficacement les trois conventions à l'échelle nationale. Chaque convention exige des Parties de prendre des mesures spécifiques dans en vue de l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel adapté à sa mise en œuvre et à son application. Conformément à la Convention de Bâle, chaque Partie est tenue, par exemple, de considérer que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale. Elle doit par conséquent adopter les lois nationales voulues pour interdire et réprimer le trafic illicite.

Transit

Si un mouvement de déchets entre dans le champ d'application de la Convention de Bâle en passant par un ou plusieurs États Parties de transit, les États en question doivent également être notifiés et consentir au mouvement (sauf s'ils ont renoncé à ce droit) au titre de la procédure de contrôle. Ces pays conservent le droit de vérifier et inspecter les documents associés au mouvement concerné.

La Convention de Bâle définit le « transit » comme un mouvement « traversant » un État ; il importe donc de s'assurer de la signification du terme au sein d'un État Partie donné. La Convention de Bâle n'établit pas explicitement les procédures qu'il convient d'appliquer lorsque les déchets sont juridiquement qualifiés ou considérés comme dangereux uniquement par l'État de transit. Le terme « transit » peut toutefois être défini dans la législation nationale et dans d'autres mesures visant à mettre en œuvre et appliquer la Convention. L'autorité compétente de l'exportateur ou de l'État d'exportation, par voie de négociation ou tout autre moyen, prend des dispositions pour que la notification soit transmise à l'autorité compétente de l'État de transit conformément aux dispositions de la Convention de Bâle.

S'agissant de la Convention de Rotterdam, toute Partie ayant besoin d'informations sur les mouvements de transit de produits chimiques inscrits à l'annexe III à travers son territoire peut informer le Secrétariat de ses besoins. À l'exception de cette disposition, la Convention de Rotterdam n'encadre pas les mouvements de transit. La Convention de Stockholm ne fait aucune référence aux mouvements de transit.

Dérogations

Convention de Bâle

Les déchets radioactifs (qui sont couverts par d'autres systèmes de contrôle internationaux) et les déchets qui proviennent de l'exploitation normale des navires (dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international) sont exclus du champ d'application de la Convention de Bâle.

Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam ne s'applique pas aux :

- les stupéfiants et les substances psychotropes ;
- les matières radioactives ;
- les déchets ;
- les armes chimiques ;
- les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments à usage humain et vétérinaire ;
- les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires ;
- les produits alimentaires ;
- produits chimiques en quantités non susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement, sous réserve qu'ils soient importés :
 - à des fins de recherche ou d'analyse ; ou
 - par une personne pour son usage individuel et dans des quantités raisonnables.

Convention de Stockholm

D'une manière générale, la Convention de Stockholm interdit la production et l'utilisation des polluants organiques persistants. Elle interdit et restreint également leur commercialisation à l'international, à l'exception de certaines circonstances spécifiques, comme lorsqu'il existe une dérogation spéciale ou que les déchets sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle.

Dérogations spécifiques et fins acceptables :

Une liste des dérogations spécifiques a été établie conformément à l'article 4 de la Convention de Stockholm afin d'identifier les Parties qui ont fait part de dérogations spécifiques inscrites à l'annexe A ou B⁸⁴. Cette liste a été amendée par diverses décisions de la Conférence des Parties. Deux listes supplémentaires de fins acceptables⁸⁵ ont été établies pour le DDT d'une part, et le SFPO et le FSPFO d'autre part. Ces listes ont également été modifiées par diverses décisions⁸⁶ de la Conférence des Parties.

84 <http://chm.pops.int/Implementation/Exemptions/RegisterofSpecificExemptions/tabid/1133/Default.aspx>.

85 <http://chm.pops.int/Implementation/Exemptions/RegistersofAcceptablePurposes/tabid/793/Default.aspx>.

86 <http://chm.pops.int/Implementation/Exemptions/DecisionsRecommendations/tabid/167/Default.aspx>.

États non Parties aux Conventions de Bâle, Rotterdam, et Stockholm

Convention de Bâle

Les déchets dangereux et « autres » déchets ne peuvent être exportés vers ou importés d'un État non Partie à la Convention de Bâle sauf si les deux Parties ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral sur les mouvements transfrontières de déchets qui ne déroge pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets prescrite dans la Convention de Bâle (article 11).

Convention de Rotterdam

En raison de l'exigence de neutralité commerciale des réponses relatives à l'importation, toute Partie qui prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises doit interdire, ou soumettre aux mêmes conditions, l'importation du produit chimique considéré en provenance de toute source, y compris des États non Parties (paragraphe 9 de l'article 10).

Convention de Stockholm

Les exportations sont autorisées vers un État non Partie à la Convention si celui-ci fournit une certification annuelle précisant l'utilisation prévue des produits chimiques et comprenant une déclaration dans laquelle l'État non Partie s'engage à :

- protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant au minimum les rejets ou en les prévenant ;
- se conformer aux dispositions de la Convention relatives à la gestion des déchets et des stocks ;
- se conformer aux exigences relatives à la production et à l'utilisation de DDT, le cas échéant.

À cet égard, est considérée comme non Partie toute Partie qui n'a pas accepté d'être liée par certains amendements visant à inscrire des produits chimiques supplémentaires aux annexes A, B et/ou C de la Convention⁸⁷.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Législation nationale

Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques exige de chaque Partie qu'elle prenne les mesures juridiques et administratives requises, et toute autre mesure nécessaire, pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole, y compris des mesures visant à prévenir et, le cas échéant, à sanctionner les mouvements transfrontières d'OVM effectués en violation

de ses dispositions nationales relatives à l'application du Protocole. De nombreux pays adoptent de nouvelles lois ou modifient les lois en vigueur pour mettre en œuvre le Protocole dans leur juridiction. Ces lois comportent souvent des règles qui définissent les modalités selon lesquelles un pays peut autoriser, interdire ou restreindre l'importation d'un OVM. Les agents des douanes doivent savoir quels systèmes sont déployés dans leur pays pour la prise de décisions concernant les OVM et comment trouver des informations sur les décisions qui ont été prises dans le cadre de ces systèmes.

États non-Parties

Bien que les États qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ne soient pas liés par ses dispositions, ils peuvent être indirectement tenus de s'y conformer s'ils échangent des OVM avec des États Parties. L'article 24 du Protocole exige que les mouvements transfrontières d'OVM entre États Parties et non Parties soient compatibles avec l'objectif du Protocole. Le CEPRB, auquel les États Parties et non Parties ont recours, comprend l'historique de nombreuses décisions relatives aux OVM prises par les États non Parties.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Législation nationale

Les lois relatives à la mise en œuvre de la CITES confèrent aux responsables gouvernementaux le pouvoir d'agir, d'encadrer les activités des individus et d'élaborer des politiques concernant la préservation et le commerce international de la faune et de la flore sauvages. Bien que les accords internationaux tels que la CITES soient juridiquement contraignants pour les États qui y adhèrent, ils n'ont généralement pas automatiquement force de loi, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être pleinement mis en œuvre tant que des mesures spécifiques n'ont pas été adoptées à cette fin. Il est donc essentiel que les États Parties à la CITES disposent d'une législation qui permette d'appliquer tous les aspects de la Convention.

En effet, la CITES ne peut effectivement remplir son rôle que si la législation de l'État Partie, régulièrement mise à jour, est pleinement appliquée, tant à ses frontières que sur son territoire. Une législation nationale adéquate est déterminante pour garantir l'efficacité des mesures de contrôle du commerce des espèces sauvages prises par les organismes publics chargés de l'application de la CITES. Il s'agit également d'une condition préalable essentielle au respect des dispositions de la CITES par les États Parties.

⁸⁷ La liste des modifications qui lient les Parties est disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/Countries/StatusofRatifications/Amendmentstoannexes/tabid/3486/Default.aspx>.

La CITES comporte des orientations à l'intention de Parties concernant les dispositions qu'il convient d'intégrer à leur législation :

- Conditions applicables au commerce de spécimens couverts par la CITES (articles III à VII).
- Obligation pour les Parties de désigner un organe de gestion et une autorité scientifique (article IX).
- Obligation pour les Parties d'interdire le commerce de spécimens en violation avec la Convention, de sanctionner ce commerce et d'autoriser la saisie de spécimens issus du commerce illicite ou illégalement détenus (article VIII).

Pour en savoir plus sur la CITES et les enjeux relatifs à la législation nationale, consulter le site Web suivant : <https://cites.org/fra/legislation>.

Dérogations

Conformément à l'article VII de la Convention, les Parties ont la possibilité ou doivent émettre des exceptions aux dispositions générales. Ainsi, certaines dérogations peuvent rendre les justificatifs CITES facultatifs. De même des procédures particulières peuvent encadrer le commerce des espèces sauvages tout en autorisant le commerce de certains spécimens selon des modalités différentes ou en exigeant d'autres documents que le permis d'exportation CITES habituel.

Les dérogations peuvent concerner :

- les espèces en cours de transit ou de transbordement ;
- les spécimens antérieurs à la Convention ;
- les objets personnels ou à usage domestique ;
- les animaux élevés en captivité et les plantes reproduites artificiellement ;
- les échanges entre les institutions scientifiques listées ;
- les expositions itinérantes.

Des règles spécifiques s'appliquent dans ces cas, bien qu'un permis ou un certificat reste généralement requis.

Par ailleurs, certaines Parties ont une législation nationale encadrant plus strictement le commerce que les dispositions de la CITES. Dans de tels cas, il se peut que le seul respect de la réglementation de base de la CITES ne suffise pas à garantir la légalité des échanges.

États non-Parties

Lorsqu'une cargaison est exportée ou réexportée vers, ou importée depuis, un État non Partie à la CITES, des documents comparables, délivrés par les autorités compétentes de cet État, et répondant sensiblement

aux dispositions de la CITES relatives aux permis et aux certificats, peuvent être acceptés. Les Parties recommandent d'accorder une attention particulière à l'inspection des spécimens en transit en provenance ou à destination de Parties non étatiques et aux documents qui les accompagnent. Conformément à l'article XIII de la Convention, les mêmes règles s'appliquent au commerce entre deux Parties ayant émis une réserve à l'égard d'une même espèce.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Législation nationale

Tous les États Parties sont tenus d'adopter les mesures nécessaires à l'application de la Convention sur les armes chimiques (y compris la promulgation d'une législation pénale) et d'informer l'OIAC de toutes les mesures législatives et administratives qu'ils ont prises à cet effet.

Les textes d'application nationaux sont également importants pour la transmission des informations nécessaires à la formulation d'une déclaration nationale précise ainsi qu'au contrôle des exportations et des importations réalisés au titre de la Convention. Le format et le champ d'application de la législation dépendront du système juridique de l'État Partie, de l'importance de son industrie chimique déclarable et de l'éventuelle possession d'armes chimiques.

Les États Parties à la Convention doivent appliquer les différentes dispositions dans leur législation nationale et la modifier en cas d'incompatibilité. Les lois de base couvrent généralement :

- les définitions ;
- la composition, le mandat et les pouvoirs de l'autorité nationale ;
- l'interdiction de certaines activités ;
- les sanctions en cas d'infraction ;
- l'application extraterritoriale de la législation pour les ressortissants de l'État Partie ;
- l'obligation de transmettre les données pertinentes pour les déclarations ;
- l'obligation de coopérer lors des inspections ;
- l'obligation de protéger les données confidentielles.

Les réglementations d'application comprennent généralement :

- l'octroi de licence pour les sites de production ;
- le contrôle des importations et des exportations ;

- les procédures de transmission de données issues de déclarations ;
- les procédures d'inspection.

Les activités suivantes sont interdites par la législation pénale, qui prévoit qu'une personne ne saurait en aucun cas :

- élaborer, produire, acquérir, entreposer, posséder, détenir ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à toute autre personne ;
- utiliser des armes chimiques ;
- aider, encourager ou influencer d'une quelconque façon toute personne à s'engager dans une activité interdite par un État Partie au titre de la Convention ;
- transférer à toute personne dans un État non Partie ou recevoir d'elle tout produit chimique inscrit au tableau 1 ou 2 ;
- transférer tout produit chimique inscrit au tableau 3 à un État non Partie sans avoir obtenu au préalable un certificat d'utilisation finale délivré par l'autorité publique compétente de l'État non Partie ;
- entreprendre des préparatifs militaires visant l'utilisation d'armes chimiques ;
- utiliser des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre.

Zones de libre-échange

La libre circulation des marchandises dans les zones franches et les ports génère des revenus et constitue donc un facteur essentiel de la santé économique de certains États Parties. Toutefois, l'obligation d'interdire certaines activités « en tout lieu » conformément à la Convention requiert l'application d'un régime juridique strict, y compris dans les zones franches et les ports. Une réglementation trop stricte pourrait mettre un terme au commerce international, mettant ainsi en évidence la nécessité de trouver un juste équilibre.

La législation, les réglementations et les procédures applicables dans les zones franches ou les ports déterminent si l'autorité portuaire sera automatiquement informée des transferts illicites et si elle sera en mesure de faire appliquer les dispositions de la Convention. Dans les cas où une violation est signalée à l'autorité portuaire par un autre État Partie, le paragraphe 2 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques dispose expressément que l'État Partie doit coopérer et accorder, sous la forme appropriée, l'assistance juridique nécessaire. Le degré d'application de la Convention varie selon les zones

franches et les ports. Certains États Parties ont élaboré leur législation de manière à appliquer rigoureusement les dispositions de la Convention dans leurs zones franches et leurs ports.

État non Partie

Conformément aux termes de la Convention, le mouvement de produits chimiques inscrits au tableau 1 vers des États non Parties est interdit.

Depuis le mois d'avril 2000, la même interdiction concerne le mouvement de produits chimiques inscrit au tableau 2 depuis et vers des États non Parties. Les produits relevant des catégories suivantes ne sont pas concernés par cette dernière interdiction :

- Produits contenant 1 % ou moins d'un produit chimique inscrit au tableau 2A ou au tableau 2A*
- Produits contenant 10 % ou moins d'un produit chimique inscrit au tableau 2B
- Produits considérés comme des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou pour un usage individuel

Les transferts de produits chimiques du tableau 3 vers des États Parties ou non Parties sont autorisés. Toutefois, les États Parties qui exportent de tels produits doivent obtenir un certificat d'utilisation finale délivré par l'État Partie destinataire afin de s'assurer que les produits chimiques sont utilisés à des fins non prohibées par la Convention. Un certificat d'utilisation finale est exigé pour :

- les produits contenant 30 % ou moins d'un produit chimique inscrit au tableau 3 ;
- les produits considérés comme des biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou pour un usage individuel.

Conformément à la Convention sur les armes chimiques, les États Parties peuvent envisager d'autres mesures en matière de transfert de produits chimiques inscrits au tableau 3 vers des États non Parties jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

Convention de Minamata sur le mercure

Plans nationaux de mise en œuvre

En vertu de l'article 20 de la Convention de Minamata, chaque Partie peut, à l'issue d'une première évaluation, élaborer et appliquer un plan de mise en œuvre tenant compte de sa situation nationale pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Les plans soumis par les Parties sont disponibles sur le site Web de la Convention de Minamata⁸⁸.

88 <https://www.mercuryconvention.org/fr/parties/national-implementation-plans>.

Dérogations pour les produits contenant du mercure ajouté

L'article 6 autorise les Parties à faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif concernant les produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'annexe A. Cet enregistrement est possible lorsqu'un État devient Partie à la Convention ou, dans le cas d'un produit qui est inscrit par amendement à l'annexe A, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie. Une dérogation peut être enregistrée pour une catégorie de produits (par exemple, les piles) ou pour une sous-catégorie (comme un type spécifique de pile). L'enregistrement se fait par notification écrite au Secrétariat et doit être accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la dérogation est nécessaire. Les notifications présentées par les Parties sont disponibles sur le site Web de la Convention⁸⁹.

Une Partie peut, à tout moment, sur notification écrite adressée au Secrétariat, faire annuler une dérogation. À moins qu'une Partie demande expressément qu'une période de dérogation plus courte soit indiquée dans le registre, toutes les dérogations expirent cinq ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant dans la première partie de l'annexe A. La Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une durée de cinq ans, à moins que la Partie ne demande une durée plus courte. Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par produit et par date d'abandon définitif.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Dérogations au calcul de la consommation des substances réglementées

Les quatre principales dérogations au calcul de la consommation des substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal sont les suivantes :

1. Les importations et exportations de substances réglementées usagées et recyclées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la consommation d'une Partie, sous réserve que les données en la matière soient enregistrées auprès du Secrétariat de l'ozone.
2. L'utilisation de bromure de méthyle dans le cadre d'une quarantaine ou d'un traitement préalable à l'expédition n'est pas comptabilisée dans la consommation d'une Partie. Les services nationaux de l'ozone disposent d'informations complémentaires sur ce type d'utilisation.

3. Les produits intermédiaires et les agents de transformation pour les produits chimiques utilisés dans des procédés chimiques et les substances et produits en résultant ne font pas l'objet d'un contrôle dans le cadre du Protocole de Montréal.
4. Les équipements contenant des substances réglementées ne sont pas encadrés par le Protocole de Montréal. Toutefois, le Secrétariat de l'ozone dispose d'une liste des pays ne fabriquant pas de tels équipements à des fins d'usage domestique et qui ne souhaitent pas importer de produits et des équipements dont le fonctionnement repose sur les CFC et les halons. Les services nationaux de l'ozone disposent d'informations complémentaires sur ce sujet.

Le Protocole de Montréal comprend également des dispositions prévoyant trois grandes séries de dérogations relatives à la production et à la consommation de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces dérogations concernent les utilisations critiques du bromure de méthyle, les utilisations critiques de tous les autres produits chimiques réglementés par le Protocole de Montréal (à l'exception des HCFC) et les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse. Le personnel des douanes doit consulter le service national de l'ozone pour obtenir des informations sur les autres dérogations susceptibles de s'appliquer dans son pays. La « consommation résiduelle », qui est couramment utilisée pour décrire la période de dix ans qui suit l'abandon définitif des HCFC, peut constituer un autre type de dérogation. Au cours de cette période, les Parties peuvent continuer à produire et à consommer des HCFC à un niveau prédéfini en vue d'assurer la maintenance des équipements de réfrigération et de conditionnement de l'air existants et à d'autres fins spécifiques. En vertu de la décision XXX/2 arrêtée lors de la réunion des Parties au Protocole de Montréal, les mesures de contrôle convenues par les Parties prévoient la possibilité, pour ces dernières, de continuer à consommer et à produire des HCFC, au besoin, après les dates d'élimination spécifiées dans le Protocole de Montréal, selon les échéances et les niveaux convenus.

États non-Parties

Les importations ou exportations de substances réglementées en provenance ou à destination d'États non Parties sont interdites pour les États Parties au Protocole de Montréal en vertu de l'article 4 du Protocole. Ces interdictions ont été étendues et s'appliquent désormais à toutes les nouvelles substances réglementées figurant dans les amendements concernés du Protocole de Montréal, à compter de leur adoption par les Parties et après leur entrée en vigueur.

⁸⁹ <https://www.mercuryconvention.org/fr/parties/notifications>.

**Signalement des cas de trafic
illicite d'articles présentant
un risque écologique**



OMD : application et conformité

Programme pour l'environnement

La criminalité environnementale est un enjeu mondial majeur qui a de lourdes répercussions sur la sécurité aux échelles nationale et internationale, le développement social et économique, la situation sanitaire mondiale, la biodiversité et les habitats. La pollution de l'air, des eaux et des sols, l'extinction des espèces sauvages et l'épuisement des ressources naturelles ont des répercussions sans précédent.

La communauté internationale a élaboré plusieurs AME assortis de dispositions encadrant le commerce international en vue de réprimer ces pratiques, à l'instar de la CITES, du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ou encore du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Les autorités douanières jouent un rôle déterminant dans l'application de ces AME et la lutte contre la criminalité environnementale. Depuis 2001, l'OMD collabore étroitement avec la GCI – une série d'activités menées conjointement par des organisations partenaires et coordonnées par le PNUE, qui visent à sensibiliser le personnel des douanes aux AME touchant au commerce. En 2008, le Conseil de l'OMD a adopté une recommandation portant sur les mesures visant à réprimer les infractions environnementales transfrontalières. Ce texte décrit les initiatives que les administrations douanières doivent prendre pour renforcer leurs capacités dans ce domaine. En novembre 2010, cinq organisations internationales (l'OMD, le Secrétariat de la CITES, INTERPOL, l'UNODC et la Banque mondiale) ont fondé l'ICCWC afin de renforcer le soutien aux autorités nationales chargées de l'application de la loi sur les espèces sauvages et aux réseaux régionaux et sous-régionaux luttant contre le commerce illicite de ressources naturelles. En juillet 2012, l'ICCWC a lancé la Compilation ICCWC d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Cette ressource a été élaborée pour dresser un tableau détaillé des enjeux associés à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts à l'intention des fonctionnaires des autorités chargées des espèces sauvages et des forêts, des autorités douanières et de tout autre organisme compétent.

Au regard des besoins de ses membres, l'OMD a lancé en mars 2020 le Programme sur l'environnement afin de contribuer à la lutte contre la criminalité environnementale, en particulier contre le commerce illicite d'espèces sauvages, le commerce illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, le commerce illicite de bois et les substances appauvrissant la couche d'ozone. Les rapports

sur le commerce illicite fournissent chaque année de nouvelles informations sur les différentes composantes du programme.

L'OMD met une variété d'outils et d'instruments à la disposition de ses membres, notamment ENVIRONET, un outil de communication en temps réel permettant l'échange d'informations entre toutes les autorités nationales compétentes, les organisations internationales et les réseaux régionaux, et CLiKCI, un portail d'apprentissage en ligne qui dispose de ressources sur la criminalité environnementale.

En 2014, l'OMD a commencé à mener des activités dans le cadre du projet Inama⁹⁰, une initiative financée par une variété de donateurs afin de renforcer les capacités de contrôle des services douaniers qui s'inscrivent dans le cadre de la CITES dans certains pays d'Afrique subsaharienne.

Dans le cadre du Programme sur l'environnement, l'OMD s'efforce d'élargir les partenariats à d'autres organisations luttant contre la criminalité environnementale. Ces dernières années, l'OMD a signé des mémorandums d'accord avec le Secrétariat de la CITES, le Secrétariat de la Convention de Bâle, le PNUE, le Groupe de travail de l'Accord de Lusaka et TRAFFIC, une organisation non gouvernementale active dans le domaine du commerce des plantes et des animaux sauvages dans le contexte du développement durable et de la conservation de la biodiversité.

Après avoir œuvré pendant de nombreuses années pour attirer l'attention des décideurs politiques sur la criminalité environnementale, l'OMD a bénéficié d'un nouvel élan en juin 2014. Le Conseil de l'OMD, qui compte 179 membres, a adopté la déclaration du Conseil de coopération douanière concernant le commerce illicite d'espèces sauvages, qui témoigne de l'engagement de la communauté douanière mondiale en faveur de la mise en place rapide, cohérente et coordonnée de la lutte contre ces crimes.

En mars 2016, l'OMD a signé la déclaration de Buckingham Palace de la United for Wildlife Transport Taskforce à Londres, au Royaume-Uni. Cette déclaration, qui a été élaborée par la United for Wildlife Transport Taskforce pour démanteler les filières de trafic illicite d'espèces sauvages, est le fruit de 12 mois d'efforts déployés par des chefs de file de l'industrie mondiale des transports, des organisations de conservation de la nature et plusieurs organisations internationales, sous la direction de Lord Hague de Richmond et à la demande de Son Altesse Royale le Duc de Cambridge, qui préside United for Wildlife. Il contient 11 engagements répartis en quatre rubriques distinctes, qui représentent autant de mesures concrètes pour les entreprises du secteur des transports.

La criminalité environnementale est une menace mondiale majeure.

90 « Inama » signifie animaux sauvages dans la langue de la tribu Bemba en Zambie.

Stratégie mondiale en matière d'information et de renseignement et indicateurs d'évaluation des risques

La gestion des risques est essentielle pour concilier les exigences en matière d'application, de sécurité et de facilitation. Le renseignement est, quant à lui, une composante essentielle de la gestion des risques. Afin d'aider ses membres à développer leurs systèmes nationaux d'information et de renseignement, l'OMD a élaboré et régulièrement mis à jour sa stratégie mondiale en matière d'information et de renseignement.

Depuis 2005, l'OMD a mis au point des évaluations de risques normalisées et des indicateurs/profils de risques types (figurant dans le volume 2 du *Recueil de l'OMD sur la gestion des risques en matière douanière*, et réservé aux membres). Cet outil contient des indicateurs spécifiques pour les trafics visés par les AME. Ces indicateurs aident le personnel des douanes à cibler les marchandises et les moyens de transport en vue d'une inspection physique ou d'un audit en aval de l'importation, lui permettant ainsi d'intervenir de manière plus efficace et efficiente.

Ces deux outils ont démontré leur efficacité en matière de collecte et d'analyse de données, de renforcement de la coopération internationale et de fourniture d'orientations à l'intention des membres.

Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement et réseau douanier de lutte contre la fraude de l'OMD

Les administrations douanières du monde entier jouent un rôle crucial dans la lutte contre la criminalité transnationale. Pour être efficaces, ces administrations ont besoin des équipements informatiques et logiciels nécessaires ainsi que des connaissances et des compétences en la matière afin d'établir des procédures douanières simplifiées et améliorées grâce à des techniques modernes. À l'ère du numérique, il est essentiel d'assurer un flux rapide d'informations entre les pays, les agences et le personnel de première ligne pour garantir un contrôle efficace aux frontières et désorganiser le commerce illicite. L'OMD, qui a pour mission de promouvoir une meilleure collaboration et des interactions plus harmonieuses, accorde une importance toujours croissante aux technologies et à l'innovation.

Réseau douanier de lutte contre la fraude

La suite CEN de l'OMD a été créée pour fournir à la communauté douanière les outils technologiques les plus récents afin d'appréhender au mieux les enjeux numériques de la lutte contre le crime organisé transnational. Lancé en 2000, le CEN s'est étoffé au fil du temps en se dotant de plusieurs applications autonomes, mais complémentaires et compatibles, telles que le réseau douanier national de lutte contre la fraude (nCEN) et la Plateforme de communication du réseau douanier de lutte contre la fraude (CENcomm).

La suite CEN aide la communauté douanière à rassembler des données et des informations à des fins de renseignement, en agissant comme un répertoire centralisé pour les informations liées à l'application des lois. Son succès repose sur le flux régulier de données de qualité fournies par l'ensemble des membres de l'OMD.

Réseau douanier national de lutte contre la fraude (nCEN)

Le nCEN est un système élaboré par l'OMD pour assister les administrations douanières dans la collecte et le stockage des informations relatives à l'application des lois au niveau national. Il dispose en outre de la capacité d'échanger ces informations aux niveaux régional et international. Les administrations peuvent gérer les informations relatives à tous les aspects de leurs fonctions d'application de la loi par le biais du nCEN, y compris concernant les saisies, les infractions et les personnes ou entités commerciales suspectes, au sein d'un système national moderne qui peut être autonome ou utilisé dans un environnement en réseau. L'interface de communication des informations (Icomm) incluse dans le nCEN permet aux administrations d'échanger des données avec d'autres utilisateurs du nCEN, sous réserve de l'existence d'une prémisses juridique, ou de transférer des éléments non nominatifs des données directement dans la base de données mondiale du CEN.

Plateforme de communication du réseau douanier de lutte contre la fraude (CENcomm)

Le monde évolue rapidement vers une économie mondiale fondée sur la transmission d'informations toujours plus nombreuses. L'apparition de la technologie dans la vie quotidienne des individus a favorisé l'émergence de communications mondiales rapides, tandis que les réseaux commerciaux et sociaux façonnaient notre société moderne. Le personnel des douanes doit pouvoir échanger et diffuser des informations rapidement et dans un environnement sécurisé lors des opérations spéciales de contrôle aux frontières.

Pour appuyer les capacités de collecte de renseignements des autorités douanières, l'OMD a développé l'application CENcomm pour l'échange et la diffusion d'informations lors des opérations spéciales de contrôle aux frontières. La CENcomm a été conçue comme un système de communication en ligne permettant à un groupe privé d'agents d'échanger des messages via des canaux chiffrés en temps réel tout au long d'une opération ou d'un projet. La CENcomm comporte également plusieurs projets spécifiques à long terme, notamment ENVIRONET, qui est un système de communication pour l'échange d'informations sur la criminalité environnementale réunissant les autorités nationales, les organisations internationales et d'autres parties prenantes telles que l'industrie des transports. La CENcomm est de plus en plus exploitée, et la Plateforme est désormais utilisée dans le cadre de 90 opérations et projets par an en moyenne.

Les dernières informations sur le CEN, le nCEN et la CENcomm sont disponibles sur le site Web de l'OMD⁹¹.

Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR)

Les échanges de renseignements aux niveaux national, régional et international sont un mécanisme essentiel auquel recourent les autorités douanières pour créer les conditions propices à l'amélioration de l'efficacité des mesures d'application et des contrôles et veiller à l'utilisation optimale des ressources disponibles. Sur le plan stratégique, l'OMD a œuvré pour associer toutes les parties prenantes concernées aux efforts d'échange de renseignements, reconnaissant que ceux-ci contribuent à renforcer la protection de la société ainsi que la santé et la sécurité publiques. Ainsi, en 1987, le premier BRLR a été créé afin de mettre en place un réseau mondial de renseignement. Le réseau BRLR s'est depuis développé et comprend aujourd'hui 11 bureaux, permettant d'assurer une couverture efficace de l'ensemble des six régions de l'OMD.

Du fait de sa nature unique, le réseau BRLR apporte une réelle valeur ajoutée dans le domaine de l'échange d'information à la structure préexistante de partage de renseignements entre le Secrétariat de l'OMD et les administrations des membres au niveau stratégique.

Chacun des 11 BRLR couvre une région regroupant divers membres de l'OMD et répond à leurs besoins spécifiques en matière de renseignement à l'échelle régionale.

Le réseau BRLR répond non seulement aux demandes de renseignements, mais appuie également les administrations des membres de l'OMD en leur fournissant un soutien opérationnel, en concevant et en mettant en œuvre des projets d'analyse des renseignements axés sur des objectifs précis et des opérations régionales fondées sur le renseignement, en permettant une assistance administrative mutuelle et en encourageant et en maintenant la coopération régionale avec d'autres organismes et organisations chargés de l'application de la loi. Le réseau BRLR est placé sous l'autorité du Comité de la lutte contre la fraude de l'OMD.

Le réseau BRLR exploite divers outils de l'OMD, notamment la suite CEN, à savoir la base de données mondiale contenant des informations sur les saisies effectuées par les douanes, et la CENcomm, une plateforme qui sert de système de communication sécurisée en temps réel entre les membres et les partenaires.

Les dernières informations sur le réseau BRLR sont disponibles sur le site internet de l'OMD⁹².

Photo © freepik / bilanol



91 <http://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/instruments-and-tools/cen-suite.aspx>.

92 <http://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/environment-programme.aspx>.

Pour de plus amples informations sur les activités des BRLR dans les différentes régions, contacter :

Bureau régional de liaison chargé du renseignement Asie/Pacifique

Département des douanes
721 Eonju-ro, Gangnam-gu
135-702 Séoul
Corée

Tél. : +82 2 510 1930
Fax : 82 2 2015 7874
office@riloap.org

Bureau régional de liaison chargé du renseignement Afrique centrale

Direction Générale des Douanes
Quai de la Marine 05
B.P. 4049
Douala
Cameroun

Tél. : +237 998 48 663
Fax : +237 222 03 771
rilobrln@gmail.com

Bureau régional de liaison chargé du renseignement Europe centrale et de l'Est

Service des impôts
Ministère des Finances
Swietokrzyska St. 12
00-916 Varsovie
Pologne

Tél. : +48 22 694 3543
riloece@mf.gov.pl

Bureau régional de liaison chargé du renseignement Communauté des États indépendants (CEI)

Département central de répression
Service des douanes de Russie
Novozavodskaya St. 11/5
121087 Moscou
Russie

Tél. : +7 499 449 86 86
Fax : +7 499 449 86 20 / 86
rilo-cis@ca.customs.ru

Bureau régional de liaison chargé du renseignement Afrique de l'Est et du Sud

Ministère des Finances
Praça dos Trabalhadores
Rua Consiglier Pedroso 436, 1° andar
Maputo
Mozambique

Tél. : +258 21 326 488
Fax : +258 21 326 488
rilo-esa@at.gov.mz

Bureau de renseignement commun pour les Caraïbes

Conférence douanière inter-caraïbe
4 Manoel St.
P.O. Box 1030
Castries
St. Lucie

Tél. : +1 758 453 2556 / 7705
Fax : +1 758 453 2563
Téléphone portable : +1 441 525 0104
jio@cclcec.net

Bureau régional de liaison chargé du renseignement Moyen-Orient

Département des douanes
P.O. Box 3483
11416 Riyadh
Arabie saoudite

Tél. : +966 11 420 8388
Fax : +966 11 478 5887
rilo_riyadh@yahoo.com

Bureau régional de liaison chargé du renseignement Afrique du Nord

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Avenue Ennakhil
Hay Ryad
Rabat
Maroc

Tél. : +212 5 37 57 94 40 / 59
Fax : +212 5 37 71 78 38
brlr.rilo.naf@douane.gov.ma

Bureau régional de liaison chargé du renseignement Amérique du Sud

Dirección Nacional de Aduanas
60 Plaza Sotomayor
Valparaíso
Chili

Tél. : +56 32 220 213 4841
rilosa@aduana.cl

Bureau régional de liaison chargé du renseignement Afrique de l'Ouest

Rue René Ndiaye angle Carde
B.P. 4033
Dakar :
Sénégal

Tél. : +221 33 822 1185
Fax : +221 33 822 5569
brlao@douanes.sn

Bureau régional de liaison chargé du renseignement Europe de l'Ouest

Zollkriminalamt (ZKA)
Bergisch Gladbacher St. 837
51069 Köln
Allemagne

Tél. : +49 221 672 41 12
Fax : +49 221 672 41 11
office@rilo-we.org

*À propos du site Web de l'OMD :
Le site Web de l'OMD comporte des zones publiques et privées. Les zones publiques (<http://www.wcoomd.org>) assurent la promotion des différents outils juridiques gérés par le Secrétariat de l'OMD. Les zones privées sont réservées aux membres de l'OMD.*

Le système Ecomessage d'INTERPOL

Il est généralement admis que la criminalité environnementale est l'un des secteurs les plus lucratifs de l'activité criminelle internationale et, en outre, le secteur qui connaît la croissance la plus rapide. Motivés par l'appât du gain et les faibles risques, les réseaux et groupes criminels ont développé une industrie internationale qui :

- met en danger la santé et le bien-être des communautés et des générations futures ;
- porte préjudice au patrimoine naturel et à l'intégrité écologique de la planète ;
- désavantage injustement les entreprises qui respectent le droit de l'environnement ;
- ignore le droit de l'environnement et de nombreuses autres législations.

La criminalité environnementale s'observe à l'échelle locale et transnationale. Par exemple, le déversement illégal de déchets dangereux affecte évidemment le site de l'incident, mais les producteurs et les transporteurs de ces déchets, ainsi que les agents, les courtiers et les témoins, peuvent être basés loin du site concerné, souvent même au-delà des frontières du pays. Seule une coopération internationale spécialisée peut venir à bout de la criminalité environnementale dans de telles situations.

Comme l'ont prouvé 25 années d'expérience, l'échange opportun d'informations pertinentes est crucial pour la réussite des campagnes qui ciblent la criminalité environnementale internationale. Toutefois, les échanges d'informations entre les pays peuvent être perturbés car :

- les renseignements nécessaires doivent être recueillis auprès de sources éloignées ;
- les pays ne disposent pas de méthodes de déclarations harmonisées ;
- il n'existe pas de registre international pour la collecte, le stockage, l'analyse et la transmission d'informations utiles pour la lutte contre la criminalité environnementale ;
- les enquêteurs d'un pays ne connaissent pas toujours les organes d'application de la loi qui sont leurs points de contact dans d'autres pays.

INTERPOL a trouvé une solution à ces problématiques en créant un système de déclarations et une base de données sur les affaires liées à la criminalité environnementale (résolution AGN/63/RES/12 d'INTERPOL). Le système Ecomessage couvre tous les principaux crimes environnementaux, notamment :

- les mouvements transfrontières illicites et les déversements illégaux de déchets ;

- les activités transfrontières impliquant des substances radioactives ;
- le trafic illicite d'espèces de flore et de faune sauvages ;
- la criminalité transnationale liée à la pêche.

Ecomessage : nature et fonctionnement

Le Secrétariat général d'INTERPOL, situé à Lyon en France, fait office de centre de collecte d'informations sur la criminalité environnementale internationale. Le système Ecomessage d'INTERPOL accepte et saisit automatiquement les données relatives aux crimes environnementaux dans un système informatisé de collecte de données établi au Secrétariat général.

Il s'agit d'un système simple et régulièrement mis à jour, étudié pour transmettre les données des affaires relevant de la criminalité environnementale aux services d'INTERPOL. La normalisation de la structure des échanges permet :

- l'intégration rapide et méthodique des données du rapport dans un format compatible avec la base de données d'INTERPOL ;
- le recoupement efficace de données avec d'autres entrées de la base de données informatique ;
- l'extraction méthodique et pertinente de ces données de manière à faciliter diverses activités telles que l'analyse des renseignements criminels.

Les rapports Ecomessage doivent être transmis à INTERPOL selon une procédure et un acheminement normalisés, dans le cadre d'une approche systématisée qui contribue à garantir la validité des données transmises. Cette garantie de validité accroît la fiabilité des informations contenues dans la base de données d'INTERPOL et permet d'obtenir des résultats plus probants lorsque ces informations sont utilisées.

Dans un pays, de nombreux organismes gouvernementaux chargés de l'application de la loi peuvent faire respecter les dispositions relatives à l'environnement, et le ministère ou l'organisme chargé de l'environnement lui-même peut également disposer de divers pouvoirs d'application. Les autorités douanières interceptent et saisissent souvent les cargaisons de déchets de contrebande. La police fluviale et les garde-côtes peuvent intervenir dans les cas de pollution des eaux de surface. Les forces de police locales et nationales jouent souvent un rôle dans la répression de la criminalité environnementale, de même que les magistrats et d'autres entités gouvernementales.

Ces entités peuvent recueillir les informations qu'il convient d'inscrire dans les rapports Ecomessage. Une fois les informations réunies, elles doivent être transmises au Bureau central national d'INTERPOL, qui est généralement situé dans le département des relations internationales de la police nationale. Si les entités ne parviennent pas à

localiser le Bureau central national de leur pays, il convient de contacter le Secrétariat général d'INTERPOL :

Centre de commandement et de coordination
Secrétariat général d'INTERPOL
200 Quai Charles de Gaulle
69006 Lyon
France

Tél. : +33 4 72 44 76 76
Fax : +33 4 72 44 71 63
Courriel : os-ccc@gs.igcs.int

Il incombe au Bureau central national de transmettre les renseignements d'un Ecomessage au Secrétariat général d'INTERPOL. Cette mission est décrite dans la circulaire d'INTERPOL portant la référence 38/DII/SD2/E/INT/WG/2/ENV/94, du 9 juin 1994, qui doit être archivée dans chaque Bureau central national dans le monde.

Lorsque le Secrétariat général d'INTERPOL reçoit un Ecomessage, les informations qu'il contient sont saisies dans la base de données informatique d'INTERPOL. Cette procédure présente plusieurs avantages :

- Les informations sont immédiatement comparées à toutes les autres informations de l'ordinateur d'INTERPOL, ce qui peut faire apparaître une corrélation essentielle. Ainsi, si le pays X signale l'arrestation de M. A au motif de trafic d'ivoire d'éléphant, le traitement de l'Ecomessage peut révéler que M. A est également recherché dans le pays Y pour un délit similaire ou qu'il a déjà été condamné dans le pays Z pour un autre délit. Les informations sur les mandats d'arrêt simultanés ou les condamnations antérieures revêtent une grande importance pour le ministère public en charge des poursuites.
- Le formulaire de l'Ecomessage permet également au pays expéditeur de poser des questions et fournit un mécanisme de coopération internationale. Imaginons par exemple que le pays X a saisi un lot d'oiseaux rares importés illégalement depuis le pays Y. À l'aide du formulaire, les enquêteurs du pays X peuvent demander des informations sur l'exportateur dans le pays Y ou le transporteur impliqué. Ils peuvent également demander si le pays Y souhaite le rapatriement des oiseaux, ou poser toute question pour laquelle l'échange international d'informations peut contribuer à faire progresser le dossier.
- Les analystes criminels professionnels d'INTERPOL peuvent consulter les données recueillies dans les ordinateurs d'INTERPOL. Sur la base de données fiables appropriées, des analyses extrêmement utiles peuvent être menées afin de découvrir les criminels impliqués, ainsi que l'ampleur, la structure et les paramètres du trafic criminel.

Après quelques années de fonctionnement, la base de données Ecomessage d'INTERPOL reste néanmoins trop pauvre pour autoriser une analyse réellement complète de

la criminalité environnementale internationale. Davantage de données doivent alimenter le système, au moyen des rapports Ecomessage. Lorsque les données atteindront une masse statistiquement significative, elles pourront être analysées et employées pour brosser un tableau mondial de la criminalité environnementale.

Fichier d'analyse criminelle de la Sous-direction des marchés illicites d'INTERPOL

Les pays membres d'INTERPOL peuvent contribuer au Fichier d'analyse criminelle de la Sous-direction des marchés illicites d'INTERPOL. Le Fichier d'analyse criminelle a été élaboré dans le but de faciliter une analyse plus exhaustive et approfondie des données des services de police contenues dans les bases de données d'INTERPOL. Pour ce faire, des informations sont recueillies auprès de différentes sources et des liens sont identifiés afin de mieux comprendre les activités criminelles transfrontalières, les organisations criminelles impliquées, les structures de leurs groupes, les rôles des individus et des acteurs clés, les modes de fonctionnement et les itinéraires des trafics. Le Fichier d'analyse criminelle est très utile en ce qui concerne les marchés illicites dans lesquels les réseaux criminels peuvent opérer sur un large éventail de produits illégaux dans plusieurs pays. Le Fichier d'analyse criminelle contient des données sur la faune, la pêche, la sylviculture, la pollution, l'exploitation minière illégale, les produits illicites et les enjeux sanitaires mondiaux.

L'utilisation du Fichier d'analyse criminelle permet de :

- cibler les réseaux criminels internationaux impliqués dans un trafic illicite grâce aux renseignements collectés ;
- analyser les tendances relatives aux zones de forte activité criminelle et aux itinéraires de trafic ;
- procéder à l'analyse statistique des incidents criminels ;
- identifier les liens entre les zones d'activité criminelle et les pays membres d'INTERPOL ;
- cibler les activités des auteurs présumés d'infraction ;
- identifier les liens entre les activités liées au trafic illicite et d'autres formes de criminalité.

Informations complémentaires

Des formations en ligne gratuites délivrant des certificats électroniques sur divers AME, y compris les AME associés à l'Initiative « Douanes vertes », sont disponibles sur InforMEA (<https://elearning.informea.org/>).



Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Supports de formation et de renforcement des capacités :

- *Manual for customs officers on hazardous chemicals and waste under the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions*. Disponible en anglaise à l'adresse suivante : <http://www.brsmeas.org/Implementation/TechnicalAssistance/ToolsandMethodologies/ManualforCustomsOfficers/tabid/4457>.
- Module de formation en ligne à l'intention du personnel chargé de l'application des lois relatives aux produits chimiques et aux déchets dangereux au titre des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm. Disponible à l'adresse suivante : <http://synergies.pops.int/Implementation/TechnicalAssistance/ToolsandMethodologies/Eleaningmoduleforlawenforcement/tabid/3534/language/en-US/Default.aspx>.
- *Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et la répression du trafic illicite de déchets dangereux*. Disponible à l'adresse suivante : www.basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Guidance/tabid/3423/Default.aspx.
- *Manuel de formation sur le trafic illicite*. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/legalmatters/illegtraffic/trman-f.pdf>.
- *Orientations concernant la mise en application des dispositions relatives au trafic illicite de la Convention de Bâle (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 9)*. Disponible à l'adresse suivante : www.basel.int/Implementation/Publications/GuidanceManuals/tabid/2364/Default.aspx#.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

Supports de formation et de renforcement des capacités :

- Plateforme de formation en ligne sur la diversité biologique. Disponible à l'adresse suivante : <https://scbd.unssc.org/>.
- Vidéo sur le Protocole de Cartagena sur les risques biotechnologiques. Disponible en arabe, anglais, français, russe et espagnol à l'adresse suivante : https://bch.cbd.int/protocol/cpb_media_video1.shtml.
- Manutention, transport, emballage et identification. Disponible à l'adresse suivante : https://bch.cbd.int/protocol/cpb_art18.shtml.
- Portail des douanes. Disponible en anglais à l'adresse suivante : http://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_detection/customs.shtml.
- Prélèvement, détection et identification. Disponible à l'adresse suivante : https://bch.cbd.int/protocol/cpb_detection.shtml.

Autres informations utiles :

- Texte du Protocole de Cartagena. Disponible à l'adresse suivante : <https://bch.cbd.int/protocol/text/>.
- Comité chargé du respect des obligations. Disponible à l'adresse suivante : https://bch.cbd.int/protocol/cpb_art34_info.shtml.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Supports de formation et de renforcement des capacités :

- Collège virtuel CITES : supports de formation et série *Green Customs Knowledge*. Disponibles aux adresses suivantes : <https://cites.unia.es> <https://cites.unia.es/cites/mod/resource/view.php?id=58>.

Autres informations utiles :

- Site Web de la CITES. Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra>.
- Page Web de la CITES « Lutte contre la fraude – Introduction ». Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/fra/prog/imp/enf/introduction>.
- Page Web de la CITES « Commerce illégal d'espèces via Internet ». Disponible à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/prog/imp/wildlife_crime_linked_to_the_internet.
- Page Web de la CITES « Criminalistique des espèces sauvages ». Disponible à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/prog/imp/Wildlife_forensics.
- Rapport annuel sur le commerce illégal. Disponible à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/resources/reports/Annual_Illegal_trade_report.
- Page Web et outils de l'ICCWC. Disponibles aux adresses suivantes : https://cites.org/fra/prog/iccwc_new.php <https://cites.org/fra/prog/iccwc/tools.php>.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

- Texte de la Convention sur les armes chimiques et ses annexes. Disponibles aux adresses suivantes : <https://www.opcw.org/fr/convention-sur-linterdiction-des-armes-chimiques/articles> <https://www.opcw.org/fr/convention-sur-linterdiction-des-armes-chimiques/annexes>.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

- Les traités sur l'ozone. Disponible à l'adresse suivante : https://ozone.unep.org/sites/default/files/2019-12/The%20Ozone%20Treaties%20FR%20-%20WEB_final.pdf.

La version électronique du guide
est disponible à l'adresse suivante :
<http://www.greencustoms.org>.

**Pour de plus amples
informations sur l'Initiative
« Douanes vertes »,
veuillez contacter :**

**Le Secrétariat de l'Initiative
douanes vertes
Division du droit**
Programme des Nations Unies
pour l'environnement
P.O. Box 305521
Nairobi 00100
Kenya

Tél. : +254 20 7623487
Courriel : [unep-
greencustomsinitiative@un.org](mailto:unep-greencustomsinitiative@un.org)
<http://www.greencustoms.org>

Références du chapitre 3

Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute, *AHRI Guideline N: 2017 Guideline for Assignment of Refrigerant Container Colors*. 2017. Disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.ahrinet.org/App_Content/ahri/files/Guidelines/AHRI_Guideline_N_2017.pdf.

Association du transport aérien international, *Réglementation du transport du fret périssable*. 2022.

Conférence des Parties à la Convention de Minamata, *Décision adoptée par la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure. MC-2/6 : Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure*. 2018. Disponible à l'adresse suivante : https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/decision/UNEP-MC-COP2-Dec6-InterimStorageMercury_FR.pdf.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, *Résolution adoptée par la dix-septième conférence des Parties de la CITES. Résolution Conf. 17.8 : Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*. 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-08.pdf>.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. 1993, entrée en vigueur le 29 avril 1997. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.opcw.org/fr/convention-sur-linterdiction-des-armes-chimiques/articles/article-vii-mesures-dapplication>.

Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, *Training Manual for the Enforcement of Laws Implementing the Basel Convention: Guidance for Safe and Effective Detection, Investigation, and Prosecution of Illegal Traffic in Hazardous and Other Wastes*. UNEP/CHW/OEWG/3/INF/19, 2004. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Portals/4/download.aspx?d=UNEP-CHW-OEWG-3-INF-19.English.pdf>.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Best Practice Guide for Forensic Timber Identification*. 2016. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guide_Timber.pdf.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, *Most Traded Scheduled Chemicals 2017*. 2016. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://www.opcw.org/sites/default/files/documents/VER/List_of_Most_Traded_Scheduled_Chemicals_ordered_by_CAS_RN.pdf.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, *Handbook on Chemicals*. 2019. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.opcw.org/our-work/non-proliferation/declarations-adviser/handbook-on-chemicals/>.

Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, *Manual for customs officers on hazardous chemicals and waste under the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions*. 2015. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.brsmeas.org/Implementation/TechnicalAssistance/ToolsandMethodologies/ManualforCustomsOfficers/tabid/4457>.

Women Engage for a Common Future, *Gender Dimensions of Hazardous Chemicals and Waste policies under the Basel, Rotterdam and Stockholm Conventions: Case studies in Indonesia and Nigeria*. 2017. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.wecf.org/wp-content/uploads/2017/10/NigeriaGenderDimensions_2018_BRS_WECF.compressed.pdf.

À propos de la Division du droit du Programme des Nations Unies pour l'environnement

La Division du droit du PNUE est la principale division chargée d'exécuter les fonctions du PNUE relatives à l'élaboration et à la promotion des lois, des systèmes de gouvernance et des politiques internationales en matière d'environnement. Afin de mener à bien son mandat, elle concentre ses activités sur :

- l'accompagnement de la communauté internationale vers le développement progressif du droit de l'environnement ;
- la fourniture d'une assistance en faveur des États aux fins de l'élaboration et de l'application des mesures politiques et juridiques relatives aux nouveaux enjeux environnementaux ;
- la promotion de la cohérence et de l'interdépendance des conventions sur l'environnement ;
- la collaboration avec les secrétariats des AME afin d'aider les États à respecter les obligations qui leur incombent au titre des traités auxquels ils sont Parties ;
- le renforcement de la participation des États aux forums régionaux et mondiaux sur l'environnement.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est l'autorité reconnue au niveau mondial en matière d'environnement. Il définit le programme mondial dans le domaine de l'environnement, œuvre en faveur d'une application cohérente, au sein du système des Nations Unies, des politiques de développement durable touchant à l'environnement et plaide efficacement la cause de l'environnement mondial. La Division du droit est la principale division chargée d'exécuter les fonctions du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement, de la gouvernance et des questions politiques connexes, y compris celles liées aux AME. Depuis 1982, les activités du PNUE sont régies par les programmes décennaux de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement. En mars 2019, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté le Cinquième programme (Programme de Montevideo V) pour la période de janvier 2020 à décembre 2029, en vue

de promouvoir le développement et la mise en œuvre de l'état de droit environnemental, de renforcer la capacité des pays en la matière et de contribuer à la dimension environnementale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Pour concrétiser cette vision, le travail de la Division du droit se concentre sur : l'appui à l'élaboration d'une législation environnementale adéquate et efficace et de cadres juridiques à tous les niveaux pour relever les défis environnementaux ; le renforcement de l'application effective du droit de l'environnement à l'échelle nationale ; l'appui au renforcement des capacités pour une efficacité accrue de la législation environnementale pour toutes les parties prenantes à tous les niveaux ; l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'état de droit environnemental par les gouvernements nationaux, à leur demande ; et la promotion du rôle du droit environnemental dans le cadre d'une gouvernance environnementale efficace.

Guide de l'Initiative « Douanes vertes » pour les accords multilatéraux sur l'environnement

Le Guide de l'Initiative « Douanes vertes » fournit des informations et des orientations à l'intention du personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières afin de soutenir leurs efforts de surveillance du commerce licite, de détection et de lutte contre le commerce illicite, notamment de produits présentant un risque écologique à l'instar des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des produits chimiques toxiques, des déchets dangereux, des espèces menacées ou encore des organismes vivants modifiés.

Ce guide présente l'Initiative « Douanes vertes » et offre un aperçu des principaux accords multilatéraux sur l'environnement et des entités qui participent à l'Initiative. Il décrit la façon dont le commerce est réglementé par ces instruments et détaille les responsabilités du personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières concernant l'application des différentes mesures de contrôle. Il définit également les termes spécialisés et répertorie des sources d'information et d'assistance complémentaires. Le guide a été conçu pour être utilisé aussi bien comme un outil de formation à l'intention du personnel des douanes et des services de contrôle aux frontières que comme une ressource indépendante.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :
Division du droit
Programme des Nations Unies pour l'environnement
P.O. Box 305521
Nairobi 00100
Kenya

Tél. : +254 20 7623487
Fax : +254 20 7624300
Courriel : unep-greencustomsinitiative@un.org
<http://www.greencustoms.org>